PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1528-17

DE ZONAGE

PROPOSÉ PAR : monsieur Thierry Maheu
APPUYÉ DE : monsieur Mario Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROJET :	10 JANVIER 2017
AVIS DE MOTION :	10 JANVIER 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 MARS 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 MAI 2017

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifie grille ou zone

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

CHAPITRE 2 **TERMINOLOGIE**

CHAPITRE 3 **CLASSIFICATION DES USAGES**

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION**

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX**

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS**

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS**

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE**

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION**

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES**

CHAPITRE 14 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

TABLE DES FIGURES

Figures du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Aucune figure dans le chapitre 1

Figures du chapitre 2 : Terminologie

Figure 1 Bandeau du rez-de-chaussée 6
Figure 2 Les dos d'âne 15
Figure 3 Enseigne chevalet 17
Figure 4 Enseigne projetante 18
Figure 5 Enseigne sur muret 18
Figure 6 Enseigne sur poteau 18
Figure 7 Enseigne sur poteaux 19
Figure 8 Enseigne sur potence 19
Figure 9 Enseigne sur socle 19
Figure 10 Enseigne suspendue 20
Figure 11 Façades 23
Figure 12 Fanion ou drapeau promotionnel 23
Figure 13 Garage privé intégré 25
Figure 14 Îlot 28
Figure 15 Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé 29
Figure 16 Largeur de terrain 31
Figure 17 Ligne des hautes eaux (LHE) 33
Figure 18 Ligne de rue 33
Figure 19 Pergola 39
Figure 20 Rétro éclairage 45
Figure 21 Rive de 10 mètres et de 15 mètres 46
Figure 22 Schéma des types de terrain 47
Figure 23 Schéma des cours 48
Figure 24 Structure du bâtiment 50
Figure 25 Structure terrière 51

Figures du chapitre 3 : Classification des usages

Aucune figure dans le chapitre 3

Figures du chapitre 4 : Dispositions applicables à toutes les zones

Figure 1 Calcul des marges dans le cas d'un terrain intérieur 4
Figure 2 Triangle de visibilité sur un terrain d'angle 24
Figure 3 Hauteur autorisée pour une clôture privée selon sa localisation 25
Figure 4 Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs 30
Figure 5 Surlargeur de manœuvres 32

Figures du chapitre 5 : Dispositions applicables aux usages du groupe habitation

Figure 1 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation 41
Figure 2 Allée d'accès en demi-cercle 43
Figure 3 Surlargeur de manœuvres 43
Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A » 50
Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B » 51
Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C » 51

Figures du chapitre 6 : Dispositions applicables aux usages commerciaux

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès....40
Figure 2 Aménagement d'une zone tampon 45
Figure 3 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »....48
Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »....48
Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C » 48
Figure 6 Aménagements relatifs aux portes de chargement et de déchargement....51
Figure 7 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement....52

Figures du chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages industriels

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès 16
Figure 2 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation 17
Figure 3 Aménagement d'une zone tampon 22
Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »....24
Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »....24
Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C » 25
Figure 7 Aménagement relatif aux portes de chargement et de déchargement 28
Figure 8 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement....29

Figures du chapitre 8 : Dispositions applicables aux usages publics

Figure 1 Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien....11
Figure 2 Aménagement d'une allée d'accès 25
Figure 3 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation 26
Figure 4 Aménagement d'une zone tampon 30
Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »....32
Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »....33
Figure 7 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C » 33
Figure 8 Aménagement relatif aux portes de chargement et déchargement 36

Figures du chapitre 9 : Dispositions applicables aux usages du groupe agricole

Aucune figure dans le chapitre 9

Figures du chapitre 10 : Dispositions applicables à l'affichage

Figure 1 Superficies relatives aux enseignes....8
Figure 2 Superficies relatives aux enseignes sur socle ou muret....9
Figure 3 Aménagements de cases de stationnement pour personnes handicapées....11
Figure 4 Marquage au sol pour case de stationnement pour personnes handicapées....11
Figure 5 Enseigne temporaire municipale annonçant l'ouverture d'un établissement....14
Figure 6 Enseigne portative de type « Sandwich » 16
Figure 7 Fanion ou drapeau promotionnel annonçant l'ouverture d'un établissement....18
Figure 8 Enseignes rattachées 22
Figure 9 Enseignes projetantes 23
Figure 10 Enseignes suspendues....23
Figure 11 Enseigne sur auvent ou marquise....24
Figure 12 Enseigne intérieure....25
Figure 13 Enseignes détachées 26
Figure 14 Enseigne sur muret....27
Figure 15 Enseigne sur socle 27
Figure 16 Enseigne directionnelle....29

Figure 17 Délimitation des zones d'affichage 31

Figures du chapitre 11 : Dispositions applicables au groupe conservation

Aucune figure dans le chapitre 11

Figures du chapitre 12 : Dispositions particulières

Aucune figure dans le chapitre 12

Figures du chapitre 13 : Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques

Figure 1 Culture du sol talus sans crête 3
Figure 2 Culture du sol talus avec crête > 3m de la LHE..... 3
Figure 3 Mesures d'atténuation standards pour de nouveaux aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale 18
Figure 4 Exemples d'usages compatibles dans une marge de recul et d'aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale 18

Figures du chapitre 14 : Dispositions applicables aux usages, aux constructions aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis

Aucune figure dans le chapitre 14

TABLE DES TABLEAUX

Tableaux du chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Aucun tableau dans le chapitre 1

Tableaux du chapitre 2 : Terminologie

Tableau 1 Type de parc d'éoliennes selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes 55

Tableaux du chapitre 3 : Classification des usages

Aucun tableau dans le chapitre 3

Tableaux du chapitre 4 : Dispositions applicables à toutes les zones

Tableau 1 Localisation de la façade principale pour un lot transversal 14
Tableau 2 Dispositions relatives à la plantation d'arbres 17
Tableau 3 Dimensions minimales d'une case de stationnement 30
Tableau 4 Localisation d'une allée d'accès pour un lot transversal 31

Tableaux du chapitre 5 : Dispositions applicables aux usages du groupe habitation

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours..... 1
Tableau 2 Dispositions prescrites pour l'aménagement d'une véranda, d'une galerie couverte ou d'un agrandissement..... 7
Tableau 3 Nombre minimal de cases requis 38
Tableau 4 Dimensions des allées d'accès 40
Tableau 5 Dimensions des allées de circulation..... 41
Tableau 6 Nombre minimal d'arbres requis..... 48

Tableaux du chapitre 6 : Dispositions applicables aux usages commerciaux

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours..... 1
Tableau 2 Nombre minimal de cases requises..... 35
Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées..... 39
Tableau 4 Dimensions des allées d'accès..... 41
Tableau 5 Dimensions des allées de circulation..... 41
Tableau 6 Localisation d'une allée d'accès pour un lot transversal 42
Tableau 7 Profondeur minimale de la bande de verdure *..... 46
Tableau 8 Catégorie d'entreposage extérieur autorisée 54
Tableau 9 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur 54

Tableaux du chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages industriels

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours..... 1
Tableau 2 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement..... 14
Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées..... 15
Tableau 4 Dimensions des allées d'accès 17
Tableau 5 Profondeur minimale de la bande de verdure..... 23
Tableau 6 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 30

Tableau 7 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur 31

Tableaux du chapitre 8 : Dispositions applicables aux usages publics

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours 1
Tableau 2 Nombre minimal de cases de stationnement par type d'établissement 21
Tableau 3 Nombre de cases réservées pour les personnes handicapées 23
Tableau 4 Dimensions des allées d'accès 26
Tableau 5 Dimensions des allées de circulation 26
Tableau 6 Profondeur minimale de la bande de verdure* 31
Tableau 7 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 38
Tableau 8 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur 38

Tableaux du chapitre 9 : Dispositions applicables aux usages du groupe agricole

Tableau 1 Dispositions relatives aux usages et aux marges à certaines zones en zone agricole permanente 4
Tableau 2 Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 14
Tableau 3 Distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier 15
Tableau 4 Unités animales maximales par catégories d'animaux 15
Tableau 5 Nombre maximal d'unité d'élevage porcin par zone d'établissement 16
Tableau 6 Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin 16

Tableaux du chapitre 10 : Dispositions applicables à l'affichage

Tableaux du chapitre 10 : Dispositions applicables à l'affichage viii
Tableau 1 Nombre maximum d'enseignes autorisé 29
Tableau 2 Dimensions autorisées des enseignes rattachées 32
Tableau 3 Spécifications des enseignes rattachées au bâtiment concernant l'éclairage, le lettrage et le logo 33
Tableau 4 Superficies et hauteur autorisées des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment 34

Tableaux du chapitre 11 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Aucun tableau dans le chapitre 11

Tableaux du chapitre 12 : Dispositions particulières

Aucun tableau dans le chapitre 12

Tableaux du chapitre 13 : **Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques**

Aucun tableau dans le chapitre 13

Tableaux du chapitre 14 : Dispositions applicables aux usages, aux constructions aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis

Aucun tableau dans le chapitre 14

TABLEAUX DE L'ANNEXE D

Tableau D- 1 : Nombre d'unités animales 7
Tableau D- 2 : Distances de base 8
Tableau D- 3 : Charge d'odeur 15
Tableau D- 4 : Type de fumier 15
Tableau D- 5 : Type de projet 16
Tableau D- 6 : Facteur d'atténuation 16
Tableau D- 7 : Facteur d'usage 17

TABLE DES ANNEXES

Annexe A Plan de zonage 1
Annexe B Grille des spécifications..... 3
Annexe C Cartes relatives aux risques d'inondation 5
Annexe D Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 7
Annexe E Zones de contraintes naturelles et anthropiques 19

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

ARTICLE 1 Titre du règlement 1
ARTICLE 2 Territoire assujetti 1
ARTICLE 3 Domaine d'application 1
ARTICLE 4 Validité 1
ARTICLE 5 Remplacement 1

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1

ARTICLE 6 Mode de division du règlement 1
ARTICLE 7 Documents annexés 2
ARTICLE 8 Préséance 2
ARTICLE 9 Interprétation du texte 2
ARTICLE 10 Renvois 2
ARTICLE 11 Interprétation des tableaux, des graphiques et des grilles des spécifications 2
ARTICLE 12 Unités de mesure 3
ARTICLE 13 Prescription d'autre règlement 3
ARTICLE 14 Terminologie 3

SECTION 1.3 PLAN DE ZONAGE 3

ARTICLE 15 Division du territoire en zones 3
ARTICLE 16 Délimitation des zones 3
ARTICLE 17 Identification des zones 3
ARTICLE 18 Zone agricole permanente 4
ARTICLE 19 Bâtiments classés 4
ARTICLE 20 Grille des spécifications 4
ARTICLE 21 Plans annexés au présent règlement 5

SECTION 1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS..... 5

ARTICLE 22 Structure de la grille 5
ARTICLE 23 Interprétation générale de la grille 5
ARTICLE 24 Règles d'interprétation de la section usages 5
ARTICLE 25 Règles d'interprétation de la section bâtiment 6
ARTICLE 26 Règles d'interprétation de la section terrain 7
ARTICLE 27 Règles d'interprétation de la section dispositions particulières 7
ARTICLE 28 Règles d'interprétation de la section Développement, redéveloppement ou requalification 7
ARTICLE 29 Règles d'interprétation des règlements discrétionnaires 8
ARTICLE 30 Règles d'interprétation de la section amendements 8

SECTION 1.5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 9

ARTICLE 31 Application du règlement 9
ARTICLE 32 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 9
ARTICLE 33 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux 9
ARTICLE 34 Contraventions, sanctions, recours et poursuites 9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage numéro 1528-17 » de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le zonage.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 960-96 intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant » ainsi que ses amendements. Toute disposition de règlement antérieur qui serait incompatible avec le présent règlement est également abrogée. Toutefois, les permis et autorisations délivrés sous l'empire du règlement de zonage numéro 960-96 demeurent en vigueur et les infractions commises à son endroit ne sont pas caduques.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement.

Les articles sont numérotés de façon consécutive. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa est précédé ou non d'un chiffre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule, suivi d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	**TEXTE 1**
SECTION 1.1	**TEXTE 2**
SOUS-SECTION 1.1.1	**TEXTE 3**
ARTICLE 1	**TEXTE 4**
	Alinéa ou 1. Alinéa
	a) Paragraphe
	i) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents annexés font partie intégrante du présent règlement :

1. Les grilles des spécifications, jointes au présent règlement comme annexe B.
2. Le tableau ou les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, joint au présent règlement comme annexe D.
3. Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut.
4. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l’interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.
2. Toute référence dans le texte à un article général, inclut tous les articles distincts qui traitent d'un même sujet qui découlent d'un même ordre d'idée, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
3. L’emploi des verbes au présent inclut le futur.
4. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
5. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.
6. Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles contenus dans ce règlement ou auxquels il est fait référence, font partie intégrante du présent règlement.
7. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.
8. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 10 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications et toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 12 UNITÉS DE MESURE

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont signifiées en unité du système international (S.I.).

ARTICLE 13 PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 14 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 2 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 1.3 PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 15 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la ville de Saint-Constant est divisé en zones, montrées au Plan de zonage, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

1. La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée.
2. La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée.
3. L'axe d'un cours d'eau.
4. Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre.
5. Une courbe ou partie de courbe de niveau.
6. La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par une ou des lettres d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, de la manière suivante :

Lettre(s) d'appellation	Affectation principale
A	Agricole
C	Commerciale

CO	Conservation
CGS	Commerciale grande surface
H	Habitation
I	Industrielle
ID	Îlots déstructurés
M	Mixte
MS	Mixte structurante
P	Publique et institutionnelle

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent la lettre d'appellation. Le premier chiffre réfère au secteur de planification qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. Les deux derniers chiffres établis l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone. De plus, à l'identification des zones s'ajoute une spécification quant à la dominance d'usage dans cette zone.

À titre d'exemple :

MS-201
MS : Affectation principale « Mixte structurante »
2 : Secteur de planification 2
01 : Ordre numérique de la zone
Dominance d'usage H : Affectation dominante « Habitation »

ARTICLE 18 ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Pour fins d'information, le PLAN DE ZONAGE indique aussi la limite de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette limite n'est montrée qu'à titre indicatif. En cas de contradiction entre le PLAN DE ZONAGE de la Ville et le plan de la zone agricole déposé au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

ARTICLE 19 BÂTIMENTS CLASSÉS

Pour fins d'information, le PLAN DE ZONAGE indique l'aire de protection des bâtiments classés comme « Monuments historiques » en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec. La délimitation des aires de protection n'est donnée qu'à titre indicatif. En cas de contradiction entre le PLAN DE ZONAGE de la Ville et les documents officiels du ministère de la Culture et des Communications, ces derniers prévalent.

ARTICLE 20 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les différents usages autorisés dans chacune des zones sont identifiés à un tableau intitulé GRILLE DES SPÉCIFICATIONS. Celui-ci est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de la GRILLE DES SPÉCIFICATIONS. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes ou qu'une note spécifie une disposition particulière permettant la mixité, un même usage ne peut appartenir à deux classes : le fait de l'attribuer à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe.

ARTICLE 21 PLANS ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Les plans de zonage urbain et rural et zones potentielles d'implantation des éoliennes, joints au présent règlement comme annexe A, composée des feuillets 1 et 2 font parties intégrantes du présent règlement.
2. Les cartes relatives aux risques d'inondation et secteurs de non-remblai et celles illustrant des dérogations en zone inondable, jointes au présent règlement comme annexe C, composée des feuillets 1 à 31 font parties intégrantes du présent règlement.
3. Le plan des zones de contraintes naturelles et anthropiques joint au présent règlement comme annexe E fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 22 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des spécifications est un tableau comprenant 6 sections : « Usages », « Bâtiment », « Terrain », « Dispositions particulières », « Développement, redéveloppement ou requalification » et « Divers ».

La section "Usages" identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section "Bâtiment" détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Terrain » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

La section « Dispositions particulières » regroupe des dispositions normatives complémentaires spécifiées de manière plus détaillée dans une section plus détaillée.

La section « Divers » regroupe des informations ciblant des règlements complémentaires applicables ainsi que des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement.

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le code situé à droite de l'entête de la page constitue le numéro d'identification de la grille.
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone.
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.
4. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement. Le numéro d'identification, composé d'une ou plusieurs lettre(s) indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES

1. La section « Usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la

classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

2. Un X ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de X ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

3. La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans cette zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Dispositions particulières » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Lorsqu'un usage est spécifiquement permis, un X n'a pas à être inscrit dans la classe d'usage qui y est associée. L'usage spécifiquement permis ainsi sélectionné devient un usage autorisé.

4. La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Dispositions particulières » de la grille.

ARTICLE 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION BÂTIMENT

La section « Bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1. Structure :

   Un X placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de X vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivantes :

   a) Isolée;

   b) Jumelée;

   c) Contiguë.

2. Marges :

   Les chiffres apparaissant à ces cases représentant une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

   a) La marge avant minimale;

   b) La marge latérale minimale;

   c) Les marges latérales totales minimales;

   d) La marge arrière minimale.

3. Bâtiment :

   Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

   a) Largeur minimale du bâtiment principal, qui correspond à la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal en mètres;

   b) Hauteur en étages, minimale;

   c) Hauteur en étages, maximale;

   d) Hauteur en mètres, minimale;

   e) Hauteur en mètres, maximale;

f) Superficie totale de plancher minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;

g) Nombre d'unités de logement par bâtiment, maximale;

h) Catégorie d'entreposage extérieur autorisé;

i) Projet intégré :

Un X ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « Projet intégré » pour une zone donnée signifie qu'un projet intégré est autorisé dans cette zone et est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

Toutefois, lorsqu'un chiffre en parenthèse est placé à côté du point, celui-ci réfère à une note inscrite à la section « Dispositions particulières » signifiant alors que le projet intégré est obligatoire.

ARTICLE 26 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION TERRAIN

La section Terrain présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

1. La largeur en mètres, minimale.
2. La profondeur en mètres, minimale.
3. La superficie en mètres carrés, minimale.

ARTICLE 27 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La grille des spécifications comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage ou à une construction en plus des normes générales prévues au présent règlement.

Un chiffre entre parenthèse placé vis-à-vis la case « Dispositions particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

ARTICLE 28 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION

La grille des spécifications comporte un item « Développement, redéveloppement ou requalification » qui indique les dispositions applicables lors d'un projet de développement, redéveloppement ou requalification dans la zone.

Un projet de développement, redéveloppement ou requalification correspond à tout projet qui a comme résultante de créer au moins une nouvelle unité de logement sur un terrain. La construction d'un nouveau bâtiment à des fins commerciales ou de bureaux sans unité de logement est également considérée comme du développement, redéveloppement ou de la requalification. Ces dispositions s'appliquent à ce type de projet.

1. Densité brute minimum :

La grille des spécifications comporte à la section « Développement, redéveloppement ou requalification » une densité brute minimum à respecter, pour un projet de développement, redéveloppement ou requalification visant un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage mixte ou résidentiel autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Densité brute minimum (Logement / 1 000 m²) » indique le nombre de logements minimum pour une superficie de 1 000 m² autorisé dans la même colonne. Le nombre de logements minimum doit être calculé en fonction de la superficie de chaque terrain destiné à du développement, redéveloppement ou de la requalification.

2. Rapports :

La grille des spécifications comporte à la section « Développement, redéveloppement ou requalification » un rapport minimum entre l'espace bâti et le terrain (CES) et un rapport minimum entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (COS) et le terrain, pour un projet de développement, redéveloppement ou requalification visant un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Rapport bâti/terrain (CES) minimum (%) » indique le rapport espace bâti/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Rapport plancher(s)/terrain, (COS) minimal (%) », indique le rapport plancher/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

ARTICLE 29 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

La grille des spécifications comporte un item « Divers » qui indique les divers règlements discrétionnaires applicables lors d'un projet de développement, redéveloppement ou requalification dans la zone.

1. PPU :

Un X placé vis-à-vis la case « PPU » pour une zone donnée signifie que cette zone est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux programmes particuliers d'urbanisme.

Cette information se veut à titre indicatif seulement. Seuls les secteurs identifiés à cette fin au règlement en vigueur relatif aux programmes particuliers d'urbanisme sont soumis à la procédure relative au règlement.

2. PAE :

Un X placé vis-à-vis la case « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

3. PIIA :

Un X placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie que cette zone est, en tout ou en partie, affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Cette information se veut à titre indicatif seulement. Seuls les secteurs et usages identifiés à cette fin au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sont soumis à la procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

4. Usages conditionnels et autres

ARTICLE 30 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION AMENDEMENTS

La grille des spécifications possède une section « Divers » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 1.5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 32 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 33 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

SECTION 2.1 DÉFINITIONS 1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

SECTION 2.1 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

A

Abri d'auto
Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 60% de la superficie des murs, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert. La façade adjacente à la rue doit être ouverte à 100%.

Abri d'auto temporaire
Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Accès public
Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Achalandage
Ensemble des clients de passage fréquentant l'emplacement d'un fonds de commerce.

Activité
Le terme « Activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.

Activité agricole
Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activité sylvicole
Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

Addition de bâtiment
Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, faisant corps ou non avec le bâtiment existant.

Affichage
Toute opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affichage d'ambiance ou **« Lifestyle »**
Image ou ensemble d'images archétypiques et symboliques référant au mode de vie relié à la consommation de biens ou de services offerts par l'établissement. Ce type d'affichage ne comporte aucun message commercial, aucune identification de l'occupant, du propriétaire ou de la bannière commerciale, aucun logo, adresse, ou identification du produit de service. Ces images ou ensemble d'images visent seulement à agrémenter ou dynamiser les établissements.

Affiche
Tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation réalisé au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis.

Agrandissement
Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction. Par extension, le mot « Agrandissement » signifie également le résultat de cette action.

Agriculture
Ensemble des activités développées par l'homme, qui ont pour objet la transformation de son milieu naturel afin de produire les végétaux et les animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux qui sont nécessaires à son alimentation.

Agricotour
Regroupe l'ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agricotour regroupe les activités suivantes : gîte du passant (« Bed & breakfast »), auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre et promenade à la ferme.

- **Gîte du passant (bed & breakfast)**
  Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de cinq (5) chambres.
- **Auberge du passant**
  Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.
- **Gîte à la ferme**
  C'est l'offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.
- **Table champêtre**
  C'est un repas à la ferme à plusieurs services. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de vingt (20) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.
- **Promenade à la ferme**
  Il s'agit d'une visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

Aire de chargement et de déchargement
Espace contigu à un bâtiment, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci et servant au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Aire d'affectation
Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées.

Aire d'alimentation extérieure
Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de manœuvre
Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Aire de stationnement
Partie de terrain ou de bâtiment comprenant les cases de stationnement ainsi que les allées de circulation.

Allée d'accès
Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Allée de circulation
Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Aire TOD (transit-oriented development)
Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 mètres lorsqu'il est desservi par un service d'autobus (voir aussi TOD).

Aliénation
Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q.,c.M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q.,c.T-9), sauf :

- La transmission pour cause de décès;
- La vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q.,c.E-24);
- La dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'acte.

Annexe d'une maison mobile
Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

Antenne
Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques. Le système comprend la structure, l'émetteur et les éléments de réception.

Antenne parabolique
Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

Appareil d'amusement
Appareil de jeu ou dispositif d'amusement mécanique, électrique ou électronique permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé. Un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son n'est pas considéré comme un appareil d'amusement.

Appareil mécanique
Installation utilitaire destinée à un immeuble tels qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

Aqueduc (système d')
Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la Ville nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Arbre ou espèce arborescente
Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre commercial. Un arbuste de quatre (4) mètres de hauteur et plus à maturité sera considéré comme un petit arbre.

Arbrisseau
Petit arbre ligneux qui se distingue de l'arbuste par l'absence de tronc. La ramification se fait dès la base.

Arbuste ou espèces arbustives
Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain.

Arcade
Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeu, appareil ou dispositif de même genre mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique à l'exception des appareils vidéo-poker utilisés en usage complémentaire à l'usage bar.

Artère
Rue ou route principale destinée à faire le lien entre les différents quartiers de la ville et les grandes routes régionales.

Artifice publicitaire
Tout objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

Artisan
Personne qui utilise son habileté personnelle et son sens artistique pour exécuter manuellement et à son propre compte des objets d'utilisation courante et de facture originale.

Atelier
Local aménagé pour des fins de production, d'assemblage ou de réparation.

Atelier d'artiste
Lieu où travaille un artiste, seul ou avec des aides. L'atelier d'artiste doit servir exclusivement à la création d'objet artisanal.

Attenant
Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Auberge du passant
Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Autobus
Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositif d'immobilisation (L.R.Q., c.c-24.2) et tel que défini au Code de la sécurité routière

Autocaravane
Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Auvent
Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

Avant-toit
Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon
Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Balustrade
Rangée de balustres fixés entre un socle, et une tablette formant appui, et constituant un garde-corps ajouré.

Bande cyclable (piste cyclable)
Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bande de verdure
Bande de terrain de dimension variable adjacente au bâtiment principal, à une construction ou à un équipement accessoire, à une allée d'accès, devant être gazonnée et aménagée d'arbres, d'arbustes et de vivaces.

Bandeau du rez-de-chaussée
La partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur.

Figure 1 Bandeau du rez-de-chaussée

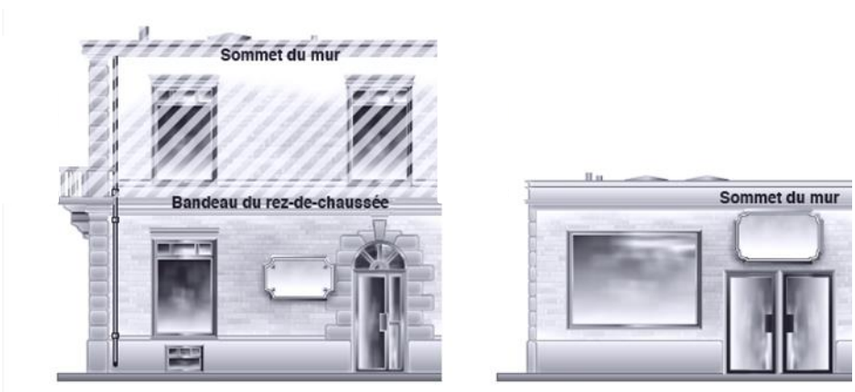

Banne
Store tendu au-devant d'une boutique pour protéger les vitrines et la marchandise exposée du soleil ou de la pluie.

Bassin d'eau
Réceptacle naturel ou artificiel, d'une profondeur inférieure à 60 cm, aménagé afin d'emmagasiner de l'eau à des fins paysagères.

Bâti d'antenne
Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Bâtiment
Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle est occupée. Aux fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

Bâtiment accessoire
Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

Bâtiment agricole
Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

a) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
b) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment contigu *(voir aussi – **Structure du bâtiment**)*
Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une construction accessoire tels que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Bâtiment d'extrémité
Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment d'élevage porcin
Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.

Bâtiment isolé *(voir aussi – **Structure du bâtiment**)*
Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé *(voir aussi – **Structure du bâtiment**)*
Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment à ligne latérale zéro
Bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain mais non en mitoyenneté avec le bâtiment implanté sur le terrain adjacent.

Bâtiment en rangée *(voir aussi – **Structure du bâtiment**)*
Bâtiment dont au moins un mur latéral est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment principal
Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment temporaire
Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Boisé
Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

Bonbonne
Récipient conçu pour emmagasiner des matières dangereuses ayant une capacité de 454 litres ou moins.

Bureau non structurant
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

Bureau structurant
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 mètres carrés ou plus.

C

Cadastre
Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Caméra de surveillance
La vidéosurveillance désigne les systèmes techniques permettant d'assurer la surveillance à distance des bâtiments, des biens et des personnes au moyen de caméras vidéo.

Camion
Véhicule routier, d'une masse nette de 3 000 kg selon la S.A.A.Q., fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé ou pour tirer une remorque ou les deux.

Camion lourd (véhicule lourd)
Véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kg selon la S.A.A.Q. et pour lequel un permis de classe 3 est requis. Est assimilé à un véhicule lourd l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Une habitation motorisée ne constitue pas un véhicule lourd.

Camping
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Carrière
Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y rétablir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain ou un stationnement.

Case de stationnement
Espace réservé au stationnement d'un véhicule selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au présent règlement.

Capacité d'accueil du paysage
Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.

Capteur énergétique
Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Cave
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Ceinture de vide technique
Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

Centre commercial
Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq locaux.

Centre communautaire
Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre de diagnostic
Établissement où l'on procède à la vérification de la condition mécanique d'un véhicule et à des réparations mineures seulement.

Centre médical
Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

Centre professionnel
Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

Centre sportif
Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

Certificat de localisation
Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

Chambre
Partie d'un logement destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chemin d'accès (à une éolienne)
Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

Chaussée désignée
Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Chemin public
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

Chenil
Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois (3) chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture
Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige
Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

Clôture de sécurité
Clôture temporaire mitoyenne ou non, implantée dans le but de fermer un espace et d'empêcher l'accès à un site ou un terrain.

Club social
Bâtiment ou local exploité par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

Coefficient d'occupation du sol (Rapport plancher(s)/terrain : COS)
Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas) et la superficie totale du terrain

Coefficient d'emprise au sol (Rapport bâti/terrain : CES)
Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et celle la superficie totale du terrain.

Cœur de quartier
Lieu d'un quartier, aisément accessible à pied à partir de chacune des parties de ce dernier, où se concentrent principalement, mais non exclusivement, les activités à caractère public (commerces, services) ainsi que les équipements (institutions, etc.) et espaces publics.

Comité
Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Constant.

Commerce de grande surface
Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.

Commerce de gros
Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises aux fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

Commerce de moyenne surface
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

Commerce de petite surface
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.

Compacité
La compacité peut être définie comme le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée.

Concept de développement particulier
Voir projet intégré

Concentration d'activités
Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier).

Conseil
Désigne le Conseil municipal de la ville de Saint-Constant.

Construction
Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire
Toute construction ou partie de construction isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Construction dérogatoire
Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors toit
Construction ou équipement sur ou excédent le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque et en lien avec l'usage.

Construction principale
Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction souterraine
Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

Construction temporaire
Construction sans fondation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Conteneur
Contenant hors-sol ou semi-enfoui réutilisable destiné à recevoir des matières recyclables et des résidus domestiques dont la levée se fait mécaniquement.

Cordon (corde de bois)
Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage correspondant à un volume de 3,625 mètres cubes.

Corniche
Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Corridor (de transport en commun métropolitain) structurant
Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long termes, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier).Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus.

Cote d'inondation
Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe à blanc ou **coupe totale**
Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe à blanc par bandes
Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

Coupe à blanc par trouées
Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

Coupe d'assainissement
Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20% de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans..

Coupe d'assainissement dans la rive des cours d'eau
Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de conversion
Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

Coupe d'éclaircie
Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20% de volume ligneux original sur une période de dix ans.

Coupe d'éclaircie commerciale
Coupe partielle qui consiste à enlever les dominants et les codominants qui nuisent le plus aux tiges d'élite de ces deux classes de cime. C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40% de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

Coupe de jardinage
Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20% et 35% de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

Coupe de récupération
Récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Coupe de succession
Coupe de tiges dominantes ou d'un étage dominant d'essences pionnières ou de moindre valeur dans le but de favoriser la croissance d'un peuplement résiduel ou d'un sous-étage constitué d'essences climatiques ou de plus grande valeur.

Coupe de bois sélective
Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.

Cour *(voir aussi - **Schéma des cours**)*

- **Cour arrière**

  Espace compris entre la ligne arrière du lot et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'aux lignes latérales de propriété.

  Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne latérale du lot et le prolongement du mur avant du bâtiment qui est opposé à la ligne latérale.

  Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne de terrain avant opposé à la façade principale du bâtiment et le prolongement du mur arrière du bâtiment.

  Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne avant opposé à la façade principale du bâtiment et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne latérale du lot et la limite de la cour avant secondaire.

- **Cour avant**

  Espace compris entre la ou les lignes avant du terrain et le prolongement du ou des murs du bâtiment principal pris à la fondation ayant front sur la rue jusqu'aux lignes latérales ou arrière de propriété.

- **Cour avant secondaire**

  Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire correspond à l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne avant opposée à la ligne latérale et le prolongement des murs de toutes les façades.

  Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour avant secondaire correspond à l'espace compris entre la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment, la ligne avant opposée à la ligne latérale, le prolongement du mur avant opposé et le prolongement des murs de toutes les façades.

- **Cour latérale**

  Espace compris entre les lignes latérales du lot, les murs latéraux du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes latérales de propriété.

Cours d'eau
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voies publiques, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code Civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines.

Cours d'eau à débit régulier
Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'exercice
Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

Couvercle de sécurité
Couverture rigide d'un bain tourbillon, jacuzzi ou spa qui peut être verrouillée.

Couvert végétal
Terme général désigant une surface donnée recouverte d'un aménagement paysager comprenant de la végétation, arbres, arbustes, arbrisseaux, herbe, gazon naturel, fleurs, etc.

D

Déblai
Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

Déboisement
Coupe de plus de 50% des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Demi-étage
L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

Densité résidentielle (brute ou nette)
La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

Dépôt de matériaux secs
Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Dépôt de neiges usées
Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

Développement, redéveloppement ou requalification
Projet qui a comme résultante de créer au moins une nouvelle unité de logement sur un terrain. La construction d'un nouveau bâtiment à des fins commerciales ou de bureaux sans unité de logement est également considérée comme du développement, redéveloppement ou requalification.

DHP
Diamètre à hauteur de poitrine.

Distance par rapport à un cours d'eau
Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau, est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

D.M.P.U.
Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

Dominance
La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière. La ou les fonctions dominantes sont indiquées dans le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Constant.

Dos d'âne
Aménagement du pavage en élévation situé dans une allée d'accès à un garage de stationnement en plongée afin que celle-ci soit au même niveau que le centre de la voie de circulation adjacente.

Figure 2 Les dos d'âne

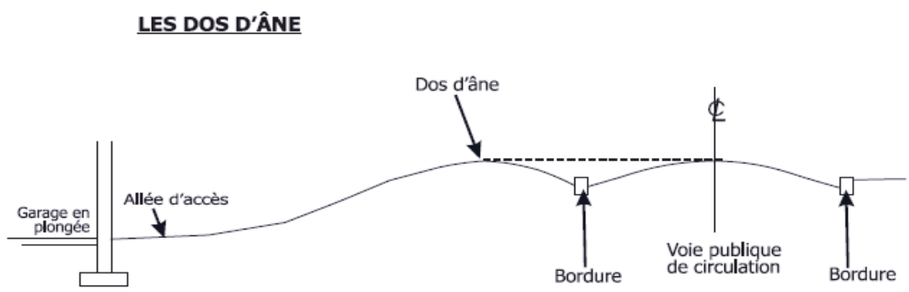

Droits acquis (protégé par)
Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

E

Éclairement - lux (lumens/m²)
Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²).1 pied-bougie = 10,76 lux.

Égout (système d')
Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la Ville nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Égout pluvial
Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

Embranchement
Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

Emprise ou assiette (d'une rue)
Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou d'une autre voie publique.

Enceinte
Toute combinaison de clôtures, de murs, de couvercles de sécurité ou d'autres constructions, y compris les portes, barrières et autres ouvertures permises, entourant une piscine et limitant l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

Enclos à déchets
Construction accessoire composée de murs opaques (incluant les portes) servant à dissimuler un conteneur à déchets.

Enseigne
Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- Est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice;
- L'enseigne désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

Enseigne (hauteur d'une)
Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure et le support de celle-ci. Le niveau moyen du sol adjacent est calculé dans un rayon de 6 mètres à partir d'un point central situé sous l'enseigne.

Enseigne (superficie d'une)
Surface délimitée par une ligne réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan ainsi que ses montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres.

Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne à éclat
Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

Enseigne à feux clignotants
Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou de la couleur varie ou n'est pas maintenue stationnaire**.**

Enseigne à message variable
Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

Enseigne chevalet
Enseigne de type temporaire, installée à l'extérieur d'un bâtiment, habituellement utilisée pour afficher un menu, une vente, une promotion, ou de nouvelles heures d'ouverture.

Figure 3 Enseigne chevalet

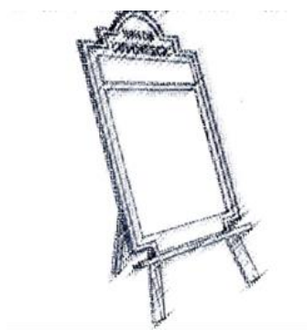

Enseigne d'information ou d'orientation
Enseigne qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un établissement tels l'horaire des activités d'un établissement, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une aire de stationnement, l'identification des aires intérieures de service pour les véhicules automobiles.

Enseigne d'interprétation
Une enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.

Enseigne d'opinion
Enseigne permettant d'exprimer, avec courtoisie, un point de vue ou une position, par rapport à un sujet donné.

Enseigne de service au public
Enseigne servant à indiquer les commodités au public, soit le téléphone, les cabinets d'aisance, les stationnements pour visiteurs, les entrées de livraison, les aires de chargement et de déchargement ou tout autre enseigne d'assistance au public.

Enseigne de type « Boîtier »
Enseigne lumineuse constituée d'un boîtier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boîtier; comprend une enseigne constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction.

Enseigne dérogatoire
Enseigne non conforme au présent règlement.

Enseigne directionnelle
Enseigne servant à indiquer les accès au stationnement et le sens de la circulation.

Enseigne lumineuse
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide
Enseigne, composée de panneaux translucides, conçue pour émettre une lumière artificielle grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne.

Enseigne projetante
Enseigne fixée en équerre sur un mur, et peut être suspendue à une traverse horizontale dans sa partie supérieure.

Figure 4 Enseigne projetante

Enseigne sur muret
Enseigne au sol supportée par une seule structure massive, d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'enseigne et conçue de bois traité, de métal, de brique, de béton ou autre matériau de maçonnerie.

Figure 5 Enseigne sur muret

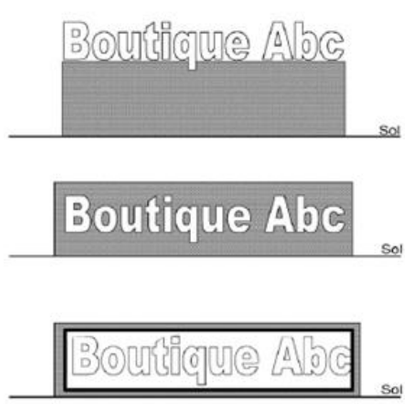

Enseigne sur poteau
Enseigne au sol supportée par un poteau unique.

Figure 6 Enseigne sur poteau

Enseigne sur poteaux (bipode)
Enseigne au sol, fixée par ses côtés, à deux montants verticaux.

Figure 7 Enseigne sur poteaux

Enseigne sur potence
Enseigne suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau.

Figure 8 Enseigne sur potence

Enseigne sur socle
Enseigne au sol, indépendante des murs d'un bâtiment et supportée par une structure massive d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'enseigne multipliée par le facteur 1,25 et dont la largeur de la structure représente au moins 70% de la largeur de l'enseigne.

Figure 9 Enseigne sur socle

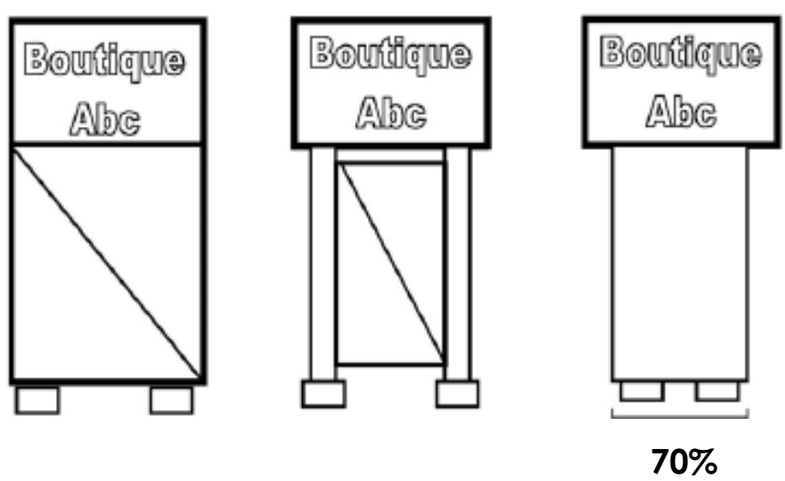

Enseigne suspendue
Une enseigne temporaire pouvant être fixée sous un élément de toiture du bâtiment principal ou installée parallèlement sous une enseigne détachée permanente.

Figure 10 Enseigne suspendue

Enseigne portative ou amovible
Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre, par exemple une enseigne de type « Sandwich », une enseigne gonflable, etc.

Enseigne projetante
Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne rotative
Enseigne tournant sur un axe ou sur un point d'appui.

Enseigne temporaire
Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment; comprend les enseignes publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription; comprend les panonceaux annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble (local commercial, chambre, logement).

Entrée charretière
Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Entreposage
Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Entreposage extérieur
Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entrepreneur
Personne qui dirige une entreprise pour son propre compte.

Entretien
Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état général. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale.

Éolienne commerciale
Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique
Toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et vouée à desservir directement des activités autres que la production d'électricité comme usage principal.

Équipement accessoire
Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement de jeu
Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinées, les maisonnettes d'enfants, etc.

Équipement institutionnel et communautaire non structurant
Équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires et secondaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale font notamment partie de cette fonction.

Équipement institutionnel et communautaire structurant
Grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tel que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

Équipement et réseau d'utilité publique
Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.

Équipement mécanique
Installation utilitaire destinée à un immeuble tels qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, une génératrice, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

Érosion
Dégradation du relief et mise à nu du sol par un agent naturel extérieur, qu'il soit ou non provoqué par l'activité humaine.

Escalier extérieur
Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier de secours
Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

Espaces urbains sous-utilisés ou désuets
Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme. Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.

Espèce menacée
Se référer à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Espèce vulnérable
Se référer à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Établissement d'hébergement mixte
Établissement comprenant des unités d'hébergement destinées à une clientèle de passage et de court séjour, mais pouvant également être utilisé à des fins d'habitation pendant toute l'année ou pendant une partie de l'année.

Établissement de production agricole
Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

Établissement de production animale
Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Établissement à caractère érotique
Les établissements suivants sont considérés comme des établissements à caractère érotique :

- Les établissements de spectacle érotique;
- Les établissements autres que les salles de cinéma (7212) dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont projetés des films à caractère érotique;
- Les établissements dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont vendus des objets érotiques.

Établissement de spectacle érotique
Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

Étage
Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage
Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

F

Façade
Ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public. Une façade peut comporter un ou plusieurs plans. Les murs compris entre les plans de façade font partie de la façade.

Un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle de moins de 75 degrés par rapport à une limite avant.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la façade est établie en fonction des illustrations de la définition de la cour avant. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, la façade doit être établie selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

Figure 11 Façades

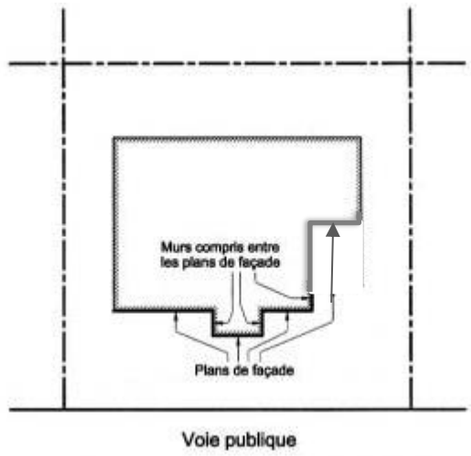

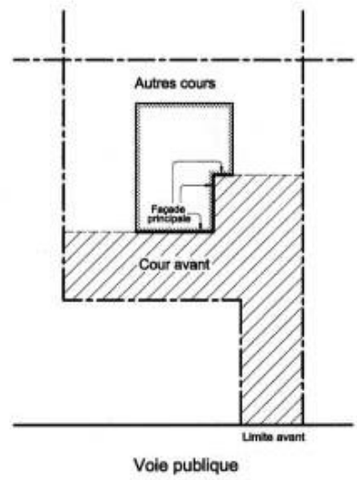

Façade principale
Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro d'immeuble est habituellement émis par la Ville.

Famille d'accueil
Se référer à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

Fanion ou drapeau promotionnel
Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment utilisé spécifiquement pour publiciser l'ouverture d'une nouvelle entreprise ou d'un nouvel établissement localisé sur la route 132. Ce type d'enseigne est imprimé sur un textile pour oriflamme et peut avoir plusieurs formes telles que rectangulaire et de goutte.

Figure 12 Fanion ou drapeau promotionnel

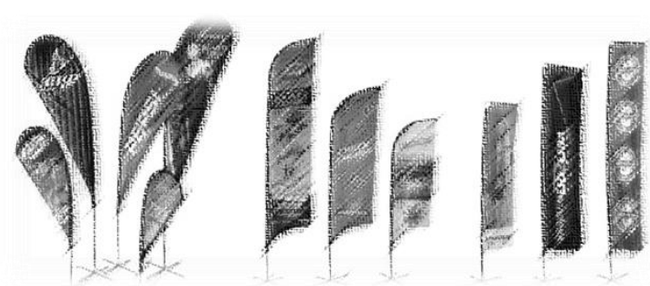

Fenêtre en saillie
Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Ferme d'élevage de chiens
Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de deux (2) chiens adultes.

Flux lumineux - Lumens (lm)
Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en Lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.

Fonction (usage)
L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fonctionnaire désigné
Le directeur du service d'urbanisme, ou l'un des membres de ce service chargé de l'application des règlements par voie de résolution.

Fondation
Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges de cette construction au sol.

Fosse septique
Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Fossé de drainage
Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique
Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

Fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil)
Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Foyer extérieur
Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

G

Gabions
Contenants rectangulaires flexibles et perméables constitués d'un treillis métallique galvanisé rempli de pierres.

Galerie
Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

Galerie couverte et emmurée
Plate-forme couverte et fermée, vitrée ou non, non chauffée et non isolée dont la porte extérieure de la maison doit être conservée.

Garage de réparation
Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules.

Garage en sous-sol
Partie d'un bâtiment principal, située au-dessous du rez-de-chaussée, servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

Garage privé attenant
Garage qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage privé intégré
Garage attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

Figure 13 Garage privé intégré

Garage intégré et attenant

Garage privé
Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Un garage doit être desservi par une aire de circulation ou une aire de stationnement.

Garde-corps
Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

Gazebo (synonyme gloriette)
Petit abri permanent ou provisoire, mais d'usage saisonnier, pourvu d'un toit porté par de légers supports sans isolation, fermé de verre, de rideaux ou de moustiquaires et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

Gazon
Gazon naturel.

Gestion liquide
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte à la ferme
C'est l'offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq chambres.

Gîte touristique *(voir aussi* ***- Gîte du passant****)*
Établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, comprenant de un (1) à cinq (5) chambres maximum, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Glaisière
Endroit d'où l'on tire la glaise et l'argile grasse à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue de créer des aménagements de terrain.

Gravière
Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour emplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain ou un stationnement.

Guérite de contrôle
Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

Guichet
Comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

H

Habitation
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation intergénérationnelle
Habitation comprenant un logement principal et un logement additionnel dont au moins un des deux logements est occupé par le propriétaire du bâtiment. Un seul logement additionnel est autorisé par habitation.

Habitation unifamiliale
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un seul ménage.

Habitation unifamiliale isolée
Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée
Bâtiment distinct destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée
Bâtiment distinct destiné à abriter un seul logement et réuni à au moins deux autres et à au plus cinq autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale
Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou contigu sur un même terrain et destiné à loger deux ménages.

Habitation bifamiliale isolée
Bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation bifamiliale jumelée
Bâtiment distinct destiné à abriter deux logements, l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

Habitation bifamiliale en rangée
Bâtiment distinct destiné à abriter deux logements, l'un au-dessus de l'autre et réuni à au moins deux autres par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée
Bâtiment à deux ou trois étages érigé sur un terrain, composé de trois logements et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée
Bâtiment distinct, érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale en rangée
Bâtiment distinct destiné à abriter trois logements et réuni à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale
Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation multifamiliale isolée
Bâtiment constitué de deux étages ou plus, regroupant plus de trois logements avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation multifamiliale jumelée
Bâtiment distinct destiné à abriter plus de trois logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale en rangée
Bâtiment distinct destiné à abriter plus de trois logements et réuni à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale de 4 unités de logement avec allée de circulation souterraine en rangée
Bâtiment distinct destiné à abriter quatre (4) logements liés par l'allée de circulation souterraine menant aux espaces garages et par des terrasses couvrant les allées de circulation souterraine.

Hauteur d'un bâtiment
Distance verticale, exprimée en mètre, entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, tour à tuyaux d'incendie, antennes et autres appendices, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit, et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

Hauteur d'un bâtiment (en étage)
Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. De plus, un sous-sol est comptabilisé comme un demi-étage dans la hauteur en étage du bâtiment si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol est supérieur à 1,8 mètre.

Hauteur totale (d'une éolienne)
Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

Hauteur plancher/plafond
Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Hors rue
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

I **Îlot**
Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitudes de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Figure 14 Îlot

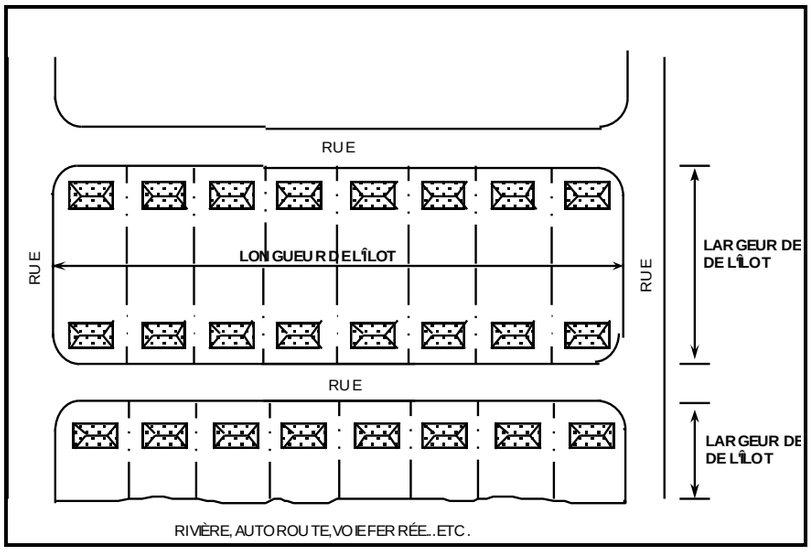

Îlots déstructurés résidentiels
Secteurs situés en zone agricole où sont circonscrits un nombre significatif d'usages résidentiels, étant des entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

On peut définir trois (3) types d'îlot :

Îlots avec morcellement :
Où seules les normes relatives au zonage municipal s'appliquent. Dans ce type d'îlots, il est possible d'effectuer du morcellement en vue d'implanter des résidences et tous autres usages complémentaires aux usages résidentiels (rues et autres services pour desservir ces résidences : aqueduc, égout, électricité, etc.).

Îlots sans morcellement :
Où l'on peut ériger une résidence par unité foncière, sans toutefois pouvoir morceler les lots existants.

Îlots sans morcellement et vacants :
Où l'on peut ériger une résidence sur une unité foncière qui est vacante depuis le 30 juin 2010.

Immeuble d'intérêt patrimonial
Un immeuble d'intérêt patrimonial est un bien immeuble qui représente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige, un terrain ou un site.

Immeuble protégé
Font partie des immeubles protégés, les immeubles suivants :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
2. Un parc municipal.
3. Une marina ou une plage publique.
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2).

5. Un camping.
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
7. Le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski.
8. Un temple religieux.
9. Un théâtre d'été.
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique.
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
12. Un site patrimonial protégé.

Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé
Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.

Figure 15 Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé

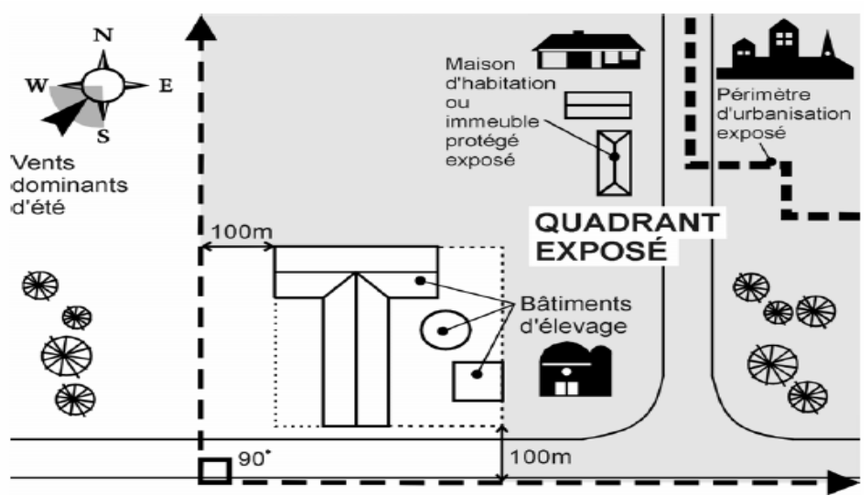

Immunisation
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement vise à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation (taux d')
Le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

Dans le cas d'un projet intégré, le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du ou des bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel il est ou ils sont implanté(s).

Industrie
Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage ou l'emballage de produits finis ou semi-finis.

Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage
Construction où des animaux sont élevés, enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'intérêt métropolitain
Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidants, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé :
Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation :
Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique :
- Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.
- Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.
- Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m2 et plus excluant les salles de spectacle.
- Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année. Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m2 et plus.

Installation septique
Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

J

Journée promotionnelle
Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux, compte tenu d'un événement spécial lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ou de changement de propriétaire.

K

Kiosque d'étalage
Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente. Le kiosque doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

L

Largeur arrière d'un terrain
Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain transversal résidentiel, la ligne arrière correspond à la ligne de rue donnant sur la voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal.

Largeur de rue
Largeur de l'emprise de la rue.

Largeur d'une entrée charretière
Largeur d'une entrée charretière calculée à la ligne de terrain.

Largeur de terrain
Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales d'un terrain, mesurée en passant par le point d'intersection de la marge minimale prescrite avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Figure 16 Largeur de terrain

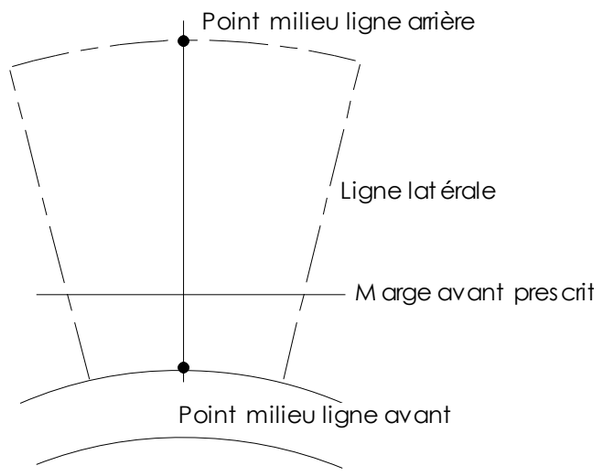

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Lave-auto
Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

Lien récréatif
Aménagement réalisé pour favoriser la circulation des piétons et cyclistes, notamment afin de faciliter les déplacements entre les pôles et équipements communautaires et récréatifs.

Ligne de terrain *(voir aussi - **Schéma des cours**)*

- **Ligne arrière d'un terrain**

  Cas d'un terrain intérieur :
  Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

  Cas d'un terrain d'angle :
  Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

  Cas d'un terrain transversal :
  Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

  Cas d'un terrain d'angle transversal :
  Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

- **Ligne avant d'un terrain**

  Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

- **Ligne latérale d'un terrain**

  Cas d'un terrain intérieur :
  Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

  Cas d'un terrain d'angle :
  Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

  Cas d'un terrain transversal :
  Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

  Cas d'un terrain d'angle transversal :
  Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de force du paysage
Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

Ligne de largeur d'un lot ou d'un terrain
Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du lot ou du terrain et croisant cette dernière au niveau de la marge avant prescrite par la règlementation. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes ou leur raccordement.

Ligne de profondeur d'un lot ou d'un terrain
Ligne droite reliant le point central de la limite avant du lot ou du terrain avec le point central de la limite arrière du lot ou du terrain.

Ligne des hautes eaux (LHE)

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 17 Ligne des hautes eaux (LHE)

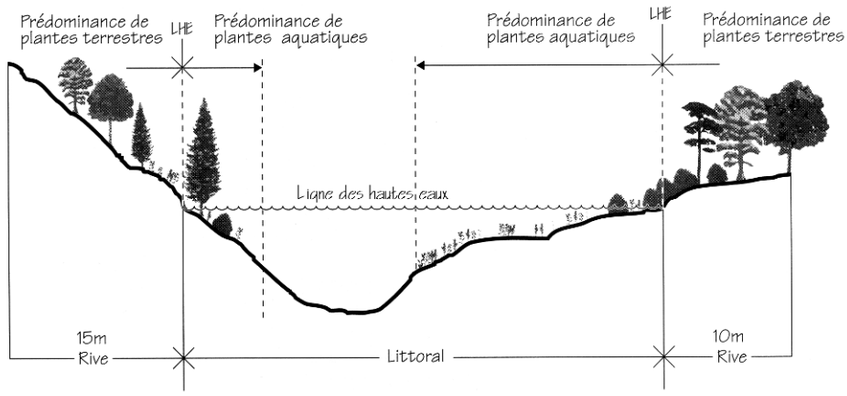

Ligne de rue
Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

Figure 18 Ligne de rue

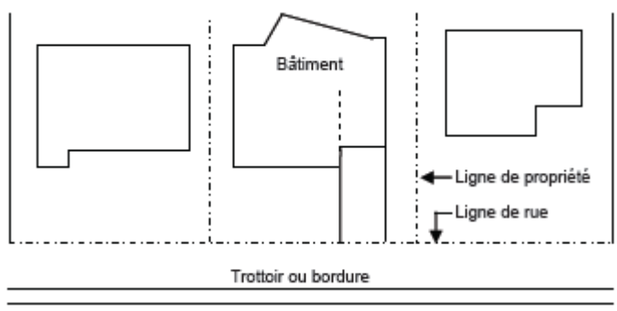

Ligne de terrain
Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne principale de chemin de fer
Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

Lit (cours d'eau)
La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral
Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

Local
Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

Logement
Unité d'habitation occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut directement accéder de l'extérieur ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Logement additionnel (habitation intergénérationnelle)
Habitation comprenant un logement principal et un logement additionnel dont au moins un des deux logements est occupé par le propriétaire du bâtiment et un seul logement additionnel est autorisé par habitation.

Lot
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot « Lot » doit être interprété comme « Terrain ».

Lot dérogatoire
Lot distinct issu d'une opération cadastrale, autre que la rénovation cadastrale, et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lotissement
Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

Lot riverain
Lot immédiatement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

M

Maison de chambre
Bâtiment résidentiel ou partie d'un bâtiment mixte utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

Maison d'habitation
Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison d'habitation agricole
Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

Maison mobile
Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

Maison modèle
Nouvelle habitation fabriquée conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, qui est habitable, mais qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Maison modulaire ou usinée
Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marchandise d'occasion
Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

Marché agricole (marché public)
Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

Marché aux puces
Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

Marge de recul (marge minimale) *(voir aussi - **Schéma des cours**)*

- **Marge arrière minimale**
  Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

  Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la distance minimale calculée parallèlement à la ligne arrière s'étend de la ligne latérale à la ligne de rue.
- **Marge avant minimale**
  Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.
- **Marge latérale minimale**
  Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge d'isolement
Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marquise
Construction en forme de toit en saillie sur un bâtiment et appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Ménage
Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

Matériaux de revêtement extérieur
Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.

Matériaux nobles
Seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, béton architectural, pierre de béton architectural, panneau de béton architectural, bloc de pierre, marbre et le verre dans le cas des solarium 4 saisons, et le verre tympan pour les usages commerciaux, industriels et publics.

Matériaux secs
Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses
Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou ses règlements d'application et telles que définies par la *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C.).

Meublé rudimentaire
Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou de wigwams.

Mezzanine
Plancher non continu, partiel et intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage. Une mezzanine ne sera considérée comme un étage ou plancher au sens du présent règlement, que lorsque spécifié comme tel au *Code national du bâtiment*.

Mixte non structurant
Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires, dont la superficie totale brute de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés.

Mixte structurant
Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires, dont la superficie totale brute de plancher est de 3 000 mètres carrés et plus.

Mixité (des activités) *(voir aussi :* ***Activité, Fonction, Usage****)*
La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet.

Mobilier urbain
Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, corbeille à déchets, etc.).

Modification
Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Municipalité
Ville de Saint-Constant.

M.R.C.
Municipalité régionale de comté Roussillon.

Mur (d'un bâtiment)

- **Mur arrière**
  Mur d'un bâtiment adjacent à une cour arrière et opposé au mur avant.
- **Mur avant**
  Mur de la façade principale d'un bâtiment, adjacent à une cour avant et parallèle à la ligne avant.

  Dans le cas d'un terrain d'angle, le mur opposé à un mur latéral est un mur avant ne constituant pas le mur de la façade principale d'un bâtiment.

- **Mur latéral**
  Mur d'un bâtiment parallèle à la ligne latérale.

Murale
Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

Mur coupe-feu
Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation
Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située au niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement
Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

Mur plein ou aveugle
Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Muret
Mur bas fait de pierres sèches ou de maçonnerie et servant de séparation

N

Nacelle
Carénage situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement ou le rotor.

Niveau de la rue
Correspond au niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau moyen du sol adjacent
Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles d'un mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Nouvelle construction
Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures ou extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

Noyau villageois
Le « noyau villageois » regroupe plusieurs des premiers établissements qui se sont aménagés sur le territoire de Saint-Constant et à partir desquels les divers milieux de vie se sont établis et dont il reste des traces dans le paysage urbain.

O

Occupation mixte ou multiple
Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

Opération cadastrale
Réfère au sens du règlement de lotissement, à l'opération administrative par laquelle on immatricule un lot, qu'on en fait une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un remembrement, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q.,c.C-1) et du *Code Civil*

du Québec.

Opération cadastrale relative à un lotissement
Opération cadastrale impliquant la création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.

Ouvrage
Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

Ouverture
Tout vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, les blocs de verre, etc.

P

Panneau-réclame
Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implantés à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendus ou offerts à un autre endroit.

Parc
Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Parc d'éolienne
Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

Parc d'éoliennes de type communautaire
Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

Patio
Ensemble de dalles de bétons posés sur le sol.

Pavillon (de jardin)
Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

Pépinière
Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire, de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants, pots et équipements de jardin.

Pergola
Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagé pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Figure 19 Pergola

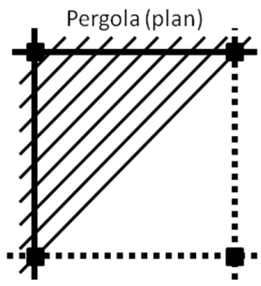

Perré
Roches de différentes grosseurs que l'on empile en bordure d'un cours d'eau dans le but de stabiliser la berge. L'enrochement doit être constitué de pierres de champ ou de carrière, excluant le galet. Aux fins du présent règlement, le fait de déverser des roches sans autre forme d'aménagement ne constitue pas un perré.

Périmètre d'urbanisation
Limite des périmètres d'urbanisation telle qu'illustrée au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Roussillon, que cette limite soit sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou sur un autre territoire municipal.

Perron
Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et comportant un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée.

Phase de construction (d'une éolienne)
Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

Phase d'opération (d'une éolienne)
Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

Pièce habitable
Espace clos destiné principalement au séjour des personnes.

Piscine
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3, chapitre B.1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les baignoires à remous et spas ne sont pas considérés comme des piscines.

Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée
Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable
Piscine déplaçable à paroi souple, gonflable ou non, piscine autoportante et pataugeoire, prévue pour être installée de façon temporaire et destinée à la natation ou à d'autres loisirs aquatiques.

Piscine hors-terre
Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable
Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur des voies de circulation de la surface pavée de la rue.

Plaine inondable
Espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Les cartes adoptées par le Conseil municipal, joints au présent règlement comme annexe C et en faisant partie intégrante.
2. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
3. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec.
4. Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
5. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec.
6. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,* devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pour les fins du présent règlement, une zone 0-20 ans correspond à une zone de grand courant et une zone 20-100 ans correspond à une zone de faible courant

Plancher
Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de planchers.

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 145.9 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettant d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone, lequel doit comprendre les éléments suivants :

1. Indique la zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan

d'aménagement d'ensemble.

2. Spécifie, pour cette zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble.
3. Établi la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme lorsque la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise.
4. Prescrit les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner.
5. Détermine les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Plan d'eau
Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1. D'un fossé de voie publique.
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*.
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Plan d'implantation
Plan indiquant la situation projetée d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

Plan d'urbanisme
Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

Plate-forme
Construction hors sol détachée du bâtiment ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Porche
Construction en saillie couverte et fermée, non chauffée et dont les murs sont non isolés, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence
Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Premier étage
Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen de la rue ou de la couronne de la rue adjacente.

Professionnel
Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues au *Code des professions du Québec*.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain
Longueur de la ligne de profondeur du lot ou du terrain.

Projet de lotissement
Réfère à l'étape « Planification » d'un projet dont on souhaite qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Ville (orientation, objectifs, collectrices, etc.) et au règlement de lotissement et pour lequel on souhaite la planification arrêtée en terme de :

a) Tracé des voies de circulation;
b) Localisation des parcs;
c) Localisation des passages piétonniers;
d) Contraintes et potentiels du site;
e) Numéros et dimensions des lots;
f) Catégories d'usages;
g) Phasage du projet;
h) Desserte en infrastructures municipales;
i) Servitudes;
j) Etc.

Projet d'opération cadastrale
Démarche administrative visant toute modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Projet intégré
Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture suit une ligne directrice commune.

Propriété superficiaire
Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

Promenade
Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. Une promenade ceinturant une piscine creusée ne peut être plus haute que la paroi de la piscine.

Protection du couvert végétal
Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

R

Rapport entreposage extérieur/terrain
Superficie maximale indiquée en pourcentage que peut occuper l'entreposage extérieur par rapport à la superficie totale du terrain.

Rapport espace bâti/terrain
Rapport entre la superficie au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Rapport logement/bâtiment
Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rapport plancher/terrain
Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

Reboisement
Semis de jeunes arbres.

Réclame
Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

Règlement d'urbanisme
Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) :

- *Règlement de zonage*
- *Règlement de lotissement*
- *Règlement de construction*
- *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)*
- *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*
- *Règlement sur les dérogations mineures*
- *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction*
- *Règlement sur les usages conditionnels*
- *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

Remblai
Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Remise
Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

Rénovation
Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

Réparation
Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Réparation mineure
Réparation que peut normalement faire un propriétaire, seul ou aidé tout au plus d'une autre personne, sans devoir recourir aux services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier spécialisé, qui peut se faire normalement à l'intérieur d'une période de 48 heures, qui n'implique pas de travaux visés par le Code canadien de l'électricité ou le Code de plomberie du Québec, qui n'implique pas de déboursés de plus de 5 000$ et qui n'a pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Sont considérées comme réparations mineures, de façon non limitative :

1. Le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture.
2. Le remplacement d'une fenêtre par une autre de même matériau ou d'un autre matériau sans changer l'ouverture.
3. L'installation de gouttières.

4. Le remplacement de toute pièce des débords d'un toit par une autre du même matériau ou d'un autre matériau;
5. De façon générale, le remplacement de tout élément détérioré par un élément identique : planche de revêtement, planche de galerie ou de perron, etc.

Replat
Partie plate en épaulement d'un talus.

Réseau d'aqueduc et d'égout
Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

Réservoir
Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses ayant une capacité de plus de 454 litres.

Résidence d'accueil
Se référer à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

Une résidence d'accueil n'est pas une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes.

Résidence de tourisme
Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence pour personnes âgées
Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés aux personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, incluant les résidences privées pour ainés, tel que prévu au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre s-4.2).

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes
Tel que défini en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux*.

Résidence privée pour aînés
Aux fins du présent règlement, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisir. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Résistance au feu
Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

Responsable du marché
La personne physique ou morale ou société ayant la gestion et à tous égards la responsabilité d'un marché agricole.

Ressource complémentaire en santé et services sociaux
Tel que défini au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

Rétro éclairage
Technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans, grâce à une source de lumière diffuse intégrée, d'améliorer le contraste de l'affichage et d'assurer ainsi une bonne visibilité.

Figure 20 Rétro éclairage

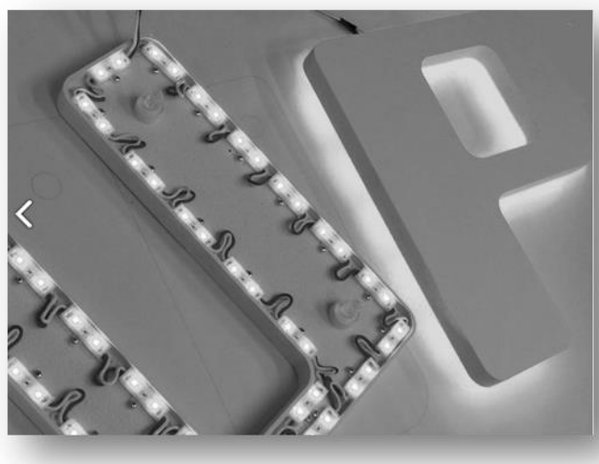

Revêtement extérieur
Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée
Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Rive
Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 21 Rive de 10 mètres et de 15 mètres

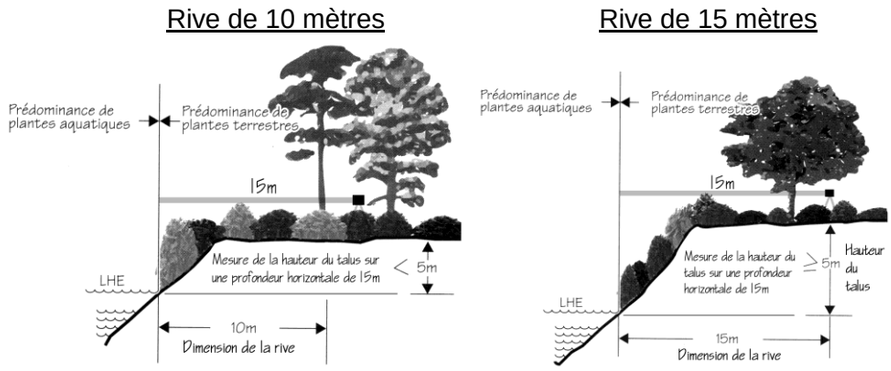

Roulotte
Véhicule aménagé de façon à servir d'abri temporaire aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

Route agricole
Les routes suivantes sont considérées comme route agricole :

- Chemin Saint-François-Xavier;
- Chemin de la Petite Côte;
- Montée Lasaline;
- Montée Saint-Christophe;
- Rang Saint-Christophe;
- Rang Saint-Pierre Nord et Sud;
- Rang Saint-Régis Nord et Sud;
- Rang Saint-Simon;
- Route 221.

Ruelle
Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

Rue locale
Rue destinée essentiellement à la desserte des usages situés en bordure de celle-ci et conçue de façon à minimiser la circulation de transit non destinée à ces usages.

Rue privée
Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la Ville et être conforme au règlement de lotissement.

Rue publique
Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

S

Sablière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substance minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie
Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Salle d'amusement
Salle de jeu où l'on retrouve plus de deux (2) appareils d'amusement.

Sauna (domestique)
Cabine en bois ou autres matériaux, fermée et chauffée afin de conserver une chaleur élevée et destinée à la détente.

Sentier piétonnier
Aménagement léger réalisé pour la pratique de la randonnée pédestre.

Serre domestique
Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Service de garde à l'enfance
Ensemble des Services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, c.S-4.1.1).

Service d'utilité publique
Réseau municipal d'approvisionnement en eau, le réseau d'égouts, l'éclairage, le réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Schéma des types de terrain

Figure 22 Schéma des types de terrain

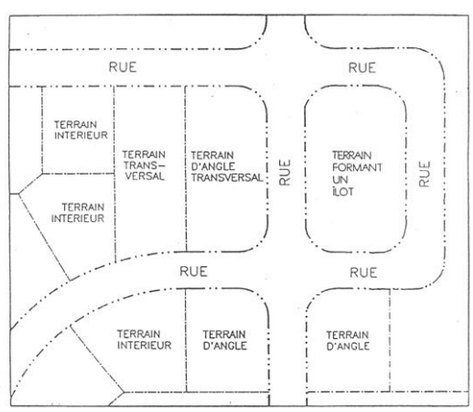

Schéma des cours

Figure 23 Schéma des cours

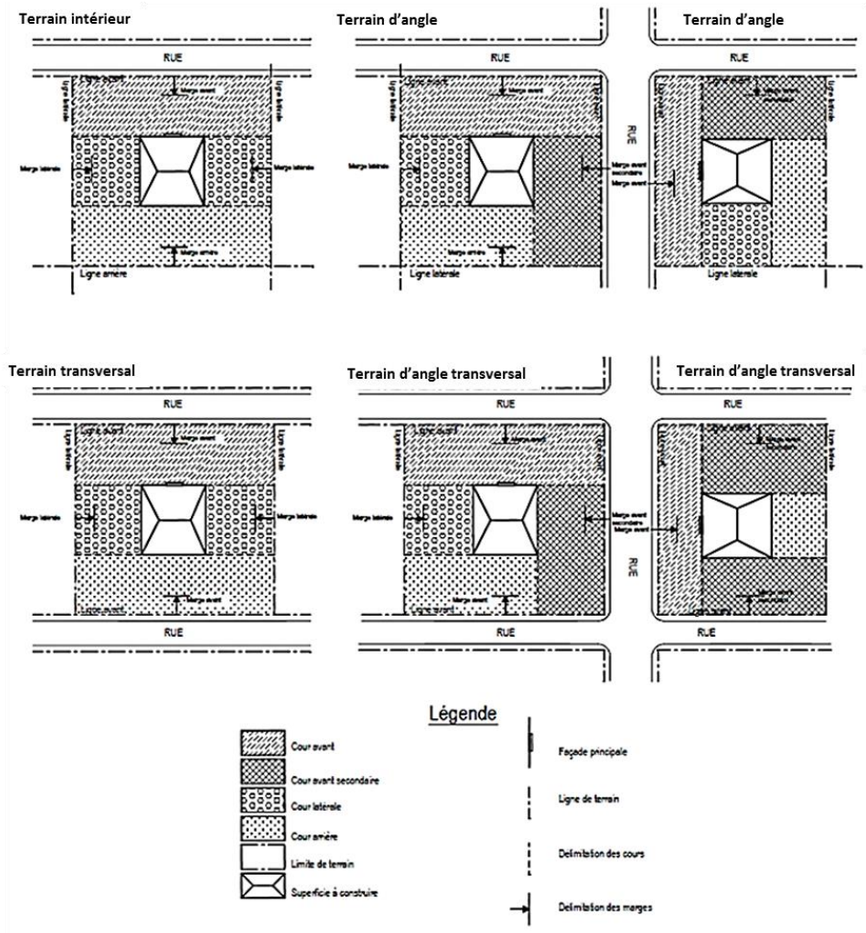

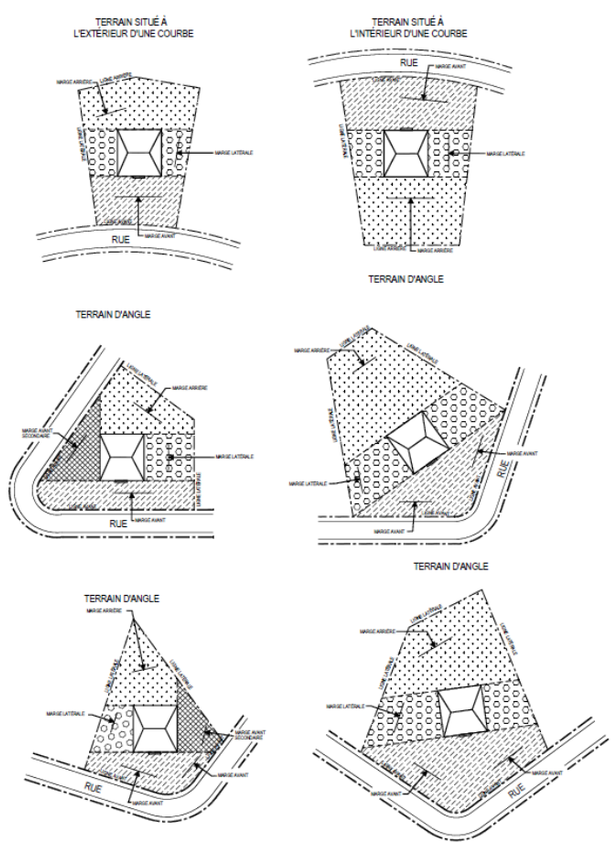

Site de récupération de pièces automobiles
Voir la définition de « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

Site patrimonial
Immeuble désigné en vertu des dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (L.P.C.).

Site patrimonial protégé
Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement (SAR).

Solarium
Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70% du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

Sous-sol
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 30 centimètres et à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

Spa
Bassin, bains à remous ou cuve thermal en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), d'une capacité n'excédant pas 2 000 litres, de formes variées, pouvant être munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, est maintenue à une température constante et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

Station-service
Établissement servant à la fois à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à l'entretien des véhicules-moteurs et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage des automobiles, au graissage des automobiles et aux réparations mineures d'urgence.

Strate arbustive
Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un (1) et sept (7) mètres.

Structure du bâtiment

Figure 24 Structure du bâtiment

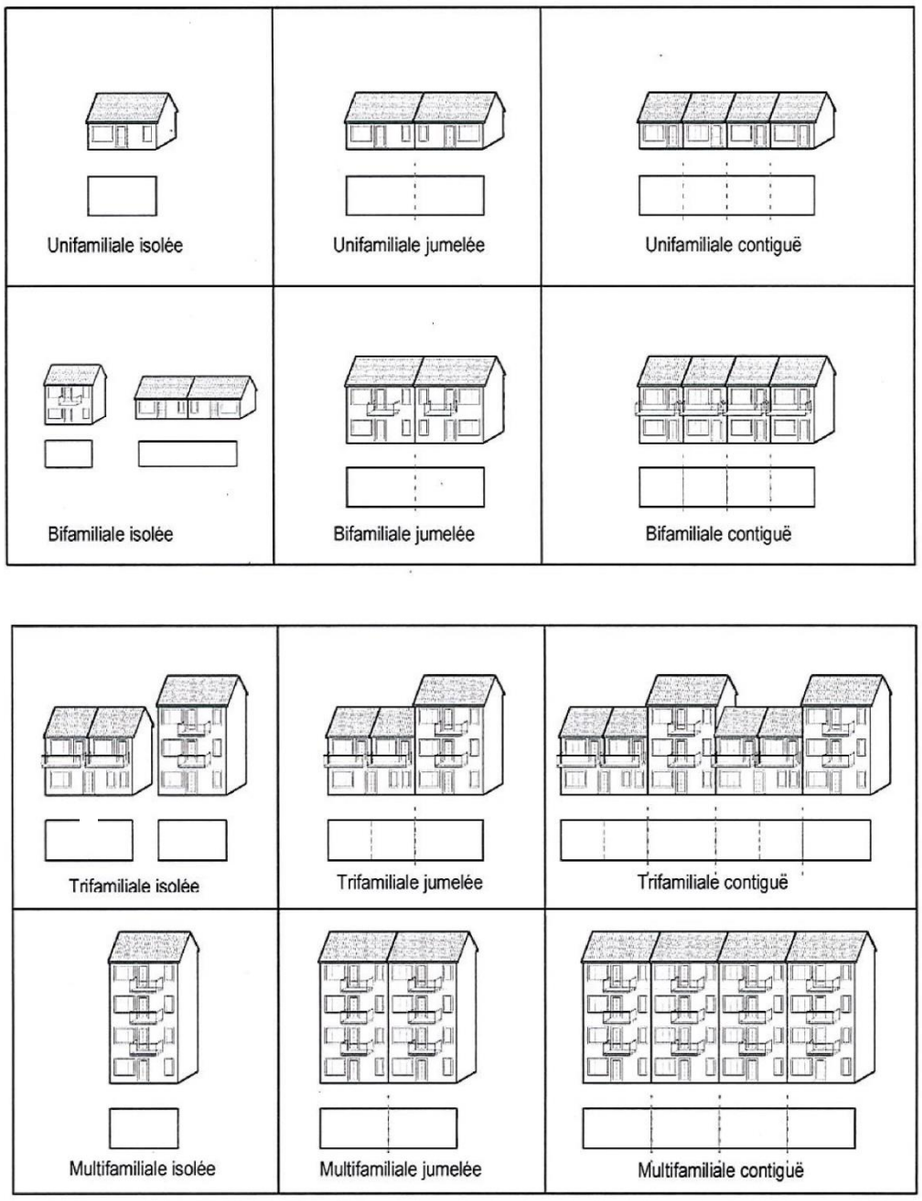

Superficiaire
Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficiaire. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

Superficie d'implantation
Superficie maximale déterminée par la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais à l'exclusion des terrasses non construites sur une fondation qui fait corps avec celle du bâtiment principal, chambres froides sous une terrasse ou un perron, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie d'un lot ou d'un terrain
Superficie nette du lot ou du terrain excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

Superficie brute de plancher
Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie forestière
Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

Superficie de plancher
Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs et comprend les sous-sols, les caves (sauf dans le cas d'un usage résidentiel), les mezzanines, mais non les terrasses, marches extérieures, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert et les espaces communs dans le cas d'édifices à bureaux, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

Superficie forestière
Couverture végétale composée de plus de 40% d'arbres ou d'arbustes.

Superficie locative brute
Superficie totale de tous les planchers d'un établissement.

Surface terrière
Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m^2/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).

Figure 25 Structure terrière

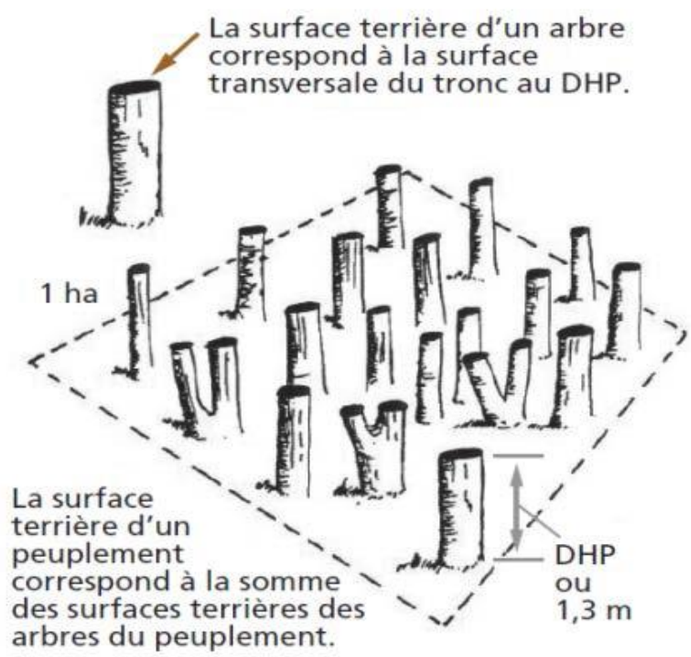

Source : SEF de l'est du Québec

Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Synthèse des grandes affectations du territoire
Plan cartographique, faisant partie intégrante du Schéma d'Aménagement Révisé, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés résidentiels situés en affectation agricole.

Système passif
Dispositifs par lesquels l'accès à une piscine se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

T

Tablier d'une maison mobile
Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Tâche de stationnement
Espace de stationnement en vrac, destiné à répondre aux besoins en stationnement ne pouvant respecter les dispositions réglementaires en raison de l'espace insuffisant sur le terrain.

Tablier de manœuvre
Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Table champêtre
Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

Tambour
Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

Terrain *(voir aussi - **Schéma des types de terrains**)*
Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus d'un seul tenant constituant une seule propriété.

- **Terrain d'angle**
  Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non- accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots.
- **Terrain transversal**
  Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.
- **Terrain d'angle transversal**
  Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant.
- **Terrain intérieur**
  Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

Terrain de camping
Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain desservi
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

.

Terrain non desservi
Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Terrain non riverain
Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

Terrain partiellement desservi
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Terrain riverain
Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Terrasse résidentielle
Plate-forme ouverte, surélevée par rapport au niveau du sol, attenante ou non au bâtiment principal, dont la hauteur du plancher est à 60 centimètre ou moins du niveau du sol. Un matériau déposé à même le sol n'est pas considéré comme une terrasse mais comme un aménagement paysager.

Terrasse résidentielle intégrée
Plate-forme ouverte, surélevée par rapport au niveau du plancher et se retrouvant sur la toiture du bâtiment principal ou d'un garage attenant.

Terrasse (restaurant, bar)
Espace contigu à un établissement principal aménagé sur le même terrain que celui-ci avec des tables et des chaises où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments à l'extérieur.

Terrasse saisonnière
Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

Toit
Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

Transformation
Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Transit-oriented development
Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture.

Transport actif
Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés; par exemple la marche et le vélo.

Transport collectif
Ensemble des modes de transport mettant en oeuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

Transport en commun
Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en oeuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

Transport en commun structurant *(Voir définition **Transport en commun**)*
Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- Il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
  - Des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers);
  - Des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport;
  - Une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages);
  - Une capacité et une vitesse commerciale élevées;
  - Une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine.
- Il assure les déplacements d'une part significative de la population.
- Il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes.

Source : Vivre en ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.52.

Travaux de récoltes sélectives
Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

Travaux municipaux
Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

Travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau
Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales

Triage ferroviaire de marchandises
Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tel le triage de convois, le transbordement de marchandise, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.

Type de parc d'éoliennes
(Selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes réparties sur un ou plusieurs terrains, dans une ou plusieurs zones et sur les territoires d'une ou plusieurs municipalités).

Tableau 1 Type de parc d'éoliennes selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes

Type de parc	Puissance installée (MW)
Méga parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

U

U.A. (unité animale ou unité d'élevage)
Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

Unité d'élevage
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage porcin
Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

Unité foncière
Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon le cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante
Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage additionnel
Usage pouvant être différent et ajouté à l'usage principal. L'usage additionnel constitue une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. Il s'agit d'un usage additionnel que l'on peut autoriser en raison d'une certaine compatibilité et complémentarité avec l'usage principal.

Usage principal
Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

Usage *(voir aussi - **Activité**)*
Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité.
Source : Vivre en ville

Usages sensibles et vulnérables aux risques inhérents à la présence de lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses

- Usages résidentiels de plus de quatre (4) étages
- Usages récréatifs comportant des activités intensives
- Établissements institutionnels suivants (de façon non limitative) :
    - Centre local de services communautaires (6532)
    - Hôpital (6513)
    - Centre d'hébergement de soins de longue durée (1541)
    - Centre de réadaptation (6513)
    - Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (1542)
    - Centre de la petite enfance (6541)
    - Établissement éducatif (6812, 6813, 6815, 6821, 6831, 6823)

Usages sensibles au bruit applicables aux zones de niveau sonore élevé
Dans les secteurs urbains à développer, sont considérés comme un usage sensible au bruit (applicables aux zones de niveau sonore élevé) toute nouvelle construction vouée aux fins suivantes :

- Usages résidentiels
- Usage communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- Usages institutionnel et administratif (P-2) (en soustrayant de ce groupe P-2 les fonctions préventives et activités connexes (672), l'administration publique municipale, régionale et fédérale (6711, 6712, 6713), le service postal (6730), l'organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6730), la poste et le bureau de douane (6791) et communautaire (P-3))
- Usage récréatif (les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines tels que cours d'école et parc de quartier).

Usages sensibles aux abords du réseau ferroviaire
À l'intérieur du périmètre urbain et lorsque la ville possède une voie ferrée en opération, celle-ci doit exiger dans ses plans et règlements d'urbanisme des études de bruit et de vibration lors du dépôt de plan de lotissement résidentiel ou d'implantation d'utilisations sensibles au bruit et aux vibrations à l'égard des usages suivants et de façon non limitative :

- Hôpital et autres établissements de santé
- École

Usage temporaire
Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usine d'épuration des eaux usées
Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

V

Véhicule récréatif
Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires.

Vent dominant d'été
Vent soufflant dans la M.R.C. de Roussillon à 25% du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du Sud-Ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, sur la rose des vents.

Vente-débarras (vente de garage)
Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda
Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés dans une proportion d'au moins 60%. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.

En aucun cas, la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

Vide technique
Espace sous un bâtiment destiné à recevoir les installations techniques ou à être utilisé comme chambre d'air, dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Ville
Ville de Saint-Constant.

Voie collectrice
Voie de niveau intermédiaire donnant accès aux différents quartiers en faisant le lien entre les artères et les rues locales.

Voie de circulation
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie de communication
Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Voie locale
Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Z

Zone
Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

Zone agricole ou zone agricole permanente
Il s'agit de la partie du territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de grand courant
Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant
Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Zone tampon
Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 3.1 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES 1

ARTICLE 35 Hiérarchie et codification 1
ARTICLE 36 Origine et structure de la classification des usages 1
ARTICLE 37 Usages non spécifiquement énumérés..... 2

SECTION 3.2 GROUPEMENT DES USAGES 2

ARTICLE 38 Groupe habitation (H)..... 2
ARTICLE 39 Groupe commerce (C)..... 2
ARTICLE 40 Groupe industrie (I) 2
ARTICLE 41 Groupe institutionnel, public et communautaire (P) 2
ARTICLE 42 Groupe agricole (A) 2
ARTICLE 43 Groupe conservation (CO) 3

SECTION 3.3 GROUPE « HABITATION » (H) 3

ARTICLE 44 Habitation unifamiliale (H-1) 3
ARTICLE 45 Habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2)..... 3
ARTICLE 46 Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3)..... 3
ARTICLE 47 Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) 3
ARTICLE 48 Maison mobile (H-5) 3
ARTICLE 49 Habitation collective (H-6) 3
ARTICLE 50 Usages additionnels (H-1) 3

SECTION 3.4 GROUPE « COMMERCE » (C)..... 4

SOUS-SECTION 3.4.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1) 4

ARTICLE 51 Généralités..... 4
ARTICLE 52 Usages..... 4

SOUS-SECTION 3.4.2 COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)..... 5

ARTICLE 53 Généralités..... 5
ARTICLE 54 Usages..... 5

SOUS-SECTION 3.4.3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3) 6

ARTICLE 55 Généralités..... 6
ARTICLE 56 Usages..... 7

SOUS-SECTION 3.4.4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) 8

ARTICLE 57 Généralités..... 8
ARTICLE 58 Usages..... 9

SOUS-SECTION 3.4.5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5)..... 9

ARTICLE 59 Généralités..... 9
ARTICLE 60 Particularités des installations d'intérêt métropolitain..... 9
ARTICLE 61 Usages..... 10

SOUS-SECTION 3.4.6 COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) 11

ARTICLE 62 Généralités..... 11
ARTICLE 63 Usages..... 11

SOUS-SECTION 3.4.7 DÉBITS D'ESSENCE (C-7) 12

ARTICLE 64 Généralités..... 12

ARTICLE 65 Usages 12

SOUS-SECTION 3.4.8 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) 12

ARTICLE 66 Généralités 12
ARTICLE 67 Usages 12

SOUS-SECTION 3.4.9 COMMERCE ARTÉRIEL (C-9) 13

ARTICLE 68 Généralités 13
ARTICLE 69 Particularités 13
ARTICLE 70 Usages 13

SOUS-SECTION 3.4.10 COMMERCE DE GROS (C-10) 14

ARTICLE 71 Généralités 14
ARTICLE 72 Usages 14

SOUS-SECTION 3.4.11 COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) 15

ARTICLE 73 Généralités 15
ARTICLE 74 Usages 15

SECTION 3.5 GROUPE « INDUSTRIE » (I) 17

SOUS-SECTION 3.5.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1) 17

ARTICLE 75 Généralités 17
ARTICLE 76 Usages additionnels 17

SOUS-SECTION 3.5.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2) 18

ARTICLE 77 Généralités 18
ARTICLE 78 Usages 18
ARTICLE 79 Usages additionnels (I-2) 21

SOUS-SECTION 3.5.3 INDUSTRIE LOURDE (I-3) 21

ARTICLE 80 Généralités 21
ARTICLE 81 Usages 21

SOUS-SECTION 3.5.4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-4) 23

ARTICLE 82 Généralité 23
ARTICLE 83 Usages 23

SOUS-SECTION 3.5.5 INDUSTRIE DU TRANSPORT (I-5) 23

ARTICLE 84 Généralité 23
ARTICLE 85 Usages 23

SECTION 3.6 GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » (P) 23

SOUS-SECTION 3.6.1 COMMUNAUTAIRE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1) 23

ARTICLE 86 Généralité 23
ARTICLE 87 Usages 23

SOUS-SECTION 3.6.2 INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2) 24

ARTICLE 88 Généralité 24
ARTICLE 89 Particularités des installations d'intérêt métropolitain 24
ARTICLE 90 Usages 24

SOUS-SECTION 3.6.3 COMMUNAUTAIRE (P-3) 25

ARTICLE 91 Généralité 25
ARTICLE 92 Usages 25

SOUS-SECTION 3.6.4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4) 25

ARTICLE 93 Généralité 25
ARTICLE 94 Usages 25

SECTION 3.7 GROUPE « AGRICOLE » (A) 26

SOUS-SECTION 3.7.1 CULTURE DU SOL (A-1) 26

ARTICLE 95 Généralité 26
ARTICLE 96 Usages 26

SOUS-SECTION 3.7.2 ELEVAGE (A-2) 27

ARTICLE 97 Généralités 27
ARTICLE 98 Usages 27

SOUS-SECTION 3.7.3 ELEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) 28

ARTICLE 99 Généralités 28
ARTICLE 100 Usages 28

SECTION 3.8 GROUPE « CONSERVATION » (CO) 28

SOUS-SECTION 3.8.1 CONSERVATION (CO-1) 28

ARTICLE 101 Généralité 28
ARTICLE 102 Usages 28

SOUS-SECTION 3.8.2 RECRÉATION (CO-2) 28

ARTICLE 103 Généralité 28
ARTICLE 104 Usages 29

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 3.1 MÉTHODOLOGIE DE CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 35 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

1. La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée au *Manuel d'évaluation foncière du Québec*, volume 3A, 2e édition, Codification, ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006.
2. Pour les fins de l'exercice, la codification proposée au *Manuel d'évaluation foncière du Québec* peut contenir des modifications, ajout ou élimination de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée à la codification originale.
3. La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « Groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « Classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de trois ou quatre chiffres correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière du Québec*.
4. À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de trois chiffres inclut automatiquement tous les usages à quatre chiffres en découlant contenus à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière du Québec*.
5. Un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.
6. Un usage qui ne serait composé d'aucun chiffre réfère à un usage unique. Cet usage non associé à une codification numérique peut également se retrouver dans plusieurs classes d'usages.

ARTICLE 36 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment: les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :
   a) S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.
2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :
   a) La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels, l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

ARTICLE 37 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre (qui aurait été associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude) ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 3.2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 38 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « HABITATION (H) » :

Classe 1 : *Habitation unifamiliale*
Classe 2 : *Habitation bifamiliale et trifamiliale*
Classe 3 : *Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements*
Classe 4 : *Habitation multifamiliale de 9 logements et plus*
Classe 5 : *Maison mobile*
Classe 6 : *Habitation collective*

ARTICLE 39 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « COMMERCE (C) » :

Classe 1 : *Commerce de détail et de services de proximité*
Classe 2 : *Commerce de détail local*
Classe 3 : *Services professionnels et spécialisés*
Classe 4 : *Commerce d'hébergement et de restauration*
Classe 5 : *Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques*
Classe 6 : *Commerce de détail et de services contraignants*
Classe 7 : *Débits d'essence*
Classe 8 : *Commerce et services reliés à l'automobile*
Classe 9 : *Commerce artériel*
Classe 10 : *Commerce de gros*
Classe 11 : *Commerce lourd et activité para-industrielle*

ARTICLE 40 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « INDUSTRIE (I) » :

Classe 1 : *Industrie de prestige*
Classe 2 : *Industrie légère*
Classe 3 : *Industrie lourde*
Classe 4 : *Industrie extractive*

ARTICLE 41 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » :

Classe 1 : *Parc, terrain de jeux et espace naturel*
Classe 2 : *Institutionnel et administratif*
Classe 3 : *Communautaire*
Classe 4 : *Infrastructures et équipements*

ARTICLE 42 GROUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « AGRICOLE (A) » :

Classe 1 : *Culture du sol*

Classe 2 : *Élevage*
Classe 3 : *Élevage en réclusion*

ARTICLE 43 GROUPE CONSERVATION (CO)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « CONSERVATION (CO) » :

Classe 1 : *Conservation*
Classe 2 : *Récréation*

SECTION 3.3 GROUPE « HABITATION » (H)

ARTICLE 44 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe HABITATION comprend les habitations comportant un (1) seul logement (1000.1).

ARTICLE 45 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe HABITATION comprend les habitations comportant deux (2) ou trois (3) logements (1000.2 et 1000.3).

ARTICLE 46 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)

La classe 3 du groupe HABITATION comprend les habitations comportant de quatre (4) à huit (8) logements (1000.4).

ARTICLE 47 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)

La classe 4 du groupe HABITATION comprend les habitations comportant neuf (9) logements et plus (1000.5).

ARTICLE 48 MAISON MOBILE (H-5)

La classe 5 du groupe HABITATION comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les usages suivants :

1211 *Maison mobile*
1212 *Roulotte résidentielle*
1701 *Parc de roulottes (fonds de terre seulement)*
1702 *Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement)*

ARTICLE 49 HABITATION COLLECTIVE (H-6)

La classe 6 du groupe HABITATION comprend les habitations collectives suivantes :

1510 *Maison de chambres et pension*
153 *Résidence et maison d'étudiants*
154 *Maison de retraite et orphelinat*

ARTICLE 50 USAGES ADDITIONNELS (H-1)

1. Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1).
2. Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1), isolée et jumelée.
3. Les logements additionnels sont autorisés à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1) isolée.
4. Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1) isolée.

5. La location de chambre est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (H-1) ou bifamiliale et trifamiliale (H-2).

SECTION 3.4 GROUPE « COMMERCE » (C)

SOUS-SECTION 3.4.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne. Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

Superficie :

À l'exception d'un service de garderie (6541), la superficie de plancher maximale des établissements commerciaux de la classe d'usage « Commerce de détail et de services de proximité (C-1) » est fixée à 250 mètres carrés et à 100 mètres carrés maximum pour les restaurants et établissements avec services restreints.

ARTICLE 52 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5005.1 *Centre commercial de voisinage (7 magasins et moins)*

5411 *Vente au détail de produits d'épicerie, avec ou sans boucherie*

5413 *Dépanneur (sans vente d'essence)*

5450 *Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)*

5461 *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturé)* ** Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent*

5462 *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie Comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils y vendent*

5813 *Restaurant et établissement avec service restreint*

5911 *Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)*

5991 *Vente au détail (fleuriste)*

5993 *Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)*

6113 *Guichet automatique*

6211 *Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)*

6214 *Service de buanderie et de nettoyage à sec*

623 *Salon de beauté, de coiffure et autres salons*

6351 *Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel*

6541 *Service de garderie (pré maternelle, moins de 50% de poupons)*

6730 *Service postal*

SOUS-SECTION 3.4.2 COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)

ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

La vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces génèrent des inconvénients limités pour le voisinage.

Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 54 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5005 *Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)*
5230 *Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture*
524 *Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage*
5251 *Vente au détail de quincaillerie*
5253 *Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires*
531 *Vente au détail, magasin à rayons*
5320 *Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés*
5331 *Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte*
5391 *Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)*
5393 *Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau*
5394 *Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes*
5396 *Vente au détail de systèmes d'alarme*
5397 *Vente au détail d'appareils téléphoniques*
5399 *Autres ventes au détail de marchandises en général*
5411 *Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)*
5412 *Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)*
542 *Vente au détail de la viande et du poisson*
543 *Vente au détail de fruits, de légumes et marché public*
5440 *Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries*
5450 *Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)*
5461 *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) * Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent*
5462 *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) * Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent*
5470 *Vente au détail de produits naturels et aliments de régime*
5491 *Vente au détail de la volaille et des œufs*
5492 *Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates*
5493 *Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses*
5499 *Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation*
5610 *Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes*
5620 *Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes*
563 *Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes*
5640 *Vente au détail de lingerie pour enfants*
565 *Vente au détail de vêtements*
5660 *Vente au détail de chaussures*
5670 *Vente au détail de complets sur mesure*
5680 *Vente au détail de vêtements de fourrure*

5691 *Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers*

5692 *Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture*

5693 *Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)*

5699 *Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires*

571 *Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements*

572 *Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs*

573 *Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique*

5740 *Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)*

5891 *Traiteur*

5912 *Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté*

5913 *Vente au détail d'instruments et de matériel médical*

592 *Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication*

593 *Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion*

594 *Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres*

595 *Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets*

5965 *Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)*

597 *Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)*

5994 *Vente au détail de caméras et d'articles de photographie*

5995 *Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets*

5996 *Vente au détail d'appareils d'optique*

5997 *Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé*

5998 *Vente au détail de bagages et d'articles en cuir*

5999 *Autres activités de vente au détail*

6251 *Pressage de vêtement*

6252 *Service de réparation et d'entreposage de fourrure*

6253 *Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)*

6254 *Modification et réparation de vêtement*

6259 *Autres services de réparations reliés aux vêtements*

6493 *Service de réparations de montres, d'horloge et bijouterie*

6496 *Service de réparation et d'entretien de matériel informatique*

6497 *Service d'affûtage d'articles de maison*

SOUS-SECTION 3.4.3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3)

ARTICLE 55 GÉNÉRALITÉS

Ces établissements comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Les services sont complémentaires les uns aux autres et sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

Les établissements de services génèrent des inconvénients limités pour le voisinage.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 56 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4924 *Service de billets de transport*
4291 *Transport par taxi*
4731 *Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)*
4733 *Studio de radiodiffusion (sans public)*
4741 *Studio de télévision (accueil d'un public)*
4743 *Studio de télévision (sans public)*
475 *Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)*
4760 *Studio d'enregistrement du son*
4771 *Studio de production cinématographique (ne comprends pas le laboratoire de production de film)*
4772 *Studio de production cinématographique (avec laboratoire de production de film)*
4790 *Autres centres et réseaux de communication*
5333 *Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses*
6000 *Immeuble à bureau*
6111 *Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)*
6112 *Services spécialisés reliés à l'activité bancaire*
6121 *Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)*
6122 *Service de crédit agricole, commercial et individuel*
6129 *Autres services de crédit*
613 *Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes*
614 *Assurance, agent, courtier d'assurances et service*
615 *Immeuble et services connexes*
6160 *Service de holding, d'investissement et de fiducie*
6191 *Service relié à la fiscalité*
6199 *Autres services immobiliers, financiers et d'assurance*
622 *Service photographique (incluant les services commerciaux)*
6241 *Salon funéraire*
6249 *Autres services funèbres*
625 *Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures*
6262 *École de dressage pour animaux*
6263 *Service de toilettage pour animaux domestiques*
6291 *Agence de rencontre*
6299 *Autres services personnels*
631 *Service de publicité*
6320 *Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement*
633 *Service de soutien aux entreprises*
6361 *Centre de recherche en environnement et ressources naturelles*
6362 *Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme*
6369 *Autres centres de recherche*
638 *Service de secrétariat, de traduction et de traitements de texte*
6392 *Service de consultation en administration et en gestion des affaires*
6393 *Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)*
6395 *Agence de voyages ou d'expéditions*
6399 *Autres services d'affaires*
6493 *Service de réparations de montres, d'horloges et bijouterie*
6496 *Service de réparation et d'entretien de matériel informatique*

6497 *Service d'affûtage d'articles de maison*

6511 *Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)*

6514 *Service de laboratoire médical*

6515 *Service de laboratoire dentaire, atelier dentaire*

6517 *Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)*

6518 *Service d'optométrie*

6519 *Autres services médicaux et de santé*

652 *Service juridique*

6534 *Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)*

655 *Service informatique*

656 *Service de soins paramédicaux*

657 *Service de soins thérapeutiques*

6591 *Service d'architecture*

6592 *Service de génie*

6593 *Service éducationnel et de recherche scientifique*

6594 *Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres*

6595 *Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière*

6596 *Service d'arpenteurs-géomètres*

6597 *Service d'urbanisme et de l'environnement*

6598 *Service de vétérinaires (animaux domestiques)*

6599 *Autres services professionnels*

6616 *Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)*

6832 *École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)*

6833 *École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)*

6834 *École de beaux-arts et de musique*

6835 *École de danse*

6836 *École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)*

6837 *École d'enseignement par correspondance*

6838 *Formation en informatique*

6839 *Autres institutions de formation spécialisée*

6920 *Fondations et organismes de charité*

6991 *Association d'affaires*

6992 *Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité*

6993 *Syndicat et organisation similaire*

6994 *Association civique, sociale et fraternelle*

6995 *Service de laboratoire autre que médical*

6996 *Bureau d'information pour tourisme*

7113 *Galerie d'art*

7219 *Autres lieux d'assemblée pour les loisirs*

723 *Aménagement public pour différentes activités*

8292 *Service d'agronomie*

SOUS-SECTION 3.4.4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Les activités d'hébergement et de restauration constituent la ou les principales activités. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux.

L'hébergement correspond aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes.

Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels.

La plupart des activités associées à ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, mais peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.

ARTICLE 58 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

581 *Restauration avec service complet ou restreint*

582 *Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses*

5831 *Hôtel (incluant les hôtels-motels)*

5832 *Motel*

5833 *Auberge ou gîte touristique*

5834 *Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)*

5835 *Hébergement touristique à la ferme*

5836 *Immeuble à temps partagé (« Time share »)*

5839 *Autres activités d'hébergement*

5891 *Traiteurs*

5892 *Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)*

5893 *Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)*

5899 *Autres activités de la restauration*

7397 *Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)*

SOUS-SECTION 3.4.5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5)

ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS

Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures.

Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels.

La majeure partie des activités s'effectue en plein air.

Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique, de la vente de boissons alcoolisées ou la présentation de certains spectacles.

ARTICLE 60 PARTICULARITÉS DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Une installation «est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens et des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin».

La localisation des installations sportive, culturelle et touristique, d'intérêt métropolitain, soit des installations jugées comme ayant un impact sur la structuration du territoire ou offrant un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine, devront respecter les critères suivants afin d'assurer leur utilisation et leur accessibilité optimales :

1. Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain.
2. Être sur un site accessible en transport actif.
3. Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant.
4. Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

ARTICLE 61 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4565 *Sentier récréatif de véhicules motorisés*
6996 *Bureau d'information touristique*
7113 *Galerie d'art*
7121 *Planétarium*
7122 *Aquarium*
7123 *Jardin botanique*
7124 *Zoo*
7129 *Autres présentations d'objets ou d'animaux*
7211 *Amphithéâtre et auditorium*
7212 *Cinéma*
7214 *Théâtre*
7219 *Autres lieux d'assemblée pour les loisirs*
722 *Installation sportive*
731 *Parc d'exposition et parc d'amusement*
7392 *Golf miniature*
7393 *Terrain de golf pour exercice seulement*
7395 *Salle de jeux automatiques (service récréatif)*
7396 *Salle de billard*
7397 *Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)*
7399 *Autres lieux d'amusement*
7411 *Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)*
7412 *Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)*
7413 *Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis*
7415 *Patinage à roulettes*
7416 *Équitation*
7417 *Salle ou salon de quilles*
7418 *Toboggan*
7419 *Autres activités sportives*
7424 *Centre récréatif en général*
7425 *Gymnase et formation athlétique*
7431 *Plage*
7432 *Piscine intérieure et activités connexes*
7441 *Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)*
7442 *Rampe d'accès et stationnement*
7443 *Station-service pour le nautisme*
7444 *Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques*
7446 *Service de levage d'embarcations (monte-charges, « Boat lift »)*
7447 *Service de sécurité et d'intervention nautique*
7448 *Site de spectacles nautiques*
7449 *Autres activités nautiques*
7451 *Aréna et activités connexes (patinage sur glace)*
7452 *Salle de curling*
7459 *Autres activités sur glace*

7483 *Centre de saut à l'élastique (bungee)*
7491 *Camping (excluant le caravaning)*
7492 *Camping sauvage et pique-nique*
7493 *Camping et caravaning*
7499 *Autres activités récréatives*
7511 *Centre touristique en général*
7512 *Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)*
7513 *Centre de ski (alpin et/ou de fond)*
7514 *Club de chasse et pêche*
7519 *Autres centres d'activités touristiques*
752 *Camp de groupes et camp organisé*
7990 *Loisirs et autres activités culturelles*

SOUS-SECTION 3.4.6 COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6)

ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS

On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux et de services dont l'usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages présentent des inconvénients du point de vue de l'achalandage de personnes et de véhicules, de l'entreposage ou de l'étalage extérieur et des heures de fermeture tardive des établissements.

Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 63 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5113 *Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles*
5332 *Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces*
5395 *Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)*
5512 *Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement*
6123 *Service de prêts sur gages*
6261 *Service de garde pour animaux domestiques*
6261.1 *Chenil – Fourrière d'animaux*
6269 *Autres services pour animaux*
6353 *Service de location d'automobiles*
6372 *Entreposage en vrac à l'extérieur*
6412 *Service de lavage d'automobiles*
7213 *Ciné-parc*
7394 *Piste de karting*
7414 *Centre de tir pour armes à feu*
7481 *Centre de jeux de guerre*
7482 *Centre de vol en deltaplane*
7489 *Autres activités de sports extrêmes*
7920 *Loterie et jeu de hasard*
9801 *Établissement à caractère érotique*
9802 *Établissement commercial à heures prolongées (« After-hour »)*
9803 *Salon de paris hors-piste*
9804 *Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu*
9805 *Centre de désintoxication*
9805.1 *Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles*
9806 *Panneau-réclame*

9809 *Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu*

SOUS-SECTION 3.4.7 DÉBITS D'ESSENCE (C-7)

ARTICLE 64 GÉNÉRALITÉS

Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide.

Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

ARTICLE 65 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5532 *Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles*

5533 *Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles*

6412 *Service de lavage d'automobiles*

9807 *Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles*

SOUS-SECTION 3.4.8 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS

Ce sont des établissements reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles.

Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé.

Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu.

Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 67 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5511 *Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés)*[1]

552 *Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires*

5531 *Station-service avec réparation de véhicules automobiles*

5539 *Autres stations-services*

5593 *Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés*

5594 *Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires*

[1] La vente au détail de véhicules usagés est autorisée en usage additionnel seulement (voir article 592 du présent règlement)

5599 *Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires*

6353 *Service de location d'automobiles*

6355 *Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance*

6411 *Service de réparations d'automobiles (garage)*

6413 *Service de débosselage et de peinture d'automobiles*

6414 *Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation*

6415 *Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles*

6416 *Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)*

6417 *Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)*

6418 *Service de réparations et remplacement de pneus*

6419 *Autres services de l'automobile*

SOUS-SECTION 3.4.9 COMMERCE ARTÉRIEL (C-9)

ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 69 PARTICULARITÉS

Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du local à l'exception de l'étalage extérieur autorisé.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 70 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5004 *Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)*

5220 *Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer*

5340 *Vente au détail par machine distributrice*

5361 *Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin*

5362 *Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager*

5363 *Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins*

5370 *Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires*

5393 *Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau*

5521 *Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires*

5522 *Vente au détail de pneus seulement*

5594 *Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires*

5596 *Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires*

5711 *Vente au détail de meubles*

5712 *Vente au détail de revêtements de planchers et de murs*

5713 *Vente au détail de tentures et de rideaux*

5714 *Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal*

5716 *Vente au détail de lits d'eau*

5717 *Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint*

5719 *Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements*

5721 *Vente au détail d'appareils ménagers*

5722 *Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires*

6215 *Service de nettoyage et de réparation de tapis*

6341 *Service de nettoyage de fenêtres*

6342 *Service d'extermination et de désinfection*

6343 *Service pour l'entretien ménager*

6345 *Service de ramonage*

6352 *Service de location d'outils ou d'équipements*

6422 *Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision*

6423 *Service de réparation et de rembourrage de meubles*

6424 *Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)*

6431 *Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)*

6439 *Service de réparation d'autres véhicules légers*

6495 *Service de réparation de bobines et de moteurs électriques*

6499 *Autres services de réparation*

8291 *Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage)*

SOUS-SECTION 3.4.10 COMMERCE DE GROS (C-10)

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins municipaux et régionaux.

L'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité.

Ces commerces peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage du point de vue de l'achalandage, de la circulation de véhicules lourds, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étage ou de l'entreposage extérieur. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

Superficie : Les commerces de gros peuvent avoir une superficie de plus de 3500 mètres carrés.

ARTICLE 72 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

5020 *Entreposage de tout genre*

5111 *Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion*

5112 *Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles*

5114 *Vente en gros de pneus et de chambres à air*

5115 *Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles*

512 *Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes*

513 *Vente en gros de vêtements et de tissus*

514 *Vente en gros, épicerie et produits connexes*

515 *Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)*

516 *Vente en gros de matériel électrique et électronique*

517 *Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces*

518 *Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie*

5192 *Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)*

5193 *Vente en gros de produits du tabac*
5194 *Vente en gros de boissons non alcoolisées*
5195 *Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques*
5196 *Vente en gros de papiers et de produits du papier*
5197 *Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison*
5198 *Vente en gros de bois et de matériaux de construction*
5199 *Autres activités de vente en gros*

SOUS-SECTION 3.4.11 COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11)

ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui ont principalement cours à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Des activités d'entreposage ou d'étalage extérieur ainsi que des opérations de chargement\déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 74 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4214 *Garage d'autobus et équipement d'entretien*
4291 *Transport pour taxi*
4292 *Service d'ambulance*
4293 *Service de limousine*
4299 *Autres transports par véhicule automobile*
4612 *Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)*
477 *Production cinématographique*
4921 *Service d'envoi de marchandises*
4922 *Service d'emballage et de protection de marchandises*
4923 *Centre d'essai pour le transport*
4925 *Affrètement*
4926 *Service de messagers*
4927 *Service de déménagement*
4928 *Service de remorquage*
4929 *Autres services pour le transport*
4990 *Autres transports, communications et services publics (infrastructure)*
5030 *Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance*
521 *Vente au détail de matériaux de construction et de bois*
5112 *Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles*
5113 *Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles*
5114 *Vente en gros de pneus et de chambres à air*
5115 *Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles*
5220 *Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer*
5252 *Vente au détail d'équipements de ferme*
5260 *Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)*

5270	*Vente au détail de produits de béton et de briques*
5340	*Vente au détail par machine distributrice*
536	*Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin*
5370	*Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires*
5399	*Autres ventes au détail de marchandises en général*
5591	*Vente au détail d'embarcations et d'accessoires*
5592	*Vente au détail d'avions et d'accessoires*
5595	*Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme*
5596	*Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires*
5597	*Vente au détail de machinerie lourde*
5598	*Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde*
5599	*Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires*
5961	*Vente au détail de foin, de grain et de mouture*
5969	*Vente au détail d'autres articles de ferme*
5981	*Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage*
5982	*Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)*
5983	*Vente au détail de gaz sous pression*
5992	*Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales*
6212	*Service de lingerie et de buanderie industrielle*
6213	*Service de couches*
6215	*Service de nettoyage et de réparation de tapis*
6219	*Autres services de nettoyage*
6244	*Crématorium*
634	*Service pour les bâtiments et les édifices*
6352	*Service de location d'outils ou d'équipements*
6354	*Service de location de machinerie lourde*
6355	*Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance*
6356	*Service de location d'embarcations nautiques*
6359	*Autres services de location (sauf entreposage)*
6371	*Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos*
6373	*Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)*
6374	*Armoire frigorifique*
6375	*Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts*
6379	*Autres entreposages*
642	*Service de réparations de mobiliers, d'équipements et de machines*
643	*Service de réparations de véhicules légers*
644	*Service de réparations et d'entretien de véhicules lourds*
6495	*Service de réparations de bobines et de moteurs électriques*
6498	*Service de soudure*
6499	*Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers*
6611	*Service de construction résidentielle (entrepreneur général)*
6612	*Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)*
6613	*Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)*
6614	*Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué*
6615	*Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)*
6619	*Autres services de construction de bâtiments*

662 *Service de construction (ouvrage de génie civil)*
663 *Service de travaux de finition de construction*
664 *Service de travaux spécialisés de construction*
665 *Service de travaux spécialisés en équipement*
6831 *École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)*
7445 *Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations*
8092 *Entrepôt à fruits et légumes*
8291 *Service d'horticulture*

SECTION 3.5 GROUPE « INDUSTRIE » (I)

SOUS-SECTION 3.5.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)

ARTICLE 75 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels le plus souvent liés à la haute technologie. La renommée de l'entreprise, le fait qu'il s'agit souvent d'un siège social, la nature des activités qu'elle exerce et qui en font un chef de file dans son domaine, se traduisent à la fois par le gabarit du bâtiment, mais aussi par le langage architectural recherché pour ce dernier et le soin apporté aux aménagements extérieurs lesquels contribuent à l'image de prestige de l'entreprise.

Les entreprises associées à ces usages recherchent une localisation privilégiée et contribuent à la mise en valeur de l'image municipale. Les vitrines autoroutières leur sont, en général, réservées.

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

Des opérations de chargement \ déchargement peuvent être associées à ces usages.

Sont de cette classe, les usages suivants :

3050 *Éditeur de logiciels ou progiciels*
354 *Industrie du matériel électronique ménager*
355 *Industrie du matériel électronique professionnel*
3562 *Industrie du matériel électrique de communication et de protection*
357 *Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel*
3592 *Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant*
3840 *Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments*
391 *Industrie du matériel scientifique et professionnel*
392 *Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie*
636 *Centre de recherche (sauf les centres d'essais)*
6391 *Service de recherche, de développement et d'essais*

ARTICLE 76 USAGES ADDITIONNELS

Les usages destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.) sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usages « Industrie de prestige (I-1) ».

SOUS-SECTION 3.5.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 77 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis.

Les activités associées à ces usages ont généralement cours à l'intérieur des secteurs industriels. Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.

Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Des activités d'entreposage ou d'étalage extérieur ainsi que des opérations de chargement \ déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 78 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

203 *Industrie de la préparation des fruits et légumes*
204 *Industrie de produits laitiers*
205 *Industrie de la farine et de céréales de table préparées*
207 *Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie*
2081 *Industrie de confiseries chocolatées*
2082 *Industrie du sucre de canne et de betterave*
2083 *Moulin à huile végétale*
2084 *Industrie de pâtes alimentaires*
2085 *Malterie*
2086 *Rizerie*
2087 *Industrie du thé et du café*
2088 *Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé*
2089 *Autres industries de produits alimentaires*
209 *Industrie de boissons*
2110 *Industrie du tabac en feuilles*
2120 *Industrie de produits du tabac*
221 *Industrie de produits en caoutchouc*
2220 *Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflé*
223 *Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique*
2240 *Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé*
2250 *Industrie de produits d'architecture en plastique*
2261 *Industrie de contenants en plastique*
2291 *Industrie de sacs en plastique*
2292 *Industrie d'appareils sanitaires en plastique*
2299 *Autres industries de produits en plastique*
2320 *Industrie de la chaussure*
234 *Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir*
2390 *Autres industries du cuir et de produits connexes*
2410 *Industrie de filés et de tissus tissés (coton)*
2420 *Industrie de filés et de tissus tissés (laine)*
243 *Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)*
2440 *Industrie de la corde et de la ficelle*
245 *Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles*

2460 *Industrie de tapis, carpettes et moquettes*
247 *Industrie d'articles en grosse toile*
2491 *Industrie du fil*
2492 *Industrie de tissus étroits*
2493 *Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets*
2494 *Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile*
2495 *Industrie d'articles de maison en textile*
2496 *Industrie d'articles d'hygiène en textile*
2497 *Industrie de tissus pour armature de pneus*
2498 *Industrie de tissus tricotés*
2499 *Autres industries de produits textiles*
261 *Industrie de vêtements pour hommes*
262 *Industrie de vêtements pour femmes*
263 *Industrie de vêtements pour enfants*
2640 *Industrie de vêtements en fourrure et en cuir*
265 *Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes*
2691 *Industrie de gants*
2692 *Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)*
2693 *Industrie de chandails*
2694 *Industrie de vêtements professionnels*
2698 *Atelier d'artisan de couture et d'habillement*
2699 *Autres industries de l'habillement et d'accessoires*
271 *Industrie du bois de sciage et du bardeau*
272 *Industrie de placages et de contreplaqués*
273 *Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés*
2740 *Industrie de boîtes et de palettes en bois*
2750 *Industrie du cercueil*
2791 *Industrie de la préservation du bois*
2792 *Industrie du bois tourné et façonné*
2793 *Industrie de panneaux de particules et de fibres*
2794 *Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)*
2798 *Atelier d'artisan du bois*
2799 *Autres industries du bois*
281 *Industrie du meuble résidentiel*
282 *Industrie du meuble de bureau*
2891 *Industrie de sommiers et de matelas*
2892 *Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions*
2893 *Industrie du meuble de jardin*
2894 *Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté*
2895 *Industrie du cadre*
2898 *Atelier d'artisans de meubles et accessoires d'ameublement*
2899 *Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement*
293 *Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier*
2991 *Industrie de papiers couchés ou traités*
2992 *Industrie de produits de papeterie*
2993 *Industrie de produits en papier jetable*
2994 *Industrie du papier recyclé*
2998 *Atelier d'artisan du papier*
2999 *Autres industries de produits en papier transformé*
301 *Industrie de l'impression commerciale*
3020 *Industrie du clichage, de la composition et de la reliure*
303 *Industrie de l'édition*
304 *Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)*

3198	*Atelier d'artisan de première transformation de métaux*
3199	*Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux*
3210	*Industrie de chaudières et de plaques métalliques*
322	*Industrie de produits de construction en métal*
323	*Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture*
324	*Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique*
325	*Industrie du fil métallique et de ses dérivés*
326	*Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie*
3270	*Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale*
3280	*Atelier d'usinage*
3291	*Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal*
3292	*Industrie de soupapes en métal*
3293	*Industrie du roulement à billes et à rouleaux*
3294	*Industrie du forgeage*
3295	*Industrie de l'estampage*
3298	*Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques*
3299	*Autres industries de produits métalliques divers*
3310	*Industrie d'instruments aratoires*
3330	*Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation*
3340	*Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique*
3350	*Industrie de machineries pour le commerce et les industries de services*
3391	*Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs*
3392	*Industrie de l'équipement de manutention*
3393	*Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois*
3394	*Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique*
3395	*Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers*
3396	*Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien*
3397	*Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière*
3398	*Atelier d'artisan de la machinerie*
3399	*Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel*
341	*Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs*
3430	*Industrie de véhicules automobiles*
344	*Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques*
345	*Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles*
3460	*Industrie du matériel ferroviaire roulant*
3470	*Industrie de la construction et de la réparation de navires*
3480	*Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations*
3490	*Autres industries du matériel de transport*
3510	*Industrie de petits appareils électroménagers*
3520	*Industrie de gros appareils*
353	*Industrie d'appareils d'éclairage*
3561	*Industrie de transformateurs électriques*
3569	*Autres industries du matériel électrique d'usage industriel*
3580	*Industrie de fils et de câbles électriques*
3591	*Industrie d'accumulateurs*
3593	*Industrie de moteurs et de générateurs électriques*
3599	*Autres industries de produits électriques*

361 *Industrie de produits en argile*
366 *Industrie du verre et d'articles en verre*
3694 *Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques*
3698 *Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques*
3699 *Autres industries de produits minéraux non métalliques*
383 *Industrie du plastique et de résines synthétiques*
386 *Industrie du savon et de composés pour le nettoyage*
3870 *Industrie de produits de toilette*
3897 *Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre*
393 *Industrie d'articles de sport et de jouets*
3940 *Industrie de stores vénitiens*
397 *Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage*
3991 *Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles*
3992 *Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements*
3993 *Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums*
3994 *Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique*
3997 *Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)*
8214 *Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)*
8219 *Autres services de traitement des produits de l'agriculture*

ARTICLE 79 USAGES ADDITIONNELS (I-2)

Les usages destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.) sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usages « Industrie légère (I-2) ».

SOUS-SECTION 3.5.3 INDUSTRIE LOURDE (I-3)

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS

Les usages compris à l'intérieur de la classe industrie lourde (I-3) sont liés aux activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associés à de l'industrie lourde. Certaines activités à dominante mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités.

Les usages compris à l'intérieur de cette classe d'usages sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc.

Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement \ déchargement sont souvent associées à ces usages.

ARTICLE 81 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

201 *Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande*
202 *Industrie de la transformation du poisson*
206 *Industrie d'aliments pour animaux*
2262 *Industrie du recyclage des bouteilles en plastique*
2310 *Tannerie*
291 *Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes*

2920	*Industrie du papier asphalté pour couvertures*
311	*Industrie sidérurgique*
3120	*Industrie de tubes et de tuyaux d'acier*
3140	*Fonderie de fer*
315	*Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux*
316	*Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium*
3170	*Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages*
318	*Industrie de métaux non ferreux*
3594	*Industrie de batteries et de piles*
3620	*Industrie du ciment*
3630	*Industrie de produits en pierre*
364	*Industrie de produits en béton*
3650	*Industrie du béton préparé*
3670	*Industrie d'abrasifs*
3680	*Industrie de la chaux*
3691	*Industrie de produits réfractaires*
3692	*Industrie de produits en amiante*
3693	*Industrie de produits en gypse*
371	*Industrie de produits raffinés du pétrole*
3791	*Industrie de la fabrication de béton bitumineux*
3799	*Autres industries de produits du pétrole et du charbon*
382	*Industrie de produits chimiques d'usage agricole*
3850	*Industrie de peinture et de vernis*
388	*Industrie de produits chimiques d'usage industriel*
3891	*Industrie d'encres d'imprimerie*
3892	*Industrie d'adhésifs*
3893	*Industrie d'explosifs et de munitions*
3894	*Industrie de produits pétrochimiques*
3895	*Industrie de fabrication du gaz industriel*
3896	*Industrie du recyclage du condensat de gaz*
3898	*Industrie du recyclage de solvant de dégraissage*
3899	*Autres industries de produits chimiques*
3998	*Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure*
3999	*Autres industries de produits manufacturés*
4112	*Aiguillage et cour de triage de chemins de fer*
4119	*Autres activités reliées au transport par chemin de fer*
422	*Transport de matériel par camion (infrastructure)*
4316	*Réparation et entretien des avions*
4852	*Station centrale de compostage des ordures*
5191	*Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)*
6378	*Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux*
9813	*Éco-centre*
9814	*Dépôt, entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et d'autres matières compostables*
3661	*Industrie de contenants en verre*
3662	*Industrie de produits en verre*
3663	*Industrie de recyclage des bouteilles en verre*

SOUS-SECTION 3.5.4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-4)

ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais ce, à titre indicatif seulement, aux catégories de l'article suivant. Voir également la *Loi sur les mines* et l'article 246 de la LAU.

ARTICLE 83 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

8542 *Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement*

8543 *Extraction du sable et du gravier, carrière de remblai*

SOUS-SECTION 3.5.5 INDUSTRIE DU TRANSPORT (I-5)

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉ

Les usages compris à l'intérieur de la classe industrie du transport (I-5) sont liés aux industries dont l'activité principale et première est liée au transport des marchandises. Les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Sont de cette classe d'usages, les usages industriels qui répondent notamment, mais à titre indicatif seulement, aux catégories de l'article suivant.

ARTICLE 85 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

422 *Transport de matériel par camion*

4612 *Garage de stationnement pour véhicules lourds*

4623 *Terrain de stationnement pour véhicules lourds*

4927 *Service de déménagement*

6376 *Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses*

SECTION 3.6 GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » (P)

SOUS-SECTION 3.6.1 COMMUNAUTAIRE PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associées aux activités extérieures.

ARTICLE 87 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4565 *Sentier récréatif de véhicules motorisés*

4566 *Sentier récréatif de véhicules non motorisés*

4567 *Sentier récréatif pédestre*

7418 *Toboggan*

7421 *Terrain d'amusement*

7422 *Terrain de jeux*

7423 *Terrain de sport*

7424 *Centre récréatif en général*

7429 *Autres terrains de jeux et pistes athlétiques*

7516 *Centre d'interprétation de la nature*

761 *Parc pour la récréation en général*

7612 *Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation*

7620 *Parc à caractère récréatif et ornemental*

7631 *Jardin communautaire*

7639 *Autres parcs*

SOUS-SECTION 3.6.2 INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2)

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages les usages du domaine public relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

ARTICLE 89 PARTICULARITÉS DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Une installation «est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens et des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin».

La localisation des installations de santé ou d'éducation d'intérêt métropolitain, soit des installations jugées comme ayant un impact sur la structuration du territoire ou offrant un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine, devront respecter les critères suivants afin d'assurer leur utilisation et leur accessibilité optimales :

1. Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain.
2. Être sur un site accessible en transport actif.
3. Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant.
4. Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

ARTICLE 90 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

6513 *Service d'hôpital*

6516 *Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos*

6531 *Centre d'accueil ou établissement curatif*

6532 *Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)*

6533 *Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)*

6534 *Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)*

6539 *Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux*

6542 *Maison pour personnes en difficulté*

6441 *Garderies*

6543 *Pouponnière ou garderie de nuit*

6711 *Administration publique fédérale*

6712 *Administration publique provinciale*

6713 *Administration publique municipale et régionale*

672 *Fonction préventive et activités connexes*

6730 *Service postal*

6760 *Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux*

6791 *Poste et bureau de douanes*

6799 *Autres services gouvernementaux*

681 *École maternelle, enseignement primaire et secondaire*

682 *Université, école polyvalente, cégep*

7111 *Bibliothèque*

7112 *Musée*
7113 *Galerie d'art*
7114 *Salle d'exposition*
7115 *Économusée*
7116 *Musée du patrimoine*
7119 *Autres activités culturelles*
7211 *Amphithéâtre et auditorium*
7233 *Salle de réunions, centre de conférences et congrès*
7290 *Autres aménagements d'assemblées publiques*
7311 *Parc d'exposition (extérieur)*
7313 *Parc d'exposition (intérieur)*
743 *Natation*
744 *Activité nautique*
745 *Activité sur glace*

SOUS-SECTION 3.6.3 COMMUNAUTAIRE (P-3)

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages les divers usages de nature communautaire.

ARTICLE 92 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

152 *Habitation pour groupes organisés*
1541 *Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut CHSLD)*
155 *Maisons d'institutions religieuses*
1551 *Couvent*
1552 *Monastère*
1553 *Presbytère*
6242 *Cimetière*
6243 *Mausolée*
691 *Activité religieuse*
6920 *Fondations et organismes de charité*
6997 *Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)*
6999 *Autres services divers*
7199 *Autres expositions d'objets culturels*

SOUS-SECTION 3.6.4 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4)

ARTICLE 93 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 94 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

3713 *Ligne d'oléoduc*
4111 *Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)*
4112 *Aiguillage et cour de triage de chemin de fer*
4113 *Gare de chemin de fer*
4116 *Entretien et équipement de chemins de fer*

4117	*Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile*
4211	*Gare d'autobus pour passagers*
4214	*Garage d'autobus et équipement d'entretien*
4215	*Abribus*
4219	*Autres activités reliées au transport par autobus*
4222	*Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)*
4292	*Service d'ambulance*
431	*Aéroport*
4391	*Héliport*
4392	*Hydroport*
4399	*Autres transports par avion (infrastructure)*
441	*Installation portuaire*
4490	*Autres infrastructures de transport maritime*
4611	*Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)*
4621	*Terrain de stationnement pour automobiles*
4623	*Terrain de stationnement pour véhicules lourds*
4633	*Espace de rangement*
471	*Communication, centre et réseau téléphonique*
472	*Communication, centre et réseau télégraphique*
4732	*Station et tour de transmission pour la radio*
4739	*Autres centres et réseaux radiophoniques*
4742	*Station et tour de transmission pour la télévision*
4749	*Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs*
4880	*Dépôt à neige*
481	*Production d'énergie (infrastructure)*
482	*Transport et distribution d'énergie*
4832	*Usine de traitement des eaux*
4833	*Réservoir d'eau*
4834	*Station de contrôle de la pression de l'eau*
4835	*Barrage*
4839	*Autres services d'aqueduc et d'irrigation*
484	*Égout (infrastructure)*
4851	*Incinérateur*
487	*Récupération et triage de produits divers*
4890	*Autres services publics (infrastructure)*
674	*Établissement de détention et institution correctionnelle*
675	*Base et réserve militaire*

SECTION 3.7 GROUPE « AGRICOLE » (A)

SOUS-SECTION 3.7.1 CULTURE DU SOL (A-1)

ARTICLE 95 GÉNÉRALITÉ

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 96 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, les usages suivants :

801 *Bâtiment de ferme pour production acéricole*
8120 *Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)*
8131 *Ferme (culture du tabac)*
8132 *Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)*
814 *Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)*
8180 *Ferme en général (culture du sol sans prédominante)*
8192 *Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)*
8194 *Ferme (produits de l'érable à plus de 50%)*
8213 *Service de battage, de mise en balles et de décorticage*
8293 *Production d'arbres de Noël*
8299 *Autres activités reliées à l'agriculture*
831 *Production forestière commerciale*
832 *Service forestier commercial*
833 *Production de tourbe et de gazon*
8390 *Autres activités forestières et services connexes*

SOUS-SECTION 3.7.2 ELEVAGE (A-2)

ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

ARTICLE 98 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, les usages suivants :

802 *Bâtiment de ferme pour production équine*
803 *Bâtiment de ferme pour production laitière*
8040 *Étable pour bovins de boucherie*
805 *Bâtiment de ferme pour production avicole*
8060 *Clapier*
8070 *Bergerie*
8094 *Remise à machinerie*
8095 *Hangar à visons*
8096 *Remise à fumier*
8099 *Autres bâtiments de ferme*
8129 *Ferme d'élevage de chiens*
8150 *Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50%)*
8161.1 *Ferme et ranch (animaux de boucherie)*
8163 *Ferme et ranch (mouton à plus de 50%)*
8164 *Ferme et ranch (chèvre à plus de 50%)*
8165.1 *Ferme et ranch (chevaux)*
8180 *Ferme en général (aucune prédominance)*
8191 *Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)*
8193 *Rucher*
8197 *Ferme (élevage de chiens à plus de 50%)*
8198 *Ferme expérimentale*
8199 *Autres activités agricoles et connexes*
822 *Service d'élevage d'animaux de ferme*
842 *Élevage du poisson*
8440 *Reproduction du gibier*

SOUS-SECTION 3.7.3 ELEVAGE EN RÉCLUSION (A-3)

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

ARTICLE 100 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

201 *Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande*
808 *Bâtiment de ferme pour production porcine*
8162.1 *Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés*
8170 *Ferme (la volaille est prédominante à plus de 50%)*
8195 *Ferme (élevage de visons à plus de 50%)*
8196 *Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50%, sauf le vison)*
8198.1 *Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement*
8199.1 *Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion*

SECTION 3.8 GROUPE « CONSERVATION » (CO)

SOUS-SECTION 3.8.1 CONSERVATION (CO-1)

ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉ

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

ARTICLE 102 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4566 *Sentier récréatif de véhicules non motorisés*
4567 *Sentier récréatif pédestre*
921 *Service forestier non commercial*
9220 *Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve*
9310 *Rivière et ruisseau*

SOUS-SECTION 3.8.2 RECRÉATION (CO-2)

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉ

Cette classe se rapporte principalement à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 104 USAGES

Sont de cette classe, les usages suivants :

4566 *Sentier récréatif de véhicules non motorisés*
4567 *Sentier récréatif pédestre*
7491 *Camping (excluant le caravaning)*
7492 *Camping sauvage et pique-nique*
7516 *Centre d'interprétation de la nature*
7612 *Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation*
7620 *Parc à caractère récréatif et ornemental*

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 4.1 PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À DES CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE SANTÉ PUBLIQUE OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL 1

ARTICLE 105 Principe général de réciprocité 1

SECTION 4.2 USAGES ET ÉQUIPEMENTS, ÉLÉMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 1

ARTICLE 106 Usages autorisés dans toutes les zones..... 1

ARTICLE 107 Conteneurs pour la récupération de vêtements et d'objets 2

SECTION 4.3 LES USAGES PROHIBÉS 3

ARTICLE 108 Les usages prohibés 3

SECTION 4.4 LE BÂTIMENT PRINCIPAL 3

ARTICLE 109 Généralités..... 3

ARTICLE 110 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain 3

ARTICLE 111 Dispositions relatives à la structure jumelée ou contiguë d'un bâtiment principal..... 3

SOUS-SECTION 4.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL 3

ARTICLE 112 Dispositions relatives au calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal..... 3

SOUS-SECTION 4.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES 4

ARTICLE 113 Dispositions relatives au calcul des marges 4

ARTICLE 114 Règles d'insertion : marge avant minimale sur rue d'un bâtiment principal en zone urbaine adjacent à un ou plusieurs bâtiments principaux existants 4

ARTICLE 115 Marges latérales et arrière..... 6

SOUS-SECTION 4.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES 7

ARTICLE 116 Dispositions relatives à l'octroi de numéros civiques 7

SECTION 4.5 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 7

SOUS-SECTION 4.5.1 GÉNÉRALITÉS 7

ARTICLE 117 Généralités..... 7

ARTICLE 118 Entretien..... 7

SOUS-SECTION 4.5.2 REVÊTEMENT DE MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT..... 8

ARTICLE 119 Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés 8

ARTICLE 120 Dispositions applicables aux matériaux de revêtement prohibés pour les murs extérieurs..... 9

ARTICLE 121 Nombre de matériaux autorisés..... 10

ARTICLE 122 Méthode de Calcul de la proportion de matériaux de parement extérieur 10

ARTICLE 123 Dispositions applicables aux proportions minimales requises de matériaux nobles 10

ARTICLE 124 Proportion de matériaux de parement extérieur lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal..... 11

SOUS-SECTION 4.5.3 REVÊTEMENT DE TOITURE D'UN BÂTIMENT 12

ARTICLE 125 Dispositions applicables aux matériaux de revêtement de toiture autorisés. 12

ARTICLE 126 Dispositions applicables aux matériaux de revêtement prohibés pour les toits 12

ARTICLE 127 Parement extérieur pour une cheminée 13

SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS DIVERSES 13

ARTICLE 128 Dispositions relatives aux toits aménagés : Les toits-terrasses et les toitures végétales sont considérés comme des toits aménagés au sens du présent règlement 13
ARTICLE 129 Dispositions relatives aux ouvertures 13
ARTICLE 130 Dispositions relatives aux fondations extérieures 13
ARTICLE 131 Dispositions relatives aux constructions et équipements hors-toit 13
ARTICLE 132 Garde-neige 14
ARTICLE 133 Dispositions particulières applicables aux habitations contigües au niveau des éléments d'architecture 14

SECTION 4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SITUÉS SUR DES LOTS TRANSVERSAUX 14

ARTICLE 134 Façade principale 14

SECTION 4.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION 15

SOUS-SECTION 4.7.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION 15

ARTICLE 135 Dispositions relatives aux bâtiments temporaires pour chantier de construction utilisés à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location de projets de construction 15
ARTICLE 136 Maison modèle 15
ARTICLE 137 Implantation 15
ARTICLE 138 Période d'autorisation 15

SOUS-SECTION 4.7.2 AFFICHAGE TEMPORAIRE 15

ARTICLE 139 L'affichage temporaire relative à la pré-vente, la vente ou location de projets de construction 15

SECTION 4.8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 16

SOUS-SECTION 4.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 16

ARTICLE 140 Application 16
ARTICLE 141 Dispositions relatives à l'égouttement des eaux 16

SOUS-SECTION 4.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 17

ARTICLE 142 Application 17
ARTICLE 143 Dispositions applicables aux endroits prohibés à la plantation 17
ARTICLE 144 Restrictions relatives à la plantation d'arbres 17
ARTICLE 145 Abattage d'arbres pour toutes les zones 18
ARTICLE 146 Dispositions spécifiques relatives à la protection des arbres lors d'un projet de construction en zone urbaine 19
ARTICLE 147 Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres en zone agricole 19
ARTICLE 148 Abattage d'arbre dans le cadre d'un projet de construction d'ensemble autorisé 19
ARTICLE 149 Remplacement des arbres 20
ARTICLE 150 Protection des arbres 20
ARTICLE 151 Obligation de faire des plantations d'arbres sur un terrain mitoyen à une voie ferrée 20
ARTICLE 152 Restriction sur la plantation d'arbustes, de plantes grimpantes, vivaces ou annuelles et sur les aménagements paysagers sur un terrain privé près de certains équipements publics 21
ARTICLE 153 Arbre dangereux 21
ARTICLE 154 Émondage et élagage obligatoire 21

SOUS-SECTION 4.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 22

ARTICLE 155 Dispositions générales relatives au remblai et déblai 22
ARTICLE 156 Matériaux et quantités autorisés 22
ARTICLE 157 Matériaux prohibés 22
ARTICLE 158 Procédures 23
ARTICLE 159 État des rues 23
ARTICLE 160 Exécution de travaux 23
ARTICLE 161 Délai 23
ARTICLE 162 Mesures de sécurité 23
ARTICLE 163 Modification de la topographie 23
ARTICLE 164 Nivellement d'un terrain 24
ARTICLE 165 Programme de renaturalisation 24

SECTION 4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ 24

ARTICLE 166 Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle 24

SECTION 4.10 CLÔTURE ET HAIE 25

ARTICLE 167 Dispositions relatives aux clôtures 25
ARTICLE 168 Implantation 25
ARTICLE 169 Dimensions 25
ARTICLE 170 Matériaux autorisés 25
ARTICLE 171 Matériaux prohibés 26
ARTICLE 172 Environnement 26
ARTICLE 173 Sécurité 26
ARTICLE 174 Dispositions relatives aux clôtures pour zone tampon 26
ARTICLE 175 Dimensions 26
ARTICLE 176 Matériaux autorisés 27
ARTICLE 177 Environnement 27
ARTICLE 178 Sécurité 27
ARTICLE 179 Échéance d'installation 27
ARTICLE 180 Dispositions relatives aux clôtures à neige 27
ARTICLE 181 Dispositions relatives aux haies 27
ARTICLE 182 Localisation 27
ARTICLE 183 Dimensions 27
ARTICLE 184 Dispositions relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires 28
ARTICLE 185 Implantation 28
ARTICLE 186 Dimensions 28
ARTICLE 187 Période d'autorisation 28
ARTICLE 188 Matériaux 28
ARTICLE 189 Environnement 28
ARTICLE 190 Disposition diverse 28

SECTION 4.11 MURETS ORNEMENTAUX 28

ARTICLE 191 Dispositions relatives aux murets ornementaux 28
ARTICLE 192 Dimensions 29
ARTICLE 193 Matériaux autorisés 29
ARTICLE 194 Environnement 29
ARTICLE 195 Dispositions relatives aux murets de soutènement 29
ARTICLE 196 Dimensions 29
ARTICLE 197 Sécurité 30

SECTION 4.12 STATIONNEMENTS HORS RUE 30

ARTICLE 198 Calcul du nombre de cases de stationnement 30
ARTICLE 199 Dimensions relatives aux cases de stationnement 30
ARTICLE 200 Dispositions particulières relatives aux lots transversaux 31

ARTICLE 201 Sécurité 32
ARTICLE 202 Dispositions relatives à l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées 32
ARTICLE 203 Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès 33

SECTION 4.13 LES EMPRISES MUNICIPALES 34

ARTICLE 204 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale 34

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 4.1 PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES À DES CONTRAINTES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE SANTÉ PUBLIQUE OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

ARTICLE 105 PRINCIPE GÉNÉRAL DE RÉCIPROCITÉ

À moins de disposition contraire spécifique, lorsqu'une disposition du présent règlement impose une distance minimale entre un usage ou une construction et un autre usage ou construction, cette distance minimale doit, réciproquement, être respectée dans l'éventualité de l'implantation d'un autre usage ou construction subséquemment à l'implantation de l'usage ou de la construction à laquelle la distance à respecter est spécifiquement imposée.

SECTION 4.2 USAGES ET ÉQUIPEMENTS, ÉLÉMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 106 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications et sous réserve de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la ville (1. Voir exception):

4111 *Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)*

4113 *Gare de chemins de fer*

4215 *Abribus*

451 *Autoroutes*

482 *Transport et distribution d'énergie*

483 *Aqueduc et irrigation*

484 *Égout (infrastructure)*

4563 *Piste cyclable en site propre (1. La fonction «Récréative» n'est pas autorisée dans les affectations industrielles)*

4564 *Bande cyclable juxtaposée à une voie publique*

4566 *Sentier récréatif de véhicules non motorisés (1. La fonction «Récréative» n'est pas autorisée dans les affectations industrielles)*

4567 *Sentier récréatif pédestre (1. La fonction «Récréative» n'est pas autorisée dans les affectations industrielles)*

4832 *Usine de traitement*

4833 *Réservoir d'eau potable*

4834 *Stations de pompage*

Malgré toute disposition contraire de la grille des spécifications, les équipements d'utilité publique suivants sont également autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant :

- Les abris publics
- Les boîtes postales
- Le mobilier urbain
- Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique
- Les systèmes d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique
- Les cimetières de glace
- Collecte de sang

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.

L'implantation de réseaux majeurs d'infrastructure doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement. Pour les projets d'Hydro-Québec, l'implantation des lignes de transport électrique doit, dans la mesure du possible, être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au plan d'urbanisme.

ARTICLE 107 CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'OBJETS

Disposition spécifique applicable aux usages des classes « Commerce », « Industrie », « Communautaire » et « Utilité publique », à l'exception des usages résidentiels et agricoles pour lesquels l'usage n'est pas autorisé.

Tout conteneur pour la récupération de vêtements et d'objets doit respecter les exigences suivantes :

1. Le conteneur doit être clairement identifié au nom de l'organisme.
2. Seule une entreprise ou un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires ou étant associé avec un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la ville de Saint-Constant peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés et ce, principalement pour le bénéfice de la population de Saint-Constant.
3. L'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions du paragraphe 2. du présent règlement doit au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité par l'administration municipale ou par son Service des loisirs et être enregistré comme organisme par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL). L'entreprise ou l'organisme devra fournir les informations suivantes : le lieu de résidence, le siège social de l'organisme caritatif, la liste de ses réalisations depuis un minimum de 2 ans, la production de ses statuts.
4. Deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain et ce pour un maximum de six (6) conteneurs par organisme ou entreprise sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant.
5. Un tel conteneur doit obligatoirement être adossé à l'un des murs latéraux ou arrière du bâtiment principal.
6. Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles et ne doivent excéder 1,35 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur.
7. La localisation d'un conteneur ne doit, en aucun cas, être réalisée sur une aire de stationnement nécessaire ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
8. Le triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit être préservé.
9. L'utilisation du conteneur est strictement réservée à la récupération de vêtements et petits objets.
10. Les portes des conteneurs doivent être tenues fermées.
11. Aucun vêtement ou objet ne doit être laissé à l'extérieur du conteneur.

SECTION 4.3 LES USAGES PROHIBÉS

ARTICLE 108 LES USAGES PROHIBÉS

À moins d'en être spécifiés autrement à la grille des spécifications, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant :

1. Les salles de tir à armes à rayons lumineux.
2. Les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques à l'exception des équipements relevant de Loto-Québec.
3. Toute nouvelle carrière, sablière et glaisière.
4. Cimetière d'automobiles et sites de récupération de pièces automobiles.
5. Les conteneurs pour la récupération de vêtements et petits objets dans les emprises municipales ou du Ministère des Transports.

SECTION 4.4 LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé. Pour un usage du groupe « AGRICOLE (A) » et du groupe « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » un bâtiment principal n'est pas nécessaire.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 110 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf pour les usages du groupe « AGRICOLE (A) », du groupe « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) », du groupe « INDUSTRIE (I) » ainsi que dans le cadre d'un projet intégré.

Il sera autorisé de construire plus d'un bâtiment par terrain si ceux-ci sont reliés par un stationnement souterrain.

ARTICLE 111 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque la structure d'un bâtiment doit être jumelée ou contiguë en vertu des dispositions applicables de la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté sur la ligne latérale de terrain, du côté du mur mitoyen, sur une profondeur d'au moins 6,0 mètres à partir de la façade principale du bâtiment.

SOUS-SECTION 4.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 112 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par la projection de tous les murs situés à moins de 5,0 mètres de la partie la plus avancée donnant sur la rue de cette façade.

Tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans le calcul de la façade du bâtiment.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans le calcul.

SOUS-SECTION 4.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 113 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur ou d'une ouverture du bâtiment, si ce mur ou cette ouverture fait saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 15 centimètres.
2. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.
3. Au centre d'un mur mitoyen.
4. À la face extérieure du mur extérieur d'un bâtiment accessoire de type remise, garage détaché, serre domestique, kiosque, gazebo ou toute autre construction accessoire du même type.

ARTICLE 114 RÈGLES D'INSERTION : MARGE AVANT MINIMALE SUR RUE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ZONE URBAINE ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré la marge avant minimale sur rue prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté en zone urbaine est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, la marge avant minimale sur rue applicable est calculée comme suit :

Figure 1 Calcul des marges dans le cas d'un terrain intérieur

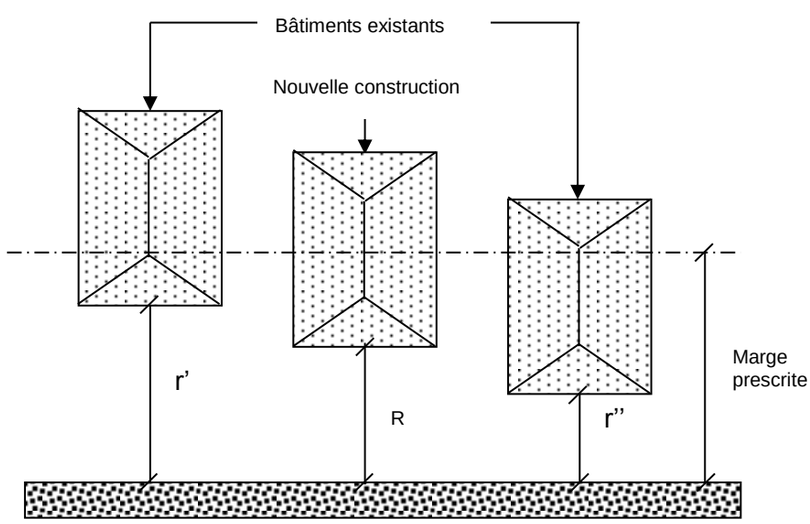

1. Dans le cas d'un terrain intérieur :

   La marge avant de tout bâtiment principal doit être égale à la moyenne des marges avant des deux bâtiments voisins. Elle se calcule selon la formule suivante :

R = (R' + R'') / 2 s'applique

   Où :

   a) « R » est la marge avant minimale applicable;

   b) « R' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit;

   c) « R'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant, le cas échéant.

2. Terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté en zone urbaine, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure de 1,5 mètre à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

A ≤ B et B ≤ (C + 1,5 mètre)

   Où :

   a) « A » est la marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications;

   b) « B » est la marge avant du bâtiment projeté;

   c) « C » est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

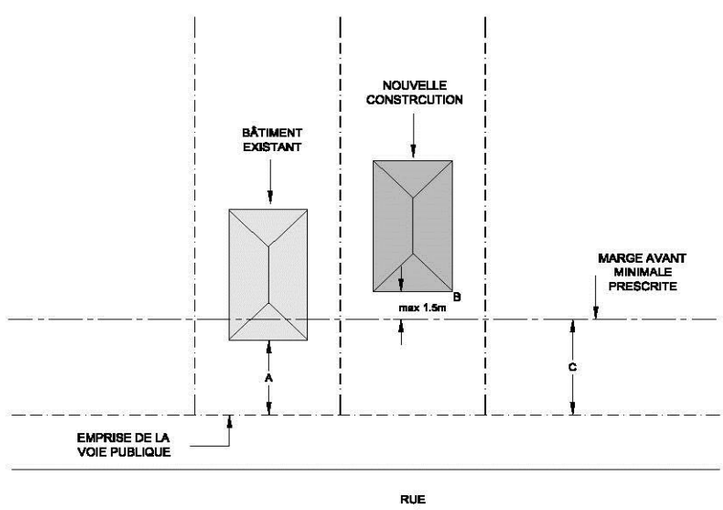

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale sur le même tronçon de rue.

ARTICLE 115 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

1. Lorsque la grille des spécifications applicable ou toutes autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement autorise une marge latérale ou arrière ~~égale ou~~ inférieure à 1,5 mètre et que le mur du bâtiment comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé conformément aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64).

2. Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du côté égale à 0 mètre est celle applicable au mur mitoyen. À l'exception d'un mur en décroché ou d'un porte à faux ou d'une fenêtre en baie pouvant comporter des saillies maximum de 0,60 mètre sur les murs arrière ou avant du bâtiment, lorsqu'une partie d'un bâtiment n'est plus jumelée à une autre partie d'un bâtiment, la marge latérale applicable est alors fixée à 1,5 mètre pour une partie habitable et à 1,0 mètre pour un bâtiment accessoire intégré ou attenant au bâtiment principal.

3. Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du côté différent de 0 mètre est celle applicable au mur non mitoyen.

4. Lorsqu'un garage est intégré ou attenant à une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale ou lorsqu'un abri d'auto est attenant à une habitation unifamiliale ou bifamiliale, la distance minimale applicable de toute ligne de terrain prévue au présent règlement fait en sorte que la marge latérale minimale et le total des marges prévues à la grille des spécifications deviennent non applicable.

5. Lorsque des pièces habitables d'un bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial sont situées au-dessus ou à l'arrière d'un garage privé, le total des marges apparaissant à la grille des spécifications est non applicable et elles doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

   Une demande pour une pièce habitable d'une habitation unifamiliale à structure isolée et située au-dessus d'un garage existant situé entre 1 mètre et 1,49 mètre de la ligne latérale du lot, pourra être acceptée dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

6. Lorsqu'une habitation résidentielle unifamiliale comporte un garage intégré ou attenant à l'habitation et qu'une conversion vers un usage résidentiel est demandée en lieu et place de l'usage accessoire, la marge minimale ainsi que le total des marges prévus à la grille des spécifications du présent règlement pour la zone doivent être respectés.

   Une demande pour une conversion d'un garage intégré ou attenant à une habitation unifamiliale à structure isolée afin de convertir l'espace en un usage résidentiel ne respectant pas la marge latérale minimale ou le total des marges prévus à la grille des spécifications pour la zone pourra être acceptée et réputée conforme dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

SOUS-SECTION 4.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES

ARTICLE 116 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE NUMÉROS CIVIQUES

1. Tout emplacement, tout usage, tout bâtiment principal ou tout local à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct.
2. L'octroi de tout numéro civique relève de la seule qualité du fonctionnaire désigné.
3.
   a) Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou un local d'un bâtiment principal, installé à l'extérieur, doit être visible d'une voie publique de circulation et maintenu en bon état;
   b) Les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 millimètres (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 mètre et moins de la voie publique et d'au moins 203 millimètres (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 mètres de la voie publique;
   c) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
   d) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.
4. Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur poteau ou muret dans la marge avant.

SECTION 4.5 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 4.5.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de conteneurs de tout genre, de remorques, de roulottes ou autres véhicules de même nature, à titre de bâtiment principal ou accessoire, est prohibé. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire ou principal est prohibé.

Malgré le paragraphe précédent, le musée ferroviaire ainsi que la Ville de Saint-Constant pourront faire l'utilisation de wagons de chemin de fer à des fins de promotion touristique ou résidentielle.

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche ou dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sauf pour les usages du groupe « AGRICOLE (A) ».

ARTICLE 118 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

SOUS-SECTION 4.5.2 REVÊTEMENT DE MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 119 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, conformément aux dispositions de la présente section.

1. À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Constant :

   a) La brique liée avec ou sans mortier, la pierre naturelle (non usinée), le béton architectural, le marbre et les panneaux de béton architectural, le stuc sur treillis et l'acrylique (stuc sur panneau isolant), la pierre de béton architectural, les agrégats;

   b) L'ardoise;

   c) Les clins de bois peints ou teints, vernis ou traités aux préservatifs (seules les essences de pin ou de cèdre rouge de l'ouest doivent être utilisées);

   d) Les panneaux et les clins d'aluminium, d'acier ou de vinyle;

   e) Les panneaux décoratifs usinés de contre-plaqué peints ou teints et les bardeaux de bois;

   f) Les agglomérés de bois et de planches de bois de finition pré-peints et traités avec un produit hydrofuge;

   g) La tôle émaillée ou galvanisée, exclusivement pour les bâtiments agricoles;

   h) Les panneaux de zinc;

   i) L'acier corrugué, exclusivement pour les bâtiments commerciaux, industriels et agricoles;

   j) Les recouvrements en fibrociment (finition de grain de bois);

   k) Le polymère (uniquement pour les constructions trois (3) saisons de type serre, solarium, véranda);

   l) Le verre (dans le cas de l'usage résidentiel, le verre est uniquement autorisé pour les constructions trois (3) saisons du type serre, solarium, véranda, galerie couverte et emmurée ou pour les constructions 4 saisons et ce, lorsque ces usages sont non visibles de la rue);

   m) Résine ou vinyle en panneaux prémoulés, uniquement dans le cas des bâtiments accessoires détachés;

   n) La latte en béton de fibre de verre.

2. À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les bâtiments commerciaux, industriels et publics (à l'exception des bâtiments publics municipaux) :

   a) La brique liée avec du mortier, la pierre, le béton architectural et les panneaux de béton architectural, les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux, la pierre de béton architectural;

   b) Les panneaux et les clins d'acier, l'aluminium, le vinyle et l'acier corrugué;

   c) Les agrégats, les panneaux de granulat apparent, le stuc sur treillis et l'acrylique (stuc sur panneau isolant);

   d) Les panneaux et les clins de bois peints, teints ou vernis (seules les essences de pins ou de cèdres rouges de l'ouest doivent être utilisées;

e) Le verre, les murs rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;

f) Les plaques ou bardeaux d'amiante (lorsque déjà présent sur le bâtiment);

g) Les panneaux de zinc;

h) Les recouvrements en fibrociment;

i) Les agglomérés de bois et de planches de bois de finition prépeint et traités avec un produit hydrofuge;

j) L'acier corrugué émaillé ou galvanisé;

k) La latte en béton de fibre de verre.

ARTICLE 120 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS POUR LES MURS EXTÉRIEURS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction hors toit :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire.
2. Le bardeau d'asphalte à des fins autres que la toiture.
3. Le déclin ou bardeau d'amiante.
4. Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.
5. La pellicule pare-air et la pellicule de plastique (polyuréthane et polyéthylène), sauf dans le cas des abris temporaires.
6. La mousse plastique tel l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place ou tout autre isolant.
7. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium est autorisée pour recouvrir un élément mécanique installé sur un toit.
8. Le bloc de béton non nervuré à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée.
9. Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.
10. Le panneau de contreplaqué, panneau de particules, panneau d'aggloméré de bois ou autre panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, sauf le panneau de contreplaqué extérieur de type « Sélect » utilisé pour les éléments architecturaux.
11. Le panneau de fibre de verre ondulé.
12. La paille ou la terre.
13. La toile de coton, de plastique, de vinyle de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, sauf pour une construction ou un bâtiment temporaire autorisé en vertu du présent règlement.
14. La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut pas être mise en œuvre de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.
15. Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ou un autre matériau naturel.
16. Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel avec toit mansardé qui comporte déjà ce revêtement en façade.

17. Le paragraphe 7 du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « AGRICOLE (A) » ou à un bâtiment accessoire à ce bâtiment principal, mais il s'applique à un bâtiment occupé par une habitation rattachée à une exploitation agricole ainsi qu'aux bâtiments accessoires liés à cette habitation.
18. Tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire.
19. Le revêtement de planche non architecturale et non finie.
20. Résine ou vinyle en panneaux pré moulurés sauf dans le cas exclusif des bâtiments accessoires détachés.
21. Le polymère, sauf dans le cas des abris d'auto hivernaux, des serres, des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des galeries couvertes 3 saisons, des pavillons, des kiosques ou des gazebos.
22. Le polycarbonate, sauf dans le cas des serres, des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des galeries couvertes 3 saisons, des pavillons, des kiosques ou des gazebos.

ARTICLE 121 NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

À l'exclusion des portes, des allèges, des fenêtres et leurs cadrages et moulures, des corniches, des éléments d'architecture et de la fondation, un maximum de trois types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment dans le cas d'un usage résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial ainsi que dans le cas d'un usage agricole.

Pour tout autre usage, un maximum de quatre types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs.

Un appliqué métallique, d'aluminium ou de verre tympan (ou verre tympan) utilisé pour créer une continuité architecturale entre deux fenêtres ou dans le cas d'un mur rideau (verre) n'est pas comptabilisé dans le nombre de matériaux autorisés.

Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau.

ARTICLE 122 MÉTHODE DE CALCUL DE LA PROPORTION DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR

1. Les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur énumérées à la SOUS-SECTION 4.5.2 s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément.
2. Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les bordures de toit, les ornementations ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur, les balcons, les galeries, les marquises, les avant-toits, les murs des pignons, les lucarnes ainsi que les ouvertures, à l'exception des murs rideaux composés de verre (ou verre Tympan) et de toute autre partie vitrée qui pourront alors être considérés comme des matériaux nobles.

ARTICLE 123 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les murs de tout bâtiment principal, incluant le garage intégré ou attenant y étant lié, relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux nobles, dans les proportions minimales suivantes :

1. Pour les classes d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) » et « Habitation bifamiliale (H-2) » :

a) 60% d'une façade donnant sur une rue;

b) Dans les cas d'une habitation localisée sur un coin de rue, le côté latéral de l'habitation donnant sur la rue doit comporter un matériau noble sur 80% du côté latéral donnant sur une rue;

c) Un matériau noble doit constituer au moins 50% de la surface totale des murs extérieurs;

d) Pour les bâtiments comportant deux (2) étages, les matériaux nobles doivent recouvrir les murs latéraux et arrière sur une hauteur minimum de 2,4 mètres à partir du mur de fondation à l'exception du côté latéral d'une habitation dont le mur donne sur la rue qui doit comporter un matériau noble sur 80% de ce côté latéral.

2. Pour les classes d'usage « Habitation trifamiliale (H-2) », « Habitation multifamiliale (H-3) » 4 à 8 logements, « Habitation multifamiliale (H-4) » et « Habitation collective (H-6) » :

   a) 80% de tous les murs du bâtiment.

3. Pour les classes d'usage commercial (C) ou institutionnel et administratif (P-2) ou bâtiment en mixite résidentiel-commercial :

   a) 80% pour un mur donnant sur une rue;

   b) 60% pour un mur ne donnant pas sur une rue.

4. Pour les classes d'usage industrielles :

   a) 80% pour un mur donnant sur une rue;

   b) 40% pour les murs ne donnant pas sur une rue.

En plus des dispositions précédentes, un porche doit être recouvert d'une proportion minimale de 30% de matériaux nobles. Dans le cas où un porche est ajouté à un bâtiment existant ne possédant pas de matériaux nobles en façade, le porche doit être recouvert des mêmes matériaux ou des matériaux similaires au bâtiment existant.

5. Pour les classes d'usage « conservation CO-1 et CO-2 » :

   a) Sans objet S/0

6. Pour les classes d'usage « agricole A-1, A-2 et A-3 » :

   a) Sans objet S/0

ARTICLE 124 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR LORS DE L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lors de l'agrandissement du bâtiment principal, les matériaux de parement extérieur utilisés doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Dans le cas où la proportion minimale de parement du mur faisant l'objet de l'agrandissement respecte les proportions prévues à la présente section, le nouveau mur dans sa totalité, doit respecter les proportions exigées à l'ARTICLE 123.

2. Dans le cas où la proportion minimale de parement extérieur du mur faisant l'objet de l'agrandissement ne respecte pas les proportions minimales prévues à la présente section, le nouveau mur dans sa totalité peut conserver la même proportion que le mur existant ou être augmentée pour se rapprocher de l'exigence minimale.

3. Nonobstant l'alinéa 1, lorsqu'un agrandissement sur pieux ou sur pilotis d'une partie habitable quatre saisons de 1 étage maximum comporte une superficie maximale de 25 mètres carrés (calculée à partir dela paroi extérieure des murs), les murs de l'agrandissement sur pieux ou sur pilotis pourront être exemptés des respecter la proportion minimale de matériaux nobles.

SOUS-SECTION 4.5.3 REVÊTEMENT DE TOITURE D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 125 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

1. Le bardeau d'asphalte organique (minimum 95 kg) et le bardeau de fibre de verre.
2. Les membranes goudronnées multicouches.
3. Les métaux émaillés.
4. Le gravier avec asphalte.
5. Les membranes élastomères.
6. La tuile d'ardoise, de terre cuite, d'acier ou d'aluminium, de béton préfabriqué.
7. Le bardeau de cèdre.
8. Les parements métalliques pré-peints et traités en usine.
9. La tôle galvanisée[1]
10. Le polymère, uniquement dans le cas des abris d'auto hivernaux, des serres, des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des pavillons, des kiosques et des galeries couvertes 3 saisons. Sauf dans le cas des abris hivernaux, ce revêtement est autorisé uniquement pour les constructions situées en cours arrière.
11. Les plaques alvéolaires en polycarbonates uniquement dans le cas des serres, des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des galeries couvertes 3 saisons, des pavillons, des kiosques ou des gazebos et uniquement lorsque situés en cours arrière.
12. Toit végétalisé (plan avec sceau d'un ingénieur attestant la conception).
13. La résine ou le vinyle en panneaux prémoulurés imitant le bardeau d'asphalte ou de cèdre, uniquement dans le cas des bâtiments accessoires détachés.
14. Les membranes monocouches en thermoplastique réfléchissant (TPO) ou en caoutchouc synthétique pour les toits plats.

ARTICLE 126 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS POUR LES TOITS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit:

1. Le papier goudronné et tout papier similaire.
2. La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre.
3. La paille.
4. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine.
5. Panneau en fibre de verre sauf pour les toits des bâtiments accessoires du type pavillon, kiosque ou gazebo.

[1] Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type agricole

6. Les plaques alvéolaires en polycarbonate, sauf dans le cas des vérandas 3 saisons, des solariums 3 saisons, des galeries couvertes 3 saisons, des pavillons, des kiosques ou des gazebos et seulement lorsque ceux-ci sont situés en cours arrière.

Le paragraphe 4 ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « AGRICOLE (A) » ou à un usage accessoire à cet usage principal, mais il s'applique à un bâtiment occupé par une habitation rattachée à une exploitation agricole ainsi qu'aux bâtiments accessoires liés à cette habitation.

ARTICLE 127 PAREMENT EXTÉRIEUR POUR UNE CHEMINÉE

Une cheminée extérieure visible de la rue publique doit être recouverte du même matériau que celui employé pour le revêtement du mur auquel la cheminée est adossée ou par de la maçonnerie. Dans les autres cas, elle doit être recouverte par des matériaux de revêtement présent sur le bâtiment et conforme au présent règlement.

SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 128 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS AMÉNAGÉS : LES TOITS-TERRASSES ET LES TOITURES VÉGÉTALES SONT CONSIDÉRÉS COMME DES TOITS AMÉNAGÉS AU SENS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nonobstant ce qui est prévu à ARTICLE 125, les toits aménagés sont autorisés pour tous les groupes d'usage conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pour approbation.

ARTICLE 129 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVERTURES

Toute nouvelle façade relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doit contenir un pourcentage d'ouverture minimum, dans les proportions suivantes :

1. Toutes les façades pour les usages du groupe « HABITATION (H) » doivent contenir au moins 20% d'ouverture sans compter les portes de garage.
2. Toutes les façades pour les bâtiments des usages du « COMMERCE (C) » doivent contenir au moins 40% d'ouverture au rez-de-chaussée, à l'exception d'un bâtiment du groupe « HABITATION » qui serait transformé en commerce.

ARTICLE 130 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS EXTÉRIEURES

La fondation de toute nouvelle construction de bâtiment principal, donnant sur une voie publique de circulation ne peut être apparente que sur une hauteur n'excédant pas 0,3 mètre. Le cas échéant, elle doit être dissimulée au moyen d'un talus, d'un muret, d'un treillis décoratif (dans le cas exclusif d'une galerie ou d'un perron) ou en abaissant le matériau de revêtement extérieur jusqu'à concurrence de 0,3 mètre du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 131 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur similaire à celui des murs du bâtiment. Lorsqu'il est impossible d'utiliser le même revêtement que le revêtement mural,

un matériau s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment doit être utilisé.

ARTICLE 132 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit est fait d'un revêtement métallique et en pente qui pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

ARTICLE 133 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS CONTIGÜES AU NIVEAU DES ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE

Toutes résidences en rangée doivent comporter des décrochés de 0,30 mètre minimum à un intervalle de deux unités ainsi que des détails architecturaux ou fenêtres en saillie sur tous les murs arrières et sur toute façade donnant sur une rue publique ou privée.

Toute résidence en rangée doit intégrer des jeux de toitures et des éléments de fenestration (linteaux ou solins ou allèges).

SECTION 4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SITUÉS SUR DES LOTS TRANSVERSAUX

ARTICLE 134 FAÇADE PRINCIPALE

Tableau 1 Localisation de la façade principale pour un lot transversal

Les bâtiments devant être construits sur des lots transversaux, sis entre les rues ci-après énumérées, doivent être implantés de manière à ce que leur façade principale ainsi que leur allée d'accès donnent sur les rues identifiées dans la colonne de droite du tableau suivant :

Lots situés entre les rues suivantes :	Localisation obligatoire des façades
Entre rue Métras et boulevard Monchamp (usage résidentiel)	Rue Métras
Entre rue Montreuil et boulevard Monchamp (usage résidentiel)	Rue Montreuil
Entre rue Vézina et rue Sainte-Catherine (usage résidentiel)	Rue Vézina
Entre rue Vanier et rue Sainte-Catherine (usage résidentiel)	Rue Vanier
Entre rue Veillette et rue Sainte-Catherine (usage résidentiel)	Rue Veillette
Entre rue Valcourt et rue Sainte-Catherine (usage résidentiel)	Rue Valcourt
Entre rue Laplante et rue Laforêt (usage résidentiel)	Rue Laplante
Entre rue des Prémontrés et montée Saint-Régis (usage résidentiel)	Montée Saint-Régis
Entre rue Métras et rue Sainte-Catherine (usage commercial)	Rue Sainte-Catherine
Entre rue Veillette et rue Sainte-Catherine (usage commercial)	Rue Sainte-Catherine
Entre rue Métras et boulevard Monchamp (usage commercial)	Boulevard Monchamp
À l'intersection des rues Sainte-Marie et Saint-Pierre	Rue Saint-Pierre

SECTION 4.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 4.7.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 135 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur un chantier de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

ARTICLE 136 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d’unités de logement.

ARTICLE 137 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logements ou locaux en voie de construction doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 138 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès la signature du protocole et de l’autorisation du service du génie en rapport aux infrastructures ou tous autres services pouvant être impliqués et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard un mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard un mois suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux.

SOUS-SECTION 4.7.2 AFFICHAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 139 L'AFFICHAGE TEMPORAIRE RELATIVE À LA PRÉ-VENTE, LA VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la vente, la prévente ou location de projets de construction et seulement à la suite du dépôt d’une demande de permis de construction complète ou de l’acceptation d’un projet de développement ou d’un protocole d’entente et suivant l’autorisation du Service de l’urbanisme et conformément aux dispositions relatives à l’affichage temporaire

autorisé avec certificat d'autorisation dictées à l'ARTICLE 1072 et à l'ARTICLE 1073

SECTION 4.8 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 4.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 140 APPLICATION

1. L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous usages.
2. Toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée, conformément aux dispositions de la présente section. De plus, il est interdit de stationner tout véhicule sur une surface gazonnée autres que celles comportant une grille d'engazonnement ou de pavé alvéolé en conformité avec la réglementation.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus, conformément aux dispositions de la présente section ou à une réglementation portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale si applicable.
4. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal pour tous les usages mais avant le début des opérations de l'usage pour un usage résidentiel du groupe H-4 et pour les groupes « COMMERCE », « INDUSTRIEL », « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE ».
5. Les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 141 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé de manière à permettre l'égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement. À cette fin, le terrain de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal desservi par un réseau d'aqueduc et d'égouts doit être aménagé pour que le drainage s'effectue de l'arrière vers l'avant. De plus, une pente minimale de terrain de 2% doit être observée dans la marge avant calculée à partir du niveau de la couronne de la rue adjacente.

La totalité de ces eaux devra être dirigée vers le réseau pluvial public, vers la voie publique, un fossé localisé en façade du bâtiment principal ou une servitude d'écoulement aménagé spécifiquement à cet effet.

En aucun cas, l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

Cependant, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau, d'un milieu humide, d'une canalisation ou d'un fossé spécifiquement aménagé pour recueillir les eaux de pluie ou de ruissellement à l'arrière ou sur le côté du terrain, celles-ci pourront y être déversées et ce, conditionnellement à ce que la Ville en accorde par écrit l'autorisation.

SOUS-SECTION 4.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 142 APPLICATION

Pour l'application du présent chapitre ainsi que des sections concernant l'aménagement de terrain des différentes classes d'usage ou suite à une résolution du Conseil municipal résultant d'une demande liée à une dérogation mineure ou une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, un arbre doit avoir les dimensions suivantes au moment de la plantation :

1. Un diamètre d'au moins 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre du niveau du sol adjacent ou de 2,5 mètres comme hauteur minimale pour un arbre feuillu.
2. Une hauteur d'au moins 1,5 mètre pour un conifère.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Tout arbre détruit ou mort doit être remplacé ou respecter l'ARTICLE 148.

ARTICLE 143 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PROHIBÉS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres est prohibée à une distance inférieure à 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 144 RESTRICTIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

Dans les zones non desservies par les services d'aqueduc et d'égout ou sur les terrains de propriété publique dans les zones desservies, la plantation des arbres énumérés ci-après doit se faire selon les distances prescrites des limites du terrain, de toutes conduites d'égouts et d'aqueduc, de toutes maisons et autres fondations en sous-sol, de toutes voies publiques, de toute aire de stationnement, de tout trottoir piétonnier et de toute piscine hors-sol ou creusée.

Tableau 2 Dispositions relatives à la plantation d'arbres

Nom commun	Nom scientifique	Distances prescrites de plantation (mètre)
Érable argenté	Acer saccharinum	Minimum 30 m
Érable à Giguère	Acer negundo	Minimum 15 m
Frêne (toutes les essences)	Fraxinus	Minimum 30 m[1]
Orme américain	Ulmus americana	Minimum 30 m
Peuplier blanc	Populus alba	Minimum 30 m
Peuplier deltoïde	Populus deltoides	Minimum 30 m

[1] Aucun frêne ne devra être planté en bande de protection riveraine

Nom commun	Nom scientifique	Distances prescrites de plantation (mètre)
Peuplier de Lombardie	Populus nigra	Minimum 30 m
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides	Minimum 20 m
Peuplier baumier	Populus balsamifera	Minimum 20 m
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata	Minimum 20 m
Peupliers hybrides	Populus hybrida	Minimum 30 m
Saule pleureur	Salix babylonica	Minimum 30 m
Saule laurier	Salix laurifolia, Salix pentandra	Minimum 15 m
Saule de Pékin	Salix matsudana	Minimum 10 m

Dans les zones désservies, outre sur les terrains de propriété publique, la plantation des arbres énumérés ci-dessus est prohibée.

ARTICLE 145 ABATTAGE D'ARBRES POUR TOUTES LES ZONES

Sur tout le territoire, et sous réserve du Chapitre 13, il est interdit d'abattre ou de détruire tout arbre dont la tige a un diamètre de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol, ou d'une hauteur de 1,5 mètre pour conifère, sauf dans les cas suivants :

1. Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure.
2. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements.
3. Si l'arbre constitue une nuisance et cause des dommages à la propriété privée ou publique et que l'émondage ou d'autres mesures s'avèrent insuffisantes.
4. Si l'arbre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et qu'il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage ou suppression de racines dérangeantes.
5. S'il s'agit en zone agricole d'une coupe visant des fins agricoles pour les secteurs autres que les boisés protégés.
6. Si l'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans le présent règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis.
7. Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité ou cause des dommages à la propriété publique ou privée.
8. Si l'arbre est situé en façade d'un bâtiment principal, qu'il représente moins de 40% du couvert boisé d'un terrain et que son abattage est destiné à son remplacement par un arbre dont le diamètre du tronc est de 5 centimètres et plus.
9. Si la localisation de l'arbre constitue une nuisance pour sa croissance, soit un arbre à moyen déploiement situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment existant et à moins de 3 mètres dans le cas d'un arbre à grand déploiement.
10. Si l'arbre dont le tronc est devenu trop gros prive l'accès à une zone du terrain.
11. Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du 1er alinéa, le Service de l'urbanisme peut, s'il le juge nécessaire, demander un rapport d'un

ingénieur forestier, un arboriculteur ou tout professionnel compétent qui sera jugé adéquat par la Ville afin de démontrer que l'arbre est bien mort ou atteint d'une maladie incurable.

12. Pour des coupes de jardinage ou sanitaires qui sont nécessaires afin d'entretenir ou aménager un boisé, et ce, selon les dispositions suivantes :

    a) Il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé;

    b) Les coupes doivent conserver intact 70% du couvert forestier.

13. La coupe de récupération.

ARTICLE 146 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES LORS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION EN ZONE URBAINE

Tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur l'emplacement où doit prendre place un projet.

Le nettoyage d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un permis ou certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis.

Lors de travaux de construction (ou de démolition), tout arbre existant situé à proximité du périmètre immédiat des travaux doit être protégé adéquatement de façon à ce que sa couronne, ses branches et ses racines ne soient pas affectés lors de travaux.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour du tronc.

ARTICLE 147 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, les coupes d'arbres suivantes sont permises :

1. Les coupes sanitaires, sélectives, de jardinage et de nettoiement ainsi que les coupes d'éclaircie.
2. Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire ou des aires adjacentes.
3. Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers utilisés à des fins récréotouristiques.
4. Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, à condition :

    a) Qu'ils soient à l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;

    b) Qu'ils ne dépassent pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;

    c) Que soit conservé un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;

    d) Qu'ils n'aient pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants ou en cours de réalisation.

ARTICLE 148 ABATTAGE D'ARBRE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'ENSEMBLE AUTORISÉ

Lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire pour réaliser un projet de plusieurs constructions autorisées, les coupes d'arbres suivantes sont permises, sous réserve du chapitre 13 :

1. Sur le terrain, tout arbre ayant un diamètre de moins de 19 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol.
2. Tout arbre qui est situé sur l'emplacement d'une future construction principale ou accessoire, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors rue, allées d'accès et de circulation, aire de chargement et de déchargement, et d'une emprise pour des services d'utilité publique.
3. Tout arbre situé à moins de 3,0 mètres d'un bâtiment principal projeté et d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré projeté au bâtiment principal.
4. Tout arbre situé à moins de 2 mètres d'une construction ou d'un bâtiment accessoire projeté.
5. Tout arbre situé à moins d'un (1) mètre d'une aire de stationnement hors rue, allées d'accès et de circulation ainsi que des aires de chargement et de déchargement.
6. Tout arbre situé en cour avant, et ce, dans le prolongement de la façade principale vers la voie circulation.
7. Tout arbre empêchant le bornage et l'arpentage du terrain.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus 30 centimètres est nécessaire dans le cadre de projets de construction, l'abattage de tout arbre présent dans la zone visée par le changement de niveau du terrain est autorisé. Un reboisement sur un ou des sites convenus avec la Ville devra alors être effectué en compensation par le promoteur ou propriétaire du projet afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention et tel que requis au chapitre 13 ainsi qu'au présent chapitre.

Par ailleurs, si l'abattage suite à des travaux (tels que stipulé à l'ARTICLE 145), implique que le nombre d'arbres règlementaire minimum requis sur le terrain n'est plus respecté, la Ville exigera des plantations d'arbres pour remplacer ceux qui seront abattus, tel que précisé à l'ARTICLE 1502 du présent règlement.

ARTICLE 149 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur plus de 50% de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre respectant toutes les dispositions du présent règlement à moins de respecter les dispositions de l'ARTICLE 145, de l'ARTICLE 146 et de l'ARTICLE 1502. Tout arbre doit être remplacé dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

ARTICLE 150 PROTECTION DES ARBRES

Sous réserve du chapitre 13 et du présent chapitre, tout arbre susceptible d'être endommagé lors de tous travaux de construction, de déblai ou de remblai doit être protégé à l'aide d'une gaine de planche d'au moins 15 millimètres d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

Dans la mesure du possible, le niveau du terrain doit être conservé dans un rayon de 1,50 mètre de tout arbre, en y restreignant le remblai ou en favorisant le dégagement du collet de l'arbre (endroit au niveau du sol où le tronc prend naissance).

ARTICLE 151 OBLIGATION DE FAIRE DES PLANTATIONS D'ARBRES SUR UN TERRAIN MITOYEN À UNE VOIE FERRÉE

Tout requérant qui a obtenu un permis de construire un bâtiment principal sur un terrain mitoyen à une voie ferrée doit :

1. Planter au minimum un arbre dans la marge avant à raison d'un arbre par 4,8 mètres de longueur de terrain mesurée sur la ligne avant.
2. Planter au minimum un conifère dans la marge arrière à raison d'un conifère par 4,8 mètres de longueur de terrain mesurée sur la ligne arrière.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre requis.

Une plantation supplémentaire dans le premier tiers latéral de la marge latérale ou de la marge avant est exigible pour les unités d'extrémités dans le cas des habitations unifamiliales en rangée.

ARTICLE 152 RESTRICTION SUR LA PLANTATION D'ARBUSTES, DE PLANTES GRIMPANTES, VIVACES OU ANNUELLES ET SUR LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR UN TERRAIN PRIVÉ PRÈS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain privé ou d'un terrain limitrophe à la propriété publique de planter ou de laisser croître des arbustes ou des plantes grimpantes ou de disposer une plante, un treillis ou toute autre structure à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un poteau soutenant un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain.

Aucun recours pour dommages partiels ou totaux aux plantes grimpantes, aux plantes décoratives, vivaces ou annuelles, aux arbustes ou à toute structure d'un aménagement paysager, placé sur propriété publique ou privée et situé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un poteau soutenant un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain ne peut être pris contre la Ville ou ses commettants suite à l'enlèvement ou au bris découlant des travaux ou inspections.

ARTICLE 153 ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, obtenir son certificat d'autorisation afin de procéder ou faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

1. Un arbre mort.
2. Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété.

ARTICLE 154 ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

1. 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée.
2. 4,85 mètres au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du Service de la protection incendie exigé par le Code de construction applicable.

3. 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée aux paragraphes 1 et 2.
4. 3 mètres au-dessus d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'un sentier pour piéton ou d'une piste cyclable.

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

Il sera cependant défendu de couper la totalité ou la presque totalité de la couronne d'un arbre (étêtage) de manière à le priver des branches et rameaux nécessaires à sa survie.

La forme naturelle de l'arbre doit être conservée et un maximum de 25% du volume total des branches de l'arbres peut être coupé.

SOUS-SECTION 4.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 155 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement. Tous les travaux de déblai ou de remblai doivent être justifiés, nuire le moins possible à la végétation en place et ne pas servir qu'à retirer du matériel pour un autre usage ou à déposer du matériel provenant d'ailleurs afin d'éviter les frais de disposition ou pour des fins pécuniaires ou pour servir d'espace d'entreposage de matériel de remblai.

Les travaux de remblai et déblai en zone agricole doivent être, dans certains cas, assujettis à une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Sauf dans une zone où l'usage « Extraction (I-4) » est autorisé, les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de construction ou de l'ouvrage.

ARTICLE 156 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS

Sous réserve des dispositions applicables en zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre, Les matériaux de remblai devront être calibrés de façon à ne pas créer de vide susceptible de causer des affaissements.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement ou de la LPTAA, la quantité de remblai autorisée annuellement pour un terrain est fixée à un volume maximum de 1000 mètres cubes.

Dans toute zone, cette limite n'est pas applicable aux travaux réalisés à des fins municipales ou pour un projet lié à un protocole d'entente avec la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 157 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

ARTICLE 158 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, dans la zone agricole ou de 2% en zone urbaine, et ce, en conformité avec l'article 141. Cependant, les eaux de ruissellement pourront être déversées autrement vers un parc public ou vers un cours d'eau lorsque le terrain y est contigu, et ce, conditionnellement à ce que des mesures de mitigation soient créées (exemple : plantations, fossé de drainage, etc.) et que la Ville en accorde l'autorisation suite à une étude technique déposée par le demandeur.

ARTICLE 159 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Un plan de circulation identifiant le trajet qu'emprunteront les camions transportant les matériaux de remblai devra être déposé au Service de l'urbanisme et approuvé par celui-ci avant le début des activités.

ARTICLE 160 EXÉCUTION DE TRAVAUX

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 161 DÉLAI

Un délai maximal de 2 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain (avec ensemencement ou autres travaux de finition) à moins qu'un protocole d'entente établi avec la Ville de Saint-Constant détermine des conditions autres.

ARTICLE 162 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de remblai et déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, érosion, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur le terrain visé, sur les terrains voisins, sur les voies de circulation ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures appropriées (exemple : techniques de génie végétal) devront être prévues par le requérant du permis ou du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 163 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1. De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins, de causer un mauvais drainage ou une instabilité des sols.
2. De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été délivré à cet effet (exemples : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement).
3. De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 164 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a nivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.

ARTICLE 165 PROGRAMME DE RENATURALISATION

Dans le cas où les arbres étaient présents sur le site à remblayer, un plan devra identifier préalablement le nombre et la localisation approximative des arbres sur l'ensemble du site ainsi que le nombre et la localisation des arbres à abattre préalablement aux travaux. La section du présent règlement traitant de l'aménagement de terrain est applicable à moins d'indications particulières ou dans les dispositions particulières.

SECTION 4.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

ARTICLE 166 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Nonobstant toute disposition contraire dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 75 centimètres doit être respecté, à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 16 centimètres. Également, aucune entrée charretière ou allée d'accès ne doit empiéter dans un triangle de visibilité.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement de toute voie de circulation, mesuré à partir de la chaussée (limite de la surface de roulement), le tout tel qu'illustré ci-dessous.

Figure 2 Triangle de visibilité sur un terrain d'angle

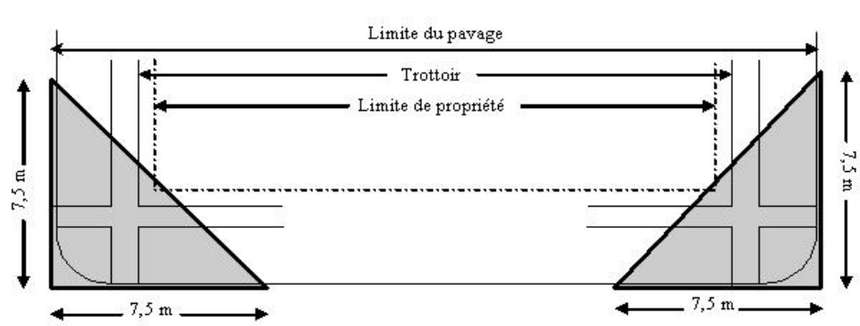

SECTION 4.10 CLÔTURE ET HAIE

ARTICLE 167 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

Toute clôture doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 168 IMPLANTATION

Une clôture ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue.

ARTICLE 169 DIMENSIONS

Toute clôture doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour toute clôture érigée dans la cour avant.
2. 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour toute clôture érigée dans les cours latérales et la cour arrière.
3. 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour toute clôture érigée sur un terrain d'angle ou transversal dans la cour avant prescrite à la grille des spécifications, située du côté perpendiculaire ou opposé à la façade du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en paliers se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Figure 3 Hauteur autorisée pour une clôture privée selon sa localisation

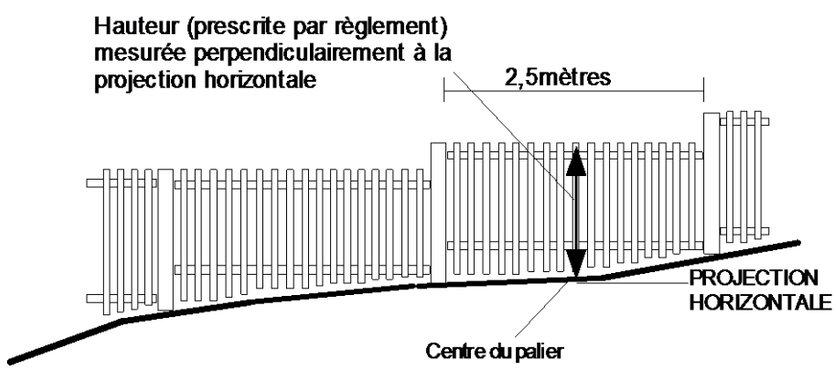

ARTICLE 170 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Le métal ornemental assemblé tels, le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium.
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (CPV).
4. La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois.
5. La perche de bois naturelle, non planée, en zone agricole uniquement.
6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.
7. La résine de polychlorure de vinyle (CPV).

8. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.
9. La brique ou la pierre naturelle ou de béton.
10. L'écran de saule, vivant ou séché, sur armature métallique.
11. Le verre ou le plexiglas.
12. Le polycarbonate.
13. Le treillis de nylon (type « Pool Guard ») fixé à des poteaux d'aluminium sans prise pour grimper.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou autrement traités contre la corrosion.

Une clôture en maille de chaîne galvanisée avec ou sans latte située en cour avant doit être masquée, sur au moins 60% de sa longueur, par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture sur la longueur prescrite. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

ARTICLE 171 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture sauf si spécifiquement autorisé pour l'usage, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1. Le fil barbelé.
2. La clôture à vache.
3. La clôture à neige érigée de façon permanente.
4. La tôle ou tous matériaux semblables.
5. La clôture à broches de poulet.

ARTICLE 172 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 173 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de la clôture est uniquement autorisée pour les usages du groupe Agricole (A).

ARTICLE 174 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR ZONE TAMPON

Toute clôture pour zone tampon doit être installée sur le terrain d'un usage commercial, industriel ou public à l'intérieur de la bande requise pour une zone tampon ou le long de toute limite de terrain commune avec un usage nécessitant une telle zone.

ARTICLE 175 DIMENSIONS

Toute clôture pour zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale : 1,80 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent. La hauteur de toute clôture pour zone tampon demeure néanmoins assujettie aux dimensions prescrites pour l'installation des clôtures dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour

latérale et la cour arrière.

2. Hauteur maximale : 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 176 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour zone tampon :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec lattes de vinyle ou sans latte si jumelée à un aménagement paysager.

ARTICLE 177 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour zone tampon doit être entièrement opaque à moins qu'elle ne soit entièrement dissimulée par un aménagement paysager dense, constitué d'une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,2 mètre plantée à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

Toute clôture pour zone tampon doit être propre, bien entretenue, ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 178 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture pour zone tampon doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture pour zone tampon est strictement interdite.

ARTICLE 179 ÉCHÉANCE D'INSTALLATION

L'aménagement d'une clôture ou d'une haie exigé par le présent règlement doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal, l'agrandissement de l'usage ou du certificat d'occupation commercial.

ARTICLE 180 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 181 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque ladite clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 182 LOCALISATION

Toute haie doit être plantée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

De plus, dans les cas où une ligne de terrain est adjacente à un équipement d'infrastructure, tels le pavage, une bordure de rue ou un trottoir public, la plantation d'une haie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de cette ligne de terrain.

ARTICLE 183 DIMENSIONS

Toute haie doit respecter une hauteur maximale de 3,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 184 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires est autorisée dans toutes les cours.

Malgré l'alinéa précédent, l'installation de tambours et autres abris d'hiver n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du rez-de-chaussée.

ARTICLE 185 IMPLANTATION

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas être installé à moins de :

1. 1,0 mètre du trottoir et à moins de 2,0 mètres de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.
2. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
3. 0,6 mètre d'une ligne latérale de terrain.

ARTICLE 186 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne peut en aucun cas excéder celle du rez-de-chaussée.

ARTICLE 187 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 188 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être uniquement composée de métal. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de toile imperméabilisée, de polyéthylène tissé et laminé ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois de contreplaqué peint ou traité.

ARTICLE 189 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 190 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 4.11 MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 191 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

De plus, dans les cas où une ligne de terrain est adjacente à un équipement d'infrastructure, tel le pavage, une bordure de rue ou un trottoir public, l'implantation d'un muret doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre de cette ligne de terrain.

ARTICLE 192 DIMENSIONS

Tout muret ornemental doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans la cour avant.
2. 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret ornemental érigé dans les cours latérales et la cour arrière.
3. Toute construction combinant un muret surplombé d'une clôture doit respecter une hauteur totale, calculée à partir du niveau du sol adjacent, de 1,0 mètre dans la cour avant et 1,5 mètre dans les cours latérales et la cour arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en paliers se mesurent au centre de chaque palier et la longueur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 193 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1. Le métal ornemental assemblé tels, le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
2. La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de taille, de briques ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée.
3. Les blocs de béton non architectural, pourvu que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.
4. Les poutres de bois traité neuves.
5. Le pavé autobloquant.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier.

Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 centimètres au-dessus du niveau fini du sol.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

ARTICLE 194 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 195 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

Les dispositions relatives à la localisation, aux matériaux autorisés, aux matériaux prohibés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 196 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1. 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant.
2. 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et la cour arrière.

3. Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en paliers se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 197 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45° doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs.

Figure 4 Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

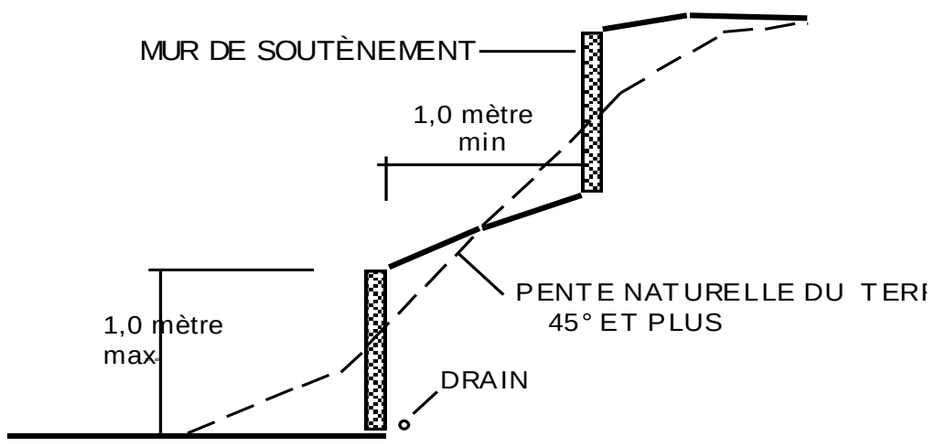

SECTION 4.12 STATIONNEMENTS HORS RUE

ARTICLE 198 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigé, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 199 DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

Tableau 3 Dimensions minimales d'une case de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

ANGLE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale requise d'une case de stationnement	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Largeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handi-capée	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres
Largeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites du présent article.

ARTICLE 200 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS TRANSVERSAUX

Les allées d'accès d'un lot transversal, localisées entre les rues ci-après énumérées, doivent être conçues de sorte que leur accès se fasse exclusivement sur les rues identifiées dans la colonne de droite du tableau suivant.

Un lot transversal résidentiel ne pourra être subdivisé en créant un lot intérieur dont le ou les accès ne seraient pas localisés sur les rues identifiées dans la colonne de droite.

Tableau 4 Localisation d'une allée d'accès pour un lot transversal

Lots situés entre les rues suivantes :	Localisation des allées d'accès
Entre rue Métras et boulevard Monchamp - Usage résidentiel - Usage commercial	Rue Métras Boulevard Monchamp
Entre rue Montreuil et boulevard Monchamp	Rue Montreuil
Entre montée Saint-Régis et rue du Géranium - Usage commercial	Montée Saint-Régis
Entre rue Vézina et rue Sainte-Catherine	Rue Vézina
Entre rue Vanier et rue Sainte-Catherine	Rue Vanier
Entre rue Veillette et rue Sainte-Catherine - Usage résidentiel - Usage commercial	Rue Veillette Rue Sainte-Catherine
Entre rue Valcourt et rue Sainte-Catherine	Rue Valcourt
Entre rue Laplante et rue Laforêt	Rue Laplante

Lots situés entre les rues suivantes :	Localisation des allées d'accès
Entre rue des Prémontrés et montée Saint-Régis	Montée Saint-Régis
Entre rue Métras et rue Sainte-Catherine - Usage commercial	Rue Sainte-Catherine

ARTICLE 201 SÉCURITÉ

Sauf pour les classes d'usages H-1, H-2 et H-5 :

1. Toute allée de circulation située à l'intérieur d'une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

   a) Largeur minimale requise : 1,20 mètre;

   b) Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre;

   c) La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 5 Surlargeur de manœuvres

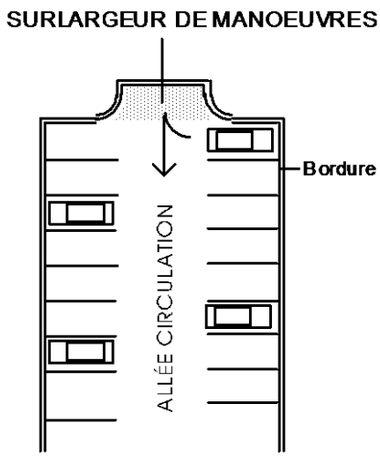

Toute surlargeur de manœuvres ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 202 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Le parcours entre les cases de stationnement aménagées pour une personne handicapée et l'entrée du bâtiment doit être sans obstacle et sécuritaire. En ce sens, un tel parcours ne doit se faire à l'arrière des véhicules stationnés dans les cases adjacentes. La ou les cases de stationnement doivent être situées à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section 10.2 du présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones, identifiant ladite case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 203 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

1. Le pavage :

   Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau rigide et stable de type asphalte, pavé alvéolé, béton ou pavé uni, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction. Cette disposition ne s'applique pas à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Pour les usages commerciaux, Industriels et publics, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau rigide et stable du même type avant le début des opérations de l'usage.

   Nonobstant le normatif prévu pour le pavage devant couvrir les allées d'accès et les aires de stationnement, une bande de verdure centrale avec des bandes de roulement pavées de part et d'autre pourra être acceptée et réputée conforme dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

2. Les bordures :

   Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cette disposition ne s'applique pas pour les classes d'usages H-1 et H-5. Dans le cas de la classe d'usage H-2, les bordures seront applicables uniquement dans le cas de la mise en commun des allées d'accès, allées de circulation et cases de stationnement entre deux habitations.

   Une bordure surbaissée de façon ponctuelle et non continue, d'une hauteur moindre de 0,15 mètre, peut être autorisée dans le seul cas où elle permet l'écoulement des eaux de ruissellement.

   Une absence de bordure peut être autorisée dans le seul cas où, dans la surface de stationnement, l'eau sera dirigée vers des îlots ou des zones sous forme de jardin pluvial en sol perméable. Il s'agit d'un lit de plantes et de pierres en dépression conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettant au sol de les absorber lentement par infiltration. Le plan de cet aménagement devra faire l'objet d'une autorisation par la Ville de Saint-Constant.

3. Le drainage :

   Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus ainsi que les allées d'accès y menant ou toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés (le plus restrictif des deux s'appliquant),ou toute aire pavée d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés devant servir à de l'entreposage, du remisage, de l'étalage ou du stationnement de voitures à vendre ou à louer doivent être munies d'un système de drainage souterrain. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité municipale compétente et être conforme à la réglementation municipale applicable.

4. Le tracé des cases :

   Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent. Cette disposition ne s'applique pas pour les classes d'usage H-1 et H-5.

SECTION 4.13 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 204 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

Sous réserve des droits de propriété de la Ville, tout propriétaire jouit, sur cette partie adjacente à son terrain, des mêmes obligations que s'il en était le réel propriétaire.

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement et ne comporte aucune nuisance à l'entretien et l'installation des utilités publiques dans l'emprise.
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique.
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.
4. Pour l'aménagement de murets, de bordures ou tout autre aménagement longeant l'allée d'accès d'une aire de stationnent et dont la hauteur ne dépasse pas le trottoir ou la bordure de la rue.
5. Pour l'installation d'une enseigne à usage municipal et panneau-réclame pourvu qu'ils soient aménagés conformément aux dispositions du présent règlement.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

SECTION 5.1 APPLICATION DES MARGES 1

ARTICLE 205 Dispositions générales relatives à l'application des marges..... 1

SECTION 5.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS 1

ARTICLE 206 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges 1

SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL 6

SOUS-SECTION 5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 6

ARTICLE 207 Application..... 6
ARTICLE 208 Dispositions relatives aux escaliers extérieurs..... 6

SOUS-SECTION 5.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS, GALERIES COUVERTES ET AGRANDISSEMENTS 7

ARTICLE 209 Application..... 7
ARTICLE 210 Implantation..... 7
ARTICLE 211 Conception 8

SECTION 5.4 LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... 8

ARTICLE 212 Dispositions générales applicables aux constructions accessoires..... 8

SOUS-SECTION 5.4.1 CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT 9

ARTICLE 213 Application..... 9

SOUS-SECTION 5.4.2 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ..... 9

ARTICLE 214 Application..... 9
ARTICLE 215 Implantation..... 9
ARTICLE 216 Dimensions 10
ARTICLE 217 Superficie autorisée..... 10
ARTICLE 218 Architecture 10
ARTICLE 219 Sécurité 10

SOUS-SECTION 5.4.3 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS 10

ARTICLE 220 Dispositions relatives aux garages privés attenants 10
ARTICLE 221 Implantation..... 10
ARTICLE 222 Dimensions 10
ARTICLE 223 Superficie autorisée..... 11
ARTICLE 224 Architecture 11
ARTICLE 225 Sécurité 11

SOUS-SECTION 5.4.4 GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ..... 11

ARTICLE 226 Dispositions relatives aux garages privés intégrés 11
ARTICLE 227 Nombre autorisé..... 11
ARTICLE 228 Superficie 11
ARTICLE 229 Dimensions 12
ARTICLE 230 Implantation..... 12
ARTICLE 231 Accès 12
ARTICLE 232 Sécurité 12

SOUS-SECTION 5.4.5 ABRI D'AUTOS ATTENANT 12

ARTICLE 233 Application 12
ARTICLE 234 Nombre autorisé 13
ARTICLE 235 Implantation 13
ARTICLE 236 Dimensions 13
ARTICLE 237 Superficie 13
ARTICLE 238 Matériaux et architecture 13

SOUS-SECTION 5.4.6 REMISES 13

ARTICLE 239 Application 13
ARTICLE 240 Nombre autorisé 13
ARTICLE 241 Implantation 14
ARTICLE 242 Dimensions 14
ARTICLE 243 Superficie 14
ARTICLE 244 Architecture 14
ARTICLE 245 Dispositions particulières applicables à une remise située sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal 14

SOUS-SECTION 5.4.7 GUÉRITE 14

ARTICLE 246 Application 14

SOUS-SECTION 5.4.8 SERRES DOMESTIQUES 15

ARTICLE 247 Application 15
ARTICLE 248 Nombre autorisé 15
ARTICLE 249 Implantation 15
ARTICLE 250 Dimensions 15
ARTICLE 251 Superficie 15
ARTICLE 252 Matériaux 15

SOUS-SECTION 5.4.9 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS 15

ARTICLE 253 Application 15
ARTICLE 254 Nombre autorisé 15
ARTICLE 255 Implantation 15
ARTICLE 256 Dimensions 16
ARTICLE 257 Superficie 16
ARTICLE 258 Architecture 16

SOUS-SECTION 5.4.10 FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS 17

ARTICLE 259 Application 17
ARTICLE 260 Nombre autorisé 17
ARTICLE 261 Implantation 17
ARTICLE 262 Matériaux et architecture 17

SOUS-SECTION 5.4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX 17

ARTICLE 263 Application 17
ARTICLE 264 Nombre autorisé 17
ARTICLE 265 Implantation 17
ARTICLE 266 Superficie 18

SOUS-SECTION 5.4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES 18

ARTICLE 267 Application 18
ARTICLE 268 Implantation 18
ARTICLE 269 Aménagement 18

SOUS-SECTION 5.4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES ÉLECTRIQUES 18

ARTICLE 270 Application 18
ARTICLE 271 Implantation 18

SOUS-SECTION 5.4.14 PISCINES ... 18
ARTICLE 272 Application ... 18
ARTICLE 273 Nombre autorisé ... 18
ARTICLE 274 Implantation ... 18
ARTICLE 275 Superficie ... 19
ARTICLE 276 Dimensions ... 19
ARTICLE 277 Sécurité ... 19
ARTICLE 278 Matériel de sauvetage et équipement de secours ... 20
ARTICLE 279 Clarté de l'eau ... 20
ARTICLE 280 Filtration ... 20
ARTICLE 281 Dispositions diverses ... 20
ARTICLE 282 Dispositions relatives à la remise en état des lieux ... 20
ARTICLE 283 Les enceintes pour piscine ... 20
ARTICLE 284 Dimensions des enceintes et clôtures ... 21
ARTICLE 285 Sécurité ... 21

SOUS-SECTION 5.4.15 SPAS ... 22
ARTICLE 286 Application ... 22
ARTICLE 287 Nombre autorisé ... 22
ARTICLE 288 Implantation ... 22
ARTICLE 289 Enceintes pour spa ... 22

SOUS-SECTION 5.4.16 SAUNAS FERMÉS ISOLÉS ... 23
ARTICLE 290 Application ... 23
ARTICLE 291 Nombre autorisé ... 23
ARTICLE 292 Implantation ... 23
ARTICLE 293 Dimensions ... 23
ARTICLE 294 Superficie ... 23
ARTICLE 295 Architecture ... 23

SECTION 5.5 LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ... 23
ARTICLE 296 Dispositions générales applicables aux autres équipements accessoires ... 23

SOUS-SECTION 5.5.1 LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ... 24
ARTICLE 297 Application ... 24
ARTICLE 298 Environnement ... 24

SOUS-SECTION 5.5.2 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ... 24
ARTICLE 299 Application ... 24

SOUS-SECTION 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE ... 25
ARTICLE 300 Application ... 25
ARTICLE 301 Implantation ... 25
ARTICLE 302 Dimensions ... 25
ARTICLE 303 Matériaux ... 25

SOUS-SECTION 5.5.4 LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ... 25
ARTICLE 304 Application ... 25
ARTICLE 305 Nombre autorisé ... 25
ARTICLE 306 Dimensions ... 25
ARTICLE 307 Implantation ... 25

SOUS-SECTION 5.5.5 AUTRES TYPES D'ANTENNES ... 25
ARTICLE 308 Application ... 25
ARTICLE 309 Nombre autorisé ... 25
ARTICLE 310 Dimensions ... 26
ARTICLE 311 Implantation ... 26

ARTICLE 312 Dispositions diverses 26

SOUS-SECTION 5.5.6 SURVEILLANCE D'UN SITE 26

ARTICLE 313 Caméra de surveillance 26

SOUS-SECTION 5.5.7 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 27

ARTICLE 314 Application 27
ARTICLE 315 Endroits autorisés 27
ARTICLE 316 Nombre autorisé 27
ARTICLE 317 Implantation 27
ARTICLE 318 Dispositions diverses 27

SOUS-SECTION 5.5.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE POUR LE CHAUFFAGE 27

ARTICLE 319 Application 27

SOUS-SECTION 5.5.9 BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX 27

ARTICLE 320 Application 27
ARTICLE 321 Nombre autorisé 27
ARTICLE 322 Implantation 28

SOUS-SECTION 5.5.10 BAC POUR FABRICATION DE COMPOSTE 28

ARTICLE 323 Application 28

SOUS-SECTION 5.5.11 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 28

ARTICLE 324 Application 28
ARTICLE 325 Nombre autorisé 28
ARTICLE 326 Dimensions 28

SOUS-SECTION 5.5.12 ÉQUIPEMENTS DE JEU 28

ARTICLE 327 Application 28
ARTICLE 328 Dimensions 29
ARTICLE 329 Superficie 29

SECTION 5.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 29

ARTICLE 330 Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers 29

SOUS-SECTION 5.6.1 LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX 29

ARTICLE 331 Application 29
ARTICLE 332 Nombre 29
ARTICLE 333 Endroits autorisés 29
ARTICLE 334 Implantation 29
ARTICLE 335 Dimensions 30
ARTICLE 336 Superficie 30
ARTICLE 337 Période d'autorisation 30
ARTICLE 338 Matériaux 30
ARTICLE 339 Environnement 30
ARTICLE 340 Sécurité 30
ARTICLE 341 Dispositions diverses 30

SOUS-SECTION 5.6.2 VENTE DE GARAGE 30

ARTICLE 342 Application 30

SOUS-SECTION 5.6.3 VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 31

ARTICLE 343 Application 31

SOUS-SECTION 5.6.4 STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES VÉHICULES 31

ARTICLE 344 Application ... 31
ARTICLE 345 Stationnement et entreposage de véhicules ... 31

SECTION 5.7 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) ... 32

ARTICLE 346 Dispositions générales applicables aux usages additionnels à l'usage résidentiel ... 32

SOUS-SECTION 5.7.1 LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE ... 33

ARTICLE 347 Application ... 33
ARTICLE 348 Superficie ... 33
ARTICLE 349 Stationnement ... 33
ARTICLE 350 Environnement ... 33
ARTICLE 351 Enseigne ... 33

SOUS-SECTION 5.7.2 LOCATION DE CHAMBRES ... 33

ARTICLE 352 Application ... 33
ARTICLE 353 Nombre de chambres et de personnes autorisées ... 33
ARTICLE 354 Aménagement intérieur des lieux ... 33

SOUS-SECTION 5.7.3 LOGEMENTS ADDITIONNELS ... 33

ARTICLE 355 Dispositions générales ... 33
ARTICLE 356 Superficie ... 34
ARTICLE 357 Architecture et Aménagement intérieur des lieux ... 34
ARTICLE 358 Aménagement extérieur ... 35

SOUS-SECTION 5.7.4 RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, DE TYPE FAMILLES D'ACCUEIL ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL ... 35

ARTICLE 359 Application ... 35
ARTICLE 360 Aménagement intérieur des lieux ... 35
ARTICLE 361 Aménagement extérieur des lieux ... 35
ARTICLE 362 Contrat social avec établissement public ... 35

SOUS-SECTION 5.7.5 RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL ... 36

ARTICLE 363 Application ... 36
ARTICLE 364 Aménagement intérieur des lieux ... 36
ARTICLE 365 Affichage ... 36

SOUS-SECTION 5.7.6 SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ... 36

ARTICLE 366 Application ... 36
ARTICLE 367 Clôture ... 36
ARTICLE 368 Affichage ... 36

SOUS-SECTION 5.7.7 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE ... 36

ARTICLE 369 Application ... 36

SECTION 5.8 LE STATIONNEMENT HORS RUE ... 37

ARTICLE 370 Dispositions générales applicables au stationnement hors rue ... 37
ARTICLE 371 Dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors-rue ... 38
ARTICLE 372 Dispositions diverses ... 38

SOUS-SECTION 5.8.1 LES CASES DE STATIONNEMENT ... 38

ARTICLE 373 Nombre minimal de cases requis ... 38

SOUS-SECTION 5.8.2 LE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ... 39

ARTICLE 374 Nombre de case de stationnement réservée pour les personnes handicapées ... 39

SOUS-SECTION 5.8.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE ... 39

ARTICLE 375 Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :.....39

SOUS-SECTION 5.8.4 LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION....39

ARTICLE 376 Application.....39
ARTICLE 377 Implantation.....40
ARTICLE 378 Accès au terrain sur une rue relevant du ministère des Transports.....40
ARTICLE 379 Dimensions relatives aux allées d'accès et de circulation.....40
ARTICLE 380 Nombre autorisé.....42
ARTICLE 381 Sécurité.....43

SOUS-SECTION 5.8.5 L'ÉCLAIRAGE.....44

ARTICLE 382 Application.....44
ARTICLE 383 Courbe de l'éclairage.....44
ARTICLE 384 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement.....44

SOUS-SECTION 5.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....44

ARTICLE 385 Dispositions relatives à l'aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors-rue.....44
ARTICLE 386 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieures.....44
ARTICLE 387 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun.....45

SECTION 5.9 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES.....45

ARTICLE 388 Dispositions relatives aux entrées charretières.....45
ARTICLE 389 Dimensions.....45
ARTICLE 390 Distance entre deux entrées charretières.....46
ARTICLE 391 Sécurité.....46

SECTION 5.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....46

SOUS-SECTION 5.10.1 GÉNÉRALITÉS.....46

ARTICLE 392 Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain.....46

SOUS-SECTION 5.10.2 LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS).....47

ARTICLE 393 Dispositions générales concernant la proportion minimale de couvert végétal (espaces verts) pour les classes d'usage résidentiel de type « Habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation bifamiliale ou trifamiliale (h-2) ».....47
ARTICLE 394 Dispositions générales concernant la proportion minimale de couvert végétal (espaces verts) pour les classes d'usage résideNtiel de type « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) » et « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) ».....47
ARTICLE 395 Plantation d'arbres.....48
ARTICLE 396 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation.....48
ARTICLE 397 Remplacement des arbres.....48

SOUS-SECTION 5.10.3 LES ZONES TAMPON.....48

ARTICLE 398 Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons.....48
ARTICLE 399 Dimensions.....49
ARTICLE 400 Composition d'une zone tampon.....49
ARTICLE 401 Dispositions diverses.....49
ARTICLE 402 Clôtures pour zone tampon.....49

SOUS-SECTION 5.10.4 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE.....50

ARTICLE 403 Application.....50
ARTICLE 404 Endroits où une bande de verdure est requise.....50

ARTICLE 405 Dimension 50

SOUS-SECTION 5.10.5 L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 50

ARTICLE 406 Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure 50
ARTICLE 407 Dimension minimale d'un îlot de verdure 50
ARTICLE 408 Nombre d'arbres requis 50
ARTICLE 409 Aménagement d'un îlot de verdure 50

SOUS-SECTION 5.10.6 LES CLÔTURES À NEIGE 51

ARTICLE 410 Disposition générale 51

SOUS-SECTION 5.10.7 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT 51

ARTICLE 411 Application 51
ARTICLE 412 Implantation 51
ARTICLE 413 Dimensions 51
ARTICLE 414 Matériaux autorisés 51
ARTICLE 415 Environnement 51
ARTICLE 416 Toile pare-brise 52
ARTICLE 417 Éclairage d'un terrain de sport 52

SOUS-SECTION 5.10.8 LES TALUS 52

ARTICLE 418 Dispositions applicables aux talus 52
ARTICLE 419 Environnement 52

SECTION 5.11 L'AFFICHAGE 52

ARTICLE 420 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 52

SECTION 5.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 52

ARTICLE 421 Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur 52
ARTICLE 422 Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage 52
ARTICLE 423 Quantité autorisée 53
ARTICLE 424 Dimensions 53
ARTICLE 425 Implantation 53
ARTICLE 426 Sécurité 53
ARTICLE 427 Environnement 53

SECTION 5.13 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL 53

ARTICLE 428 Dispositions applicables à un projet intégré 53

SECTION 5.14 LES MAISONS MOBILES 55

ARTICLE 429 Application 55
ARTICLE 430 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau 55
ARTICLE 431 Agrandissement d'une maison mobile 56
ARTICLE 432 Construction accessoire 56
ARTICLE 433 Accès aux emplacements de maisons mobiles et stationnement 56
ARTICLE 434 Aménagement paysager 56
ARTICLE 435 Enseigne d'identification 56

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION

SECTION 5.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 205 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle et d'angle transversal, la marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires, à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

Lorsque deux terrains d'angle sont opposés par leur marge arrière respective, la marge avant secondaire (marge avant situé sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) sera alors établie à 3,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires, à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications concernant le total des marges applicables, les pièces habitables d'un bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial situées au-dessus d'un garage intégré ou attenant pourront être autorisées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de lot et à 1,5 mètre d'une ligne latérale dans le cas d'une pièce habitable située à l'arrière d'un garage intégré ou attenant.

SECTION 5.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS

ARTICLE 206 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale lorsque cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	0,6	1,5
2. PORCHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la cour	1,5	1,5	1,5	1,5

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5	3,0	1,5	N/A
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 115			
3. CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGE-MENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la cour	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.1			
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTI-MENT	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	0,8	0,8	0,8
b) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	N/A	0,6	0,6	0,6
5. MARQUISE ET AUVENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Saillie maximale	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	N/A	N/A	0,6	0,6
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui** (sauf pour habitations uni et bifamiliales)	**Oui**	**Oui**	**Oui**
Pour un usage H1 et H2 :				
a) Empiétement maximal dans la marge avant prescrite (en plus de l'empiètement de la galerie du perron)	3,5	3,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
Pour un usage H3 et H4 :				
a) Empiétement maximal dans la marge avant prescrite (en plus de l'empiètement de la galerie ou du perron)	4,0	4,0	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
8. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	N/A	1,5	N/A
9. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
10. CHAMBRE ÉLECTRIQUE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.13			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
11.1 PERRON, GALERIE, BALCON	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge avant prescrite	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
11.2 TERRASSE RÉSIDENTIELLE ET PLATE-FORME DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER EST DE PLUS DE 30 CM	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	3,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	1,5	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.3.1			
11.3 ALLÉE, TROTTOIR DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER OU DE LA SURFACE EST DE 30 CM OU MOINS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
11.4 PATIO, TERRASSE RÉSIDENTIELLE DONT LA HAUTEUR DU PLANCHER OU DE LA SURFACE EST DE 30 CM OU MOINS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximum dans la cour	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
12. VÉRANDA	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la cour	N/A	3,5	3,5	3,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	N/A	3,0	1,5	6,0
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 209 à 211			
13. GALERIE COUVERTE ET EMMURÉE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la cour	N/A	3,5	3,5	3,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	4,5	1,5	-
c) Autres dispositions applicables	ARTICLE 209 à 211			
LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
14. GARAGE PRIVÉ ATTENANT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.4			
15. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.2			
16. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.4			
17. ABRI D'AUTO ATTENANT	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.5			
18. REMISE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.6			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
19. SERRE DOMESTIQUE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.8			
20. PAVILLON, KIOSQUE PERGOLA ET GAZEBO	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.9			
21. ABRI POUR ANIMAUX	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.11			
22. CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES (INCLUANT UN ENCLOS)	*	*	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables dans les marges	* Règlement 837-92 et ses amendements			
23. FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.10			
24. PISCINE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.14			
25. SPA ET SPA FERMÉ	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.15			
26. SAUNA FERMÉ	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.16			
27. PATIO, TERRASSE RÉSIDENTIELLE, PLATE-FORME	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Distance minimale d'une ligne de terrain si à plus de 0,3 mètre du sol	Non	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain si à 0,3 mètre ou moins du sol	Non	Non	Non	Non
28. GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE	**Oui**	**Oui**	**N/A**	**N/A**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.7			
29. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	N/A	1,5	1,5
b) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.4.12			
LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
30. ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.1			
31. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
32. APPAREIL DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ANTENNE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.4 & SOUS-SECTION 5.5.5			

33. ÉOLIENNE DOMESTIQUE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**[1]
a) Autres dispositions applicables	SECTION 12.2			
34. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.7			
35. RÉSERVOIR D'HUILE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
36. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ D'AU PLUS 9,1 KG	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.9			
37. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX DE PLUS DE 9,1 KG	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
	SOUS-SECTION 5.5.9			
38. BAC POUR FABRICATION DE COMPOSTE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.10			
39. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.11			
40. ÉQUIPEMENT DE JEU	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.12			
41. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET OBJETS	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
	SOUS-SECTION 4.5.2			
42. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	**Non***	**Non***	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	Règlement 837-92 et ses amendements et dispositions particulières du chapitre 12			
43. TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables				
LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS :				
44. ABRI D'AUTO HIVERNAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.6.1			
45. POTAGER	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
46. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.6.4			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				

[1] Uniquement pour les usages d'habitation situés en zone agricole

47. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
48. CLÔTURE, HAIE ET TALUS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres normes applicables	SECTION 4.10, SOUS-SECTION 5.10.7 et SOUS-SECTION 5.4.14 SOUS-SECTION 5.10.5			
49. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈ-NEMENT, TALUS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 4.11			
50. ENSEIGNE DÉTACHÉE	**Oui**	**Oui**	**Non**	**Non**
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
51. MACHINE DISTRIBUTRICE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
52. BOIS DE CHAUFFAGE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 5.12			

SECTION 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

SOUS-SECTION 5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 207 APPLICATION

Sous réserve de l'article précédent, les perrons, balcons, galeries, escaliers extérieurs et terrasses surélevées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « Habitation », et ce, conditionnellement à ce qu'ils soient érigés à une distance de 1,5 mètre des limites de terrain lorsque la hauteur du plancher est de plus de 30 centimètres.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier extérieur mitoyen au bâtiment, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière et en cour avant, être situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro. Cet écran doit être recouvert de matériaux similaires à ceux du bâtiment ou de clin de bois traité ou peint esthétiquement. L'empiètement dans la cour arrière ne doit pas excéder 3,5 mètres lorsque les perrons, balcons et galeries sont situés à moins de 1,5 mètre des limites de terrain. Au-delà de cette profondeur, la marge latérale et arrière à respecter sera de 1,5 mètre de la limite de terrain. Aucun écran n'est nécessaire en cour ou marge avant.

ARTICLE 208 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée lorsqu'ils sont reliés à une galerie ou un perron.

SOUS-SECTION 5.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS, GALERIES COUVERTES ET AGRANDISSEMENTS

ARTICLE 209 APPLICATION

L'aménagement d'une véranda, d'une galerie couverte ou d'un agrandissement doit respecter les dispositions prescrites au tableau suivant :

Tableau 2 Dispositions prescrites pour l'aménagement d'une véranda, d'une galerie couverte ou d'un agrandissement

Vérandas	Galeries couvertes ou emmurées non isolées et non chauffées	Agrandissement
Pourcentage d'ouverture vitrée à 50% minimum	Aucun pourcentage d'ouverture vitrée n'est exigé	Aucun pourcentage d'ouverture vitrée n'est exigé (voir CNB)
Non chauffée	Non chauffée	Chauffée
Porte extérieure doit être conservée	Porte extérieure doit être conservée	Porte extérieure peut être conservée ou non
Murs non isolés (mais le plafond et le plancher peuvent l'être) et plancher chauffant non autorisé	Murs non isolés (mais le plafond et les planchers peuvent l'être) et plancher chauffant non autorisé	Murs isolés (plafonds et planchers si requis)
Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre : Non requis	Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre : Non requis	Certificat ou plan d'implantation par arpenteur-géomètre : Requis
Plan d'ingénieur : Non requis pour fondation	Plan d'ingénieur : Non requis pour fondation	Plan d'ingénieur : Requis pour fondation à la demande de la Ville seulement
Marges minimales : Voir l'ARTICLE 210	Marges minimales : Mêmes que celles applicables au bâtiment principal Marge latérale totale : Non applicable si située en cour arrière	Marges minimales : Mêmes que celles applicables au bâtiment principal
Porte-à-faux : Non applicable	Porte-à-faux : Non applicable	Porte-à-faux : Applicable

ARTICLE 210 IMPLANTATION

1. Lorsqu'implantée en cour latérale :
   a) Le mur d'une véranda ou une galerie couverte et/ou emmurée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et les marges latérales totales sont non applicables;
   b) Une véranda ou une galerie couverte et/ou emmurée doit respecter une saillie maximale de 3,5 mètres avec le bâtiment principal.
2. Lorsqu'implantée en marge arrière :
   a) Une véranda doit respecter une marge arrière minimale de 6 mètres.

ARTICLE 211 CONCEPTION

Une fondation sur pilotis doit être entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur suffisante pour couvrir la fondation ou par un écran décoratif opaque. Dans le cas où une fenêtre au sous-sol serait présente et nécessaire en vertu du CNB, un accès suffisant devra être conservé.

SECTION 5.4 LES CONSTRUCTIONS ET LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 212 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions et les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction accessoire ou un équipement accessoire.
2. Toute construction ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. La superficie totale des constructions accessoires ne doit en aucun cas excéder 15% de la superficie totale de terrain, sans que jamais elle n'excède 95 mètres carrés pour les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ». Les piscines, les vérandas, les galeries couvertes et emmurées et les pavillons, les kiosques ou les gazebos sont exclus du calcul de la superficie totale des constructions accessoires.
4. A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des constructions accessoires à un bâtiment principal faisant partie des classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H 1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » ne doit pas excéder 120 mètres carrés.
5. Un seul garage privé, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal, est autorisé par terrain dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés. Pour les terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 2000 mètres carrés, le nombre autorisé est porté à deux.
6. Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir à abriter des animaux.
7. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
8. En aucun temps, il n'est permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires à l'exception des remises intégrées aux abris d'auto.
9. Un empiétement de 0,30 mètre par rapport aux normes d'implantation édictées pour une construction accessoire est autorisé pour les corniches et avant-toits attenants à ladite construction accessoire alors que les corniches et avant-toits attenants aux garages et abris d'auto attachés au bâtiment principal peuvent empiéter d'un maximum de 60 centimètres dans les cours avant et arrière.
10. La hauteur maximale de tout écran ou construction accessoire autre qu'un pavillon, gazebo ou kiosque installé sur un patio attenant à une habitation ne doit pas excéder la partie supérieure des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.
11. La hauteur maximale de tout écran ou construction accessoire autre qu'un pavillon, gazebo ou kiosque installé au sol ne doit pas excéder 2 mètres.

12. Lorsque, pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages.
13. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus d'un abri d'auto ni au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.
14. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 5.4.1 CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT

ARTICLE 213 APPLICATION

Une seule chambre froide ou une pièce de rangement aménagée sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier est autorisée par bâtiment principal. Elle doit avoir les mêmes dimensions que ceux-ci, ne comporter aucune ouverture et ne comporter aucun système de chauffage.

Une chambre froide peut être uniquement aménagée à l'intérieur de la délimitation des fondations ou sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier.

SOUS-SECTION 5.4.2 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

ARTICLE 214 APPLICATION

À l'intérieur du périmètre urbain, les garages privés isolés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » en cours latérale et en cour arrière seulement. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, le garage pourra être implanté dans la cour avant secondaire. Dans le cas d'un lot transversal, le garage pourra être implanté dans la marge avant.

Malgré le premier alinéa, à l'extérieur du périmètre urbain, les garages privés isolés au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » dans toutes les cours.

ARTICLE 215 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.
4. Seul un garage privé isolé situé dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimum prescrite à la grille des spécifications.
5. Nonobstant l'alinéa 1., dans la cour avant secondaire, le garage privé isolé doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.
6. Nonobstant l'alinéa 1., un garage privé isolé peut être implanté dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal en respectant une distance minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue.

ARTICLE 216 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
3. Hauteur maximale d'une porte de garage : 2,50 mètres.
4. Hauteur maximale pour un garage privé isolé : 4,50 mètres.

ARTICLE 217 SUPERFICIE AUTORISÉE

Tout garage privé isolé doit respecter une superficie maximale de 54 mètres carrés pour les usages « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ». La superficie d'un garage privé isolé ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 218 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 219 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé isolé en dépression, par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue, est prohibé à moins qu'il soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.4.3 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 220 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ».

ARTICLE 221 IMPLANTATION

Tout garage privé attenant doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain, s'il n'y a pas d'ouverture et à un minimum de 1,50 mètre, s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.
4. Un garage privé attenant peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.
5. Dans la cour avant secondaire, le garage attenant doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

ARTICLE 222 DIMENSIONS

Un garage privé attenant est assujetti au respect des normes suivantes:

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'intérieur dudit garage.

3. Hauteur maximale d'une porte de garage : 2,50 mètres.
4. Hauteur maximale d'un garage privé attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 223 SUPERFICIE AUTORISÉE

Tout garage attenant à un bâtiment principal, pour les usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « bi et trifamiliale (H-2) », ne peut occuper plus de :

1. 60% de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage ou d'un étage et demi.
2. 60% de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.
3. De 60 mètres carrés comme superficie maximale.

La superficie applicable la plus restrictive s'applique. Aux fins du calcul, le sous-sol n'est pas comptabilisé dans la superficie de plancher habitable.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 224 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un tel garage est autorisé à la condition que la terrasse soit située à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain.

ARTICLE 225 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé attenant en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé sauf si autorisé à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.4.4 GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

ARTICLE 226 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

Un garage privé intégré au bâtiment principal est autorisé pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « MAISON MOBILE (H-5) ».

Tout garage privé intégré au bâtiment principal appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit contenir un nombre de cases de stationnement intérieur, équivalent au nombre exigé à la section 6 du présent chapitre concernant le stationnement hors-rue à moins que des cases de stationnement complémentaires extérieures hors-rue n'aient été prévues.

ARTICLE 227 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 228 SUPERFICIE

Tout garage intégré à un bâtiment principal, pour les usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « bifamiliale et trifamiliale (H-2) », ne peut occuper plus de :

1. 60% de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un seul étage ou d'un étage et demi.
2. 60% de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

3. De 60 mètres carrés comme superficie maximale.

La superficie applicable la plus restrictive s'applique. Aux fins du calcul, le sous-sol n'est pas comptabilisé dans la superficie de plancher habitable.

Lorsque plus d'un garage privé est autorisé en fonction de la superficie du terrain, la superficie totale maximale de tous les garages réunis est fixée à 100 mètres carrés et ce, nonobstant la superficie du bâtiment principal.

ARTICLE 229 DIMENSIONS

Un garage privé intégré est assujetti au respect des normes suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres calculés à l'extérieur dudit garage.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres calculés à l'intérieur dudit garage.
3. Hauteur maximale d'une porte de garage pour un bâtiment appartenant aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1 », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », « MAISON MOBILE » et « HABITATION COLLECTIVE » : 2,5 mètres.
4. Hauteur maximale d'une porte de garage pour un bâtiment appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » : 3,0 mètres.

ARTICLE 230 IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture et à 1,5 mètre s'il y a ouverture sur le côté du terrain voisin.
2. 1,2 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plateforme pour piscine ou d'un patio et véranda.
3. Un garage privé intégré peut empiéter dans la cour avant dans la mesure où il respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.
4. La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal s'applique.
5. Dans la cour avant secondaire, le garage intégré doit respecter la marge avant secondaire prévue à l'ARTICLE 205 et à l'ARTICLE 206 du présent règlement.

ARTICLE 231 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 232 SÉCURITÉ

À l'exception des classes 3 et 4 du groupe Habitation, l'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé à moins qu'il en soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 5.4.5 ABRI D'AUTOS ATTENANT

ARTICLE 233 APPLICATION

Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale et trifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 234 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

ARTICLE 235 IMPLANTATION

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain.
2. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une véranda, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou d'une remise intégrée à l'abri d'auto ou d'un garage attenant au bâtiment principal, auquel garage il serait attenant.
3. Respectant la marge arrière prescrite pour le bâtiment principal.

ARTICLE 236 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1. Largeur minimale : 3,0 mètres.
2. Profondeur minimale : 5,50 mètres.
3. Hauteur maximale : la hauteur maximale de tout abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 237 SUPERFICIE

La superficie d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans jamais excéder 40,0 mètres carrés.

ARTICLE 238 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Un abri d'auto attenant doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou avec un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal et être conforme aux dispositions de la section traitant de l'architecture des bâtiments au chapitre 5 du présent règlement.
2. Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.
3. Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un tel abri est autorisé sauf pour une maison mobile, et ce, à la condition que la terrasse soit située à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain.

SOUS-SECTION 5.4.6 REMISES

ARTICLE 239 APPLICATION

Seules les remises isolées par rapport au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes du groupe « HABITATION (H) ».

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

Une seconde remise destinée uniquement à abriter une chaise roulante est autorisée. Dans ce seul cas, la superficie de cette seconde remise ne peut dépasser 7,5 mètres carrés et celle-ci doit être localisée à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1. 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto.

ARTICLE 242 DIMENSIONS

Une remise doit avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 243 SUPERFICIE

La superficie d'une remise ne peut en aucun cas être supérieure à 20,0 mètres carrés pour les usages résidentiels de classes « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) ».

Pour les usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », la superficie d'une remise communautaire ne peut excéder de 30,0 mètres carrés.

ARTICLE 244 ARCHITECTURE

Une remise doit obligatoirement avoir une toiture à 2 versants ou plus et un maximum de un (1) type de revêtement de toiture y est autorisé.

ARTICLE 245 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE REMISE SITUÉE SUR UN TERRAIN D'ANGLE, UN TERRAIN TRANSVERSAL OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Aucune remise n'est autorisée à l'intérieur de la cour avant.

Nonobstant l'ARTICLE 206, une remise peut être implantée à l'intérieur de la cour avant secondaire tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, la marge avant secondaire prescrite à l'ARTICLE 205 devra être appliquée.

Une remise peut être implantée dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal tout en respectant la distance prescrite à la présente section, soit 0,60 mètre, dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance minimale de 4,5 mètres devra être appliquée de la ligne de rue.

SOUS-SECTION 5.4.7 GUÉRITE

ARTICLE 246 APPLICATION

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit une superficie de plus de 10 000

mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 20 mètres de l'emprise publique.

SOUS-SECTION 5.4.8 SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 247 APPLICATION

Les serres privées domestiques sont autorisées pour les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ».

ARTICLE 248 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 249 IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance de :

1. 1,50 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.

ARTICLE 250 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 251 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre privée ne peut en aucun cas excéder 10% de la superficie de la cour arrière du terrain sans jamais excéder 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 252 MATÉRIAUX

La partie translucide de la serre doit être constituée de plastique transparent d'une épaisseur minimum de 0,6 millimètre ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

SOUS-SECTION 5.4.9 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

ARTICLE 253 APPLICATION

Les pavillons, kiosques, gazebos et pergolas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) » à l'exclusion de la classe d'usage « MAISON MOBILE (H-5) ».

ARTICLE 254 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule de ces constructions est autorisée par logement pour les classes d'usage unifamilial, bifamilial et trifamilial, à moins que ceux-ci soient retirés à la fin de la saison estivale.

Pour la classe d'usage Habitation multifamiliale, une seule de ces constructions est autorisée par terrain, soit pour l'ensemble du site.

ARTICLE 255 IMPLANTATION

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo doit être situé à une distance de :

1. 1,50 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

2. 1,50 mètres du bâtiment principal sauf lorsqu'installé sur un perron, une galerie, un balcon, une plate-forme ou un patio mitoyens au bâtiment principal. Aucune distance ne sera alors applicable du bâtiment principal.
3. 1,20 mètre de toute autre construction accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un spa, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo peut être implanté à l'intérieur de la cour avant secondaire tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure ou une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre soit aménagée et isole visuellement cette construction accessoire de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance minimale de 4,5 mètres devra être appliquée de la ligne de rue.

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo peut être implanté dans la cour arrière d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal tout en respectant la distance prescrite à la présente section dans la mesure où une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre isole visuellement ces constructions accessoires de la voie de circulation publique. Dans le cas contraire, une distance de 4,5 mètres devra être appliquée à la ligne de rue.

ARTICLE 256 DIMENSIONS

Un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo doit respecter une hauteur maximale de 4,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du plancher si le pavillon est situé sur un patio ou une plate-forme. Lorsqu'un pavillon, une pergola ou un gazebo est aménagé sur un patio ou une plate-forme, sa hauteur ne doit pas excéder de plus de 1,5 mètre la hauteur des ouvertures du rez-de-chaussée donnant accès à la terrasse.

ARTICLE 257 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est fixée comme suit :

1. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » : 20,0 mètres carrés.
2. Lorsque accessoire à un bâtiment principal résidentiel de classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » : 30,0 mètres carrés.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un pavillon, kiosque, pergola ou gazebo est déterminé par la projection horizontale de ces derniers sur le sol, y compris tous les éléments faisant saillie.

ARTICLE 258 ARCHITECTURE

Les côtés d'un pavillon, kiosque ou gazebo ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure doit être ouverte ou fermée par des moustiquaires ou des panneaux de polymère.

Lorsqu'une telle construction abrite un spa, les côtés peuvent être fermés sur toute leur hauteur par des murs. Chacun des murs doit être fenestré sur au moins 50% de sa superficie.

Un toit à pentes est obligatoire pour un pavillon.

La longueur maximale de chacun des côtés d'une pergola est fixée à 5 mètres.

SOUS-SECTION 5.4.10 FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS

ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 260 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal par terrain.

ARTICLE 261 IMPLANTATION

Un foyer, un four, un barbecue extérieur fixe doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 1,50 mètre de toute construction accessoire.
4. Dans le cas d'un four (BBQ) au gaz propane conçu pour la cuisson et pour l'utilisation extérieure au Canada, aucune distance minimale ne sera exigée d'un autre bâtiment ou équipement accessoire si les distances de dégagement et les matériaux spécifiés dans le manuel d'installation sont respectés.
5. Dans le cas d'un foyer extérieur au gaz propane pour une utilisation extérieure, les distances applicables seront d'un (1) mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou accessoire, à l'exception des patios, perrons, balcons sur lesquels ils peuvent être aménagés.

ARTICLE 262 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur:

1. La pierre
2. La brique
3. Les blocs de béton architecturaux
4. Le pavé imbriqué
5. Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur fixe au bois doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un foyer extérieur au gaz doit être pourvu d'un grillage ou d'une vitre de protection à l'avant.

SOUS-SECTION 5.4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX

ARTICLE 263 APPLICATION

Les abris pour animaux isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 264 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal d'abris pour animaux est fixé à 2 par terrain.

ARTICLE 265 IMPLANTATION

Un abri pour animaux doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 266 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri pour animaux est fixée à 2 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5.4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES

ARTICLE 267 APPLICATION

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 268 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans une cour est de 2 mètres.

ARTICLE 269 AMÉNAGEMENT

L'accès direct à une construction souterraine non apparente ne peut se faire à partir de la cour avant.

SOUS-SECTION 5.4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 270 APPLICATION

Les chambres électriques attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation.

ARTICLE 271 IMPLANTATION

1. Une chambre électrique doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.
2. L'empiètement maximal d'une chambre électrique dans toute cour est de 1,2 mètre.
3. Une chambre électrique doit respecter une saillie maximale de 2 mètres avec le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.4.14 PISCINES

ARTICLE 272 APPLICATION

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « HABITATION (H) ».

ARTICLE 273 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine extérieure est autorisée, qu'elle soit creusée, semi-creusée ou hors-terre.

ARTICLE 274 IMPLANTATION

1. Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
   a) 1,0 mètre d'une ligne de terrain;
   b) 1,0 mètre d'une ligne de rue lorsqu'en cour avant secondaire;
   c) 2,0 mètres du bâtiment principal;

d) 1,2 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio.

2. Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

3. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement tels un système de filtration ou une thermopompe de piscine doit être installé à un (1) mètre minimum de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

   Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

   Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

   a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285;

   b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui respecte l'ARTICLE 283 et les éléments de sécurité prévus à l'ARTICLE 277 et à l'ARTICLE 285;

   c) Dans une remise.

ARTICLE 275 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute piscine creusée et semi-creusée ou hors-terre ne peut en aucun cas excéder 65% de la superficie totale de la cour arrière.

ARTICLE 276 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et à une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,50 mètres calculés à partir de la plate-forme pour une piscine hors-terre et à partir du sol adjacent pour une piscine creusée.

La hauteur maximale de toute plate-forme surélevée servant à la piscine est à 1,5 mètre.

La balustrade doit comporter un minimum de 50% d'ouverture et assurer une vue directe sur la piscine.

ARTICLE 277 SÉCURITÉ

1. Toute piscine creusée ou hors-terre doit être entourée d'une enceinte conformément aux dispositions prévues à cet effet, de manière à en protéger l'accès. L'enceinte autour de la piscine doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation.

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et avoir une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

4. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus.

5. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

6. Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tel qu'échelle, escalier ou rampe, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
7. Les conduits reliant les équipements, appareils ou accessoires de piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.
8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 278 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 279 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 280 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 281 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c.s-3, r.3), au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c.s-3.1.02, a.1, 2e alinéa) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. Lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux présentes dispositions.

ARTICLE 282 DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Toute piscine doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Le site de toute piscine hors d'état d'utilisation et non remplacée doit être remis en état. Lors du démantèlement, toute composante d'une piscine creusée ou semi-creusée doit être complètement enlevée. Le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de la piscine.

ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Toute enceinte pour piscine doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat afin de contrôler l'accès à la piscine.

1. Toute piscine creusée, piscine semi-creusée, piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,20 mètre et piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,40 mètre doit être entourée d'une clôture.

2. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

   a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

   b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285;

   c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'ARTICLE 283, à l'ARTICLE 284 et à l'ARTICLE 285.

3. Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'ARTICLE 285, pourvu que l'installation de la piscine soit complétée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 284 DIMENSIONS DES ENCEINTES ET CLÔTURES

1. Hauteur minimale requise :

   a) 1,20 mètre, calculé à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas (du côté extérieur de l'enceinte);

   b) 2,5 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent pour un bâtiment accessoire détaché;

2. Hauteur maximale autorisée :

   a) 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent pour une enceinte ou clôture.

ARTICLE 285 SÉCURITÉ

1. La conception et la finition d'une enceinte (clôture ou garde-corps) doit être propre à éviter toute blessure.

2. L'enceinte (clôture ou garde-corps) doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine, à l'exception de la partie venant ceinturer une plate-forme dans le cas d'une piscine hors-terre.

3. L'enceinte (clôture ou garde-corps) ne doit pas présenter des brèches de plus de 0,10 mètre afin d'empêcher le passage d'un objet sphérique au travers ou en dessous de l'enceinte et doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Sa conception et sa fabrication doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures et les garde-corps autorisés sont ceux composés de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures en mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre. L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

4. Une clôture amovible (de type « Enfant Sécure ») est autorisée aux conditions suivantes :

   a) Elle doit être ancrée solidement au sol;

   b) Elle doit être installée en tout temps.

5. Toute porte aménagée dans une clôture ou un garde-corps doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, placé hors d'atteinte des enfants et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le dispositif de sécurité passif.

6. Une barrière ou une porte ne doit pas surplomber le plan d'eau, ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.
7. À l'exception d'un mur de bâtiment accessoire détaché, un mur de bâtiment ne peut former une partie de l'enceinte. Le bâtiment accessoire ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
8. Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.
9. L'espacement maximal entre la clôture ou le garde-corps et le niveau du sol adjacent est fixé à 0,10 mètre.
10. La clôture doit être dépourvue, dans une distance de 1 mètre de celle-ci, de tout élément ou équipement pouvant faciliter l'escalade de celle-ci.
11. La clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine.

SOUS-SECTION 5.4.15 SPAS

ARTICLE 286 APPLICATION

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages habitation.

ARTICLE 287 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 288 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de toute ligne de terrain, calculée à partir de la bordure intérieure des murs ou parois du spa.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal pour les spas intégrés à une piscine creusée et pour les spas d'une capacité de plus de 2000 litres.
3. 1,0 mètre du bâtiment principal pour un spa d'une capacité de 2000 litres et moins muni d'un couvercle de sécurité conforme.
4. 1,0 mètre de tout bâtiment ou équipement accessoire, à l'exception d'un spa intégré à un bâtiment accessoire.

ARTICLE 289 ENCEINTES POUR SPA

1. Pour un spa d'une capacité de 2 000 litres et moins, un couvercle de sécurité amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Pour un spa ou cuve thermale dont la capacité excède 2 000 litres, ceux-ci doivent être ceinturés d'une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5.4.16 SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 290 APPLICATION

Les saunas fermés isolés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage « UNIFAMILIALE (H-1) » et de la classe d'usages « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » ou à moins d'une disposition particulière à la grille des spécifications.

ARTICLE 291 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 292 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres du bâtiment principal.
2. 1,0 mètre de toute ligne de terrain.
3. 1,2 mètre d'une construction accessoire.

ARTICLE 293 DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 3,50 mètres.

ARTICLE 294 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de 10 mètres carrés.

ARTICLE 295 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un sauna. Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 5.5 LES AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 296 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 5.5.1 LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

ARTICLE 297 APPLICATION

L'installation d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un équipement mécanique peut être installé dans toutes les cours sauf en cour avant.
2. Un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue.
3. Un équipement mécanique doit être entièrement dissimulé par une haie de conifères ou par des arbustes denses ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, et ne doit, en aucun temps, être visible de la rue lorsqu'il est situé dans une cour avant secondaire ou dans une cour latérale.
4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1,2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 1 mètre des limites de terrain.
5. Pour toute habitation de 4 logements et plus, un équipement mécanique situé à l'extérieur n'est pas autorisé sur les murs. Il est toutefois autorisé, lorsqu'il est intégré par sa couleur ou dissimulé derrière un élément architectural au mur du bâtiment, à la condition que son épaisseur n'excède pas 0,25 mètre.
6. Pour toute habitation de 4 logements et plus, un équipement mécanique peut être installé sur un balcon aux conditions suivantes :
   a) Un seul équipement mécanique par logement est autorisé;
   b) Lorsqu'un logement est desservi par plus d'un balcon dont l'un d'eux est situé en cour latérale ou arrière, l'équipement mécanique doit être installé sur ce balcon;
   c) Un équipement mécanique ne doit pas être installé à plus de 0,5 mètre du mur du bâtiment;
   d) Un équipement mécanique doit être situé à une distance d'au moins 2,0 mètres d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;
   e) Les dimensions maximales d'un équipement mécanique installé sur un balcon sont de 0,4 mètre de largeur, 1,0 mètre de longueur et 0,75 mètre de hauteur;
   f) Un équipement mécanique placé sur un balcon et visible d'une voie publique ou d'un parc public doit s'harmoniser par sa couleur au mur ou à l'élément architectural devant lequel il est placé ou être dissimulé derrière un écran ou un aménagement s'harmonisant au bâtiment;
   g) Un équipement mécanique installé sur le toit et visible d'une voie publique ou d'un parc public doit être dissimulé derrière un écran opaque s'harmonisant par ses matériaux et couleurs aux matériaux et couleurs du bâtiment.

ARTICLE 298 ENVIRONNEMENT

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 5.5.2 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 299 APPLICATION

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE

ARTICLE 300 APPLICATION

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre sont autorisés dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamilial (H-1) et bifamilial et trifamilial (H-2).

ARTICLE 301 IMPLANTATION

Les poteaux servant à suspendre une corde à linge doivent être situés dans les marges latérales ou arrière.

ARTICLE 302 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un poteau servant à suspendre une corde à linge est fixée à 4 mètres.
2. Le diamètre maximal d'un poteau rond servant à suspendre une corde à linge est fixé à 0,3 mètre et dans les autres cas, les côtés ne doivent pas excéder 0,2 mètre.

ARTICLE 303 MATÉRIAUX

Les poteaux doivent être en bois, métal ou béton.

SOUS-SECTION 5.5.4 LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 304 APPLICATION

Une antenne parabolique (antenne satellite) est autorisée à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 305 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une antenne parabolique par logement est autorisé.

ARTICLE 306 DIMENSIONS

Une antenne parabolique ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 0,75 mètre.

ARTICLE 307 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située sur un versant d'un toit donnant sur une cour arrière. Une antenne parabolique ne doit pas être visible d'une rue publique.

SOUS-SECTION 5.5.5 AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 308 APPLICATION

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 309 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 310 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 10,0 mètres

   (calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé)

2. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 3,0 mètres

   (calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé)

ARTICLE 311 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle est située en cours arrière ou sur un versant d'un toit donnant sur une cour arrière.
2. Sa base ne doit pas être visible de la rue.
3. Lorsqu'elle est installée au sol, elle doit être installée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur de toute ligne de terrain.
4. 1 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 312 DISPOSITIONS DIVERSES

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

SOUS-SECTION 5.5.6 SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 313 CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Il est interdit d'installer ou de maintenir plus d'une caméra de surveillance, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où s'effectue de l'entreposage de marchandise ou équipement.

Il est interdit d'installer ou de maintenir un système de vision nocturne, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où s'effectue de l'entreposage de marchandise ou équipement.

Il est interdit d'installer une caméra de surveillance qui serait dirigée vers une fenêtre d'immeuble.

La caméra de surveillance ne doit pas permettre de capter des images à l'intérieur des immeubles d'habitations des propriétés voisines ou du même immeuble s'il n'en a pas obtenu l'autorisation.

La caméra de surveillance doit être fixe et non rotative.

La caméra de surveillance ne doit pas être dirigée directement vers une propriété voisine sauf lorsqu'il y a consentement dans le cas d'habitations en copropriété.

Le requérant d'une caméra de surveillance ne peut installer un système qui serait placé à l'insu des gens ou de façon non visible, ni utiliser une caméra de surveillance miniaturisée.

Une enseigne doit être placée à un endroit visible et à une distance raisonnable du lieu surveillé et respecter les dispositions ayant trait à l'affichage dans le Chapitre 10, à l'ARTICLE 1056, afin de signaler une zone surveillée.

SOUS-SECTION 5.5.7 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 314 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 315 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la portion arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et dans la cour arrière dans le cas de capteurs énergétiques installés au sol.

ARTICLE 316 NOMBRE AUTORISÉ

Seul un système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 317 IMPLANTATION

Un capteur énergétique ne doit pas être visible de toute rue adjacente au bâtiment principal.

ARTICLE 318 DISPOSITIONS DIVERSES

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 5.5.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE POUR LE CHAUFFAGE

ARTICLE 319 APPLICATION

Un réservoir de carburant liquide pour le chauffage (huile ou essence) est interdit sur un terrain occupé par un usage du groupe « HABITATION (H) ».

SOUS-SECTION 5.5.9 BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX

ARTICLE 320 APPLICATION

L’installation d’une bonbonne de carburant gazeux est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une bonbonne de carburant gazeux ne doit pas être visible de la rue. Dans le cas échant, une bonbonne de carburant gazeux doit être entièrement dissimulé par une haie de conifères ou par des plantes ou arbustes denses d’une hauteur minimale de 1,0 mètre ou par une clôture opaque d’une hauteur minimale de 1,2 mètre, et ne doit, en aucun temps, être visible de la rue lorsqu’il est situé dans la cour avant secondaire ou lorsqu’il empiète dans la marge avant secondaire.
2. Dans la cour latérale, une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulée par un aménagement paysager ou par une clôture opaque d’une hauteur minimale de 1,2 mètre.
3. Lorsque la bonbonne est dissimulée par une clôture, une inscription (panneau P-340) visible de la rue, doit être apposée sur l’un des panneaux de la clôture afin d’en signifier la présence avec une dimension maximale de 300 millimètres par 300 millimètres.

ARTICLE 321 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) bonbonnes est autorisé pour un bâtiment principal résidentiel des classes « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « HABITATION BIFAMILIALE ».

Un maximum de trois (3) bonbonnes est autorisé pour un bâtiment principal résidentiel des classes « HABITATION TRIFAMILIALE (H-2) », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Les bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines ne doivent pas être calculées dans le nombre maximum autorisé pour un bâtiment.

ARTICLE 322 IMPLANTATION

Une bonbonne de carburant gazeux doit être installée à 1,0 mètre minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

À l'exception des bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines, il ne doit pas y avoir plus de 2,0 mètres entre une bonbonne et le bâtiment principal.

Lorsque qu'une résidence est implantée sur un terrain d'angle, une bonbonne peut être installée dans une cour donnant sur une rue publique à la condition qu'elle soit entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 5.5.10 BAC POUR FABRICATION DE COMPOSTE

ARTICLE 323 APPLICATION

Un bac servant à fabriquer du compost ne doit pas être aménagé à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 5.5.11 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 324 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

ARTICLE 325 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 326 DIMENSIONS

Tout objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximal d'un objet d'architecture du paysage : 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.
2. Hauteur maximale d'un mât pour drapeau : 10,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.
3. Hauteur maximale d'un mât pour drapeau attenant au bâtiment principal : 3,0 mètres au-dessus de la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.5.12 ÉQUIPEMENTS DE JEU

ARTICLE 327 APPLICATION

L'implantation d'équipements de jeu tels que jeux de plein-air ou de sports ou de maisonnette pour enfants, doit respecter les exigences suivantes :

1. La construction d'un équipement de jeu dans un arbre est prohibée.
2. La construction d'une piste de rouli-roulant est prohibée.
3. La construction d'un mur d'escalade est prohibée.
4. Aucune partie de ces structures ne doit empiéter sur une propriété voisine.

ARTICLE 328 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3,0 mètres, à l'exception des maisonnettes pour enfants dont la hauteur est limité à 2 mètres.

ARTICLE 329 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette pour enfants est fixée à 2,0 mètres carrés.

SECTION 5.6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 330 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige et l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs sont autorisés.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 5.6.1 LES ABRIS D'AUTO HIVERNAUX

ARTICLE 331 APPLICATION

Les abris d'autos temporaires sont autorisés pour les classes d'usages « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-3) ».

ARTICLE 332 NOMBRE

Un seul abri d'auto hivernal par terrain est autorisé.

ARTICLE 333 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 334 IMPLANTATION

Un abri d'auto hivernal doit être installé :

1. À 1,0 mètre minimum du trottoir et à 2,0 mètres minimum de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.

2. À 1,5 mètre minimum d'une borne-fontaine.
3. À 0,6 mètre minimum d'une ligne latérale de terrain.

ARTICLE 335 DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 336 SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal pour automobile doit être enlevé.

ARTICLE 338 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour un abri d'auto hivernal sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. La toile doit être approuvée par l'A.C.N.O.R. ou l'équivalent. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 339 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 340 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité.

ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto hivernaux de fabrications reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5.6.2 VENTE DE GARAGE

ARTICLE 342 APPLICATION

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamilial (H-1), bifamilial et trifamilial (H-2) et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Deux (2) ventes de garage communautaires sans frais par année sont autorisées, l'une au printemps (première semaine du mois de juin, les jours suivants : samedi et/ou dimanche) et l'autre à l'automne (première fin de semaine du mois de septembre, les jours suivants : samedi et/ou dimanche et/ou lundi).
2. En dehors des périodes prévues précédemment, un maximum d'une vente de garage par année est autorisé pour une même habitation.
3. La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain.

4. La vente ne doit pas durer plus de deux (2) jours sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer trois (3) jours.
5. La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre 8 heures et 20 heures.
6. Toute affiche hors du terrain est prohibée.
7. La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée.
8. L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé, ni dans le nombre de jours que peut durer la vente de garage. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SOUS-SECTION 5.6.3 VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 343 APPLICATION

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

1. La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre.
2. Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule.
3. Sur un même terrain, un maximum de 1 véhicule peut être exposé.
4. Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement conforme.
5. Aucun véhicule ne peut être exposé ou stationné sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager requis en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 5.6.4 STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 344 APPLICATION

Le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs, telles les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges ou caravane est autorisé uniquement de façon temporaire.

ARTICLE 345 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES

1. Le stationnement ou l'entreposage de camion, de camion lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de dépanneuse et de véhicules similaires est prohibé dans toutes les cours.
2. Seule une roulotte, une tente-roulotte ou une autocaravane peut être stationnée en cour avant ou cour avant secondaire, à l'intérieur d'un espace de stationnement conforme, du 15 avril au 15 octobre d'une même année.
3. Une roulotte, une tente-roulotte ou une autocaravane en cour avant ou en cour avant secondaire doivent être à une distance minimale de 3,0 mètres de la bordure de rue, du pavage de la rue ou du trottoir, la norme la plus restrictive s'appliquant.

4. Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une remorque, une embarcation, un véhicule hors-route ou un équipement similaire peut-être entreposé ou remisé dans une cour latérale ou arrière pour une période n'excédant pas 8 mois aux conditions suivantes :
   a) L'entreposage ou le remisage n'empiète pas dans les marges de recul avant pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal;
   b) Les équipements ou véhicules sont en état de fonctionner.
5. L'occupant du bâtiment principal doit être propriétaire de l'équipement remisé, entreposé ou stationné.
6. L'équipement ou le véhicule remisé, entreposé ou stationné doit être en état de fonctionner.
7. Le véhicule récréatif peut être remisé, entreposé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
8. Un véhicule récréatif ne peut en aucun temps servir de logement, de gîte ou d'abri.

SECTION 5.7 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 346 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages additionnels à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés à titre d'usage additionnel à l'usage résidentiel, les bureaux d'affaires, la location de chambres, les logements additionnels, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Tout usage additionnel à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par usage principal.
5. Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

   L'usage additionnel doit communiquer directement avec l'usage principal résidentiel et ne peut être séparé de l'habitation par un bâtiment ou une construction accessoire.
6. À l'exception de l'usage logement additionnel, aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur sauf pour certaines résidences d'accueil ou privées d'hébergement.
7. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.
8. Aucun usage accessoire ne doit être pratiqué dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire.
9. L'usage accessoire n'entraîne pas l'utilisation de camions ou d'un véhicule lourd.
10. À l'exception de l'usage logement additionnel, tout usage additionnel à l'usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

SOUS-SECTION 5.7.1 LES BUREAUX D'AFFAIRES À DOMICILE

ARTICLE 347 APPLICATION

Seuls les bureaux d'affaires n'engendrant aucun achalandage sur place sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage résidentiel.

ARTICLE 348 SUPERFICIE

La superficie d'un bureau d'affaires ne peut occuper plus de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans que jamais elle n'excède 30,0 mètres carrés.

ARTICLE 349 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales (bureau d'affaires) considérées comme usages additionnels. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage additionnel à un usage principal résidentiel.

ARTICLE 350 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité accessoire ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 351 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément à la SECTION 10.1 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5.7.2 LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 352 APPLICATION

La location de chambres est autorisée à titre d'usage additionnel à la classe d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » isolée.

ARTICLE 353 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de quatre (4) personnes peut être loué.

ARTICLE 354 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne peut être installé.

SOUS-SECTION 5.7.3 LOGEMENTS ADDITIONNELS

ARTICLE 355 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout logement additionnel est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Malgré toute autre disposition incompatible au présent règlement, un logement additionnel est autorisé à l'intérieur de toute résidence unifamiliale isolée uniquement.
2. Un seul logement additionnel peut être aménagé par logement principal.
3. Au moins un des deux logements doit être occupé par le ou la propriétaire du bâtiment.
4. Le logement additionnel ne doit être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.
5. Aux fins du présent article, un lien de parenté est un lien qui lie deux personnes en ligne directe ascendante, en ligne directe descendante et en ligne collatérale, tel que définit au Code civil du Québec. Ce lien regroupe non limitativement, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents. Le lien d'alliance est, pour sa part, le lien créé par le mariage. Il regroupe notamment le mari, la femme, le beau-fils, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur.
6. Seules ces personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper le logement additionnel.
7. Si les occupants d'un logement additionnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente section ou soit être aménagé de manière à être intégré au logement principal.
8. Tout propriétaire désirant aménager un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence doit, préalablement à l'obtention du permis requis, signer la déclaration obligatoire à cet effet, laquelle atteste du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant du logement additionnel. Tous les occupants majeurs du logement additionnel doivent également signer cette déclaration, mais seulement le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit être assermenté à cet effet. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement, avant le 30 novembre de chaque année civile pour l'année subséquente.

ARTICLE 356 SUPERFICIE

La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol, sans être inférieure à 40 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher du logement additionnel ne peut, en aucun temps, être supérieure à 85 mètres carrés, sans jamais excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol.

ARTICLE 357 ARCHITECTURE ET AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1. Le logement additionnel doit partager les mêmes composantes architecturales (matériaux de revêtement extérieur, fenestration, ornementation) que le logement principal, de manière à maintenir une apparence unifamiliale à l'ensemble résidentiel.
2. Un logement additionnel peut être situé à l'étage, au rez-de-chaussée et en partie au sous-sol.
3. Une seule chambre à coucher, une salle de bain ou un espace de rangement peuvent être aménagés au sous-sol du second logement sans que toutefois la superficie totale de ces pièces n'excède 30 mètres carrés.
4. Un logement additionnel doit comporter un maximum de deux chambres à coucher.
5. Un logement additionnel doit être en tout temps communiquant avec le logement principal dans lequel il est situé.

6. L'aménagement d'une porte d'accès entre les deux logements est permis.
7. Un seul autre accès donnant directement à l'extérieur est autorisé, à la condition que cet accès soit aménagé sur l'une des façades latérales ou arrière du bâtiment ou en façade si l'accès sert à la fois au logement principal et au logement additionnel sans redivision à l'intérieur.
8. Le logement additionnel ne doit pas posséder de numéro civique et d'entrée électrique distinctes.
9. Une seule corde à linge est autorisée par emplacement.

ARTICLE 358 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

1. Une case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour desservir un logement intergénérationnel conforme aux dispositions de la SECTION 5.8 du présent règlement. Ce stationnement peut également être recouvert de pavés alvéolés ou de tout autre matériau à caractère écologique.
2. Aucun bâtiment, et/ou construction et/ou équipement accessoire supplémentaire n'est autorisé pour le logement additionnel.
3. Aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.
4. Aucune corde à linge supplémentaire ne peut être aménagée.

SOUS-SECTION 5.7.4 RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL, DE TYPE FAMILLES D'ACCUEIL ET RÉSIDENCES D'ACCUEIL

ARTICLE 359 APPLICATION

Un maximum de 9 personnes peuvent être accueillies dans une même résidence.

ARTICLE 360 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1. Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une ressource de type familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur. Cependant, aucune chambre ne doit être située au sous-sol du bâtiment.
2. En aucun cas, une chambre d'une résidence privée pour une ressource de type familial ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.
3. Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
4. Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 361 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 362 CONTRAT SOCIAL AVEC ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Le propriétaire d'une résidence privée qui accueille à son lieu principal de résidence au maximum neuf (9) enfants en difficulté ou neuf (9) adultes ou personnes âgées doivent fournir la preuve que ces personnes leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur

offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

SOUS-SECTION 5.7.5 RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 363 APPLICATION

Les résidences d'accueil et les familles d'accueil doivent, le cas échéant, être conformes aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c.S.-4.2)

ARTICLE 364 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 365 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant toute résidence d'accueil ou famille d'accueil doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage, telles qu'édictées au chapitre 10 du présent règlement, à l'ARTICLE 1075.

SOUS-SECTION 5.7.6 SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 366 APPLICATION

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S.-4.1.1) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S.-4.1.1, r.2).

ARTICLE 367 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain ainsi qu'au chapitre 4.

ARTICLE 368 AFFICHAGE

Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage et ce, telles qu'édictées au chapitre 10 du présent règlement, à l'ARTICLE 1075.

SOUS-SECTION 5.7.7 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

ARTICLE 369 APPLICATION

Une salle de conditionnement physique est autorisée comme usage additionnel à un projet intégré résidentiel.

Toute salle de conditionnement physique est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Une salle de conditionnement physique est autorisée pour un projet intégré résidentiel.
2. Une salle de conditionnement physique doit servir exclusivement aux propriétaires et aux occupants du projet intégré résidentiel qu'il dessert.

3. La superficie de plancher d'une salle de conditionnement physique associé à une projet intégré doit respecter les dispositions spéciales applicables à la grille des spécifications.

SECTION 5.8 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 370 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toute classe d'usage « HABITATION (H) ».
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée à moins qu'une disposition particulière soit prévue à la zone.
6. L'aire de stationnement pour les classes d'usage résidentiel « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.
8. Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être composées à au moins 50% de revêtement perméable ou ayant un indice de réflectance d'au moins 29.
9. Pour les aires de stationnement de plus de 10 cases, les eaux de ruissellement devront être drainées vers un jardin de pluie, une noue ou un fossé engazonné situé à proximité.
10. Pour les nouveaux bâtiments de huit (8) logements et plus, il est exigé un minimum de stationnement d'un (1) vélo par unité de logement. Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :
    a) Les unités de stationnement pour vélo doivent être situées à au plus 6 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment;
    b) Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur;
    c) Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
    d) Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement;
    e) Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre;

f) Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

11. Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé est fixé à 200% du nombre minimal de cases requis.

ARTICLE 371 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS-RUE

Toute aire de stationnement hors rue, pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) », doit être située à une distance minimale de :

1. 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain lorsque les cases de stationnement sont perpendiculaires à celle-ci et qu'aucune clôture n'est installée.
2. 0,50 mètre de toute ligne latérale et arrière de terrain pour les usages « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » dans les autres cas.
3. 1,50 mètre de la ligne avant du terrain pour les usages résidentiels de classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise dans le cas d'une aire de stationnement en commun.

ARTICLE 372 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés, ne doit excéder 3 mètres.

Une demande pour une allée d'accès ou aire de stationnement dépassant le normatif autorisé, soit 3 mètres dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés, pourra être acceptée et réputée conforme dans le cas de la classe d'usage «HABITATION UNIFAMILIALE» et pour un usage « HABITATION BIFAMILIALE » dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

SOUS-SECTION 5.8.1 LES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 373 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque classe « HABITATION (H) » doit respecter ce qui suit :

Tableau 3 Nombre minimal de cases requis[1]

Classe d'habitation	Nombre de case
UNIFAMILIALE (H-1)[2]	1 par logement

[1] De préférence, toute case de stationnement supplémentaire au minimum requise peut être recouverte de pavés alvéolés ou de tout autre matériau à caractère écologique.

[2] Les logements additionnels ne sont pas inclus dans ce calcul.

Classe d'habitation	Nombre de case
BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)	1,5 par logement
MAISON MOBILE (H-5)	1 par logement
COLLECTIVE (H-6)	0,25 par logement ou par chambre

SOUS-SECTION 5.8.2 LE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 374 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour les usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

1. Stationnement de 1 à 99 cases :

   1 case de stationnement pour personnes handicapées.

2. Stationnement de 100 cases et plus :

   2 cases de stationnement pour personnes handicapées.

SOUS-SECTION 5.8.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

ARTICLE 375 TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL NÉCESSITANT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES EST ASSUJETTI AU RESPECT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.
2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne identifiant ladite case à l'usage exclusif des personnes handicapées.
3. Le parcours entre les cases de stationnement aménagées pour une personne handicapée et l'entrée du bâtiment doit être sans obstacle et sécuritaire et être distinct d'une allée d'accès et d'une allée de circulation.

SOUS-SECTION 5.8.4 LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 376 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés sur une profondeur minimale de 5,0 mètres à partir du point d'intersection entre cette allée d'accès et la chaussée publique.

Seule une allée d'accès à sens unique peut être pourvue d'une seule enseigne directionnelle indiquant uniquement le sens de la circulation. Cette enseigne doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet.

ARTICLE 377 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation dans le cas des classes d'usage « HABITATION (H) » doit être située à une distance minimale de :

1. 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale pour la classe « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et à 1,0 mètre de toute ligne de terrain latérale pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ». Nonobstant ce qui précède :

   a) dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;

   b) aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise entre deux immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux immeubles fait l'objet d'une mise en commun (aire de stationnement en commun);

   c) aucune distance d'une ligne de terrain n'est requise dans le cas d'une aire de stationnement en commun.

2. 6,5 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue.

ARTICLE 378 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 379 DIMENSIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions suivantes pour les classes d'usage Habitation:

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

Allée d'accès	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
À sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
À double sens	5,0 mètres	8,0 mètres

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,50 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,50 mètres

Nonobstant le normatif prévu pour la largeur maximale d'une allée d'accès à sens unique, une demande pour une allée d'accès à sens unique dépassant le normatif autorisé de 7,0 mètres pour la classe d'usage « UNIFAMILIALE (H-1) » pourra être acceptée et réputée conforme dans la mesure où elle devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

Figure 1 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

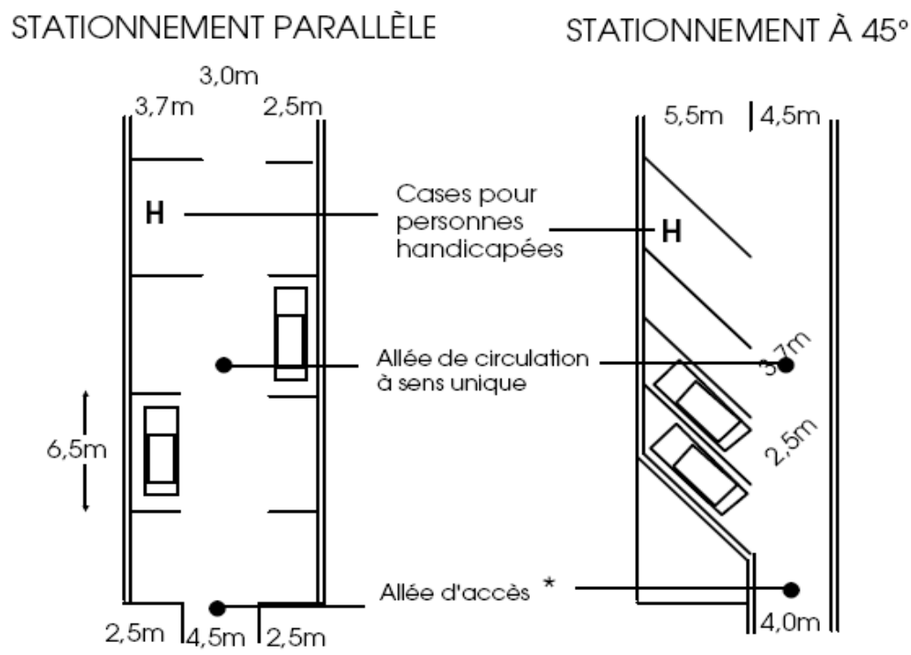

Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès pour les classes d'usage résidentiel H-3 et H-4

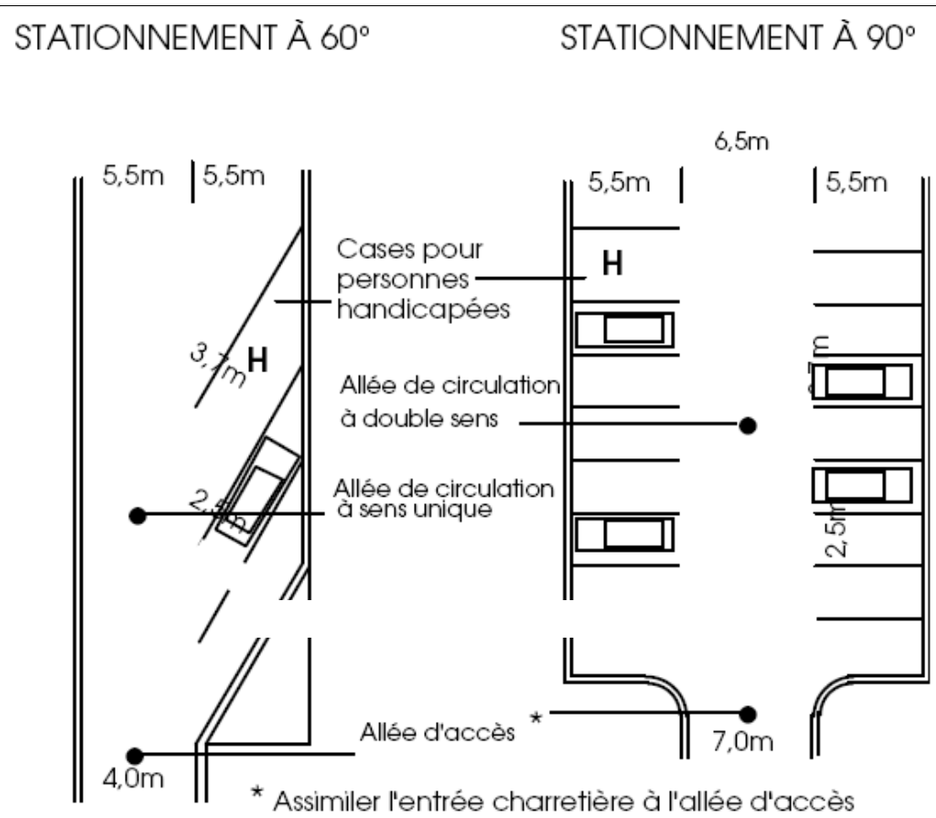

Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès pour les classes d'usage résidentiel H-3 et H-4

ARTICLE 380 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant l'implantation d'une allée additionnelle.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allées d'accès et de circulation autorisé est applicable pour chacune des voies. L'aménagement d'allée en demi-cercle pour les terrains d'angle n'est pas autorisé.

Nonobstant le normatif prévu aux premiers et deuxième alinéas, dans le cas de la classe d'usage résidentiel « A », l'ajout d'une seconde allée d'accès sur un même côté de rue de même que les allées d'accès et les aires de stationnement en forme de demi-cercle en marge avant sera autorisé et réputé conforme, conditionnellement à ce que les demandes soient soumises aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et aux autres conditions suivantes et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte :

1. La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres.
2. L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal.
3. L'extrémité de l'îlot de verdure située à l'intérieur du demi-cercle formé par l'aire de stationnement doit, à au moins un endroit, être située à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne avant du terrain.
4. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.
5. Deux accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre.

Figure 2 Allée d'accès en demi-cercle

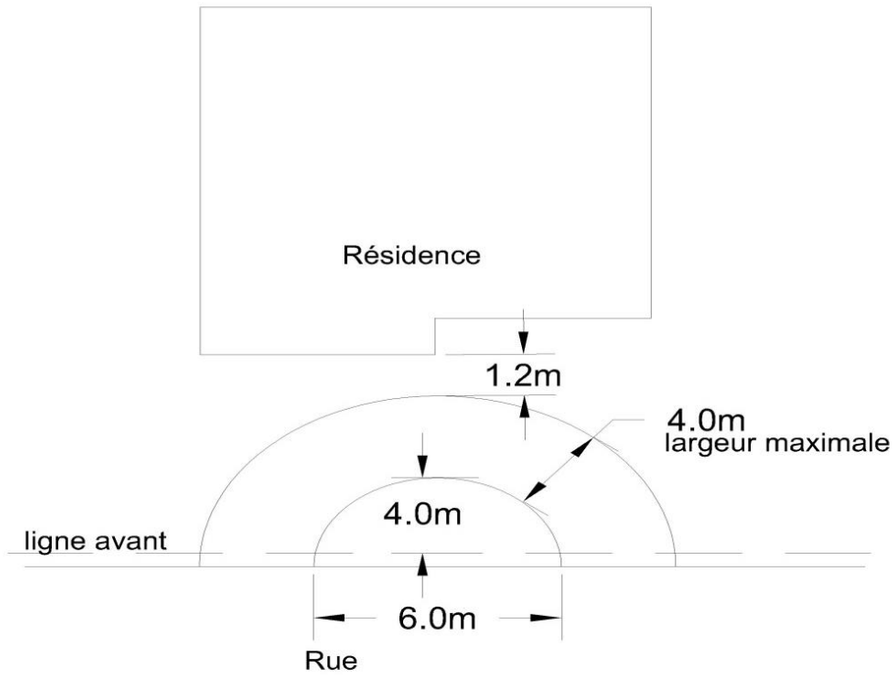

ARTICLE 381 SÉCURITÉ

Pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 3 Surlargeur de manœuvres

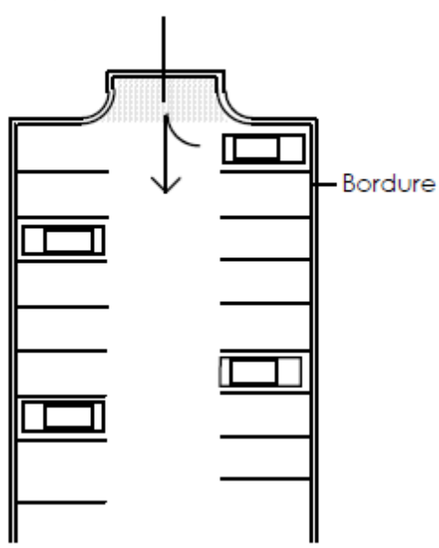

Toute surlargeur de manœuvres ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

SOUS-SECTION 5.8.5 L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 382 APPLICATION

Pour toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement et pourvue d'un système d'éclairage, ce système doit être de type mural et la lumière doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus hors sol doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière est projetée vers le sol. En aucun cas, la hauteur du système d'éclairage sur poteau ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal desservi par ce stationnement.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

ARTICLE 383 COURBE DE L'ÉCLAIRAGE

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 384 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » doit être pourvue d'un système d'éclairage.

SOUS-SECTION 5.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 385 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUX ABORDS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Dans le cas des classes d'usages « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », toute case de stationnement adjacente à une voie de circulation publique doit être dissimulée au moyen :

1. D'un talus d'une hauteur minimale de 0,7 mètre, dans le cas d'une case de stationnement aménagée dans la marge avant prescrite. Ce talus devra être réalisé conformément aux dispositions prévues au présent chapitre, ou;
2. D'une haie ou d'une clôture opaque, dans tous les autres cas, aménagée conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.

Dans le cas des classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », une bande de verdure doit être aménagée, conformément aux dispositions prévues à la SECTION 5.10 du présent chapitre.

ARTICLE 386 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus, est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.
2. Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 387 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les classes d'usage « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
4. Toute aire de stationnement en commun est de plus assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 5.9 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 388 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 15,0 mètres. Ce nombre est fixé à deux lorsque la ligne de terrain avant mesure entre 15,0 mètres et 30,0 mètres, chaque bande additionnelle de 15,0 mètres permettant une entrée additionnelle.

Dans les cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

ARTICLE 389 DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1. Pour les classes d'usage « UNIFAMILIAL (H-1) », « BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL (H-2) » et « MAISON MOBILE (H-5) » :
   a) Largeur minimale requise : 3,0 mètres;
   b) Largeur maximale autorisée : 7,0 mètres.
2. Pour les classes d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » :
   a) Largeur minimale requise : 3,0 mètres;
   b) Largeur maximale autorisée : 8,0 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur de toute entrée charretière doit être de la même largeur que l'allée d'accès pour les classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) », selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens.

Nonobstant le normatif prévu aux premier et deuxième alinéas, dans le cas de la classe d'usage résidentiel « A », l'ajout d'une seconde entrée charretière sur un même côté de rue de même que pour une entrée charretière* desservant une aire de stationnement en forme de demi-cercle en marge avant sera autorisé et réputé conforme conditionnellement à ce que les demandes soient soumises aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur et qu'une résolution du Conseil municipal en résulte.

* Associer les conditions prévues à l'SOUS-SECTION 5.8.4 pour les allées d'accès aux entrées charretières.

ARTICLE 390 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières, pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

1. Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.
2. Que les deux entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 7,0 mètres.

ARTICLE 391 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

SECTION 5.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 5.10.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 392 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1. L'aménagement des terrains est obligatoire à l'intérieur de toutes les zones résidentielles de même que pour toutes les classes d'usage résidentiel.
2. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Le gazon synthétique est strictement prohibé.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives à l'aménagement de terrain applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles.
5. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus.

6. De plus, l'ensemble du terrain sur lequel un agrandissement du bâtiment principal est autorisé et n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par un bâtiment, construction ou équipement accessoire, par une aire pavée, devient assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble.
7. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.
8. Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.
9. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 5.10.2 LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS)

ARTICLE 393 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS) POUR LES CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » ET « HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE (H-2) »

Tout terrain des classes résidentielles H1 et H2 est assujetti au respect des dispositions du présent article.

La proportion minimale de couvert végétal requise correspond à une superficie devant être maintenue exclusivement comme tel, en espace vert.

Proportions minimales

La superficie minimale de couvert végétal requise dans les cours avant et cours avant secondaires correspond aux dispositions suivantes :

1. Dispositions applicables pour les habitations isolées et jumelées :
   a) Terrain régulier : 50% de couvert végétal pour les habitations isolées et jumelées;
   b) Terrain à frontage réduit : 40% de couvert végétal.
2. Dispositions applicables pour les habitations en rangée :
   a) 25% de couvert végétal pour les habitations en rangée.

Un aménagement de terrain ne respectant pas les présentes dispositions pourra être possible dans la mesure où il devra être soumis aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pouvant s'appliquer à la zone.

ARTICLE 394 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS) POUR LES CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL DE TYPE « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) »

Pour les habitations des classes d'usage bifamilial et trifamilial (H-2), multifamilial de 4 à 8 logements (H-3), multifamilial de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6), la superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de 0,5 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute du bâtiment principal.

Toutefois, pour les habitations des classes d'usage multifamilial de 9 logements et plus (H-4) et collective (H-6) comportant 6 étages et plus, la superficie minimale d'espace vert peut être inférieure à celle exigée à l'alinéa précédent. Cette superficie minimale peut inclure des toitures vertes accessibles et aménagées.

Un aménagement de terrain ne respectant pas les présentes dispositions pourra être possible dans la mesure où il devra être soumis aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur pouvant s'appliquer à la zone.

ARTICLE 395 PLANTATION D'ARBRES

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usage résidentiel.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau 6 Nombre minimal d'arbres requis

Classe d'usage	Bâtiment isolé et jumelé	Bâtiment en rangée
H1 et H2	Deux (2) arbres à grand déploiement, dont au moins un (1) en façade.	Un (1) arbre en façade.
H3, H4 et H6	Un (1) arbre par sept (7) mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation et plantés dans les marges fixe sur rue et fixe sur rue secondaire selon qu'il s'agisse d'un terrain intérieur ou d'angle.	

ARTICLE 396 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale d'un conifère : 1,2 mètre.
2. Diamètre minimal d'un feuillu : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 397 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

1. Les essences d'arbres plantés doivent tenir compte des restrictions applicables en la matière prévues à l'ARTICLE 144.

SOUS-SECTION 5.10.3 LES ZONES TAMPON

ARTICLE 398 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, une zone tampon doit être aménagée à la limite d'un terrain où est autorisé la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » ou « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » lorsque cette limite de terrain est commune avec un usage résidentiel

de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », ou avec un usage public.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain résidentiel relevant des classes « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage du groupe « HABITATION (H) » susmentionnée.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 399 DIMENSIONS

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 2,0 mètres.

ARTICLE 400 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON

Toute zone tampon pour un usage résidentiel doit être aménagée, conformément à l'une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon de la présente section.
2. La zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.
3. La zone tampon doit être recouverte de pelouse ou de végétaux.

À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs, devra être soumis au processus relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation.

ARTICLE 401 DISPOSITIONS DIVERSES

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

ARTICLE 402 CLÔTURES POUR ZONE TAMPON

Toute clôture pour zone tampon doit être installée sur le terrain d'un usage commercial, industriel ou public à l'intérieur de la bande requise pour une zone tampon ou le long de toute limite de terrain commune avec un usage nécessitant une telle zone.

SOUS-SECTION 5.10.4 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 403 APPLICATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, les dispositions relatives à l'aménagement d'une bande de verdure s'appliquent comme suit à toutes les classes d'usage résidentiel de types « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

Cette bande de verdure doit être constituée de gazon et agrémentée de plantations diverses.

ARTICLE 404 ENDROITS OÙ UNE BANDE DE VERDURE EST REQUISE

L'aménagement d'une bande de verdure est requis entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci.

ARTICLE 405 DIMENSION

La largeur minimale requise pour une bande de verdure doit être de 1,20 mètre.

SOUS-SECTION 5.10.5 L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 406 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « Résidentiel » dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure et planté d'au moins un (1) arbre.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 407 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 408 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 409 AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

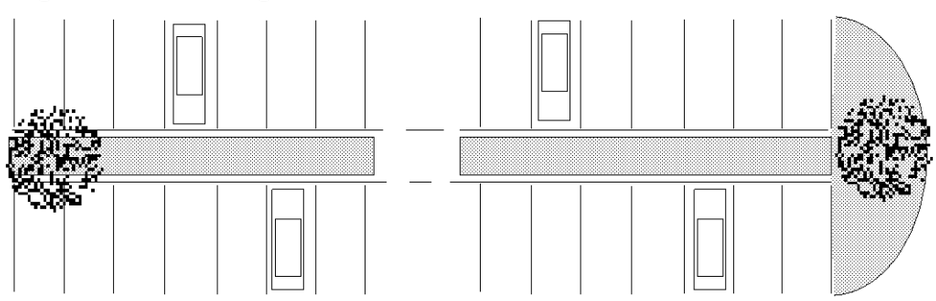

Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

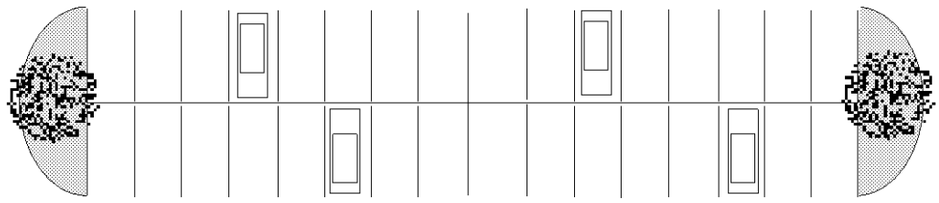

Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

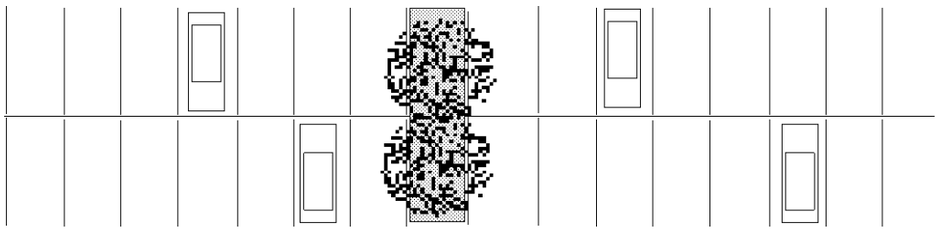

SOUS-SECTION 5.10.6 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 410 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pour la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 5.10.7 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 411 APPLICATION

Les terrains de sport, tel un terrain de tennis, de volley-ball, de badminton ou autre sport de même nature, sont autorisés sur des terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 2 500 mètres carrés.

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 412 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 413 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 414 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 415 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour terrain de sport ne doit être visible d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, elle doit être entièrement dissimulée par un aménagement paysager dense constitué d'une haie d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,2 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

Toute clôture pour terrain de sport doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Une clôture pour terrain de sport ne peut être recouverte d'une toiture.

ARTICLE 416 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Une toile pare-brise ne doit pas être installée sur une hauteur supérieure à 2,0 mètres. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 417 ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN DE SPORT

L'installation d'au moins un luminaire par terrain de sport est obligatoire.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un terrain de sport devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et, de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 5.10.8 LES TALUS

ARTICLE 418 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TALUS

À moins qu'il en soit stipulé autrement dans le présent règlement, tout talus doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre.

ARTICLE 419 ENVIRONNEMENT

Tout talus doit être recouvert de pelouse et peut être planté d'arbres ou arbustes.

SECTION 5.11 L'AFFICHAGE

ARTICLE 420 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, conformément au Chapitre 10, SECTION 10.3, concernant les dispositions relatives aux enseignes autorisées par groupe d'usages, les ARTICLE 1047, ARTICLE 1051 et ARTICLE 1068 s'appliquent.

SECTION 5.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 421 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage saisonnier de véhicules récréatifs tel que stipulé à la SOUS-SECTION 5.6.4 du présent règlement et à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 422 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les usages du groupe « HABITATION (H) ».

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir qu'à des fins domestiques. En aucun cas, il ne peut être fait commerce de ce bois.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir qu'à l'usage exclusif du propriétaire de l'immeuble ou des locataires qui y résident.

ARTICLE 423 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 3 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés. Un maximum de 6 cordes de bois de chauffage est autorisé pour tout terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.

ARTICLE 424 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale de l'entreposage : 1,85 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent).
2. Profondeur maximale de l'entreposage : 1,20 mètre.

ARTICLE 425 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 426 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 5.13 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

ARTICLE 428 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'une référence au présent article est spécifiée à la grille des spécifications, un projet intégré est autorisé aux conditions ci-dessous. En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

1. Dispositions générales :
   a) Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot;
   b) Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires, et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise;
   c) De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement d'aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

2. Le nombre d'habitations unifamiliales contiguës d'une même structure ne doit pas être supérieur à 6 unités. La largeur totale des habitations contiguës d'une même structure ne doit pas excéder 45 mètres.
3. Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logements inscrits à la grille des spécifications de la zone où il se trouve.
4. La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications.
5. Les marges minimales inscrites à la grille des spécifications s'appliquent entre tout bâtiment principal et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.
6. Le rapport bâti/terrain prescrit à la grille des spécifications doit être calculé en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.
7. La distance entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 mètres. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 mètres si la conception des deux bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.
8. La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré ne doit pas être inférieure à 6,0 mètres.
9. Nonobstant les ARTICLE 219, ARTICLE 225 et ARTICLE 232 prohibant les garages en dépression, les accès au stationnement souterrain sont permis sur les façades latérales ou arrière seulement, à moins d'une disposition particulière à la grille des spécifications.
10. Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres.
11. Les bâtiments principaux compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager les mêmes composantes architecturales. La façade de chaque bâtiment principal doit être traitée.
    a) À l'exception des conteneurs semi-enfouis, tout conteneur à déchets et bac de recyclage ne doit être visible de la rue et doit être dissimulé derrière :
        i. Un muret dont les matériaux sont les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou;
        ii. Une clôture aménagée d'un écran ou d'une haie sur trois côtés (sauf pour la porte) afin de les dissimuler de la vue. L'aire destinée à recevoir le conteneur doit être de dimension suffisante pour recevoir les bacs à récupération;
    b) Il peut être effectué sous le principe de conteneurs semi-enfouis conditionnellement à ce que le projet soit assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
12. Les raccordements d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc doivent avoir été validés par la Ville.
13. À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine. Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers. La Ville se réserve le droit, dans le cadre de certains projets, d'accepter une desserte aérienne quand certaines infrastructures sont déjà en place ou quand elle le juge à propos.

14. Les garages isolés sont prohibés.

15. Nonobstant toutes dispositions contraires, la cour avant d'un bâtiment situé dans un projet intégré correspond à l'espace compris entre la ligne avant de la propriété et la façade du ou des bâtiments principaux donnant directement sur cette ligne.

    Les cours latérales et arrière comprennent les parties résiduelles du terrain qui ne sont pas en cour avant.

16. Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

17. Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

    a) L'obligation d'un bâtiment principal par terrain;

    b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique. Cependant, un des lots, commun à l'ensemble, devra être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux devront se situer à l'intérieur d'un lot commun;

    c) L'obligation d'une habitation multifamiliale de quatre (4) unités de logement avec allée de circulation souterraine de respecter les articles suivants : ARTICLE 380 ARTICLE 381 ARTICLE 386 et ARTICLE 387.

18. Les projets intégrés sont soumis à la procédure prévue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

19. Lotissement

    a) Un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base;

    b) Le lotissement de l'aire destinée aux usages communs doit comporter un dégagement, par rapport aux lots à usage exclusif, d'une largeur minimale d'un (1) mètre sur tout le périmètre de l'emplacement et cette aire de dégagement doit être liée à une rue publique.

20. Il n'est pas requis que la façade principale d'un bâtiment donne sur une rue ou encore face à l'accès commun.

    Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies, de murets décoratifs ou de tout autre aménagement naturel.

21. Si celles-ci sont autorisées, les dispositions applicables aux constructions accessoires s'appliquent en les adaptant et sont applicables à chaque habitation de l'ensemble intégré d'habitations ou du projet intégré, comme si elle était érigée sur un lot distinct.

22. Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe « HABITATION (H) » dans la zone où il se situe s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

SECTION 5.14 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 429 APPLICATION

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des spécifications concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

ARTICLE 430 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon

à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 431 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 432 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

1. Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.
2. S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,5 mètres.
3. Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.
4. En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
5. Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.
6. Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un tambour ou un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 433 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

1. Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.
2. Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.
3. Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 434 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 435 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

1. Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc.
2. Sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.
3. Sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 6.1 APPLICATION DES MARGES 1

ARTICLE 436 Dispositions générales relatives à l'application des marges..... 1

SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 1

ARTICLE 437 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours 1

SECTION 6.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... 5

ARTICLE 438 Dispositions générales applicables aux constructions accessoires..... 5

SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ... 5

ARTICLE 439 Application..... 5
ARTICLE 440 Nombre autorisé..... 5
ARTICLE 441 Implantation..... 6
ARTICLE 442 Dimensions 6
ARTICLE 443 Superficie 6

SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 6

ARTICLE 444 Application..... 6
ARTICLE 445 Nombre autorisé..... 6
ARTICLE 446 Implantation..... 6
ARTICLE 447 Dimensions 6
ARTICLE 448 Superficie 6

SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HANGARS 7

ARTICLE 449 Application..... 7
ARTICLE 450 Implantation..... 7
ARTICLE 451 Hauteur 7
ARTICLE 452 Matériaux et architecture 7

SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS..... 7

ARTICLE 453 Dispositions relatives aux guichets..... 7
ARTICLE 454 Nombre autorisé..... 7
ARTICLE 455 Implantation..... 7
ARTICLE 456 Superficie 7

SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS..... 8

ARTICLE 457 Application..... 8
ARTICLE 458 Nombre autorisé..... 8
ARTICLE 459 Implantation..... 8
ARTICLE 460 Dimensions 8
ARTICLE 461 Superficie 8

SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 8

ARTICLE 462 Généralité..... 8
ARTICLE 463 Nombre autorisé..... 8
ARTICLE 464 Dimension 8
ARTICLE 465 Matériaux et architecture 8

SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES..... 9

ARTICLE 466 Application..... 9
ARTICLE 467 Nombre autorisé..... 9

ARTICLE 468 Implantation 9
ARTICLE 469 Dispositions diverses 9

SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE 9

ARTICLE 470 Généralités 9
ARTICLE 471 Nombre autorisé 9
ARTICLE 472 Implantation 9
ARTICLE 473 Dimensions 10
ARTICLE 474 Architecture 10
ARTICLE 475 Environnement 10
ARTICLE 476 APPLICATION 10

SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE 11

ARTICLE 477 Application 11
ARTICLE 478 Implantation 11
ARTICLE 479 Matériaux et architecture 11

SOUS-SECTION 6.3.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ NATUREL ET PROPANE 11

ARTICLE 480 Application 11
ARTICLE 481 Implantation 11
ARTICLE 482 Matériaux et architecture 12

SOUS-SECTION 6.3.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 12

ARTICLE 483 Application 12
ARTICLE 484 Nombre autorisé 12
ARTICLE 485 Implantation 12
ARTICLE 486 Superficie 12
ARTICLE 487 Environnement 12
ARTICLE 488 Dispositions diverses 13

SOUS-SECTION 6.3.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS 13

ARTICLE 489 Application 13
ARTICLE 490 Nombre autorisé 13
ARTICLE 491 Implantation 13
ARTICLE 492 Dimensions 13
ARTICLE 493 Superficie 13

SOUS-SECTION 6.3.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES 13

ARTICLE 494 Généralité 13
ARTICLE 495 Nombre autorisé 13
ARTICLE 496 Implantation 13
ARTICLE 497 Accessoires rattachés à une piscine 14
ARTICLE 498 Sécurité 14
ARTICLE 499 Matériel de sauvetage et équipement de secours 14
ARTICLE 500 Clarté de l'eau 14
ARTICLE 501 Filtration 14
ARTICLE 502 Dispositions diverses 15

SOUS-SECTION 6.3.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPARENTES 15

ARTICLE 503 Généralité 15
ARTICLE 504 Implantation 15

SOUS-SECTION 6.3.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS 15

ARTICLE 505 Généralités 15

ARTICLE 506 Implantation 15

SOUS-SECTION 6.3.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE ET AUX MURS EN PORTE-À-FAUX 15

ARTICLE 507 Généralité 15
ARTICLE 508 Implantation 15

SOUS-SECTION 6.3.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 16

ARTICLE 509 Généralité 16
ARTICLE 510 Implantation 16

SECTION 6.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 16

ARTICLE 511 Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 16

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION OU VENTILATION, AUX GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES 16

ARTICLE 512 Application 16
ARTICLE 513 Implantation 16
ARTICLE 514 Environnement 17

SOUS-SECTION 6.4.2 ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES 17

ARTICLE 515 Application 17
ARTICLE 516 Endroits autorisés 17
ARTICLE 517 Nombre autorisé 17
ARTICLE 518 Implantation 17
ARTICLE 519 Dimensions 17
ARTICLE 520 Disposition diverse 17
ARTICLE 521 Dispositions relatives à la surveillance d'un site 17

SOUS-SECTION 6.4.3 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 18

ARTICLE 522 Application 18
ARTICLE 523 Endroits autorisés 18
ARTICLE 524 Nombre autorisé 18
ARTICLE 525 Implantation 18
ARTICLE 526 Disposition diverse 18

SOUS-SECTION 6.4.4 EQUIPEMENTS DE JEU 18

ARTICLE 527 Application 18
ARTICLE 528 Implantation 18
ARTICLE 529 Hauteur 18
ARTICLE 530 Environnement 19
ARTICLE 531 Disposition diverse 19

SOUS-SECTION 6.4.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES POUR LE CHAUFFAGE 19

ARTICLE 532 Application 19
ARTICLE 533 Nombre autorisé 19
ARTICLE 534 Implantation 19
ARTICLE 535 Environnement 19
ARTICLE 536 Dispositions diverses 19

SOUS-SECTION 6.4.6 POSTES DE COMMANDE À L'AUTO 19

ARTICLE 537 Application 19
ARTICLE 538 Nombre autorisé 19
ARTICLE 539 Implantation 20

ARTICLE 540 Dimensions 20

SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES 20

ARTICLE 541 Généralité 20
ARTICLE 542 Nombre autorisé 20
ARTICLE 543 Implantation 20

SOUS-SECTION 6.4.8 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 20

ARTICLE 544 Application 20
ARTICLE 545 Nombre autorisé 20
ARTICLE 546 Implantation 20
ARTICLE 547 Dimensions 20
ARTICLE 548 Disposition particulière relative aux drapeaux 20

SOUS-SECTION 6.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 21

ARTICLE 549 Généralité 21
ARTICLE 550 Implantation 21
ARTICLE 551 Hauteur 21
ARTICLE 552 Superficie 21
ARTICLE 553 Sécurité 21
ARTICLE 554 Dispositions diverses 21

SECTION 6.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 22

SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 22

ARTICLE 555 Généralités 22

SOUS-SECTION 6.5.2 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE 22

ARTICLE 556 Généralités 22
ARTICLE 557 Dimensions 22
ARTICLE 558 Période d'autorisation 22
ARTICLE 559 Matériaux et architecture 22
ARTICLE 560 Sécurité 23
ARTICLE 561 Dispositions diverses 23

SOUS-SECTION 6.5.3 LES TERRASSES SAISONNIÈRES 23

ARTICLE 562 Application 23
ARTICLE 563 Nombre autorisé 23
ARTICLE 564 Implantation 23
ARTICLE 565 Superficie 24
ARTICLE 566 Période d'autorisation 24
ARTICLE 567 Matériaux et architecture 24
ARTICLE 568 Environnement 24
ARTICLE 569 Affichage 24
ARTICLE 570 Dispositions diverses 24

SOUS-SECTION 6.5.4 VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES PRODUITS ARTISANAUX 25

ARTICLE 571 Application 25

SOUS-SECTION 6.5.5 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 25

ARTICLE 572 Généralité 25

SOUS-SECTION 6.5.6 LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 28

ARTICLE 573 Généralité 28
ARTICLE 574 Nombre autorisé 28

ARTICLE 575 Superficie 28
ARTICLE 576 Période d'autorisation 28
ARTICLE 577 Sécurité 28
ARTICLE 578 Environnement 28
ARTICLE 579 Stationnement 29
ARTICLE 580 Dispositions diverses 29

SOUS-SECTION 6.5.7 LES JOURNÉES PROMOTIONNELLES 29

ARTICLE 581 Application 29
ARTICLE 582 Nombre autorisé 29
ARTICLE 583 Implantation 29
ARTICLE 584 Période d'autorisation 29
ARTICLE 585 Sécurité 30
ARTICLE 586 Environnement 30
ARTICLE 587 Dispositions diverses 30

SOUS-SECTION 6.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 30

ARTICLE 588 Généralité 30

SOUS-SECTION 6.5.9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ACCIDENTÉS OU DE VEHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE FONCTIONNER 30

ARTICLE 589 Application 30
ARTICLE 590 Entreposage 31
ARTICLE 591 Période d'autorisation 31

SECTION 6.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL 31

ARTICLE 592 Dispositions relatives aux usages du groupe « commerce » additionnels à un usage commercial 31

SOUS-SECTION 6.6.1 BAR, JEUX DE BILLARD ET AUTRES APPAREILS D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL .. 32

ARTICLE 593 Bar additionnel à l'usage restauration 32
ARTICLE 594 Bar additionnel à l'usage salle ou salon de quilles 32
ARTICLE 595 Appareils d'amusement additionnels à l'usage de bar et à l'usage de salle de quilles 33

SOUS-SECTION 6.6.2 ANIMATION ADDITIONNELLE À L'USAGE RESTAURATION ... 33

ARTICLE 596 Application 33

SECTION 6.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE 33

SOUS-SECTION 6.7.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE 33

ARTICLE 597 Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue 33
ARTICLE 598 Implantation 34

SOUS-SECTION 6.7.2 CASES DE STATIONNEMENT 34

ARTICLE 599 Application 34
ARTICLE 600 Nombre minimal de cases requises 35
ARTICLE 601 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées 39
ARTICLE 602 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un commerce 39

SOUS-SECTION 6.7.3 STATIONNEMENT POUR VÉLOS 39

ARTICLE 603 Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo 39
ARTICLE 604 Aménagement des unités de stationnement pour vélo 39

SOUS-SECTION 6.7.4 ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION 40

ARTICLE 605 Application 40
ARTICLE 606 Dimensions 41
ARTICLE 607 Nombre autorisé 41
ARTICLE 608 Sécurité 41
ARTICLE 609 Dispositions particulières relatives aux lots transversaux 41

SOUS-SECTION 6.7.5 L'ÉCLAIRAGE 42

ARTICLE 610 Dispositions relatives a l'éclairage du stationnement 42
ARTICLE 611 Dispositions relatives à l'éclairage extérieur 42
ARTICLE 612 Mode d'éclairage 42

SOUS-SECTION 6.7.6 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES 42

ARTICLE 613 Application 42
ARTICLE 614 Nombre 42
ARTICLE 615 Dimensions 43
ARTICLE 616 Distance entre une entrée charretière et une intersection ou une voie ferrée 43
ARTICLE 617 Distance entre deux entrées charretières 43
ARTICLE 618 Sécurité 43

SOUS-SECTION 6.7.7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE 43

ARTICLE 619 Application 43
ARTICLE 620 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieur 43
ARTICLE 621 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun 44

SECTION 6.8 L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 44

ARTICLE 622 Application 44
ARTICLE 623 Dimensions relatives aux zones tampons 45
ARTICLE 624 Aménagement des zones tampons 45
ARTICLE 625 Dispositions diverses 45

SECTION 6.9 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE 46

ARTICLE 626 Application 46
ARTICLE 627 Dispositions spécifiques relatives à l'aménagement d'une bande de verdure 46
ARTICLE 628 Dispositions relatives aux arbres et à l'aménagement d'une bande de verdure 47
ARTICLE 629 Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure 47
ARTICLE 630 Dimension minimale d'un ilot de verdure 47
ARTICLE 631 Nombre d'arbres requis 47
ARTICLE 632 Aménagement d'un ilot de verdure 47
ARTICLE 633 Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur 48
ARTICLE 634 Dimensions 48
ARTICLE 635 Matériaux autorisés 48
ARTICLE 636 Toile pare-brise 48
ARTICLE 637 Environnement 49
ARTICLE 638 Sécurité 49

SECTION 6.10 L'AFFICHAGE 49

SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 49

ARTICLE 639 Typologies d'enseignes autorisées 49
ARTICLE 640 Les Superficies et les hauteurs autorisées des enseignes 49
ARTICLE 641 Nombre d'enseignes autorisées 49

SECTION 6.11 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 49

ARTICLE 642 Dispositions générales 49

SOUS-SECTION 6.11.1 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 50

ARTICLE 643 Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement : 50
ARTICLE 644 Implantation 50
ARTICLE 645 Dispositions relatives à l'aménagement de portes de chargement et de déchargemement 50
ARTICLE 646 Dimensions 50
ARTICLE 647 Aire de chargement et de déchargement 50
ARTICLE 648 Aire de manœuvres 51
ARTICLE 649 Dispositions relatives à l'aménagement de quais de chargement et de déchargement 51
ARTICLE 650 Aire de chargement et de déchargement 52
ARTICLE 651 Aire de manœuvres 52
ARTICLE 652 Dispositions relatives au pavage 52
ARTICLE 653 Dispositions relatives au tracé 52
ARTICLE 654 Dispositions relatives à l'éclairage 52
ARTICLE 655 Dispositions relatives aux bordures 53
ARTICLE 656 Dispositions relatives au drainage 53

SECTION 6.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 53

ARTICLE 657 Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur 53
ARTICLE 658 Implantations applicables à l'entreposage extérieur 53
ARTICLE 659 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 53
ARTICLE 660 Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur. 54
ARTICLE 661 Dimensions 54
ARTICLE 662 Obligation de clôturer 54
ARTICLE 663 Disposition diverse 54

SECTION 6.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USAGES 55

SOUS-SECTION 6.13.1 STATIONS-SERVICES 55

ARTICLE 664 Application 55
ARTICLE 665 Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence 55
ARTICLE 666 Implantation 55
ARTICLE 667 Matériaux et architecture 55
ARTICLE 668 Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature 55
ARTICLE 669 Implantation 55
ARTICLE 670 Matériaux et architecture 55
ARTICLE 671 Dispositions relatives à l'étalage extérieur de bonbonnes 56
ARTICLE 672 Entrées charretières 56
ARTICLE 673 Fosses de réparation et de graissage 56
ARTICLE 674 Dispositions applicables aux opérations à l'intérieur d'une station-service avec atelier de réparation 56

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 6.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 436 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal, une marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres minimum pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires à moins d'une disposition spécifique à cet effet.

SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 437 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
2. AUVENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	3	3	3	3
b) Distance minimale de toutes lignes de terrain	0,6	0,6	0.6	0,6
3. BALCON, PERRON ET GALERIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5

4. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1.5	1.5	1,5	1,5
5. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-A-FAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
c) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.16			
7. PORCHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES :				
8. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.14			
9. ENTREPÔT	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.11			
10. GUERITE DE CONTROLE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.1			
11. GUICHET	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.4			
12. HANGAR	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.3			
13. PAVILLON	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.5			
14. PERGOLA	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.6			
15. PISCINE ET ACCESSOIRE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.13			
16. REMISE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.2			

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
17. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.2			
18. APPAREILS DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE, FILTREUR DE PISCINE, CHAUFFE-EAU, THERMOPOMPE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.1			
19. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.3			
20. CHEMINÉE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.17			
21. COMPTEUR	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
22. CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES, ABRIS OU ENCLOS	**Non***	**Non***	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.8et Règlement 837-92 et ses amendements (*)			
23. ÉOLIENNE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
24. ÉQUIPEMENT DE JEUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.4			
25. LAVE-AUTO	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.11			
26. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.8			
27. POSTE DE COMMANDE À L'AUTO	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.6			
28. MACHINES DISTRIBUTRICES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.8			
29. RÉSERVOIR ET BONBONNE DE GAZ NATUREL POUR LE CHAUFFAGE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.5			
30. VÉRANDA	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.15			
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS :				
31. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS OU HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.5.9			
32. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.4.9			
33. JOURNÉE PROMOTIONNELLE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.5.7			

34. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'OBJETS	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 107			
35. TERRASSE SAISONNIÈRE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.5.3			
STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE D'ACCÈS :				
36. AIRE DE STATIONNEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 6.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				
37. MURET, CLÔTURE, HAIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 4.10			
38. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
39. AFFICHAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 139 ET CHAPITRE 10			
ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :				
40. ZONES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 6.11			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
41. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 6.12			
42. MARQUISE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.7			
STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE :				
43. ILOT POUR POMPES À ESSENCE ET CABINE DE SERVICE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 6.3.9 et SOUS-SECTION 6.13.1			
44. ILOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 668			
45. ILOT POUR GAZ NATUREL ET PROPANE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 481			
46. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 671			

SECTION 6.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 438 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée une classe d'usages autorisée à la grille des spéfications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de deux occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts.
5. A moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.
6. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.
9. Aucun usage principal ou additionnel ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire.
10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 439 APPLICATION

Les guérites de contrôle sont autorisées pour les usages des classes « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) », « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », « COMMERCE ARTÉRIEL (C-9) », « COMMERCE DE GROS (C-10) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 441 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. Respecter la marge de recul avant prescrite à la grille.

ARTICLE 442 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 443 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 444 APPLICATION

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les remises isolées par rapport au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 446 IMPLANTATION

Une remise doit respecter la marge avant prescrite à la grille des spécifications et être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne arrière et latérales de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. 4,5 mètres (marge avant fixe située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) de la ligne avant pour tout terrain d’angle ou terrain d’angle transversal.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise isolée ne peut en aucun cas excéder 4,0 mètres.

ARTICLE 448 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 30,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HANGARS

ARTICLE 449 APPLICATION

A moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les hangars isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés exclusivement pour l'usage commerce de détail de bois et de matériaux de construction et seulement si l'entreposage extérieur pour ce type de produits est autorisé.

Seuls les hangars isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés.

ARTICLE 450 IMPLANTATION

Tout hangar doit être situé à une distance minimale de :

1. 6,0 mètres de toute ligne de propriété.
2. 6,0 mètres de tout bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 451 HAUTEUR

La hauteur maximale hors tout ne peut en aucun cas excéder celle du bâtiment principal, sans jamais excéder 8 mètres de hauteur.

ARTICLE 452 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement autorisés sont ceux spécifiés au chapitre 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 453 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

Les guichets, isolés par rapport au bâtiment principal, sont autorisés, à titre de construction accessoire des classes d'usage « COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) », « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) », « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) », « COMMERCE ARTÉRIEL (C-9) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) » de même qu'aux centres de jardinage.

ARTICLE 454 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guichets maximum sont autorisés par terrain.

ARTICLE 455 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 456 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

1. 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 457 APPLICATION

Les pavillons, isolés par rapport au bâtiment principal, sont autorisés à titre de construction accessoire des classes d'usage « COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) » et « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », de même qu'aux centres de jardinage aux endroits autorisés pour l'entreposage extérieur, aux restaurants et à tout établissement d'hébergement.

ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain, sauf pour les centres de jardinage où il est limité à deux.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Un pavillon doit, en plus de respecter la marge de recul avant prescrite à la grille, être situé à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 461 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 462 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4).

ARTICLE 463 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 464 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres.
2. La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 465 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1. Le bois
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.)
3. Le métal galvanisé

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 466 APPLICATION

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 467 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain. Toutefois, deux marquises, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées sur un terrain d'angle.

Pour les usages station-service, vendeurs de fruits et légumes ou maraîcher, il est autorisé d'avoir deux (2) marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 468 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 469 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE

ARTICLE 470 GÉNÉRALITÉS

1. Les conteneurs et les bacs à matières résiduelles et de recyclage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales.

   a) La gestion des déchets et du recyclage peut être effectuée par le principe de conteneurs semi-enfouis conditionnellement à ce que le projet soit assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

   b) Les abris ou enclos pour conteneur et bacs à matières résiduelles et recyclage sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commerciales lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis ou des bacs sont situés sur le terrain.

ARTICLE 471 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 472 IMPLANTATION

1. Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

a) 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

b) 1,2 mètre de toute construction ou équipement accessoire;

c) 10,0 mètres d'une ligne de terrain doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd et activité para-industrielle lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd et activité para-industrielle.

2. Il est à préciser que pour l'usage Commerce (C) seuls les bacs semi-enfouis sont permis dans le cas où la chambre à déchets doit être éliminée et que le projet doit être assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 473 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,0 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3.5 mètres.

ARTICLE 474 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

   a) Le bois traité;

   b) La brique;

   c) Les blocs de béton architecturaux;

2. Les matériaux des enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
3. Lorsque les conteneurs ne sont pas semis-enfouis, l'abri ou l'enclos doit être ceinturé et muni de portes permettant l'accès au conteneur.

ARTICLE 475 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.
2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en tout saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. Un conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 476 APPLICATION

1. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables, le plus sévère des deux s'appliquant.

SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE

ARTICLE 477 APPLICATION

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

1. Débits d'essence (C-7).
2. Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214).
3. Service de déménagement (4297).
4. Service de remorquage (4928).
5. Autres services pour le transport (4929).
6. Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires (5599).
7. Vente au détail de gaz sous pression (5983).

ARTICLE 478 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres de toute ligne de d'un terrain.
2. 5 mètres de bâtiment principal, mis à part une marquise au-dessus de l'îlot qui peut être attenant au bâtiment principal.
3. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 479 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 6.3.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 480 APPLICATION

Les îlots pour gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux usages suivants :

1. Vente au détail de gaz sous pression (5983).
2. Commerce de détail de bois et matériaux de construction avec entreposage extérieur.

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Un îlot pour gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

1. 6 mètres de toute ligne d'un terrain.
2. 5 mètres du bâtiment principal.
3. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire mis à part une marquise.

ARTICLE 482 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour gaz naturel et de propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 6.3.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 483 APPLICATION

Un lave-auto est autorisé à titre de construction accessoire aux usages principaux suivants:

1. Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531).
2. Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532).
3. Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533).
4. Autres stations-services (5539).

Un lave-auto est considéré comme un usage principal lorsqu'il n'est pas situé sur le même terrain qu'un des usages principaux énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 484 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 485 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne avant.
2. 4,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.
3. 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou communautaire ou d'utilité publique.
4. 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal).
5. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 486 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des superficies suivantes :

1. La superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés.
2. La superficie maximale est fixée à 140 mètres carrés.

ARTICLE 487 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 6.3.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 489 APPLICATION

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usages « Commerce de gros (C-10) ».

ARTICLE 490 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt est autorisé par bâtiment.

ARTICLE 491 IMPLANTATION

Tout entrepôt se doit de respecter les mêmes marges minimales que le bâtiment principal, et ce, sans jamais être implanté à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

La distance minimale entre un entrepôt et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 492 DIMENSIONS

La hauteur de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 493 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un entrepôt est fixée à 10% de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

SOUS-SECTION 6.3.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

1. Commerces d'hébergement et de restauration (C-4).
2. Commerces de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 495 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain.

ARTICLE 496 IMPLANTATION

1. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
   a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
   b) 3 mètres du bâtiment principal;
   c) 2 mètres de toute autre construction accessoire.

2. Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.
3. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6.7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.
4. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 497 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

1. L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
2. La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 498 SÉCURITÉ

1. Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Toute piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
3. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
4. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
5. Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tel qu'échelle, escalier ou rampe doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
6. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeon.

ARTICLE 499 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 500 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 501 FILTRATION

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un chargement continu d'eau, de façon à

maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 502 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.3.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPARENTES

ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉ

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 504 IMPLANTATION

Une construction souterraine non apparente ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales prescrites à la grille des spéfications et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire.

De plus, une construction souterraine non apparente doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 6.3.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉS

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 506 IMPLANTATION

L'implantation de toute véranda doit se faire conformément aux marges prescrites à la grille des spécifications et, le cas échéant, à la marge avant secondaire.

SOUS-SECTION 6.3.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FENÊTRES EN SAILLIE ET AUX MURS EN PORTE-À-FAUX

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉ

Les fenêtres en saillie et les murs en porte-à-faux sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 508 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'une fenêtre en saillie ou d'un mur en porte-à-faux dans une marge prescrite à la grille des spécifications ou, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 0,7 mètre.

La saillie maximale d'une fenêtre en saillie ou d'un mur en porte-à-faux par rapport au bâtiment principal est fixée à 0,7 mètre.

SOUS-SECTION 6.3.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉ

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages commerciales.

ARTICLE 510 IMPLANTATION

La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

L'empiètement maximal d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal dans une marge prescrite à la grille des spécifications et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 1 mètre.

Une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 6.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 511 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION OU VENTILATION, AUX GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

ARTICLE 512 APPLICATION

Les thermopompes, génératrices et appareils de climatisation ou ventilation sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 513 IMPLANTATION

Une thermopompe, une génératrice ou un appareil de climatisation ou ventilation doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

Ils sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal lorsqu'applicable.

ARTICLE 514 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation ou ventilation ou thermopompe ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, il doit être dissimulé au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un appareil de climatisation ou de ventilation ou d'une thermopompe localisé sur un toit, des parapets ou des écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 6.4.2 ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 515 APPLICATION

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 516 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en cour arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisées sur un mur ou la toiture du bâtiment principal à la condition d'être situées sur un mur latéral ou arrière ou dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 517 NOMBRE AUTORISÉ

1. Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain ou par bâtiment principal.
2. Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 518 IMPLANTATION

Toute antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 519 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur maximale d'une antenne parabolique située sur un toit est fixée à 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit.
2. Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 15,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé).
2. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 4,5 mètres (calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé).

ARTICLE 520 DISPOSITION DIVERSE

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

ARTICLE 521 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 6.4.3 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 522 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 523 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 524 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

1. 1 sur le toit du bâtiment.
2. 1 sur le terrain.

ARTICLE 525 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1. 2 mètres d'une ligne de terrain.
2. 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire si le système n'est pas installé sur le toit.

ARTICLE 526 DISPOSITION DIVERSE

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 6.4.4 EQUIPEMENTS DE JEU

ARTICLE 527 APPLICATION

Les équipements de jeu extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage « COMMERCE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) » et « COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5) », de même qu'aux centres de jardinage, aux endroits autorisés pour l'entreposage, aux garderies et aux restaurants.

ARTICLE 528 IMPLANTATION

Un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 529 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeu est fixé à :

1. 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 530 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeu visible d'une voie publique de circulation doit être dissimulé au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,0 mètres et aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

Un équipement de jeu nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 531 DISPOSITION DIVERSE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 6.4.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES POUR LE CHAUFFAGE

ARTICLE 532 APPLICATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 533 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de quatre bonbonnes est autorisé par terrain.

ARTICLE 534 IMPLANTATION

Une bouteille contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 535 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50 mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 536 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation au gaz naturel et du propane (CSA B.149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6.4.6 POSTES DE COMMANDE À L'AUTO

ARTICLE 537 APPLICATION

Les postes de commande à l'auto sont autorisés à la classe d'usages « COMMERCE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4) ».

ARTICLE 538 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux postes de commande à l'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 539 IMPLANTATION

Une unité de commande d'un poste de commande à l'auto doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 540 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une unité de commande d'un poste de commande à l'auto ne doit pas, en aucun cas, excéder 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS AUX MACHINES DISTRIBUTRICES

ARTICLE 541 GÉNÉRALITÉ

Les machines distributrices de glace uniquement sont autorisées, à titre d'équipement accessoire aux usages suivants :

1. Vente au détail d'épicerie (avec boucherie).
2. Vente au détail d'épicerie (sans boucherie).
3. Dépanneur (sans vente d'essence).
4. Débits d'essence (C-7).

ARTICLE 542 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule machine distributrice est autorisée par établissement.

ARTICLE 543 IMPLANTATION

Une machine distributrice est autorisée par établissement.

1. 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 6.4.8 OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 544 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».

ARTICLE 545 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 546 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 547 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3 mètres la toiture de bâtiment principal.

ARTICLE 548 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les drapeaux sont autorisés selon certaines conditions et ce, telles que spécifiées au chapitre 10, ARTICLE 1061 du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur sont autorisés à titre d'équipement accessoire, aux :

1. Marchés publics.
2. Débits d'essence.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 550 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un présentoir servant à l'étalage extérieur dans la marge avant minimale ou la marge avant secondaire minimale est fixé à 0,6 mètre.

ARTICLE 551 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 552 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de :

1. 5 mètres carrés, sauf pour un marché public.

ARTICLE 553 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 554 DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
2. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de présent chapitre.
3. Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 6.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
   a) L'étalage extérieur temporaire;
   b) Les terrasses;
   c) La vente saisonnière de fruits et légumes;
   d) Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
   e) La vente d'arbres de Noël;
   f) Les évènements promotionnels;
   g) Les clôtures à neige.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, sauf dans le cas des marchés publics.

SOUS-SECTION 6.5.2 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur temporaire est autorisé, à titre de construction saisonnière, aux services horticoles.

ARTICLE 557 DIMENSIONS

Tout étalage extérieur temporaire doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale des étalages : 1,22 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent).
2. Hauteur maximale d'un abri temporaire : 4,0 mètres (calculée à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 558 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour tout étalage extérieur est fixée à quatre jours consécutifs et ce, uniquement entre le 15 avril et le 15 novembre (mis à part la vente de fruits et légumes, ainsi que la vente de semis). Le nombre de journées autorisé n'est pas cumulable.

ARTICLE 559 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur des murs et du toit de l'abri doit être fait d'une toile conçue à cet effet.

Les éléments de la charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire démontable et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

ARTICLE 560 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs et l'abri temporaire ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

ARTICLE 561 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration et l'installation d'un abri temporaire ne doivent en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

Tout élément installé à des fins d'étalage extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

SOUS-SECTION 6.5.3 LES TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 562 APPLICATION

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux :

1. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4).
2. Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).
3. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries.
4. Vente au détail de produits laitiers.
5. Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui produisent sur place une partie ou la totalité de leur marchandise (non manufacturés).
6. Établissements de vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie qui ne produisent pas sur place leur marchandise (non manufacturés).

ARTICLE 563 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par établissement.

ARTICLE 564 IMPLANTATION

1. Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :
   a) 1,5 mètre de la ligne de terrain avant;
   b) 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.
2. Une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement.
3. Une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal.
4. Un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.

5. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
6. Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé.

ARTICLE 565 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une terrasse doit être d'un maximum de :

1. 40% de l'établissement qui l'exploite.

ARTICLE 566 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 567 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
2. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué) mais non sur une surface uniquement asphaltée.
3. Le sol d'une terrasse sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable.
4. Un auvent de tissu est autorisé pour protéger une terrasse, pourvu :
   a) Qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;
   b) Que la toile soit ignifugée selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée « Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textiles and Films ».
5. L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,3 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 568 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et doit être ceinturée par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 569 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 570 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Nonobstant tout autre règlement, un système de musique ou autres équipements sonores peut être installé sur la terrasse en autant que l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne dépasse pas, le jour (7h à 20h59), 55 dB.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 6.5.4 VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES PRODUITS ARTISANAUX

ARTICLE 571 APPLICATION

La vente de fruits et légumes et autres produits artisanaux à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux :

1. Marché public.
2. Marché public agricole.
3. Vente au détail de fruits et légumes ayant une superficie de plancher inférieure à 1400 mètres carrés.

La construction de kiosques érigés pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée.

SOUS-SECTION 6.5.5 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉ

1. Seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés :
   a) Étalage extérieur de fruits et de légumes;
   b) Étalage extérieur de fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
   c) Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux;
   d) Étalage extérieur de véhicules;
   e) Étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, et l'étalage extérieur de sacs de glace;
   f) Étalage de produits de machine de distributions automatisées;
   g) Étalage extérieur de produits de vente au détail ou de location d'équipements;
   h) Étalage extérieur de véhicules récréatifs, motocyclettes, motoneiges et de leurs accessoires;
   i) Étalage extérieur de remorques utilitaires d'une capacité de charge inférieure à 2300 kg et de camions.
2. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin est autorisé aux conditions suivantes :
   a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage principal commerce de « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) », « Vente au détail (fleuriste) (5991) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « Service d'horticulture (8291) », « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) » et « Commerces de grandes surfaces »;
   b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 mètres du bâtiment principal;
   c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

d) L'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fin autre que des palettes de manutention ou installations similaires;

e) La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 mètres;

f) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.

3. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin pour les établissements d'une superficie brute de planchers supérieure ou égale à 1 400 mètres carrés est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) », un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) »;

b) La superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés ne peut excéder 15% de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;

c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

d) La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 mètres;

e) À l'exception d'une aire d'étalage située à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés doit être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 2,0 mètres;

f) L'étalage localisé à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins autre que des palettes de manutention ou installations similaires;

g) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement;

h) L'entreposage extérieur de terre, de pierre concassée, de sable ou de tout autre matériau similaire est permis seulement dans des sacs d'une capacité maximale de 50 kilogrammes;

i) Un bâtiment unimodulaire, un chapiteau ou un kiosque est autorisé comme bâtiment accessoire pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :

i. le bâtiment accessoire peut être installé du 1er mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;

ii. le bâtiment accessoire n'empiète pas dans les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.

4. L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages faisant partie de la classe d'usage « DÉBIT D'ESSENCE (C-7) » et des usages suivant : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Vente au détail de quincaillerie (5251) »;

b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kilogrammes;

c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;

d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;

e) L'aire dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située dans une cour arrière, à moins que l'aire ne satisfasse les conditions d'aménagement du service de la prévention incendie;

f) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5% de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;

g) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

5. L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » ou pour l'usage « Vente au détail de machinerie lourde (5597) »;

b) À moins de dispositions particulières à la grille des spécifications, l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est autorisée en cour avant, latérale et arrière. Lorsque l'aire est située en cour avant, elle ne peut occuper plus de 50% de la cour avant du bâtiment principal sans jamais être située dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;

c) L'aire dans laquelle de la machinerie lourde est étalée est autorisée en cour latérale et arrière uniquement;

d) Toutes les roues des véhicules étalés doivent reposer directement au sol. Aucune structure ou installation permettant d'élever un véhicule et de le mettre en évidence n'est autorisée;

e) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de rue, à plus de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;

f) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres, plantée d'arbustes et d'un arbre par 8,0 mètres linéaires de la ligne avant doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue;

g) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne doit pas occuper un espace de stationnement hors rue requis en vertu des dispositions du présent règlement ni une allée de circulation et ni une surface gazonnée et elle doit être pavée;

h) Toute aire d'étalage d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doit être munie d'un système de drainage souterrain. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel compétent et conforme à la réglementation municipale applicable.

6. L'étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, de produits de machine de distributions automatisées et l'étalage extérieur de sacs de glace est autorisé aux conditions suivantes :

a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la classe d'usage « Débit d'essence (C-7) » et des usages suivants : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Dépanneur (sans vente d'essence) (5413) »;

b) Tous les produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion doivent être étalés dans un présentoir occupant une superficie au sol de 3,0 mètres carrés;

c) Le nombre de présentoirs autorisés est fixé comme suit :

i. Un seul présentoir situé près du bâtiment principal;

ii. Un seul présentoir par îlot de distributeur de carburant et situé sur cet îlot;

d) Un congélateur contenant des sacs de glace et les produits de machine de distributions automatisées sont autorisés à la condition qu'ils soient adjacents au bâtiment principal.

7. L'étalage extérieur de produits reliés à la vente au détail, location d'outils et d'équipements et de vente au détail de véhicules récréatifs, de motocyclettes et de motoneiges est autorisé aux conditions suivantes :

   a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages suivants : « Vente au détail de quincaillerie (5251) », « Service de location d'outils et d'équipements (6352) », « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » et « Vente au détail de motocyclettes, motoneiges et de leur accessoires (5594) »;

   b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail ou la location sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 m du bâtiment principal;

   c) Aucun aménagement, structure ou installation permettant d'élever un véhicule, une roulotte, une motocyclette ou une motoneige de façon à le mettre en évidence n'est autorisé;

   d) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 6.5.6 LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 573 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux usages commerciaux situés à l'intérieur des zones pour lesquelles une disposition particulière apparaît à la grille des spécifications.

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 574 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 575 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1. 300 mètres carrés.
2. Ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 576 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 577 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 578 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 579 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu pour le site.

ARTICLE 580 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.
2. La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
3. L'installation d'une enseigne temporaire, annonçant la vente d'arbres de Noël, est autorisée et elle doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage telles édictées à l'ARTICLE 1070 du chapitre 10 du présent règlement.
4. L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
5. Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 6.5.7 LES JOURNÉES PROMOTIONNELLES

ARTICLE 581 APPLICATION

Les journées promotionnelles ne sont autorisées à titre d'usage temporaire aux classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » que dans les cas suivants :

1. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce.
2. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s).
3. Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire d'un minimum de 5 jours consécutifs), à la suite de réparation, rénovation ou agrandissement.

Les journées promotionnelles doivent être tenues par des commerçants détenteurs d'un certificat d'autorisation d'affaires conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur et être reliées à l'activité commerciale exploitée.

ARTICLE 582 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule séquence de journées promotionnelles est autorisée par année de calendrier.

ARTICLE 583 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue des journées promotionnelles doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 584 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une séquence de journées promotionnelles est fixée à dix jours consécutifs. Le nombre de journées autorisé pour la tenue de journées promotionnelles n'est pas cumulable.

ARTICLE 585 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la disposition du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une journée promotionnelle est tenue sur un terrain d'angle.

ARTICLE 586 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue de journées promotionnelles, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 587 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue de journées promotionnelles dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

La tenue d'un évènement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue de journées promotionnelles est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre de journées promotionnelles est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle les journées promotionnelles sont tenues.

L'installation d'un véhicule promotionnel ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est strictement prohibée.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue de journées promotionnelles doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 6.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 588 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages commerciales, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période de 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

À l'issu de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 6.5.9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ACCIDENTÉS OU DE VEHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE FONCTIONNER

ARTICLE 589 APPLICATION

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de fonctionner est autorisé, à titre d'usage temporaire, aux seules classes d'usage « COMMERCES DE DETAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) » et « COMMERCES ET SERVICES RELIES A L'AUTOMOBILE (C-8) » dont l'usage est lié à la réparation de véhicules automobiles et Service de remorquage (4928).

Tout véhicule accidenté ou qui n'est pas en état de fonctionner doit être entreposé dans le même immeuble que celui où ont cours les usages ci-haut mentionnés.

ARTICLE 590 ENTREPOSAGE

L'aire d'entreposage extérieure de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de fonctionner doit répondre aux critères suivants :

1. L'aire d'entreposage doit être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de terrain à un minimum de 1,5 mètre du bâtiment principal.
2. L'aire d'entreposage doit reposer sur une surface solide telle, le béton, l'asphalte ou le gravier compacté.
3. Une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,0 mètres doit entourer le site. Cette clôture doit être verrouillée en tout temps.
4. L'aire d'entreposage doit être éclairée.
5. Les véhicules entreposés doivent être disposés de façon ordonnée. Les véhicules doivent être placés directement au sol, en rangée. La superposition de véhicules l'un sur l'autre n'est pas autorisée.
6. L'entreposage de carcasses de véhicules ou parties de véhicules est interdit.

ARTICLE 591 PÉRIODE D'AUTORISATION

Tout véhicule accidenté ou qui n'est pas en état de fonctionner peut être entreposé durant une période maximale de 72 heures.

SECTION 6.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 592 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL

Les usages additionnels à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. A l'exception des usages spécifiés à la présente section, seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages additionnels. Ces usages additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
2. Un seul usage additionnel est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
4. Tout usage additionnel à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé.
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.
6. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles.

7. Un usage additionnel à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages additionnels peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.
8. A l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, des bars additionnels aux usages prévus à l'ARTICLE 593 et à l'ARTICLE 594, un usage commercial additionnel ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.
9. Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage additionnel à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.
10. Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage additionnel à l'usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules automobiles usagés » :
    a) Service de réparation d'automobiles (6411)
    b) La vente de véhicules usagés en rapport à la vente au détail de véhicules automobiles neufs.
11. Dans le cas des usages «Vente au détail de véhicules automobiles neufs», la «Vente de véhicules automobiles usagés» et le «Service de réparation d'automobiles (6411)» doivent être considérés comme des usages additionnels (accessoires) à l'usage principal «Vente au détail de véhicules neufs». Nonobstant l'alinéa 1, la «Vente de véhicules automobiles usagés» et le «Service de réparation d'automobiles (6411)» comme usages additionnels (accessoires) à l'usage principal «Vente au détail de véhicules automobiles neufs» doivent être exercés par le même propriétaire que l'usage principal.
12. Dans le cas de l'entreposage de voitures neuves et usagées pour l'usage «Vente au détail de véhicules automobiles neufs», les dispositions de l'article ARTICLE 203 du présent règlement relatives au pavage, aux bordures et au drainage pour un usage additionnel sont applicables.

    De plus, 50% des aires d'entreposage servant aux véhicules automobiles à vendre doit êtresoit de revêtements perméables ou ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29. Les aires d'entreposage de véhicules à vendre doivent être ombragées pour au moins 35% de leur superficie.

SOUS-SECTION 6.6.1 BAR, JEUX DE BILLARD ET AUTRES APPAREILS D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 593 BAR ADDITIONNEL À L'USAGE RESTAURATION

Un bar ou établissement où l'on sert à boire des boissons alcoolisées (582) est autorisé à titre d'usage additionnel à un établissement de restauration aux conditions suivantes :

1. Le bar ne doit pas dépasser 25% de la superficie de plancher du local logeant l'usage de restauration et bar additionnel réunis sans excéder 20 mètres carrés.
2. Un seul bar est autorisé par établissement de restauration.
3. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage restauration par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.

ARTICLE 594 BAR ADDITIONNEL À L'USAGE SALLE OU SALON DE QUILLES

Un bar ou établissement où l'on sert à boire des boissons alcoolisées (582) est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage Salle ou salon de quilles (7417) aux conditions suivantes :

1. Le bar ainsi permis ne peut excéder une superficie de 60 mètres carrés.
2. Un seul permis de bar est autorisé par usage de salles de quilles.
3. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage salle de quilles par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.
4. La consommation d'alcool peut être étendue à l'extérieur de l'espace bar sur l'entière superficie de la salle de quilles en autant que le permis délivré par l'autorité gouvernementale compétente l'autorise.

ARTICLE 595 APPAREILS D'AMUSEMENT ADDITIONNELS À L'USAGE DE BAR ET À L'USAGE DE SALLE DE QUILLES

Un maximum de deux (2) appareils d'amusement est autorisé et ce, uniquement pour les usages de bars et établissements de salles de quilles.

SOUS-SECTION 6.6.2 ANIMATION ADDITIONNELLE À L'USAGE RESTAURATION

ARTICLE 596 APPLICATION

1. L'animation effectuée par un amuseur public, clown, chanteur ou musicien est uniquement autorisée à titre d'activité additionnelle à l'usage restauration.
2. Aucun frais ne doit être perçu pour cette activité.
3. Aucun bruit découlant de cette activité ne doit pas être perceptible de l'extérieur du bâtiment.
4. Lorsque l'animation ne comporte pas de déplacement à l'intérieur de la place d'affaires, l'aire de plancher destinée à l'animation doit respecter une surface maximale de 8 mètres carrés.

SECTION 6.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 6.7.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 597 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

À moins qu'il en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, une aire de stationnement hors rue est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) ».
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage

en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.

6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.
9. L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons.

ARTICLE 598 IMPLANTATION

Toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage commercial doit être située à une distance minimale de :

1. 1,50 mètre de la ligne avant du terrain.
2. 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.
3. 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.
4. 1,0 mètre des lignes latérales et arrière de terrain lorsque les cases de stationnement sont perpendiculaires à celles-ci et qu'aucune clôture n'est installée.
5. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal :
   a) qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment;
   b) qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases;
   c) que l'aire de stationnement n'est pas visible depuis une voie de circulation publique;

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6.7.2 CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 599 APPLICATION

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1. La superficie brute de plancher du bâtiment principal (incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité).
2. Le nombre de places assises.
3. Le nombre de chambres.
4. Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 600 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage du groupe « COMMERCE (C) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 2 Nombre minimal de cases requises

Groupe d'usage	Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Centre commerciaux	Pour les premiers 0 à 2000 m^2	1 case par 30 m^2
	De 2000 à 5000 m^2	1 case par 21 m^2
	5000 m^2 et plus * Superficie excédentaire	1 case par 21 m^2
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Commerce de vente au détail et de services de proximité	1 case par 30 m^2
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Divertissement commercial Intensif	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m^2 pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) Dépanneur (sans vente d'essence) Vente au détail de la viande Vente au détail de poissons et de fruits de mer Vente au détail de fruits et de légumes Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries Vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie (non manufacturés) (avec production sur place) Vente au détail de produits de la boulangerie et de pâtisserie (non manufacturés) (sans production sur place) Vente au détail de produits naturels et aliments de régime Vente au détail de la volaille et des œufs Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	1 case par 30 m^2

Groupe d'usage	Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses	
	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation[1]	
	Vente au détail de produits laitiers	10 cases minimum
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Bureaux de professionnels et centres professionnels	1 case par 30 m^2 dans le cas où des clients y sont reçus et 1 case par 50 m^2 dans les autres cas.
	Service professionnel, d'affaires (excluant les usages mentionnés ci-après) Service bancaire (dépôts, prêts, incluant les banques à charte) Association, union, Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires d'épargnes) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spé-cialisés) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) Autres services médicaux et de santé Service juridique Service de soins paramédicaux Services de soins thérapeutiques Autres services professionnels	1 case par 30 m^2
	Établissement dispensant des services funéraires et créma-toire	1 case par 10 m^2 accessible au public
	Formation spécialisée Salle de réunions, centre de conférences et congrès	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 pour les usages ne contenant pas de places assises
	Service de garderie : 6541 – Service de garderie (prématernelle moins de 50% de poupons) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par 10 enfants
Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m^2 pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement
	Hôtel (incluant les hôtels-motels)[2]	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 par 2 chambres pour les autres
	Service d'hébergement et de congrès : 5832 – Motel	1 case par unité d'hébergement

Groupe d'usage	Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
	5833 – Auberge ou gîte touristique	
	Service d'hébergement et de congrès : 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	1 case par unité d'hébergement
	Usage additionnel à un service d'hébergement et de congrès (excluant une salle de réunions, centre de conférence et de congrès)	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
	Bar à spectacles	1 case par 8 sièges
	Débits de boisson et danse	1 case par 10 m^2
	Service de restauration	1 case par 10 m^2
Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)	Commerce à potentiel de nuisance (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 100 m^2 d'espace de terrain aménagé
	Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 4 baigneurs
	6356 – Service de location d'embarcations nautiques	1 case par 75 m^2
	7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	0,6 case par poste d'amarrage
	7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique)	1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m^2
	7445 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	1 case par 75 m^2
	7446 – Service de levage d'embarcations (monte-charges, « Boat lift »)	1 case par 75 m^2
	7448 – Site de spectacles nautiques	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
	7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases par trou plus 1 case par 10 m^2 de superficie du bâtiment principal
	7393 – Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par tertre de pratique
	7416 – Équitation (centre équestre)	1 case par stalle
	7491 – Camping (excluant le « caravaning ») 7492 – Camping sauvage et pique-nique 7493 – Camping et « caravaning »	1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravaning plus 4 cases au bureau d'accueil
	7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux 731 – Parc d'exposition et parc	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case pour 6 personnes, selon la

Groupe d'usage	Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
	d'amusement	capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
	722 – Installation sportive (Piste de course comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses) (automobiles, motocyclettes, etc.) 7394 – Piste de karting	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
	7414 – Centre de tir pour armes à feu (inclus Centre de tir à l'arc, à l'arbalète)	1 case par poste de tir
	Usage de la classe d'usages « Sports extrêmes et moto-risés » non mentionné ailleurs 7489 – Autres activités de sports extrêmes	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5% de la superficie du terrain.
Commerce et services à potentiel de nuisances (C-6)	Usage additionnel à un usage de la classe d'usages « Sports extrêmes et motorisés »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
	Commerces et services à caractère sexuel	1 case par 30 m^2
Débits d'essence (C-7)	5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles	3 cases
	5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	3 cases
	5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	3 cases de base plus 1 case par 30 m^2 pour le dépanneur
	5983 – Vente au détail de gaz sous pression	3 cases
	5539 – Autres stations-services	3 cases
Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)	Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs, sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles »	1 case par 75 m^2
	Services de location et de vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs	1 case par 75 m^2
Commerce lourd (C-11)	Commerce lourd	1 case par 50 m^2

[1] Dans le cas d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés, dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifié au plan 9 du plan d'urbanisme . Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés dans laffectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiement est limité au maximum de cases permises pour une superficie brute totale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 601 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal commercial considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S.-3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit:

Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Nombre de cases	Nombre de case pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
Entre 25 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

ARTICLE 602 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ces commerces.

SOUS-SECTION 6.7.3 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

ARTICLE 603 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un centre commercial est fixé à 5% du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

ARTICLE 604 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Les unités doivent être situées à au plus 25 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment.
2. Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur.
3. Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
4. Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement.
5. Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre.
6. Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

SOUS-SECTION 6.7.4 ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 605 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

a) 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins;

b) 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements;

c) 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant uniquement le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès

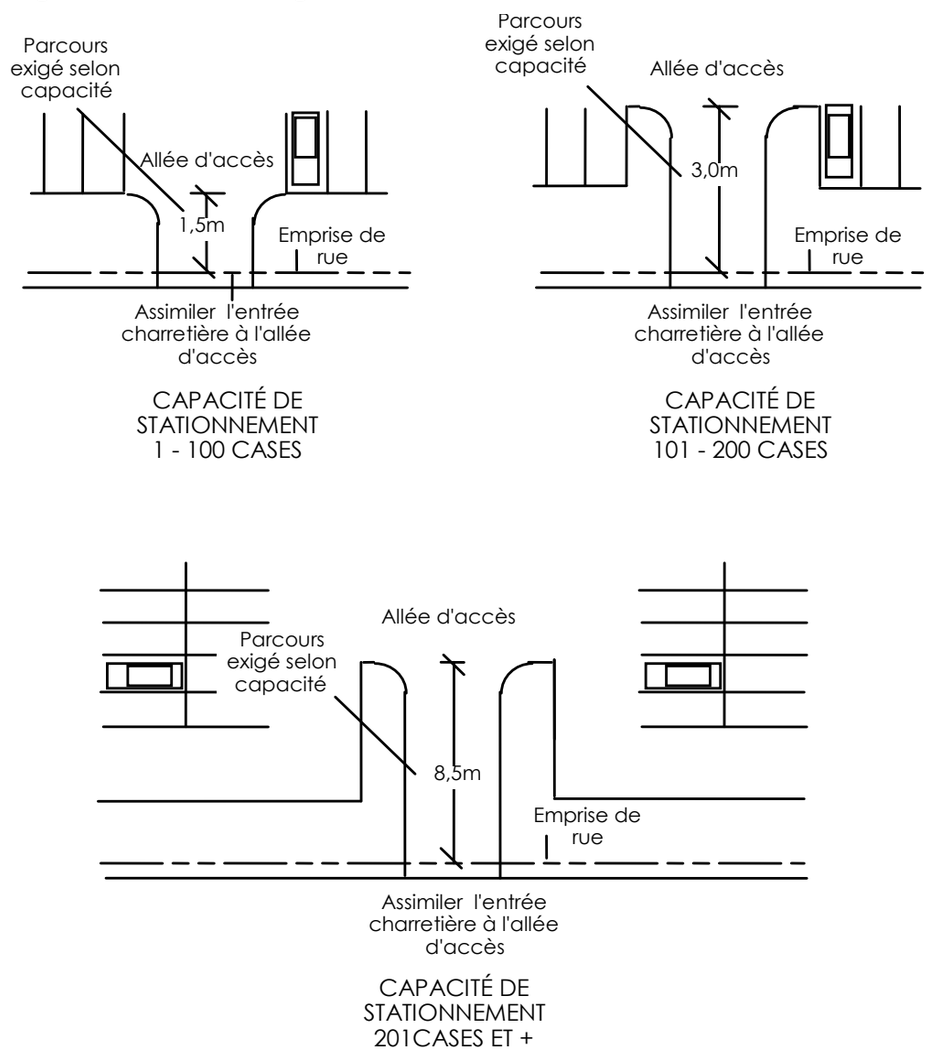

ARTICLE 606 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein)

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,50 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,50 mètres

ARTICLE 607 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même voie de circulation publique est autorisé par terrain.

Lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois, à l'exception des stations-service pour lesquelles des normes spécifiques sont prévues à la section 6.13.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 608 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes:

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre.
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre.
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

ARTICLE 609 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS TRANSVERSAUX

Les allées d'accès à un usage commercial situées sur les lots transversaux, sis entre les rues ci-après énumérées, doivent être localisées de sorte que leur accès se fasse exclusivement sur les rues identifiées dans la colonne de droite du tableau suivant :

Tableau 6 Localisation d'une allée d'accès pour un lot transversal

Lots situés entre les rues suivantes :	Localisation des allées d'accès
Entre rue Métras et rue Sainte-Catherine	Rue Sainte-Catherine
Entre rue Veillette et rue Sainte-Catherine	Rue Sainte-Catherine et boulevard Monchamp
Entre rue Métras et boulevard Monchamp	Boulevard Monchamp
Entre rue Létourneau et rue Saint-Pierre	Rue Saint-Pierre
Entre rue Mireille et rue Saint-Pierre	Rue Saint-Pierre ou rue Prince

SOUS-SECTION 6.7.5 L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 610 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 611 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

ARTICLE 612 MODE D'ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, ce système doit être de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol au bénéfice des cases de stationnement.

Tout en respectant les dispositions de la SECTION 6.7, un système d'éclairage sur poteau doit être situé aux abords de l'aire de stationnement ou sur un îlot de verdure.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6.7.6 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 613 APPLICATION

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dispositions prévues aux articles suivants mises à part les entrées charretières des stations-service.

ARTICLE 614 NOMBRE

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

Lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois, à l'exception des stations-services pour lesquelles l'ARTICLE 672 du présent règlement est applicable.

ARTICLE 615 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 616 DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE INTERSECTION OU UNE VOIE FERRÉE

Toute entrée charretière doit être implantée à au moins 8 mètres d'une intersection ou d'une voie ferrée.

ARTICLE 617 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

À moins de spécifications particulières, la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » à l'exception des stations-services pour lesquelles l'ARTICLE 672 du présent règlement est applicable.

ARTICLE 618 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

SOUS-SECTION 6.7.7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 619 APPLICATION

1. Bande de verdure :

   La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

   a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

   b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

   c) Tout bâtiment principal et une aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

   a) Toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases;

   b) Chaque tête d'îlot de stationnement doit intégrer une baie paysagée.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

   a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 620 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.

2. Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce et plus spécifiquement aux dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 621 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 6.8 L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 622 APPLICATION

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » qui ont des limites communes avec un usage résidentiel ou un usage public.
2. Cependant, dans le cas de la classe d'usage commerce lourd et activité para-industrielle, des mesures de mitigation appropriées (zone tampon, talus, mur anti-bruit, etc.) doivent être aménagés afin de réduire les impacts générés à partir des zones affectées à des fins de commerce lourd, sauf si le terrain mitoyen comporte l'usage industriel ou de commerce lourd. Une zone tampon ne sera pas nécessaire si la zone affectée à des fins de commerce lourd est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles.
3. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
4. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
5. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain, ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.
7. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 2 Aménagement d'une zone tampon

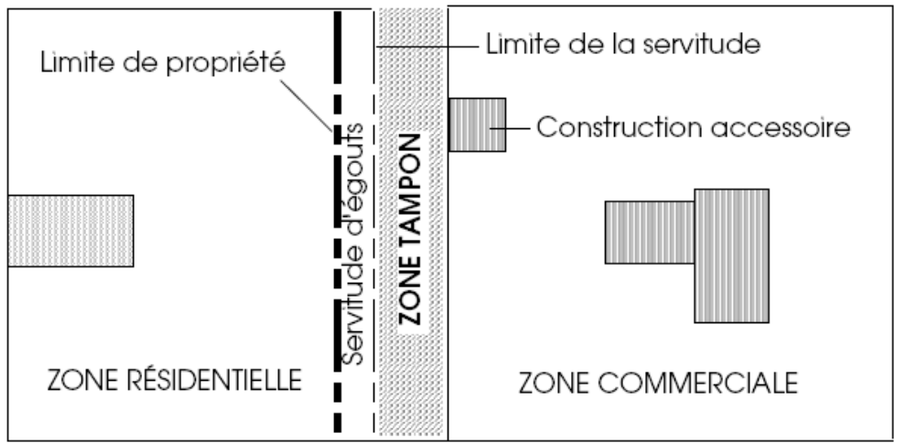

ARTICLE 623 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

1. Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 1,0 mètre.
2. Lorsqu'une zone à développer affectée à des fins de commerce lourd est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourds d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins de commerce lourd doit aménager ou exiger l'aménagement d'une bande tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles. La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.
3. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.
4. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage de commerce lourd, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 624 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage commercial doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque respectant les dispositions ayant trait aux clôtures du chapitre 4.
2. Ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 625 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon ne peut servir à un usage autre qu'espace vert.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Dans l'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Un seul délai sera autorisé.

SECTION 6.9 L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 626 APPLICATION

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « COMMERCE (C) », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.
2. Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 15,0 mètres linéaires de ces lignes et comporter des insertions de plantes ou d'arbustes.
3. À moins qu'il ne s'agisse d'une surface sous forme de jardin pluvial en sol perméable, toute bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 centimètres.
4. La largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 7 Profondeur minimale de la bande de verdure *

Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres façades du bâtiment
1,5 mètre	1 mètre	1,5 mètre	1 mètre *

* Sous réserve de l'ARTICLE 598

5. Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la profondeur minimale de la bande de verdure spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de la bande de verdure doit être réduite à la largeur de la marge.
6. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 627 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

En plus des dispositions de l'ARTICLE 626, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes et est requise :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :
   a) 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins;
   b) 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements;
   c) 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

   La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

2. Autour d'une terrasse saisonnière :
   a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre;
3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :
   a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section;
   b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.
4. Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses, visible d'une voie de circulation :
   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
5. Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles :
   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
6. Une aire de démonstration comportant une rangée de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure :
   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.
7. Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur :
   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

ARTICLE 628 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

Tout arbre servant à l'aménagement d'une bande de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres.

ARTICLE 629 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure et planté d'au moins un arbre.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 630 DIMENSION MINIMALE D'UN ILOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 631 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 632 AMÉNAGEMENT D'UN ILOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 3 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

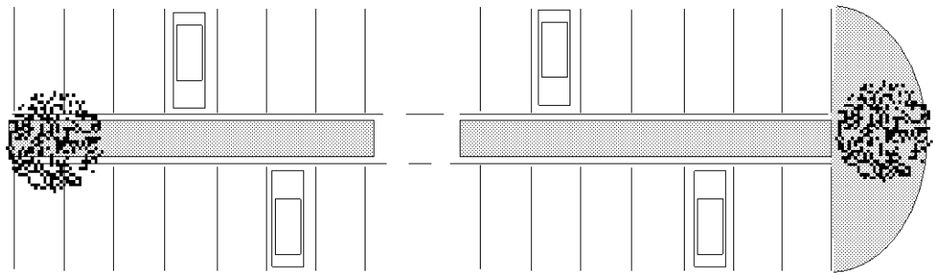

Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

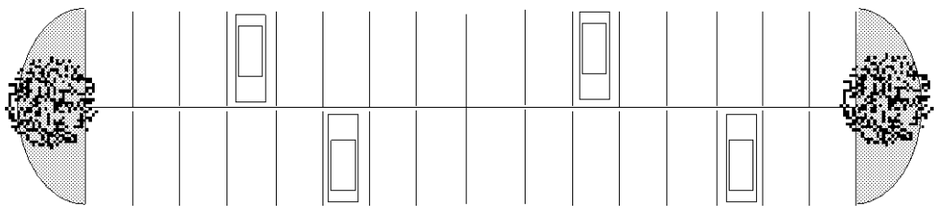

Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

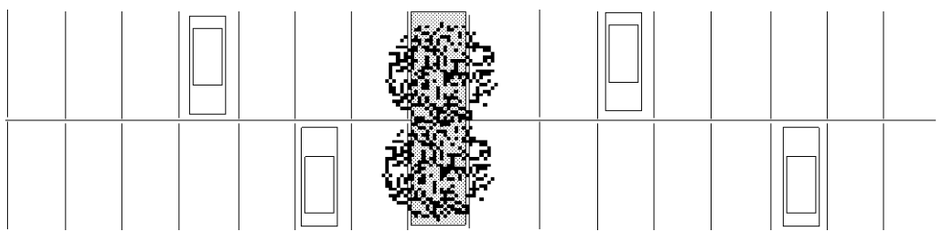

ARTICLE 633 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisée, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain commercial qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 634 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 1,8 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent)
2. Hauteur maximale : 3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent)

ARTICLE 635 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal prépeint et l'acier émaillé.
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud avec toile pare-brise ou lattes de vinyle.
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud contiguë avec une haie de conifères dense dont la hauteur est équivalente à la hauteur de la clôture.

ARTICLE 636 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour aire d'entreposage extérieur.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 637 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 638 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 6.10 L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 639 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les typologies des enseignes autorisées varient selon la zone de localisation de l'établissement et le type d'usage. De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 640 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions édictées au chapitre 10, SECTION 10.5, du présent règlement.

ARTICLE 641 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 6.11 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 642 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout établissement commercial de vente au détail qui aménage une zone de chargement et de déchargement doit le faire conformément aux dispositions de la présente section.
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur l'aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.

4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvres, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manœuvres ou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la section 6 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.
5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
6. Toutes zones de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manœuvre doivent être dissimulées en les intégrant à l'architecture du bâtiment.

SOUS-SECTION 6.11.1 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 643 FONT PARTIE DES COMPOSANTES D'UNE ZONE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvres.

ARTICLE 644 IMPLANTATION

Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. Cependant, une distance minimale de 10,0 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage commercial lourd et activité para-industrielle lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 645 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMEMENT

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 646 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 647 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale : 4,0 mètres;
2. Longueur minimale : 9,0 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

ARTICLE 648 AIRE DE MANŒUVRES

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manœuvres dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manœuvres d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.
2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvres.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvres.

Figure 6 Aménagements relatifs aux portes de chargement et de déchargement

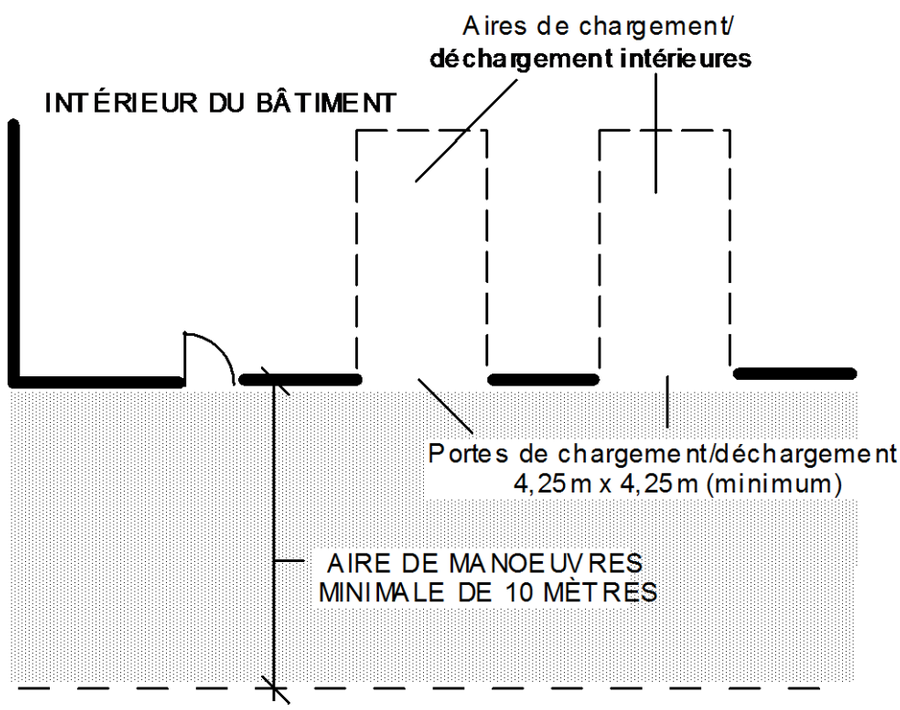

Vue en plan

ARTICLE 649 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 650 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 651 AIRE DE MANŒUVRES

Tout quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manœuvres. L'aire de manœuvres d'un quai de chargement et déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvres.
2. 12,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvres.

Figure 7 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement

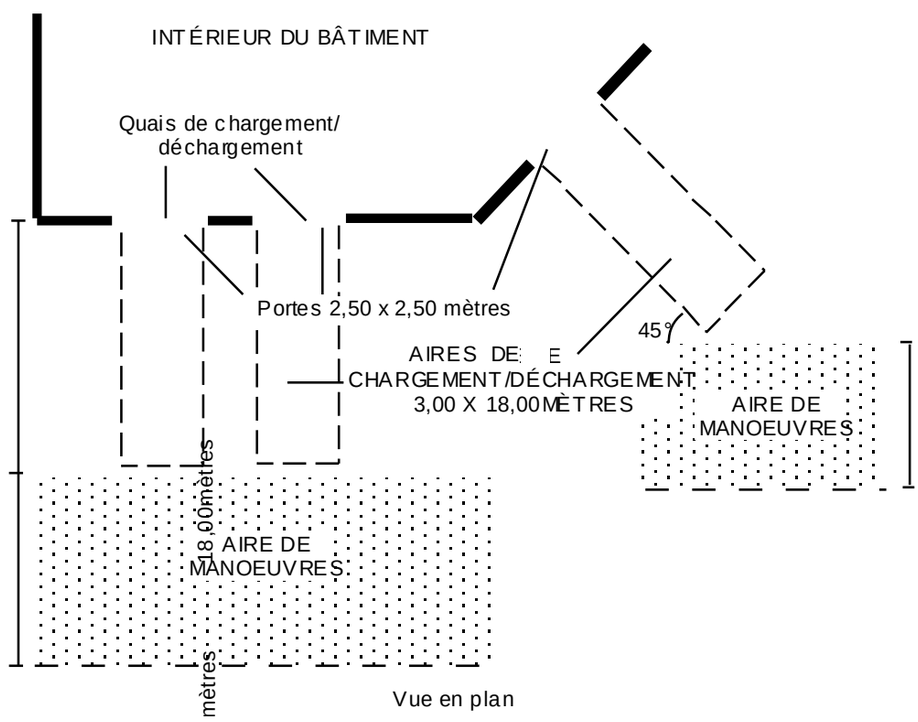

ARTICLE 652 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manœuvres doivent être pavées.

ARTICLE 653 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 654 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

ARTICLE 655 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 656 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

Lorsque l'aire de stationnement desservant le bâtiment principal comporte douze (12) cases ou plus, la zone de chargement et de déchargement doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SECTION 6.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 657 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à la présente section et identifiées à la grille des spécifications.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage extérieur et le terrain (R.E.T.) peut être établi, dans une zone donnée à la grille des spécifications, auxquels cas il doit être respecté.

ARTICLE 658 IMPLANTATIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 659 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

Tableau 8 Catégorie d'entreposage extérieur autorisée

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 1	Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées
Catégorie 2	Les camions, machines motrices, véhicules de transport et machines aratoires
Catégorie 3	Les pièces d'équipement et matériaux utilisés sur place

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 660 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories d'entreposage extérieur 1 à 5 doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories d'entreposage extérieur 1, 2 et 5 ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou de camions, doit être recouverte de matériaux rigides et stables de type asphalte, béton, pavé uni.

ARTICLE 661 DIMENSIONS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à la présente section :

Tableau 9 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

Catégorie d'entreposage extérieur	Hauteur maximale autorisée (mètres)
Catégorie 1	N/A
Catégorie 2	N/A
Catégorie 3	3,0 mètres

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 662 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 2, 3, 4 ou 5, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture.

ARTICLE 663 DISPOSITION DIVERSE

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.

SECTION 6.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USAGES

SOUS-SECTION 6.13.1 STATIONS-SERVICES

ARTICLE 664 APPLICATION

Le bâtiment principal d'une doit avoir une hauteur minimale de 3,0 mètres, une hauteur maximale de 6,5 mètres et avoir une superficie minimale de 80 mètres carrés.

ARTICLE 665 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés pour les classes d'usage « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

Toutefois, dans le cas d'un usage de classe « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C-6) », les îlots de pompe à essence sont prohibés dans la cour avant.

ARTICLE 666 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 5,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 12,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 5,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 667 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 668 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux seules classes d'usage « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) », « COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8) » et « COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C-11) ».

ARTICLE 669 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 670 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être installé sur une base en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 671 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé aux conditions suivantes :

1. La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 454 litres.
2. Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal.
3. Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.
4. La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5% de la superficie de plancher occupée par l'établissement.
5. L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 6,0 mètres d'une ligne de rue.
6. L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 6,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 672 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Pour toute station-service, un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

La largeur maximale d'une entrée charretière de toute station-service est fixée à 12,0 mètres.

Toute entrée charretière d'une station-service doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale.

La distance minimale requise entre deux entrées charretières est fixée à 6,0 mètres.

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 10,0 mètres de toute intersection, distance calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

ARTICLE 673 FOSSES DE RÉPARATION ET DE GRAISSAGE

Pour toute station-service qui effectue des opérations de lubrification et de graissage, des intercepteurs d'huiles doivent être installés de manière à capter les hydrocarbures pour éviter qu'ils ne se dirigent vers le réseau d'égout.

ARTICLE 674 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS À L'INTÉRIEUR D'UNE STATION-SERVICE AVEC ATELIER DE RÉPARATION

Tous les usages autorisés à même une station-service avec atelier de réparation doivent être exclusivement effectués à l'intérieur du bâtiment.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 7.1 APPLICATION DES MARGES 1

ARTICLE 675 Exception concernant la marge avant des terrains d'angle et des terrains transversaux 1

SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 1

ARTICLE 676 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges 1

SECTION 7.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 4

SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 4

ARTICLE 677 Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes : 4

SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 4

ARTICLE 678 Implantation 5
ARTICLE 679 Dimensions 5

SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 5

ARTICLE 680 Généralité 5
ARTICLE 681 Nombre autorisé 5
ARTICLE 682 Implantation 5
ARTICLE 683 Superficie 5

SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ... 5

ARTICLE 684 Nombre autorisé 5
ARTICLE 685 Implantation 5
ARTICLE 686 Dimensions 5
ARTICLE 687 Superficie 6

SOUS-SECTION 7.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 6

ARTICLE 688 Nombre autorisé 6
ARTICLE 689 Endroits autorisés 6
ARTICLE 690 Implantation 6
ARTICLE 691 Dimensions 6
ARTICLE 692 Superficie 6
ARTICLE 693 Dispositions diverses 6

SOUS-SECTION 7.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 7

ARTICLE 694 Généralités 7
ARTICLE 695 Nombre autorisé 7
ARTICLE 696 Implantation 7
ARTICLE 697 Hauteur 7
ARTICLE 698 Architecture 7
ARTICLE 699 Environnement 7

SOUS-SECTION 7.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE 8

ARTICLE 700 Implantation 8
ARTICLE 701 Matériaux et architecture 8

SECTION 7.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8

ARTICLE 702 Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 8
ARTICLE 703 Dispositions relatives à l'éclairage extérieur 8

SOUS-SECTION 7.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 9

ARTICLE 704 Endroits autorisés 9
ARTICLE 705 Implantation 9
ARTICLE 706 Environnement 9

SOUS-SECTION 7.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES 9

ARTICLE 707 Endroits autorisés 9
ARTICLE 708 Nombre autorisé 9
ARTICLE 709 Implantation 9
ARTICLE 710 Dimensions 9
ARTICLE 711 Dispositions diverses 10

SOUS-SECTION 7.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE 10

ARTICLE 712 Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal. 10

SOUS-SECTION 7.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 10

ARTICLE 713 Dispositions relatives aux capteurs énergétiques 10
ARTICLE 714 Endroits autorisés 10
ARTICLE 715 Nombre autorisé 10
ARTICLE 716 Dispositions diverses 10

SOUS-SECTION 7.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 10

ARTICLE 717 Implantation 10
ARTICLE 718 Environnement 10

SOUS-SECTION 7.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL 11

ARTICLE 719 Implantation 11

SOUS-SECTION 7.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 11

ARTICLE 720 Nombre autorisé 11
ARTICLE 721 Implantation 11
ARTICLE 722 Dimensions 11

SECTION 7.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 11

ARTICLE 723 Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers 11

SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT 12

ARTICLE 724 Endroit autorisé 12
ARTICLE 725 Nombre autorisé 12
ARTICLE 726 Période d'autorisation 12
ARTICLE 727 Dispositions diverses 12

SOUS-SECTION 7.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 12

ARTICLE 728 Généralités 12

SECTION 7.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE INDUSTRIEL 12

ARTICLE 729 Dispositions relatives aux activités commerciales additionnelles à un usage industriel 12
ARTICLE 730 Superficie 13

SECTION 7.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE ... 13

ARTICLE 731 Dispositions générales applicables au stationnement hors rue ... 13
ARTICLE 732 Implantation ... 13

SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT ... 14

ARTICLE 733 Application ... 14
ARTICLE 734 Nombre minimal de cases requis ... 14
ARTICLE 735 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées ... 15
ARTICLE 736 Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment industriel ... 15

SOUS-SECTION 7.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION ... 15

ARTICLE 737 Application ... 15
ARTICLE 738 Implantation ... 16
ARTICLE 739 Dimensions ... 16
ARTICLE 740 Nombre autorisé ... 18
ARTICLE 741 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement ... 18
ARTICLE 742 Mode d'éclairage ... 18

SOUS-SECTION 7.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES. 18

ARTICLE 743 Nombre ... 18
ARTICLE 744 Dimensions ... 19
ARTICLE 745 Distance entre deux entrées charretières ... 19
ARTICLE 746 Sécurité ... 19
ARTICLE 747 Tracé des cases de stationnement ... 19

SOUS-SECTION 7.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ... 19

ARTICLE 748 Application ... 19
ARTICLE 749 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun ... 19

SECTION 7.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ... 20

SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ... 20

ARTICLE 750 Généralité ... 20
ARTICLE 751 Le nombre d'arbres requis ... 20
ARTICLE 752 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation ... 20
ARTICLE 753 Type d'arbres requis ... 20
ARTICLE 754 Le remplacement des arbres ... 20
ARTICLE 755 Les restrictions applicables à certaines essences d'arbres ... 20

SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS ... 21

ARTICLE 756 Généralités ... 21
ARTICLE 757 Dimensions relatives aux zones tampons ... 22
ARTICLE 758 Aménagement des zones tampons ... 22

SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE ... 23

ARTICLE 759 Dispositions générales ... 23
ARTICLE 760 Dispositions spécifiques ... 23

SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE ... 24

ARTICLE 761 Généralités ... 24
ARTICLE 762 Dimension minimale d'un îlot de verdure ... 24

ARTICLE 763 Nombre d'arbres requis 24
ARTICLE 764 Aménagement d'un îlot de verdure 24

SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR CARRIÈRE ET SABLIÈRE 25

ARTICLE 765 Application 25
ARTICLE 766 Dimensions 25
ARTICLE 767 Talus et clôture 25

SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 25

ARTICLE 768 Application 25
ARTICLE 769 Dimensions 25
ARTICLE 770 Environnement 25
ARTICLE 771 Sécurité 26

SECTION 7.9 L'AFFICHAGE 26

SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26

ARTICLE 772 Typologies d'enseignes autorisées 26
ARTICLE 773 Les superficies et les hauteurs autorisées des enseignes 26
ARTICLE 774 Nombre d'enseignes autorisée 26

SECTION 7.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 26

ARTICLE 775 Dispositions générales 26
ARTICLE 776 Dispositions spécifiques 26
ARTICLE 777 Nombre requis 27
ARTICLE 778 Implantation 27

SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 27

ARTICLE 779 Application 27
ARTICLE 780 Dimensions 27
ARTICLE 781 Aire de chargement et de déchargement 27
ARTICLE 782 Aire de manoeuvre 28

SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 28

ARTICLE 783 Dimensions 28
ARTICLE 784 Aire de chargement et de déchargement 28
ARTICLE 785 Aire de manoeuvre 29

SOUS-SECTION 7.10.3 DISPOSITIONS DIVERSES 29

ARTICLE 786 Dispositions relatives au pavage 29
ARTICLE 787 Dispositions relatives aux bordures 29
ARTICLE 788 Dispositions relatives au drainage 29
ARTICLE 789 Dispositions relatives au tracé 30
ARTICLE 790 Dispositions relatives à l'éclairage 30

SECTION 7.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 30

ARTICLE 791 Dispositions générales 30
ARTICLE 792 Implantation 30
ARTICLE 793 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 30

SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 31

ARTICLE 794 Application 31
ARTICLE 795 Dimensions 31
ARTICLE 796 Obligation de clôturer 31

ARTICLE 797 Disposition diverse 31

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 7.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 675 EXCEPTION CONCERNANT LA MARGE AVANT DES TERRAINS D'ANGLE ET DES TERRAINS TRANSVERSAUX

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain transversal, une marge avant fixe (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 7 mètres.

SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 676 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
2. AUVENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	3	3	2	2
b) Distance minimale de toutes lignes de terrain	0,6	0,6	0,6	0,6
3. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	N/A
4. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	N/A	N/A	1,5	1,5

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
5. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-À-FAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
6. BALCON, PERRON ET GALERIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
7. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	1,0	1,0	1,0	1,0
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES :				
8. GUICHET	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.3			
9. GUÉRITE DE CONTRÔLE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.4			
10. MARQUISE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.5			
11. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPA-RENTE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
12. ATELIER OU ENTREPÔT INDUSTRIEL	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.2			
13. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	**Non***	**Non***	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.6 et Règlement 837-92 et ses amendements (*)			
14. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.7			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
15. APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.1			
16. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.2			
17. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.4			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
18. RÉSERVOIR ET BONBONNE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.5			
19. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.7			
20. MACHINERIE, OUTIL ET ÉQUIPEMENT REQUIS POUR L'EXERCICE D'UN USAGE INDUSTRIEL	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
21. COMPTEUR	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
22. ÉOLIENNES	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
23. ACCESSOIRE EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE, TELS PIÉDESTAL, BOITE DE JONCTION ET POTEAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS : SECTION 7.5				
STATIONNEMENT HORS RUE :				
24. AIRE DE STATIONNEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 7.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				
25. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
26. CLÔTURE ET HAIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres normes applicables	SECTION 4.10, ARTICLE 758, ARTICLE 765 à ARTICLE 771, ARTICLE 796			
27. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres normes applicables	ARTICLE 693 ARTICLE 703 ARTICLE 741 ARTICLE 742 ARTICLE 790			
28. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Non**
a) Autres normes applicables	SECTION 10.2			
29. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
30. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :				
31. ZONE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.10.1 jusqu'à SOUS-SECTION 7.10.3			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
32. CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET PETITS OBJETS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 107			
33. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 7.11			

SECTION 7.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 677 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SONT ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUIVANTES :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé sur un terrain où le bâtiment principal est occupé par plus de 2 établissements distincts.
5. À l'exception d'un entrepôt ou d'un atelier industriel, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.
9. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
10. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

Seuls les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 678 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

1. Respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.
2. Être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 679 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 680 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages industriels.

ARTICLE 681 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 682 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 3 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé.
4. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 683 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

1. 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 684 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 685 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 686 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 687 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 688 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain. Toutefois, deux marquises, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées sur un terrain d'angle.

ARTICLE 689 ENDROITS AUTORISÉS

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge avant, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 3,0 mètres.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée en saillie dans les cours latérales, à une distance maximale de 2,0 mètres du mur du bâtiment.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge arrière, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres.

ARTICLE 690 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 691 DIMENSIONS

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 6,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).
2. Hauteur maximale du lambrequin d'une marquise : 1,20 mètre.

ARTICLE 692 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder 125,0 mètres carrés.

ARTICLE 693 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 7.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 694 GÉNÉRALITÉS

1. Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages industrielles.
2. Les abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages industrielles lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis est situé sur le terrain.

ARTICLE 695 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 696 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
2. Une distance de 10,0 mètres d'une ligne de terrain doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 697 HAUTEUR

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3.5 mètres.

ARTICLE 698 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
   a) Le bois traité;
   b) La brique;
   c) Les blocs de béton architecturaux.
2. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
3. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
4. L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 699 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.
2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.
6. Un conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

SOUS-SECTION 7.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 700 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 12,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 5,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 701 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Un îlot pour pompes à essence doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

SECTION 7.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 702 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 703 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 7.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les appareils de climatisation et autres équipement similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 704 ENDROITS AUTORISÉS

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 705 IMPLANTATION

Un appareil de climatisation et autres équipements similaires doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 706 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation et autres équipements similaires ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un équipement mécanique ou appareil de climatisation ou ventilation localisé sur un toit, des parapets ou des murs écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 7.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 707 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en marge arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisées sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » à la condition d'être situées dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 708 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 709 IMPLANTATION

Toute antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 710 DIMENSIONS

1. Toute antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :
   a) Hauteur maximale : 10,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans que jamais elle n'excède de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal;
   b) Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.

2. Toute antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect des dimensions suivantes :

   a) Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol :

      20,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

   b) Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit :

      5,0 mètres, calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 711 DISPOSITIONS DIVERSES

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

SOUS-SECTION 7.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 712 UNE SEULE CAMÉRA DE SURVEILLANCE EST AUTORISÉE PAR BÂTIMENT PRINCIPAL.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 7.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 713 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 714 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 715 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 716 DISPOSITIONS DIVERSES

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 7.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 717 IMPLANTATION

Une bouteille bonbonne contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 718 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation publique. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50

mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la SECTION 7.8 du présent chapitre.

SOUS-SECTION 7.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 719 IMPLANTATION

La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION 7.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 720 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 721 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 722 DIMENSIONS

Tout objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. la hauteur maximale de tout mât pour drapeau ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.
2. le volume total maximal de tout objet d'architecture du paysage ne doit, en aucun cas, excéder 30,0 mètres cubes.

SECTION 7.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 723 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'auto temporaires et les ventes d'entrepôt.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 724 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations liées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 725 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 726 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à neuf (9) jours consécutifs. Le nombre de journées autorisé pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 727 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à la SECTION 7.9 du présent chapitre.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 7.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages industrielles, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SECTION 7.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 729 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ADDITIONNELLES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages additionnels à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages additionnels à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage additionnel aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.

3. Tout usage additionnel à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.
5. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.
6. Ces activités commerciales additionnelles peuvent être exercées sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

ARTICLE 730 SUPERFICIE

La somme des usages additionnels à une activité industrielle, autre que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 731 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain adjacent, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.
6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

ARTICLE 732 IMPLANTATION

1. Disposition générale

   À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage industriel doit être située à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

b) 1,5 mètre de toute partie d'un bâtiment principal;

c) 0,5 mètre de toute ligne latérale de terrain;

d) 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain lorsque les cases de stationnement sont tout autre que parallèles à celle-ci et qu'aucune clôture n'est installée.

2. Disposition particulière

Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal;

b) Qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases;

c) Que l'aire de stationnement n'est visible d'aucune voie de circulation publique;

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 733 APPLICATION

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment.

Pour tout bâtiment comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 734 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Tableau 2 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Bâtiment principal	Nombre minimal de case requis
En fonction de la superficie industrielle nette du plancher :	
Pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés	1 case par 75 m^2
De 2 001 à 5 000 mètres carrés*	1 case par 250 m^2
Pour 5 001 mètres carrés et plus*	1 case par 500 m^2
*(superficie excédentaire)	
En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau :	1 case par 40 m^2
En fonction d'un bâtiment industriel « Robotisé »	
Le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à :	1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases

Bâtiment principal	Nombre minimal de case requis
Toutefois, nonobstant ce qui précède, démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement de nombre de case requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.	

ARTICLE 735 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal industriel considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c.S.-3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit :

Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Nombre de cases	Nombre de cases pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
Entre 25 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

ARTICLE 736 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ces bâtiments industriels.

SOUS-SECTION 7.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 737 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

1. 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins.
2. 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements.
3. 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant uniquement le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès

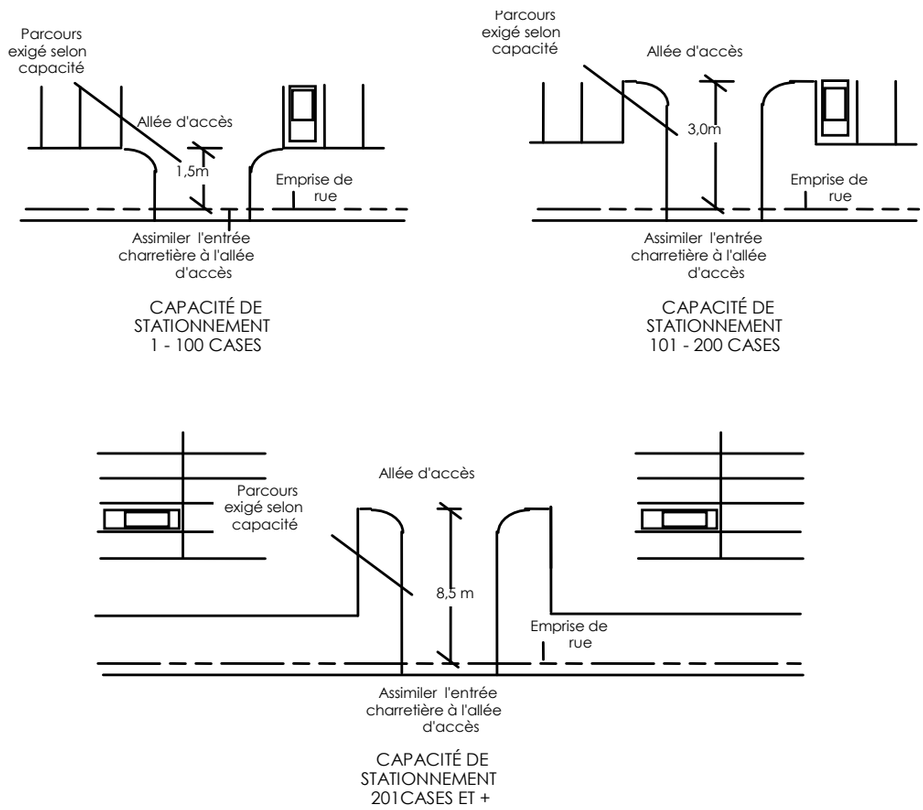

ARTICLE 738 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

1. 6,5 mètres de toute intersection, calculés à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.
2. 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.
3. Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :
   a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal.
   b) Que l'allée d'accès ou l'allée de circulation n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'allée d'accès ou l'allée de circulation et le mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 739 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein)

Figure 2 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

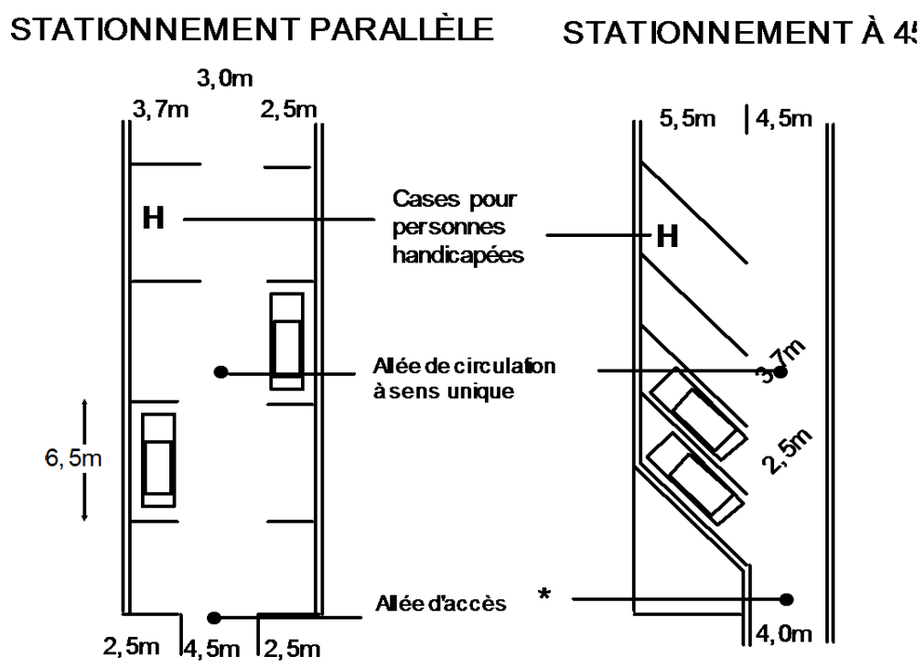

* Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès

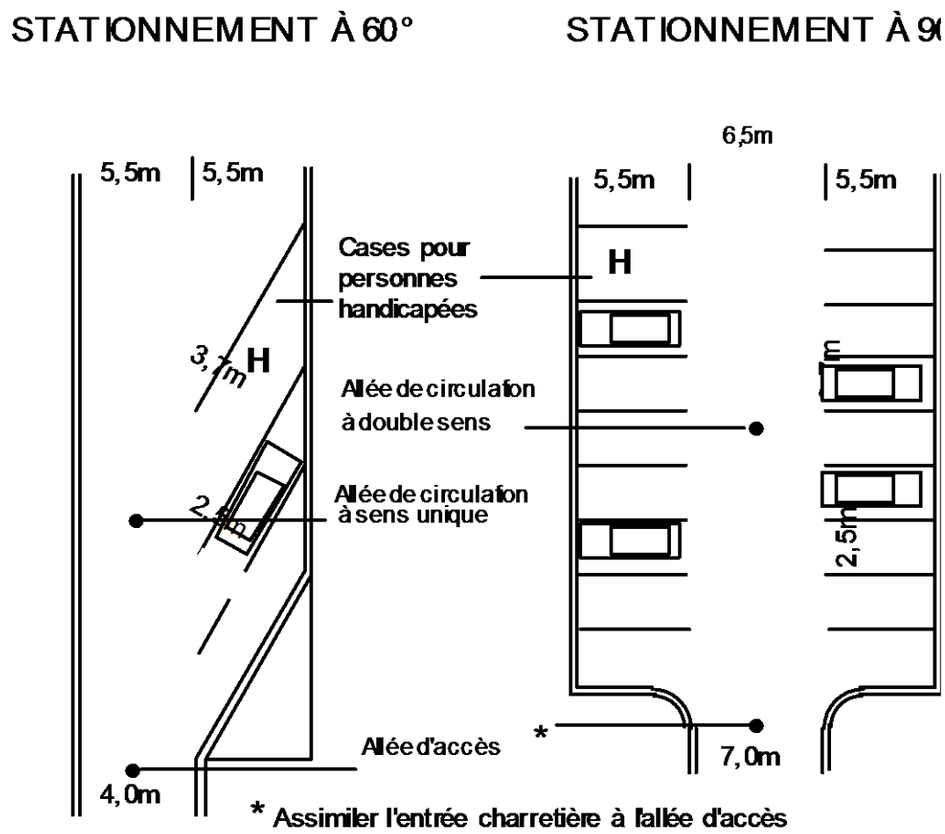

ARTICLE 740 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même voie de circulation publique est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 741 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 742 MODE D'ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 743 NOMBRE

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un

terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 744 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 745 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 746 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 747 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 7.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 748 APPLICATION

1. Bande de verdure :

   La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

   a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

   b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

   a) Toute aire de stationnement comportant 100 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

   a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 749 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 750 GÉNÉRALITÉ

1. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.
2. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 751 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toutes les classes d'usage industriel, il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul.
2. Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant (et la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 752 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale requise à la plantation :
   a) Conifères et feuillus : 2 mètres.
2. Diamètre minimal requis à la plantation :
   a) Feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 753 TYPE D'ARBRES REQUIS

1. Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'ARTICLE 751 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.
2. Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 754 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés du 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'ARTICLE 751 de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 755 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de terrain avant ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

1. Le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra)
2. Le saule pleureur (salix alba tristis)
3. Le peuplier blanc (populus alba)
4. Le peuplier du Canada (populus deltoïde)
5. Le peuplier de Lombardie (populus nigra).
6. Le peuplier faux tremble (populus tremuloide)
7. L'érable argenté (acer saccharinum)
8. L'érable giguère (acer negundo)
9. L'orme américain (ulmus américana)

SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 756 GÉNÉRALITÉS

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » lorsqu'elles ont des limites communes des usages affectés à des fins autres qu'industrielles ou de commerces lourd. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si l'usage affecté à des fins industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles.
2. Cependant, dans le cas des zones affectées à des fins industrielles, des mesures de mitigation appropriées (zone tampon, talus, mur anti-bruit, etc.) doivent être aménagés afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des zones affectées à des fins industrielles, sauf si le terrain mitoyen comporte l'usage industriel ou commerce lourd.
3. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
4. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
5. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.
7. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement qu'il soit principal ou accessoire.
8. Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect des dispositions prévues aux articles de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition applicable en l'espèce.

Figure 3 Aménagement d'une zone tampon

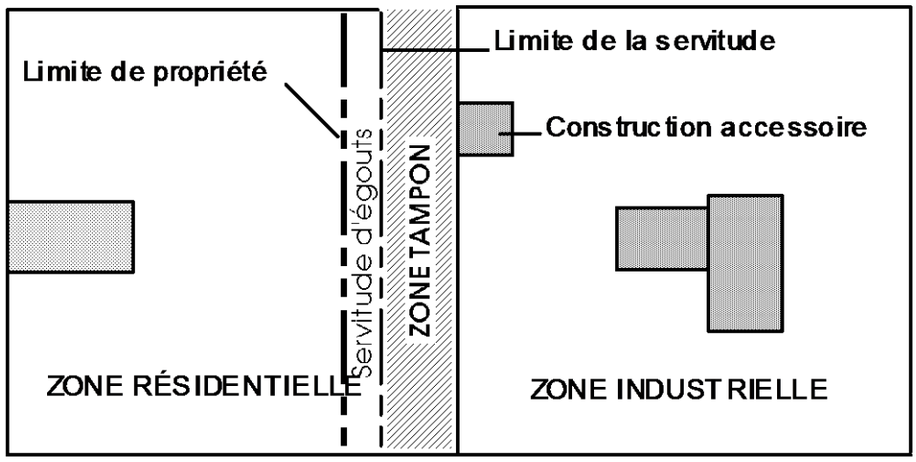

ARTICLE 757 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

1. Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 3,0 mètres.
2. Lorsqu'une zone affectée à des fins industrielles est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins industrielles doit aménager ou exiger l'aménagement d'une bande tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles. La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.
3. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.
4. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 758 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage industriel doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon prévues au chapitre 4.
2. Ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

À l'intérieur de toute zone tampon pour un usage industriel, une plantation d'arbres, à raison d'un arbre à tous les 15,0 mètres linéaires de la zone tampon, doit être ajoutée à la clôture ou à la haie. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre requis. Ces plantations doivent respecter les dispositions prévues à la présente section concernant les dimensions minimales des arbres.

SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 759 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « INDUSTRIE », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.

   Toute bande de verdure doit être gazonnée et aménagée d'arbres plantée, d'arbustes ou de fleurs.

2. Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 8,0 mètres linéaires de ces lignes.

3. Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure.

4. La profondeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 5 Profondeur minimale de la bande de verdure

Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres façades du bâtiment
3 mètres	1 mètre	1,5 mètre	1 mètre *

* Sous réserve de l'ARTICLE 731

5. Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la largeur minimale de l'aire d'isolement spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de l'aire d'isolement doit être réduite à la largeur de la marge.

6. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 760 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions de l'ARTICLE 759, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

L'aménagement d'une bande de verdure est requis :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

   a) 5,0 mètres pour les stationnements de 75 cases de stationnement et moins;

   b) 10 mètres pour les stationnements de 76 cases de stationnements et plus.

   La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

2. Autour d'une terrasse saisonnière :

   a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre.

3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :

   a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section;

   b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.

4. Autour d'une bouteille ou d'un réservoir contenant des matières dangereuses, visible d'une voie publique de circulation :

   a) Une bande de verdure autour de toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses doit comprendre un aménagement paysager dense de conifères de manière à créer un écran suffisamment dense pour que toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses soit entièrement dissimulé, ou l'installation d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section;

   b) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 761 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues dans la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure.

ARTICLE 762 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 763 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 764 AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

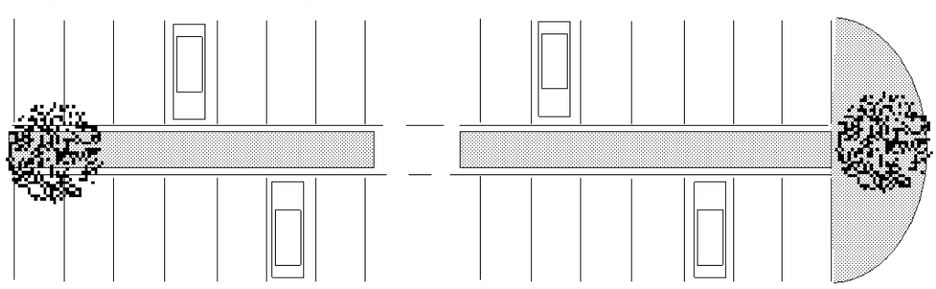

Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

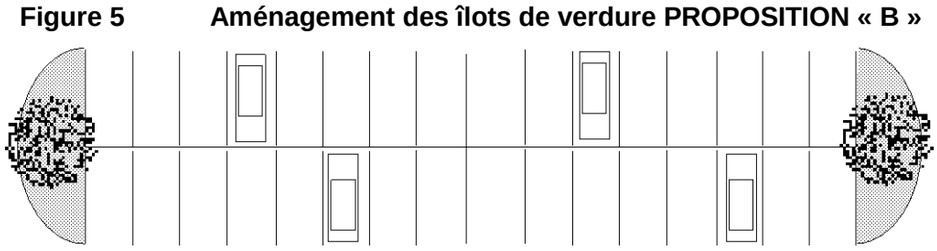

Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

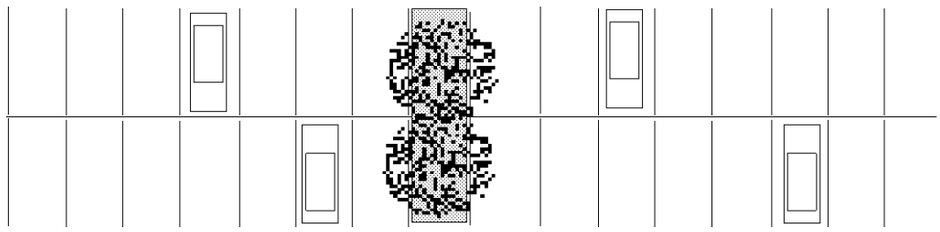

SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR CARRIÈRE ET SABLIÈRE

ARTICLE 765 APPLICATION

Tout site d'extraction ainsi que tout agrandissement subséquent de ce dernier tant pour une carrière ou une sablière doit obligatoirement être entouré d'une clôture opaque. Un talus planté d'arbres doit également ceinturer le site d'extraction de manière à dissimuler les activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 766 DIMENSIONS

Toute clôture ceinturant un site d'extraction doit respecter une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 3,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 767 TALUS ET CLÔTURE

Pour tout site d'extraction entouré d'un talus dont la hauteur est inférieure à 2,0 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, la clôture entourant un site d'extraction ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 768 APPLICATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain industriel qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 769 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).
2. Hauteur maximale : 3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 770 ENVIRONNEMENT

À défaut d'avoir un talus de terre dont la hauteur est au moins équivalente à la hauteur de la clôture exigée dans la présente section, toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 771 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 7.9 L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 772 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage industriel correspond aux enseignes autorisées les « Autres zones ». De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 773 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1090 du présent règlement.

ARTICLE 774 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 7.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 775 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Les zones de chargement et de déchargement sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur une aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvre, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manœuvre ou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la section 6 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.
5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 776 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvre.

ARTICLE 777 NOMBRE REQUIS

Une zone de chargement et de déchargement aménagée pour une classe d'usage du groupe « INDUSTRIE » doit comprendre la réalisation d'au moins l'une des deux options suivantes, conformément aux dispositions de la présente section :

1. Une ou des portes de chargement et de déchargement.
2. Un ou des quais de chargement et de déchargement.

ARTICLE 778 IMPLANTATION

Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Cependant, une distance minimale de 10,0 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et de déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

ARTICLE 779 APPLICATION

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 780 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale requise : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 781 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 9,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

ARTICLE 782 AIRE DE MANOEUVRE

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manœuvre. L'aire de manœuvre d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.
2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90 ° par rapport à l'aire de manœuvre.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvre.

Figure 7 Aménagement relatif aux portes de chargement et de déchargement

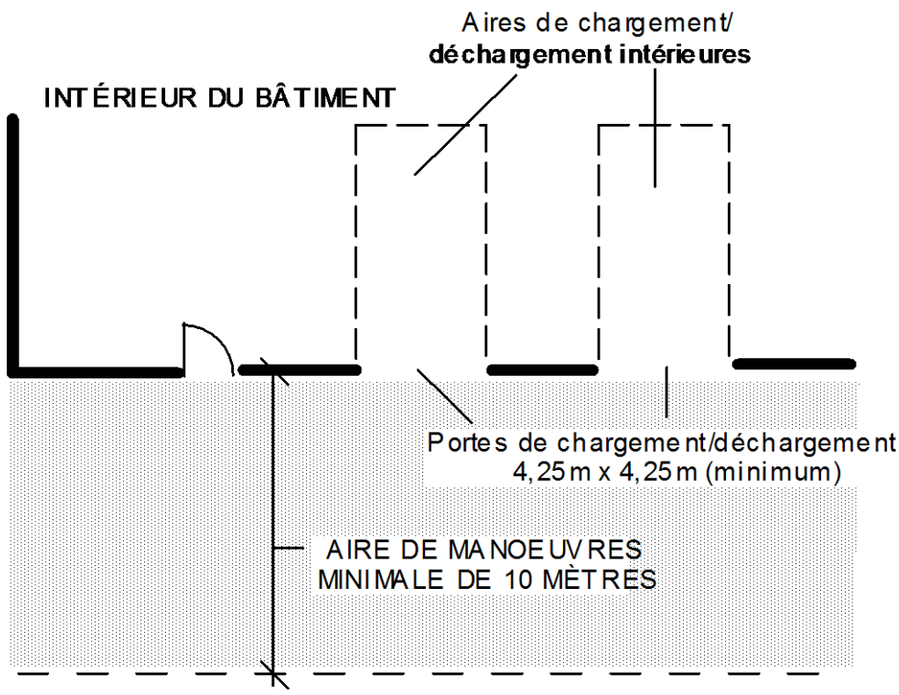

Vue en plan

SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 783 DIMENSIONS

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 784 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 3,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 785 AIRE DE MANOEUVRE

Un quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manœuvre d'un quai de chargement et déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90 ° par rapport à l'aire de manœuvre.
2. 12,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45 ° par rapport à l'aire de manœuvre.

Figure 8 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement

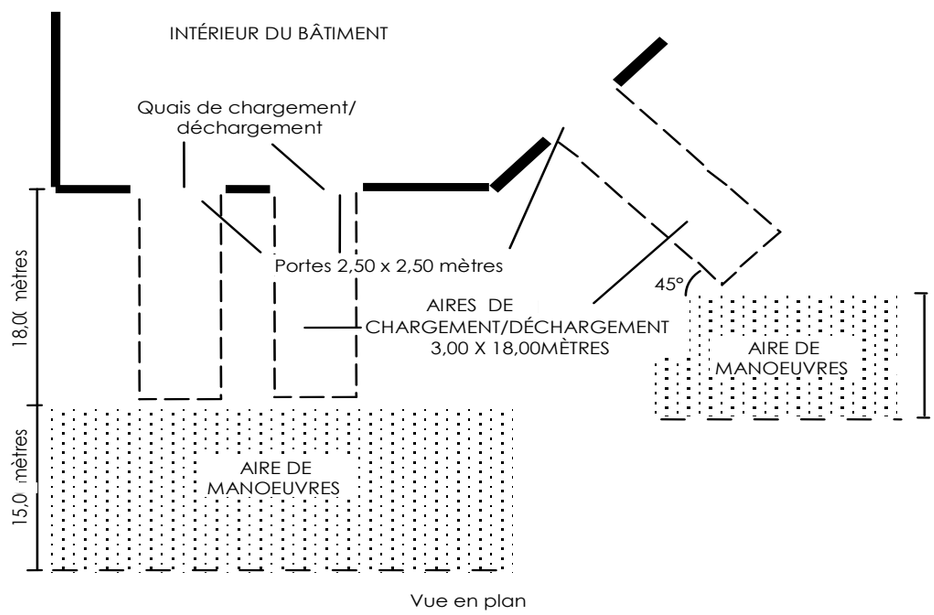

SOUS-SECTION 7.10.3 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 786 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manœuvre doivent être pavées.

ARTICLE 787 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 788 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

1. Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.
2. Le système de drainage souterrain doit être conforme à la règlementation municipale applicable.

ARTICLE 789 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 790 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

SECTION 7.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 791 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à la présente section et identifiées à la grille des spécifications.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage extérieur et le terrain (R.E.T.) peut être établi, dans une zone donnée à la grille des spécifications, auxquels cas il doit être respecté.

ARTICLE 792 IMPLANTATION

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 793 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

Tableau 6 Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 1	Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées
Catégorie 2	Les camions, machines motrices, véhicules de transport et machines aratoires

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 3	Les pièces d'équipement et matériaux utilisés sur place

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 794 APPLICATION

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1, 2 et 3 de l'ARTICLE 793 de la présente section doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 795 DIMENSIONS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à la présente section :

Tableau 7 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

Catégorie d'entreposage extérieur	Hauteur maximale autorisée (mètres)
Catégorie 1	N/A
Catégorie 2	N/A
Catégorie 3	3,0 mètres

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 796 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 2 ou 3, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture.

ARTICLE 797 DISPOSITION DIVERSE

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 8.1 APPLICATION DES MARGES 1

ARTICLE 798 Dispositions générales relatives aux marges prescrites..... 1

SECTION 8.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES 1

ARTICLE 799 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours 1

SECTION 8.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... 4

ARTICLE 800 Dispositions générales applicables aux constructions accessoires..... 4

SOUS-SECTION 8.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ... 5

ARTICLE 801 Application..... 5
ARTICLE 802 Nombre autorisé..... 5
ARTICLE 803 Implantation..... 5
ARTICLE 804 Dimensions et superficie 5

SOUS-SECTION 8.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGE 5

ARTICLE 805 Application..... 5
ARTICLE 806 Implantation..... 5
ARTICLE 807 Dimensions 5
ARTICLE 808 Superficie 5

SOUS-SECTION 8.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS..... 6

ARTICLE 809 Application..... 6
ARTICLE 810 Nombre autorisé..... 6
ARTICLE 811 Implantation..... 6
ARTICLE 812 Superficie 6

SOUS-SECTION 8.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 6

ARTICLE 813 Application..... 6
ARTICLE 814 Nombre autorisé..... 6
ARTICLE 815 Implantation..... 6
ARTICLE 816 Dimension 6
ARTICLE 817 Matériaux et architecture 6

SOUS-SECTION 8.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS..... 7

ARTICLE 818 Application..... 7
ARTICLE 819 Nombre autorisé..... 7
ARTICLE 820 Implantation..... 7
ARTICLE 821 Dimensions 7
ARTICLE 822 Matériaux et architecture 7
ARTICLE 823 Superficie 7

SOUS-SECTION 8.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES..... 7

ARTICLE 824 Application..... 7
ARTICLE 825 Nombre autorisé..... 7
ARTICLE 826 Endroits autorisés..... 7
ARTICLE 827 Implantation..... 8
ARTICLE 828 Dimensions 8
ARTICLE 829 Superficie 8
ARTICLE 830 Dispositions diverses..... 8

SOUS-SECTION 8.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES 8

ARTICLE 831 Application 8
ARTICLE 832 Nombre autorisé 8
ARTICLE 833 Implantation 8
ARTICLE 834 Matériaux et architecture 8
ARTICLE 835 Environnement 9
ARTICLE 836 Dispositions diverses 9

SOUS-SECTION 8.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 9

ARTICLE 837 Application 9
ARTICLE 838 Nombre autorisé 9
ARTICLE 839 Implantation 9
ARTICLE 840 Dimensions 9
ARTICLE 841 Architecture 9
ARTICLE 842 Environnement 10

SOUS-SECTION 8.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 10

ARTICLE 843 Application 10
ARTICLE 844 Nombre autorisé 10
ARTICLE 845 Implantation 10
ARTICLE 846 Accessoires rattachés à une piscine 11
ARTICLE 847 Sécurité 11
ARTICLE 848 Matériel de sauvetage et équipement de secours 11
ARTICLE 849 Clarté de l'eau 11

SECTION 8.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 12

ARTICLE 850 Dispositions générales 12

SOUS-SECTION 8.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 12

SOUS-SECTION 8.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 12

ARTICLE 851 Application 12
ARTICLE 852 Endroits autorisés 12
ARTICLE 853 Implantation 12
ARTICLE 854 Environnement 12

SOUS-SECTION 8.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES 13

ARTICLE 855 Application 13
ARTICLE 856 Endroits autorisés 13
ARTICLE 857 Nombre autorisé 13
ARTICLE 858 Implantation 13
ARTICLE 859 Dimensions 13
ARTICLE 860 Disposition diverse 13

SOUS-SECTION 8.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 13

ARTICLE 861 Application 13
ARTICLE 862 Implantation 13
ARTICLE 863 Hauteur 14
ARTICLE 864 Superficie 14
ARTICLE 865 Sécurité 14
ARTICLE 866 Dispositions diverses 14

SOUS-SECTION 8.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE 14

ARTICLE 867 Nombre autorisé 14

SOUS-SECTION 8.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 14

ARTICLE 868 Application..... 14
ARTICLE 869 Endroits autorisés..... 14
ARTICLE 870 Nombre autorisé..... 14
ARTICLE 871 Disposition diverse 15

SOUS-SECTION 8.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 15

ARTICLE 872 Application..... 15
ARTICLE 873 Implantation..... 15
ARTICLE 874 Environnement 15
ARTICLE 875 Disposition diverse 15

SOUS-SECTION 8.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 15

ARTICLE 876 Application..... 15
ARTICLE 877 Implantation..... 15
ARTICLE 878 Environnement 15

SOUS-SECTION 8.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE..... 16

ARTICLE 879 Application..... 16
ARTICLE 880 Implantation..... 16
ARTICLE 881 Dimensions 16

SECTION 8.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 16

ARTICLE 882 Application..... 16

SOUS-SECTION 8.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES 16

ARTICLE 883 Application..... 16
ARTICLE 884 Endroits autorisés..... 16
ARTICLE 885 Implantation..... 16
ARTICLE 886 Dimensions 17
ARTICLE 887 Superficie 17
ARTICLE 888 Période d'autorisation..... 17
ARTICLE 889 Matériaux 17
ARTICLE 890 Environnement 17
ARTICLE 891 Dispositions diverses..... 17

SOUS-SECTION 8.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES..... 17

ARTICLE 892 Application..... 17
ARTICLE 893 Nombre autorisé..... 17
ARTICLE 894 Implantation..... 17
ARTICLE 895 Période d'autorisation..... 17
ARTICLE 896 Matériaux et architecture 18
ARTICLE 897 Sécurité..... 18
ARTICLE 898 Environnement 18
ARTICLE 899 Dispositions diverses..... 18

SECTION 8.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC..... 18

ARTICLE 900 Dispositions relatives aux usages additionnels à l'usage public..... 18
ARTICLE 901 Superficie 19
ARTICLE 902 Restaurant et bar additionnel à l'usage aréna..... 19
ARTICLE 903 Autres usages additionnels 19

SECTION 8.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE 20

ARTICLE 904 Dispositions générales 20
ARTICLE 905 Implantation 20
ARTICLE 906 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement 21
ARTICLE 907 Nombre minimal de cases requis 21
ARTICLE 908 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées 23
ARTICLE 909 Nombre de case requis pour les véhicules de service d'un bâtiment public 24
ARTICLE 910 Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo 24
ARTICLE 911 Aménagement des unités de stationnement pour vélo 24
ARTICLE 912 Dispositions relatives aux allées d'accès et aux allées de circulation 24
ARTICLE 913 Implantation 25
ARTICLE 914 Dimensions 25
ARTICLE 915 Nombre autorisé 27
ARTICLE 916 Sécurité 27
ARTICLE 917 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement 27
ARTICLE 918 Mode d'éclairage 27
ARTICLE 919 Dispositions relatives aux entrées charretières 28
ARTICLE 920 Dimensions 28
ARTICLE 921 Distance entre deux entrées charretières 28
ARTICLE 922 Sécurité 28
ARTICLE 923 Dispositions relatives à l'aménagement de terrain dans une aire de stationnement hors rue 28
ARTICLE 924 Dispositions relatives à l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées 28
ARTICLE 925 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement intérieur 29
ARTICLE 926 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun 29

SECTION 8.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 29

SOUS-SECTION 8.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 29

ARTICLE 927 Dispositions générales 29
ARTICLE 928 Dimensions relatives aux zones tampons 30
ARTICLE 929 Aménagement des zones tampons 30
ARTICLE 930 Dispositions diverses 30

SOUS-SECTION 8.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE 30

ARTICLE 931 Dispositions générales 30
ARTICLE 932 Dispositions spécifiques 31
ARTICLE 933 Dispositions relatives aux arbres et à l'aménagement d'une bande de verdure 32

SOUS-SECTION 8.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 32

ARTICLE 934 Dispositions générales 32
ARTICLE 935 Dimension minimale d'un îlot de verdure 32
ARTICLE 936 Nombre d'arbres requis 32
ARTICLE 937 Aménagement 32

SOUS-SECTION 8.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 33

ARTICLE 938 Dispositions générales 33
ARTICLE 939 Dimensions 33
ARTICLE 940 Matériaux autorisés 33
ARTICLE 941 Toile pare-brise 33
ARTICLE 942 Environnement 33

ARTICLE 943 Sécurité 34

SECTION 8.9 L'AFFICHAGE 34

SOUS-SECTION 8.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 34

ARTICLE 944 Typologies d'enseignes autorisées 34
ARTICLE 945 Les superficies et les hauteurs autorisées 34
ARTICLE 946 Nombre d'enseignes autorisée 34

SECTION 8.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 34

ARTICLE 947 Dispositions générales applicables aux zones de chargement et de déchargement 34
ARTICLE 948 Dispositions relatives aux zones de chargement et de déchargement 35
ARTICLE 949 Implantation 35
ARTICLE 950 Dispositions relatives à l'aménagement de portes de chargement et de déchargement 35
ARTICLE 951 Dimensions 35
ARTICLE 952 Affichage 35
ARTICLE 953 Aire de chargement et de déchargement 35
ARTICLE 954 Aire de manoeuvres 36
ARTICLE 955 Dispositions relatives à l'aménagement de quais de chargement et de déchargement 36
ARTICLE 956 Aire de chargement et de déchargement 36
ARTICLE 957 Aire de manoeuvres 37
ARTICLE 958 Dispositions relatives au pavage 37
ARTICLE 959 Dispositions relatives aux bordures 37
ARTICLE 960 Dispositions relatives au drainage 37
ARTICLE 961 Dispositions relatives au tracé 37
ARTICLE 962 Dispositions relatives à l'éclairage 37

SECTION 8.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 37

ARTICLE 963 Dispositions générales 37
ARTICLE 964 Dispositions spécifiques 38
ARTICLE 965 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 38
ARTICLE 966 Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur. 38
ARTICLE 967 Dimensions 38
ARTICLE 968 Obligation de clôturer 39
ARTICLE 969 Dispositions diverses 39

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 8.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 798 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES PRESCRITES

Les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain d'angle transversal, une marge avant fixe (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres.

SECTION 8.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 799 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
2. PORCHE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
3. BALCON, PERRON ET GALERIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiètement maximal dans la marge avant prescrite	2,5	2,5	N/A	N/A
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
4. AUVENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	3	3	3	3
b) Distance minimale de toutes lignes de terrain	0,6	0,6	0,6	0,6

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
5. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
6. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
7. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE-A-FAUX	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
8. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	0,6	0,6	0,6	0,6
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES :				
9. GUERITE DE CONTROLE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.1			
10. REMISE ET GARAGE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.2			
11. GUICHET	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.3			
12. PAVILLON	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.5			
13. PERGOLA	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Distance minimale d'une ligne latérale et arrière	1,5	1,5	1,5	1.5
b) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.4			
14. MARQUISE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.6			
15. PISCINE ET ACCESSOIRE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.9			
16. CONSTRUCTION SOUTERRAINE ET NON APPARENTE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Empiétement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	1,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	0,5	0,5	0,5
17. TERRASSE PERMANENTE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.7			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
18. APPAREILS DE CLIMATISATION, FILTREUR DE PISCINE, THERMOPOMPE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.2			
19. ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.3			
20. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.6			
21. ÉQUIPEMENT DE JEUX	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.7			
22. RÉSERVOIR ET BONBONNE DE GAZ NATUREL	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.8			
23. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	**Non***	**Non***	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.3.8 et *Règlement 837-92 et ses amendements			
24. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.9			
25. AFFICHAGE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.9			
26. ÉOLIENNE	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS :				
27. ABRIS TEMPORAIRES	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.5.1			
28 TERRASSE SAISONNIÈRE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.5.2			
29. CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET PETITS OBJETS	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 4.2			
30. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.4			
STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE D'ACCÈS :				
31 AIRE DE STATIONNEMENT	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secon-daire	Cour latérale	Cour arrière
32. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
33. MURET, CLÔTURE, HAIE	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :				
34. ZONES DE CHARGEMENT ET DÉCHAR-GEMENT	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.10			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
35. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**Non**	**Non**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SECTION 8.11			
36. BÂTIMENT OCCUPÉ PAR UN USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE PRINCIPAL	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
37. RÉSERVOIR ET BONBONNE	**Non**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 8.4.8			

SECTION 8.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 800 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages.
4. Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts.
5. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

9. Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire.
10. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
11. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont aussi un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 8.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 801 APPLICATION

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de constructions accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 802 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 803 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 804 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGE

ARTICLE 805 APPLICATION

À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 806 IMPLANTATION

Une remise (ou un garage) doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenant.

ARTICLE 807 DIMENSIONS

Toute remise ou garage isolé est assujettis au respect des normes suivantes :

1. La hauteur d'une remise ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.
2. La hauteur maximale d'une porte de remise est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 808 SUPERFICIE

Une remise ou un garage doit respecter une superficie maximale de :

1. 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 809 APPLICATION

Les guichets sont autorisés, à titre de constructions accessoires, à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 810 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 811 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 812 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

La superficie maximale permise pour un guichet est de 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 813 APPLICATION

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d’usages P-1 et P-2.

ARTICLE 814 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 815 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d’une ligne de terrain.

ARTICLE 816 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres.
2. La longueur maximale d’un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 817 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

1. Le bois.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 818 APPLICATION

Les pavillons sont autorisés à titre de constructions accessoires exclusivement aux classes d'usage P-1, P-2 et P-4.

ARTICLE 819 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 820 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 821 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale :

   4,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).
2. Hauteur maximale du garde-corps :

   1,10 mètre (calculé à partir du niveau du plancher).

ARTICLE 822 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n’excédant pas 1,0 mètre et ce, calculé à partir du niveau du plancher.
2. Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

ARTICLE 823 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 824 APPLICATION

Les marquises au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 825 NOMBRE AUTORISÉ

Une marquise est autorisée par terrain.

ARTICLE 826 ENDROITS AUTORISÉS

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge avant, pourvu que l’empiétement dans la marge n'excède pas 3,0 mètres.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée en saillie dans les marges latérales et dans les cours latérales, à une distance maximale de 2,0 mètres du mur du bâtiment.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge arrière, pourvu que l’empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres.

ARTICLE 827 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 828 DIMENSIONS

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 6,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).
2. Hauteur maximale du lambrequin d'une marquise : 1,20 mètre.

ARTICLE 829 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être inférieure à 50% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans jamais excéder 125,0 mètres carrés.

ARTICLE 830 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 8.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 831 APPLICATION

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de constructions accessoires, aux classes d’usages communautaires et d’utilité publique suivantes :

1. Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1).
2. Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 832 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 833 IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de lot avant.
2. 2,0 mètres de toute ligne de lot latérale ou arrière.

ARTICLE 834 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

1. Le bois traité.
2. Les dalles de béton.
3. Le pavé imbriqué.

ARTICLE 835 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 836 DISPOSITIONS DIVERSES

1. Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être faite de matériaux incombustibles ou ignifugés.
2. L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
3. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse est aménagée sur un terrain d'angle.

SOUS-SECTION 8.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 837 APPLICATION

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout le groupe «Institutionnel, public et communautaire (P)».

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Institutionnel, public et communautaire (P)». lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis est situé sur un terrain.

ARTICLE 838 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 839 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à distance de :

1. 1,0 mètre d'une ligne de terrain.
2. 1,2 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 840 DIMENSIONS

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 841 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux autorisés suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
   a) Le bois traité;
   b) La brique;
   c) Les blocs de béton architecturaux.

2. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
3. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
4. L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 842 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.
2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Tout abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain de présent chapitre.
4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.
6. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

SOUS-SECTION 8.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 843 APPLICATION

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages publics.

ARTICLE 844 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 845 IMPLANTATION

1. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
   a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
   b) 3 mètres du bâtiment principal;
   c) 2 mètres d'une autre construction accessoire.
2. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une servitude de canalisations
3. La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.
4. Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 1 Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien

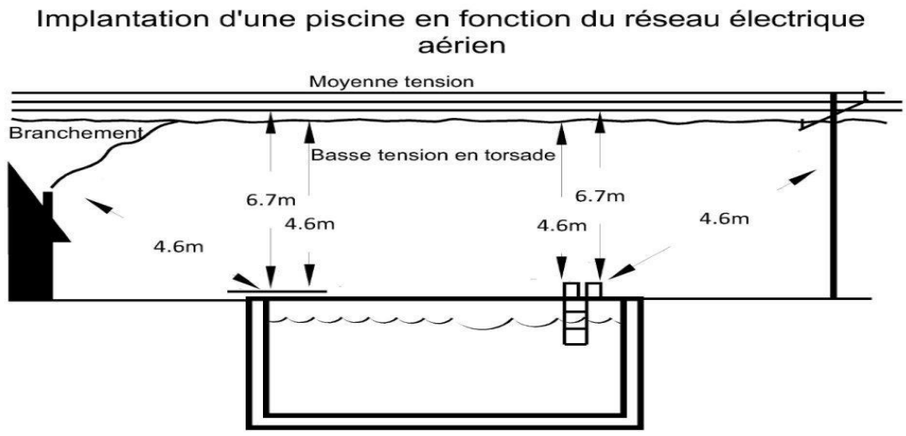

ARTICLE 846 ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

1. L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
2. La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 847 SÉCURITÉ

1. Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
2. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
3. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 848 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1. Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
3. Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 849 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 8.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 850 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. À l'exception des équipements d'utilité publique énumérés au chapitre 4, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 8.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 851 APPLICATION

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 852 ENDROITS AUTORISÉS

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 853 IMPLANTATION

Un appareil de climatisation et autres équipements similaires doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 854 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation et autres équipements similaires ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un appareil appareils de climatisation et autres équipements similaires localisé sur un toit, des parapets ou des murs écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsqu'elle est reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit être opérée en circuit fermé.

SOUS-SECTION 8.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 855 APPLICATION

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 856 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en marge arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisées sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », à la condition d'être situées dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 857 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 858 IMPLANTATION

Une antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 859 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 10,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent sans que jamais elle n'excède de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal).
2. Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol : 40,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé).
2. Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit : 5,0 mètres (calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé).

ARTICLE 860 DISPOSITION DIVERSE

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

SOUS-SECTION 8.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 861 APPLICATION

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur sont autorisés à titre d'équipement accessoires aux :

1. Marchés publics.
2. Presbytère et église.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 862 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un présentoir servant à l'étalage extérieur dans la marge avant minimale ou la marge secondaire minimale est fixé à 0,3 mètre.

ARTICLE 863 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 864 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de :

1. 5 mètres carrés, sauf pour un marché public.

ARTICLE 865 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour une personne handicapée.

ARTICLE 866 DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon déroulement de l'usage principal.
2. Le nombre minimal requis de case de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.
3. Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés.

SOUS-SECTION 8.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 867 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 8.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 868 APPLICATION

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 869 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 870 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 871 DISPOSITION DIVERSE

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 8.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 872 APPLICATION

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire.

ARTICLE 873 IMPLANTATION

À l'exception des équipements de jeux aménagés par la Ville de Saint-Constant, un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de :

1. 5,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 4,0 mètres du bâtiment principal.
3. 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 874 ENVIRONNEMENT

À l'exception des équipements de jeux aménagés par la Ville de Saint-Constant, un équipement de jeu visible d'une voie publique de circulation doit être dissimulé au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,0 mètres et aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

Un équipement de jeu nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé, conformément aux dispositions prévues au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 875 DISPOSITION DIVERSE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 8.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 876 APPLICATION

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 877 IMPLANTATION

Une bouteille bonbonnes contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 878 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation publique. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50 mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la SOUS-SECTION 8.8.2 du présent chapitre.

SOUS-SECTION 8.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 879 APPLICATION

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 880 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 881 DIMENSIONS

Un objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur maximale de tout mât pour drapeau ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.
2. Le volume total maximal de tout objet d'architecture du paysage ne doit, en aucun cas, excéder 30,0 mètres cubes.

SECTION 8.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 882 APPLICATION

1. Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
   a) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris temporaires, les terrasses et la vente d'arbres de Noël.
   b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
   c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
2. Nonobstant ce qui précède, la Ville de Saint-Constant pourra autoriser les foyers, fours et barbecues sur ces terrains en respectant les dispositions applicables aux usages du groupe habitation, ARTICLE 261 et ARTICLE 262.

SOUS-SECTION 8.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 883 APPLICATION

Les abris temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 884 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire pour un usage public doit être installé dans l'aire de chargement et de déchargement d'un quai de chargement et de déchargement ou devant une porte de garage.

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Tout abri temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 886 DIMENSIONS

Tout abri temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 887 SUPERFICIE

Tout abri temporaire doit respecter une superficie maximale de 60,0 mètres carrés.

ARTICLE 888 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 889 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 890 ENVIRONNEMENT

Tout abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 891 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri temporaire ne doit servir qu'à des fins de protéger une entrée contre le vent et la neige ou de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 8.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 892 APPLICATION

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usages et constructions saisonnières aux classes d'usage P-1, P-2 et P-3.

ARTICLE 893 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 894 IMPLANTATION

Une terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 895 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 896 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 897 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 898 ENVIRONNEMENT

Une terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et doit être ceinturée par une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 899 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Aucun bruit, incluant la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SECTION 8.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 900 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE PUBLIC

Les usages additionnels à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Les usages commerciaux additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Tout usage additionnel à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.
5. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 901 SUPERFICIE

À l'exception des restaurants et bars additionnels à l'usage aréna, le ou les usages additionnels ne doivent en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

ARTICLE 902 RESTAURANT ET BAR ADDITIONNEL À L'USAGE ARÉNA

L'usage « Restauration avec service complet ou restreint (581) » et « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées (582) » est autorisé à titre d'usage additionnel aux arénas aux conditions suivantes :

1. Les heures d'ouverture de l'usage additionnel doivent obligatoirement correspondre aux heures d'ouvertures de l'aréna et ne peuvent s'étendre au-delà de ces dernières.
2. Le bar ainsi permis ne peut excéder une superficie de 60 mètres carrés.
3. Un seul permis de bar est autorisé par usage aréna.
4. L'espace utilisé pour ce bar doit être séparé de l'usage aréna par une cloison ou un muret d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
5. La consommation d'alcool peut être étendue à l'extérieur de l'espace bar sur l'entière superficie de l'aréna en autant que le permis délivré par l'autorité gouvernementale compétente l'autorise.

ARTICLE 903 AUTRES USAGES ADDITIONNELS

1. Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usages du groupe « PUBLIC » (P-2 et P-3) :
   a) Les usages de la classe d'usage Commerce de détail et service de proximité (C-1);
   b) Vente au détail d'articles de sport (5951) reliée à l'usage principal exercé;
   c) Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811);
   d) Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812);
   e) Restaurant et établissement avec service restreint (5813);
   f) Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814).
2. L'usage vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995) est autorisé à titre d'usage additionnel à l'usage principal expositions d'objets culturels (71).
3. Les usages salle de réception ou de banquet (5815), salle de conditionnement physique (7419) et école de golf (6839) sont autorisés à titre d'usages additionnels à l'usage principal aréna.
4. Les usages destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex : cafétéria, bureau administratif, etc.) sont autorisés à titre d'usages additionnels à la classe d'usage Infrastructures et équipements (P-3).

SECTION 8.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 904 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », sauf pour les usages suivants :
   a) Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
   b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
   c) Sentier récréatif pédestre (4567);
   d) Terrain d'amusement (7421);
   e) Terrain de jeux (7422);
   f) Terrain de sport (7423);
   g) Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
   h) Jardin communautaire (7631).
2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.
6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « PUBLIC » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

1. Disposition générale :

   À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage public doit être située à une distance minimale de :

   a) 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
   b) 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal;
   c) 1,0 mètre de la ligne latérale et arrière de terrain.
2. Disposition particulière :

   Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal;

b) Qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases;

c) Que l'aire de stationnement n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 906 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1. La superficie brute de plancher du bâtiment principal.
2. Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux cases par usage.

ARTICLE 907 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements publics suivants est établi comme suit :

Tableau 2 Nombre minimal de cases de stationnement par type d'établissement

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Bibliothèque et musée	1 case par 40 mètres carrés
Centre hospitalier ou réadaptation	
- Pour les premiers 1 400 mètres carrés de superficie brute de plancher :	1 case par 100 mètres carrés
- Pour l'excédent de 1 400 mètres carrés de superficie brute de plancher :	1 case par 130 mètres carrés
Église, synagogue, mosquée et temple Autres activités religieuses Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe.
Couvent Monastère	1 case par 3 chambres
Établissements d'enseignement :	1 case par 2 employés plus

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	**Nombre de cases minimal**
- Maternelle - Élémentaire - Secondaire	1 case par classe, plus les cases requises pour les salles de réunion à l'exception d'un gymnase qui n'en requiert aucune.
École maternelle, élémentaire et à caractère familial	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
Établissements d'enseignements post secondaire et universitaire :	1 case par 45 mètres carrés
École secondaire École élémentaire et secondaire Commission scolaire Université École polyvalente CEGEP	6 cases par classe ou Laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée.
Garderie	1 case par 30 mètres carrés
Centre de loisirs	1 case par 30 mètres carrés
Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 30 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres
Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 mètres carrés
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 30 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres;
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 mètres carrés
Administration publique fédérale, provincial ou municipale, service de police fédérale et activités connexes, défense civile et activités connexes, autres fonctions préventives et activités connexes, service postal, organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux, poste et bureau de douanes et autres services	1 case par 30 mètres carrés

Type d'établissement, d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
gouvernementaux	
Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Place d'assemblée Gymnase Centre communautaire Centre culturel Amphithéâtre Complexe sportif Stade	1 case par 4 places assises ou 1 case par 20 mètres carrés de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
Service d'hôpital Sanatorium Centre d'accueil C.L.S.C. Centre de services sociaux Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux Maison pour personnes en difficulté	1 case par 75 mètres carrés pour les premiers 1500 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par 140 mètres carrés pour l'excédent de 1500 mètres carrés de superficie de plancher
Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD) Maison pour personnes retraitées autonomes	1 case par 2 logements ou 2 chambres
Autres usages publics	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 908 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal public considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c.S-3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit :

Tableau 3 Nombre de cases réservées pour les personnes handicapées

Nombre de cases	Nombre de cases pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
Entre 25 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

ARTICLE 909 NOMBRE DE CASE REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ces bâtiments publics.

ARTICLE 910 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « PUBLIC » est fixé à 5% du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

ARTICLE 911 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Les unités doivent être situées à au plus 50 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment.
2. Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur.
3. Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
4. Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement.
5. Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre.
6. Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

ARTICLE 912 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

1. 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins;
2. 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnement;
3. 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 2 Aménagement d'une allée d'accès

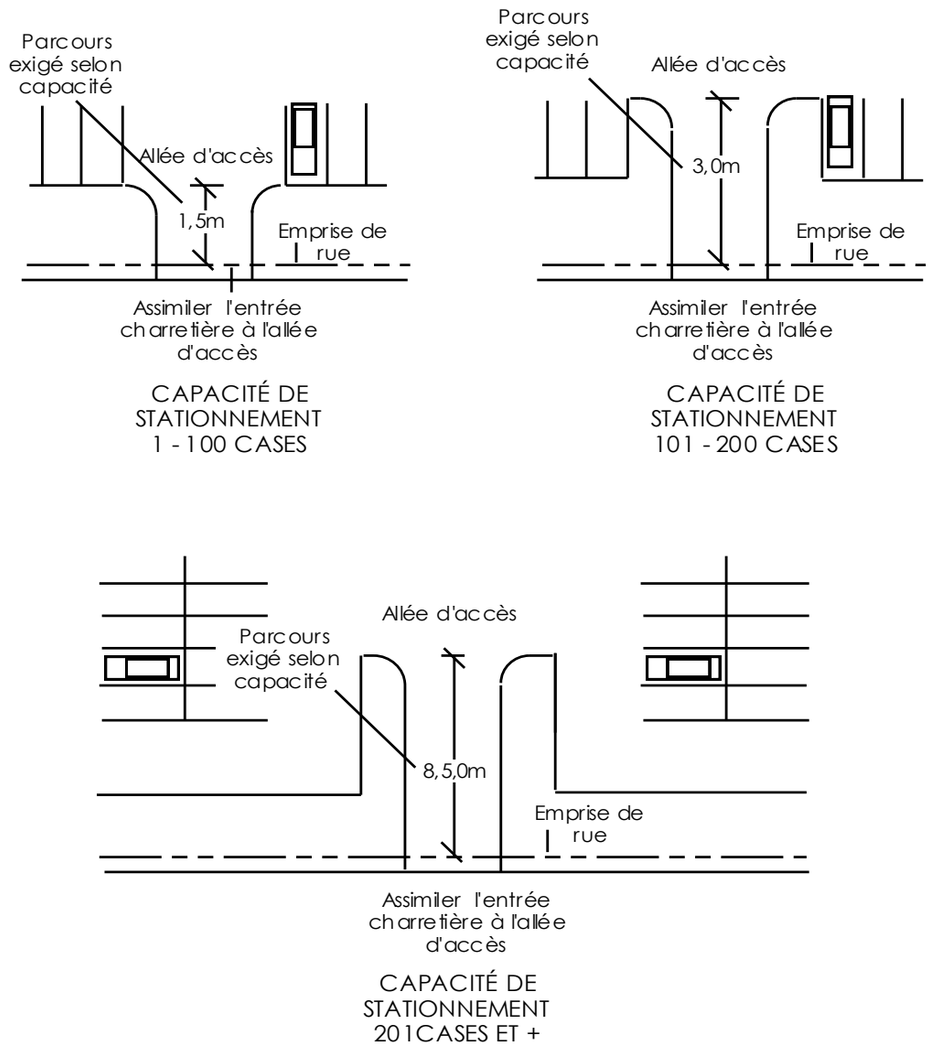

ARTICLE 913 IMPLANTATION

1. Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

   a) 6,5 mètres de toute intersection, calculés à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue;

   b) 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.

2. Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

   a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal;

   b) Que l'allée d'accès ou l'allée de circulation n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'allée d'accès ou l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 914 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

Allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein)

Tableau 5 Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	**Double sens**
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,50 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,50 mètres

Figure 3 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

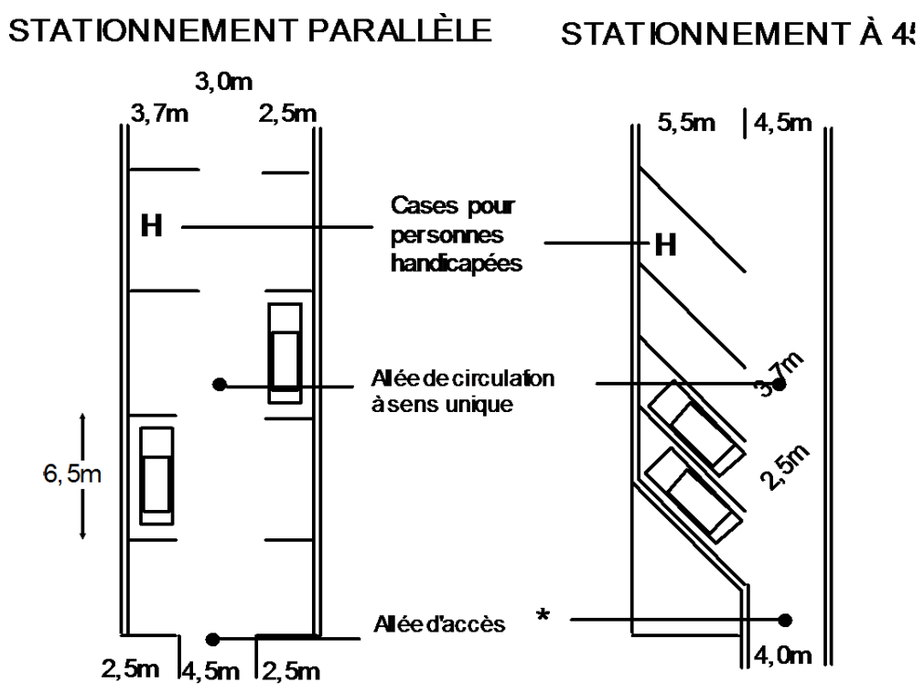

* Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès

STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 9(

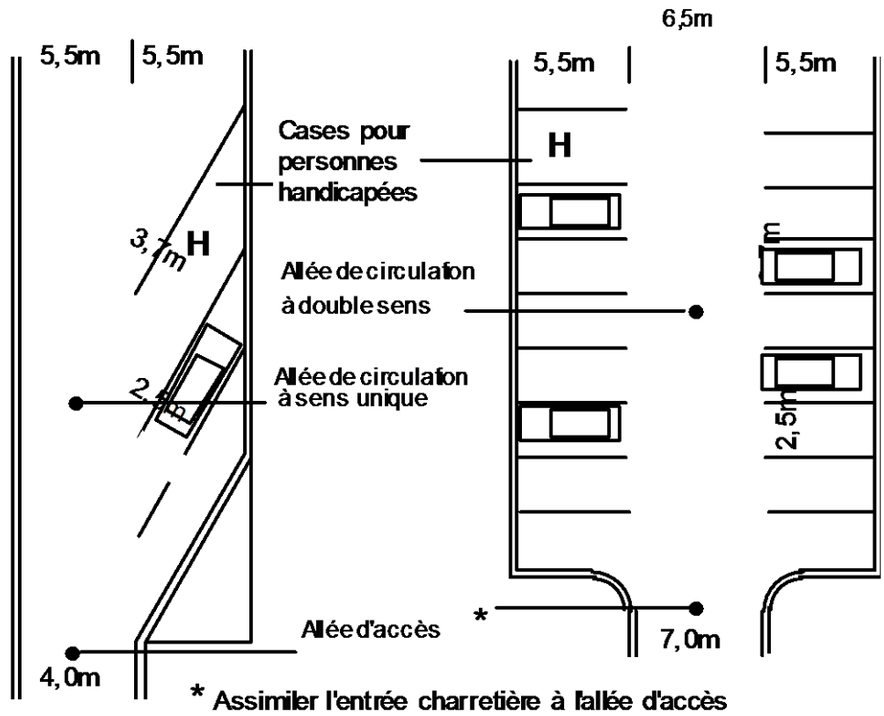

ARTICLE 915 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même voie de circulation publique est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 916 SÉCURITÉ

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvres conforme aux normes suivantes :

1. Largeur minimale requise : 1,20 mètre.
2. Largeur maximale autorisée : 1,85 mètre.
3. La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

ARTICLE 917 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 918 MODE D'ÉCLAIRAGE

Une aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement devra être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Une aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

ARTICLE 919 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 920 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

Toutefois, dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant des débarcadères d'autobus, la largeur maximale d'une telle entrée charretière doit être de 15,0 mètres.

Pour la classe d'usage « Protection contre l'incendie et activités connexes », la largeur de l'entrée peut correspondre à la largeur du garage.

ARTICLE 921 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

À moins de spécifications particulières, la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC ».

ARTICLE 922 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 923 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

1. Bande de verdure :

   La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

   a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

   b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

   a) Toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

   a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 924 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

2. Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues au chapitre 4 portant sur les dispositions applicables à toutes les zones, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 925 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent.
2. Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce et plus spécifiquement aux dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour l'aménagement de cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 926 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 8.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 927 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenus à l'aménagement d'une zone tampon, les INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P-4) de même qu'à tout usage public effectuant de l'entreposage extérieur lorsqu'ils ont des limites communes avec un usage résidentiel.
2. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage public, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
3. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
4. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.

5. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 4 Aménagement d'une zone tampon

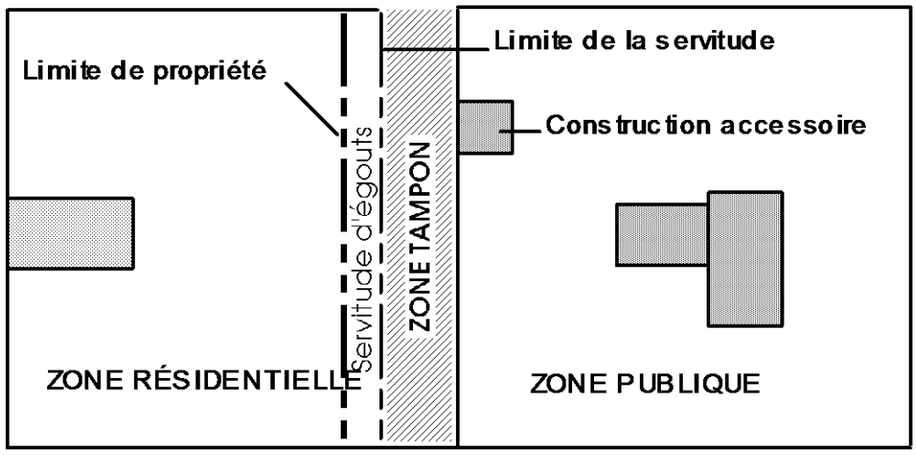

ARTICLE 928 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 1,0 mètre.

ARTICLE 929 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage public doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. la zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon prévues au chapitre 4.
2. ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 930 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon ne peut servir à un usage autre qu'espace vert.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

La zone tampon doit être aménagée de manière à ce que le drainage s'effectue dans les limites du terrain de l'usage requérant une telle zone.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Dans l'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Un seul délai sera autorisé.

SOUS-SECTION 8.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 931 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.
2. Toute bande de verdure doit être gazonnée et aménagée d'arbres plantée, d'arbustes ou de fleurs.

Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 8,0 mètres linéaires de ces lignes.

3. À moins qu'il ne s'agisse d'une surface sous forme de jardin pluvial en sol perméable, toute bande de verdure doit être protégée par une bordure continue de béton coulé sur place d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 15 centimètres.

4. La profondeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 6 Profondeur minimale de la bande de verdure*

LIGNE DE RUE	LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT	AUTRES FAÇADES DU BÂTIMENT
1,5 mètre	1 mètre	1,5 mètre	1 mètre *

* Sous réserve de l'ARTICLE 905

Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la largeur minimale de la bande de verdure spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de la bande de verdure doit être réduite à la largeur de la marge.

5. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 932 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions de la SOUS-SECTION 8.8.2, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

   a) 1,5 mètre pour les stationnements de 75 cases de stationnement et moins;

   b) 3,0 mètres pour les stationnements de 76 cases de stationnements et plus.

   La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

2. Autour d'une terrasse saisonnière :

   a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre.

3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :

   a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées au présent règlement;

   b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.

4. Autour d'une bouteille ou d'un réservoir contenant des matières dangereuses, visible d'une voie publique de circulation :

   a) Une bande de verdure autour de toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses doit comprendre un aménagement paysager dense conifères de manière à créer un écran suffisamment dense pour que toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses soit entièrement dissimulé, ou l'installation d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées au présent règlement;

   b) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

5. Autour d'un abri ou enclos pour contenant à matières résiduelles :

   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

6. Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.

   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

7. Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur :

   a) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

ARTICLE 933 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

Tout arbre servant à l'aménagement d'une bande de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues aux articles de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 934 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe « PUBLIC »dont l'aire de stationnement comporte cent (100) cases de stationnement ou plus.

Toute série de vingt (20) cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure.

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues dans la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation de même qu'à toute autre disposition comprise au présent règlement.

ARTICLE 935 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 936 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 937 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

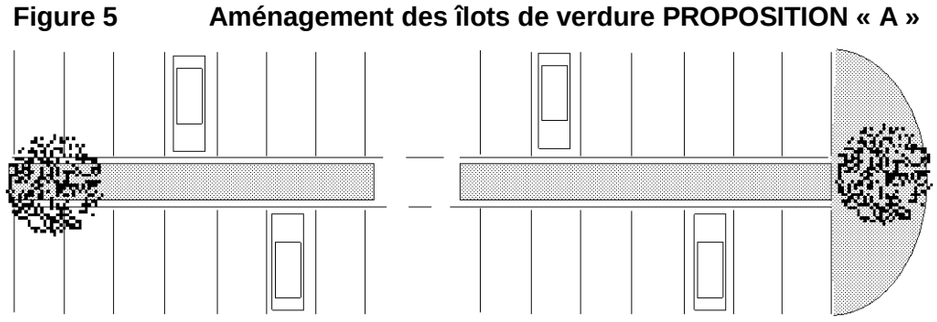

Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

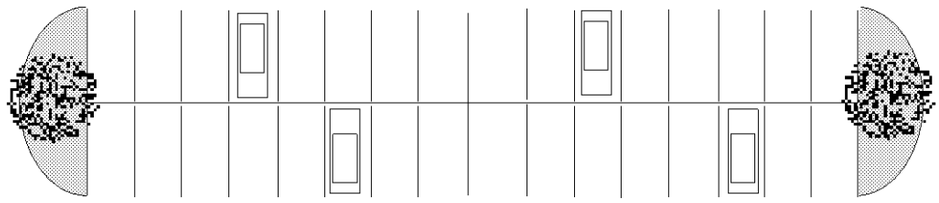

Figure 7 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

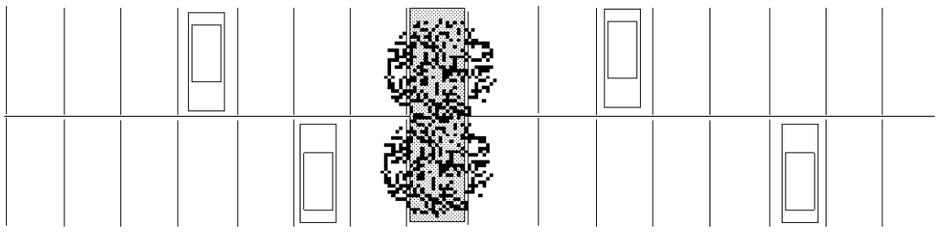

SOUS-SECTION 8.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 938 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain public qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 939 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise :

   1,8 mètre (calculé à partir du niveau du sol adjacent);

2. Hauteur maximale :

   3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 940 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. Le métal prépeint et l'acier émaillé.
4. La maille de chaîne galvanisée à chaud avec toile pare-brise ou lattes de vinyle.
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud contiguë avec une haie de conifères dense dont la hauteur est équivalente à la hauteur de la clôture.

ARTICLE 941 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour aire d'entreposage extérieur.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

ARTICLE 942 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 943 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 8.9 L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 8.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 944 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage public correspond aux enseignes autorisées en fonction de leur implantation tel que prévu dans les dispositions relatives à l'affichage se retrouvant au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 945 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES

Les superficies et les hauteurs doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1090 du présent règlement.

ARTICLE 946 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 8.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 947 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout établissement relevant d'une classe d'usage du groupe « PUBLIC »requérant l'aménagement d'une zone de chargement et de déchargement doit le faire en conformité aux dispositions de la présente section.
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur l'aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvres, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manœuvres ou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la SECTION 8.7 du Présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.

5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 948 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvres.

ARTICLE 949 IMPLANTATION

Les composantes d'une zone de chargement et de déchargement doivent être situées à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 950 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 951 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale requise : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 952 AFFICHAGE

Un affichage approprié doit indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions. Cet affichage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet à l'ARTICLE 1085 du Chapitre 10, du présent règlement.

ARTICLE 953 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres
2. Longueur minimale requise : 9,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

ARTICLE 954 AIRE DE MANOEUVRES

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manœuvres dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manœuvres d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.
2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvres.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvres.

Figure 8 Aménagement relatif aux portes de chargement et déchargement

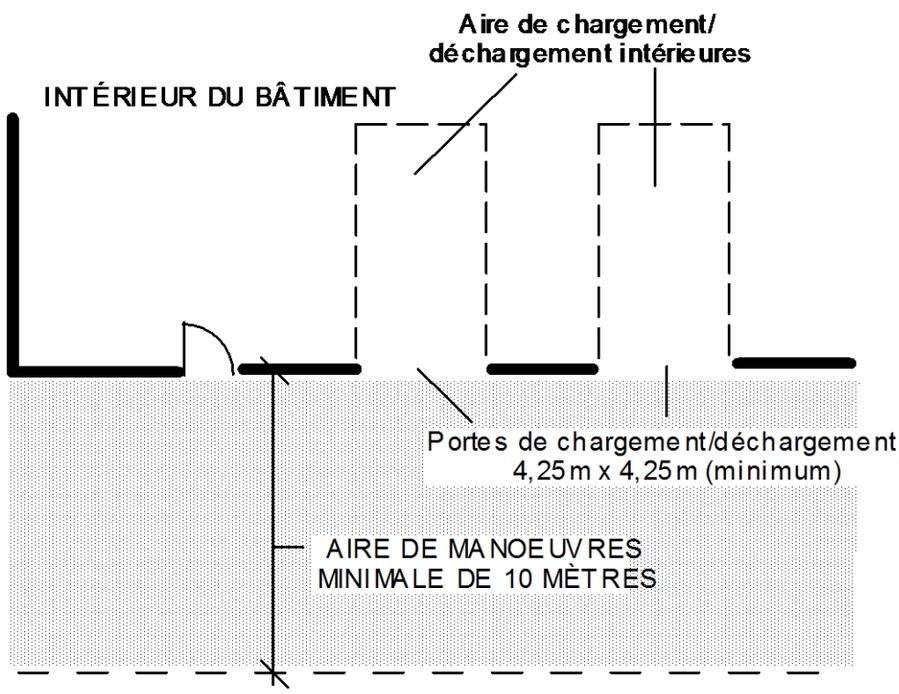

Vue en plan

ARTICLE 955 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 956 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 957 AIRE DE MANOEUVRES

Un quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manœuvres. L'aire de manœuvres d'un quai de chargement et de déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvres.
2. 12,0 mètres, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvres.

ARTICLE 958 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manœuvres doivent être pavées.

ARTICLE 959 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 960 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

Lorsque l'aire de stationnement desservant le bâtiment principal comporte douze (12) cases ou plus, la zone de chargement et de déchargement doit être munie d'un système de drainage souterrain. Le système de drainage souterrain proposé doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 961 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 962 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

SECTION 8.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 963 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à la présente section et identifiées à la grille des spécifications sont autorisées.

3. Sauf disposition contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage extérieur et le terrain (R.E.T.) peut être établi, dans une zone donnée à la grille des spécifications, auxquels cas il doit être respecté.

ARTICLE 964 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 965 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

Tableau 7 Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 1	Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées
Catégorie 2	Les camions, machines motrices, véhicules de transport et machines aratoires
Catégorie 3	Les pièces d’équipement et matériaux utilisés sur place

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 966 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 à 3 de l'ARTICLE 965 de la présente section doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 de l'ARTICLE 965 de la présente section ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 967 DIMENSIONS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à la présente section :

Tableau 8 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

Catégorie d'entreposage extérieur	Hauteur maximale autorisée (mètres)
Catégorie 1	N/A
Catégorie 2	N/A
Catégorie 3	3,0 mètres

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 968 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégorie 2 ou 3, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la SOUS-SECTION 8.8.4.

ARTICLE 969 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre 9

SECTION 9.1 HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE 3

ARTICLE 970 Dispositions relatives aux habitations rattachées à une exploitation agricole localisées en zone rurale..... 3

ARTICLE 971 Dispositions relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré..... 3

ARTICLE 972 Dispositions relatives à la densité résidentielle au sein des îlots déstructurés 3

ARTICLE 973 Dispositions relatives aux types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la commission de protection du territoire agricole..... 3

ARTICLE 974 Dispositions relatives aux usages et aux marges liés à certaines zones en zone agricole permanente 4

ARTICLE 975 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges 4

SECTION 9.2 LES BÂTIMENTS AGRICOLES..... 4

ARTICLE 976 Généralités..... 4

ARTICLE 977 Nombre autorisé..... 5

ARTICLE 978 Implantation..... 5

ARTICLE 979 Superficie 5

ARTICLE 980 Matériaux et architecture 5

SECTION 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT 5

ARTICLE 981 Généralités..... 5

ARTICLE 982 Remise en valeur du milieu dans la cas d'un déboisement effectué à des fins agricoles 5

SECTION 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX ENCLOS..... 6

ARTICLE 983 Dispositions relatives aux chenils 6

ARTICLE 984 Dispositions relatives aux enclos 6

ARTICLE 985 Implantation du chenil et localisation de l'enclos..... 6

SECTION 9.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6

ARTICLE 986 Dispositions générales 6

ARTICLE 987 Dispositions relatives à la vente saisonnière de produits agricoles 7

ARTICLE 988 Dispositions relatives aux kiosques destinés à la vente de produits agricoles..... 7

ARTICLE 989 Nombre autorisé..... 7

ARTICLE 990 Implantation..... 7

ARTICLE 991 Superficie 7

ARTICLE 992 Cases de stationnement..... 7

ARTICLE 993 Dispositions relatives aux résidences d'employés agricoles 7

ARTICLE 994 Nombre autorisé..... 8

ARTICLE 995 Implantation..... 8

ARTICLE 996 Dimensions 8

ARTICLE 997 Matériaux et architecture 8

SECTION 9.6 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) 8

ARTICLE 998 Dispositions générales applicables aux usages additionnels aux usages du groupe agricole (a) 8

ARTICLE 999 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « activité d'entreposage, de Conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » 9
ARTICLE 1000 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « service de repas à la ferme » 9
ARTICLE 1001 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre » 9

SECTION 9.7 LES CLÔTURES 9
ARTICLE 1002 Endroits autorisés 9
ARTICLE 1003 La hauteur 10
ARTICLE 1004 Matériaux autorisés 10
ARTICLE 1005 Environnement 10

SECTION 9.8 L'AFFICHAGE 10

SOUS-SECTION 9.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
ARTICLE 1006 Typologies d'enseignes autorisées 10
ARTICLE 1007 Les Superficies et les hauteurs autorisées des enseignes 10
ARTICLE 1008 Nombre d'enseignes autorisée 10

SECTION 9.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 10
ARTICLE 1009 Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur 10
ARTICLE 1010 Implantation 11
ARTICLE 1011 Catégories d'entreposage extérieur autorisées 11
ARTICLE 1012 Dispositions relatives à la catégorie 2 11
ARTICLE 1013 Dispositions relatives à la catégorie 3 11
ARTICLE 1014 Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur . 11
ARTICLE 1015 Dispositions relatives à l'entreposage des produits de récoltes; du bois issu des terres à bois; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages 12

SECTION 9.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 12
ARTICLE 1016 Application de la section 12
ARTICLE 1017 Implantation des bâtiments 12
ARTICLE 1018 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage 13
ARTICLE 1019 Paramètre A : Nombre d'unités animales 13
ARTICLE 1020 Paramètre B : Distances de base 13
ARTICLE 1021 Paramètre C : Charge d'odeur 13
ARTICLE 1022 Paramètre D : Type de fumier 13
ARTICLE 1023 Paramètre E : Type de projet 13
ARTICLE 1024 Paramètre F : Facteur d'atténuation 13
ARTICLE 1025 Paramètre G : Facteur d'usage 14
ARTICLE 1026 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 14
ARTICLE 1027 Distance minimale à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier 14
ARTICLE 1028 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation 15
ARTICLE 1029 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage 16

SECTION 9.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 16
ARTICLE 1030 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin 16
ARTICLE 1031 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin 16
ARTICLE 1032 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin 16

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE

SECTION 9.1 HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 970 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS RATTACHÉES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE LOCALISÉES EN ZONE RURALE

L'usage « HABITATION (H) » rattachée à une exploitation agricole est assujetti aux dispositions suivantes :

1. L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) soit :

   a) La résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;

   b) La résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;

   c) La résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;

   d) La résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;

   e) La résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.

ARTICLE 971 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX TERRES EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation « Agricole-Résidentielle » type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

ARTICLE 972 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ RÉSIDENTIELLE AU SEIN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Seules les habitations unifamiliales et intergénérationnelles (logement additionnel avec lien familial) au sein des îlots déstructurés sont autorisées.

ARTICLE 973 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE DEMANDES D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE TOUJOURS RECEVABLE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Les deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole sont les suivantes :

1. Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.

2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

ARTICLE 974 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX MARGES LIÉS À CERTAINES ZONES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les marges d'implantation à respecter pour une habitation localisée en zone agricole sont celles stipulées à la grille des spécifications applicable à la zone où se localise la construction. De plus, la marge avant d'une habitation située où les usages ruraux s'appliquent peut être réduite à 10 mètres si la marge indiquée à la grille est plus restrictive.

Tout autre usage que « Habitation » devra respecter les normes apparaissant à la grille des spécifications pour son usage ou pour l'usage agricole si aucune norme n'apparaît pour son usage.

Sauf en ce qui a trait à la zone ID-R1.13 pour laquelle des normes apparaissent déjà à la grille des spécifications pour un bâtiment résidentiel unifamilial, les normes suivantes, relatives au bâtiment, doivent être respectées, soit :

Tableau 1 Dispositions relatives aux usages et aux marges à certaines zones en zone agricole permanente

Habitation d'un (1) étage et demi (1½)	
Superficie totale de plancher minimum (m^2)	85
Largeur minimale (mètres)	7,4
Hauteur en étage(s) minimale	1
Hauteur en étage(s) maximale	1,5
Hauteur en mètres minimale	4,6
Hauteur en mètres maximale	8

Habitation de deux (2) étages	
Superficie totale de plancher minimum (m^2)	100
Largeur minimale (mètres)	7,4
Hauteur en étage(s) minimale	2
Hauteur en étage(s) maximale	2
Hauteur en mètres minimale	6
Hauteur en mètres maximale	9,2

ARTICLE 975 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans la marge, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux matériaux d'architecture, au stationnement hors-rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

SECTION 9.2 LES BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 976 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que ce soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une résidence.

ARTICLE 977 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité, à l'exception d'une installation d'élevage ou d'une entreprise d'engrais.

ARTICLE 978 IMPLANTATION

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou autre qu'un lieu d'entreposage d'engrais ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter une distance minimale de:

1. 25 mètres d'une ligne avant d'un terrain.
2. 4 mètres des lignes de terrain latérales.
3. 10 mètres de la ligne arrière.
4. 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 979 SUPERFICIE

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour un bâtiment agricole.

ARTICLE 980 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture du chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT

ARTICLE 981 GÉNÉRALITÉS

Toute exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier pourront être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 982 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LA CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES

Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

1. Labourage.
2. Hersage.
3. Fertilisation.
4. Chaulage.

5. Ensemencement.
6. Fumigation.
7. Drainage.
8. Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole.
9. Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur.
10. Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Le présent article ne devra cependant pas aller à l'encontre du règlement sur les exploitations agricoles qui limite le déboisement dans les bassins versant dégradés.

SECTION 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX ENCLOS

ARTICLE 983 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le terrain destiné à accueillir l'usage chenil doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
2. Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.
3. La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 984 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 985 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.). Doit être localisée dans la cour arrière.

Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

SECTION 9.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 986 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de construction et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

2. La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.
3. Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

ARTICLE 987 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée du 1er mai au 15 novembre de la même année.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole où s'effectue la vente est autorisée.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 988 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 989 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 990 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans excéder 100 mètres.
2. 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 3,0 mètres de toute construction accessoire.
5. 3,0 mètres de tout bâtiment agricole.

ARTICLE 991 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 992 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'une aire de stationnement représentant une superficie minimale de 60 mètres carrés. Cette aire de stationnement n'a pas à être pavée ni à être délimitée par une bordure.

ARTICLE 993 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'EMPLOYÉS AGRICOLES

Les résidences d'employés agricoles sont autorisées à titre de constructions accessoires aux classes d'usage « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) ».

Seules les classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » et « MAISON MOBILE (H-5) » sont autorisées à titre de résidences d'employés agricoles.

Les résidences d'employés agricoles ne doivent servir qu'à loger les employés de l'exploitation agricole.

Seules les résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conforme aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

ARTICLE 994 NOMBRE AUTORISÉ

Il peut y avoir autant de résidences d'employés agricoles qu'il y a d'employés agricoles.

ARTICLE 995 IMPLANTATION

Toute résidence d'employés agricoles doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute autre résidence d'employés agricoles et de toute construction accessoire.
2. 5,0 mètres de toute résidence autre que celle servant à loger les employés agricoles.

De plus, les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des spécifications doivent également être respectées.

ARTICLE 996 DIMENSIONS

Toute résidence d'employés agricoles de type « Maison mobile » ne doit pas excéder 1 étage.

ARTICLE 997 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

1. Toute résidence d'employés agricoles de type « Maison mobile » doit être pourvue d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Cette jupe doit être constituée de contre-plaqué peint, recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments du groupe « HABITATION (H) » ou recouvert d'un treillis de bois peint ou teint.
2. Les revêtements extérieurs autorisés pour les résidences d'employés agricoles de type « Maison mobile » sont l'acier émaillé, la tôle corruguée, le bois et le clin de vinyle ou d'aluminium.

SECTION 9.6 LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

ARTICLE 998 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

Les usages additionnels aux usages du groupe « AGRICOLE (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. En plus des usages additionnels autorisés à la SECTION 5.7 du chapitre 5, les usages additionnels aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) » suivants sont autorisés : les activités de type agricotour, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, séjour à la ferme et service de repas dans une cabane à sucre.
2. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.

3. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre, tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par habitation.
5. L'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe « AGRICOLE (A) » ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.
6. Tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.

ARTICLE 999 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »

L'usage additionnel « Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.
2. Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement de d'autres exploitations agricoles.

ARTICLE 1000 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »

L'usage additionnel « Service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole.
2. L'habitation doit être la résidence du producteur agricole.
3. Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur.
4. Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois.
5. Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

ARTICLE 1001 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE »

L'usage additionnel « Service de repas dans une cabane à sucre » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la saison sans dépasser le 15 avril de l'année courante.
2. L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole.
3. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.
4. La capacité d'accueil pour le service de repas ne peut pas excéder 100 personnes à la fois.

SECTION 9.7 LES CLÔTURES

ARTICLE 1002 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisée à des fins rurales.

ARTICLE 1003 LA HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et 2 mètres maximum sur le reste du terrain, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1004 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture à des fins agricoles:

1. Le bois traité ou verni.
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.).
3. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle.
4. Le métal prépeint ou l'acier émaillé.
5. Le fer forgé.
6. La perche.
7. Les clôtures à pâturage.
8. Le fil de fer barbelé et la broche.

ARTICLE 1005 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit pas présent aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 9.8 L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 9.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1006 TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage agricole correspond aux enseignes autorisées les « Autres zones ». De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 1007 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1090 du présent règlement.

ARTICLE 1008 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 9.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1009 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes d'usages CULTURE DU SOL (A-1), ÉLEVAGE (A-2) et ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) sont limitées à l'entreposage lié à l'exercice des usages exercés sur place.

3. Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

ARTICLE 1010 IMPLANTATION

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1011 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

1. Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture.
2. Catégorie 2 : L'entreposage de fumier.
3. Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu de « Terres à bois » provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 1012 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L’entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q. c.Q-2, r.18) et à la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d’activités agricoles (L.R.Q. c.P-41.1).

ARTICLE 1013 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L’entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

1. Lorsqu’il n’y a pas d’habitation sur le terrain :
   a) Il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. Lorsqu’il y a une habitation sur le terrain;
   a) Il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
3. Il doit respecter une distance minimale de :
   a) 2 mètres de toutes lignes de terrain, autre qu’une ligne avant;
4. Il doit respecter une distance minimal de :
   a) 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1014 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments énumérés à l'intérieur de la catégorie d’entreposage 1 doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur de la catégorie d’entreposage 2 ne doivent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 1015 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS DE RÉCOLTES; DU BOIS ISSU DES TERRES À BOIS; DE LA TERRE, PIERRE ET AUTRES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LES PÉPINIÈRES; DES ENGRAIS POUR LES CULTURES ET DES ALIMENTS POUR LES ÉLEVAGES

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu des terres à bois; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'il n'y a pas de résidence sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain.
2. Lorsqu'il y a une résidence sur le terrain, il peut être localisé dans la marge avant de la résidence sans toutefois empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications.
3. Il doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant.
4. Il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres de toute résidence.

SECTION 9.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ARTICLE 1016 APPLICATION DE LA SECTION

Dans les zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) », la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré. La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport aux contraintes qui sont déjà applicables par la présence d'une résidence située à l'intérieur d'un îlot.

ARTICLE 1017 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les marges minimales applicables à un bâtiment occupé par un logement ou à un bâtiment qui n'est pas occupé ou destiné à être occupé par des animaux sont celles inscrites à la grille des spécifications.

Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par des animaux doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le bâtiment doit être situé à plus de 25 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 têtes.
2. Le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à être occupé par 25 têtes ou plus.
3. Le bâtiment doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

4. Le bâtiment doit être situé à plus de 50 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains, s'il est occupé ou destiné à être occupé par moins de 25 têtes.
5. Le bâtiment doit être situé à plus de 60 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains, s'il est occupé ou destiné à être occupé par 25 têtes ou plus.
6. Respecter les dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.1).

ARTICLE 1018 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

À moins d'indication contraire, la distance séparatrice minimale à respecter est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G lesquels sont obtenus selon les dispositions du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

ARTICLE 1019 PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau « A : nombre d'unités animales » de l'annexe D.

ARTICLE 1020 PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau « B : distances de base » de l'annexe D, la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U.A.).

ARTICLE 1021 PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau « C : coefficient d'odeur par catégorie d'animaux » de l'annexe D, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

ARTICLE 1022 PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau « D : type de fumier » de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

ARTICLE 1023 PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales et d'un maximum de 225 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau « E : type de projet » de l'annexe D.

ARTICLE 1024 PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 (F = F1 x F2 x F3) figurant au tableau « F : facteur d'atténuation » de l'annexe D.

ARTICLE 1025 PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau « G : facteur d'usage » de l'annexe D.

ARTICLE 1026 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 2 Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Dans le cas de fumier, il faut multiplier la distance obtenue pour le lisier par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, les calculs doivent être effectués en utilisant les données du paramètre A.

ARTICLE 1027 DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER

L'épandage de lisier et l'épandage de fumier sont autorisés exclusivement dans une zone destinée à être occupée par un usage du groupe « Agricole (a) ».

La distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé est établie selon le tableau qui suit :

Tableau 3 Distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier

Type		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	*
Lisier	Aspersion	Par rampe	25 m	*
Lisier	Aspersion	Par pendillard	*	*
Lisier	Incorporation simultanée		*	*
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	*
Fumier	Frais, incorporé en moins de 24 heures		*	*
Fumier	Compost désodorisé		*	*

* Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 1028 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Malgré les dispositions de la SECTION 9.10 du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons illustrés au plan de l'annexe D.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres à 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

- Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Tableau 4 Unités animales maximales par catégories d'animaux

Catégories d'animaux *	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veau d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche.

- Le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- Les distances séparatrices établies à la SECTION 9.10 et aux articles suivants s'appliquent à ces unités d'élevage.

ARTICLE 1029 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

SECTION 9.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

ARTICLE 1030 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à deux kilomètres de toute autre unité d'élevage porcin existant ni à une distance inférieure à 300 mètres d'un îlot déstructuré.

ARTICLE 1031 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après le 22 mars 2006 ne peut excéder le nombre indiqué au tableau suivant :

Tableau 5 Nombre maximal d'unité d'élevage porcin par zone d'établissement

Zone d'établissement d'élevage porcin	Nombre maximal d'unité d'élevage porcin
ZEP-1	0
ZEP-2	1
ZEP-3	3
ZEP-4	4

ARTICLE 1032 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

Tableau 6 Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin

Grande catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments (m^2)
Filière	Maternité	7 000
	Pouponnière	4 100
	Engraissement	2 400
Naisseur-finisseur		3 400

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 10.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES 1

SOUS-SECTION 10.1.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES 1

ARTICLE 1033 Dispositions générales 1
ARTICLE 1034 Dispositions générales applicables à une enseigne détachée du bâtiment.... 1
ARTICLE 1035 Enseignes prohibées dans toutes zones 2
ARTICLE 1036 Endroits où l'affichage est prohibé 3
ARTICLE 1037 Installation d'enseignes sur la propriété publique 4
ARTICLE 1038 alimentation électrique et l'ancrage 4
ARTICLE 1039 Structure et entretien d'une enseigne 5
ARTICLE 1040 Enlèvement des enseignes..... 5

SOUS-SECTION 10.1.2 MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES..... 5

ARTICLE 1041 Message d'une enseigne..... 5
ARTICLE 1042 Permanence du message d'une enseigne..... 6
ARTICLE 1043 Matériaux prohibés 6
ARTICLE 1044 Matériaux autorisés 7
ARTICLE 1045 Éclairage 7

SOUS-SECTION 10.1.3 RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES..... 8

ARTICLE 1046 Calcul de la superficie 8
ARTICLE 1047 Enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes..... 9
ARTICLE 1048 Calcul de la hauteur..... 9
ARTICLE 1049 Calcul de la distance 9

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AFFICHAGE 9

ARTICLE 1050 Enseignes publiques 9
ARTICLE 1051 Enseignes de numéros civiques 10
ARTICLE 1052 Enseignes de service au public autorisées, aux conditions suivantes :..... 10
ARTICLE 1053 Dispositions relatives aux enseignes de cases pour personnes handicapées..... 10
ARTICLE 1054 Enseignes de cases pour personnes handicapées 10
ARTICLE 1055 Enseignes publicitaires sur abribus..... 12
ARTICLE 1056 Enseignes identifiant une caméra de surveillance 12
ARTICLE 1057 Enseignes d'interprétation 12
ARTICLE 1058 Enseignes d'intérêt patrimonial 12
ARTICLE 1059 Enseignes annonçant l'horaire des activités religieuses et funéraires 12
ARTICLE 1060 Dispositions spécifiques concernant les enseignes annonçant le menu pour un service au volant 13
ARTICLE 1061 Drapeaux..... 13
ARTICLE 1062 Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont autorisées à l'intérieur d'une fenêtre, mais seulement aux conditions suivantes : 13
ARTICLE 1063 Banderole..... 13
ARTICLE 1064 Enseigne temporaire municipale annonçant qu'un établissement est ouvert 14
ARTICLE 1065 Enseigne annonçant un événement particulier 14
ARTICLE 1066 Enseigne d'opinion 14
ARTICLE 1067 Enseigne électorale ou de consultation populaire 14
ARTICLE 1068 Enseigne immobilière 15
ARTICLE 1069 Enseigne portative type « sandwich » 15
ARTICLE 1070 Autres enseignes temporaires 16
ARTICLE 1071 Enseigne autorisée pour l'ouverture d'un établissement..... 16
ARTICLE 1072 Enseignes d'un projet de construction 17

ARTICLE 1073 Enseignes sur chantier de construction 17
ARTICLE 1074 Fanion ou drapeau promotionnel annonçant qu'un établissement est ouvert 18

SECTION 10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES 19

ARTICLE 1075 Enseignes rattachées, autorisées pour un usage résidentiel 19
ARTICLE 1076 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes détachées pour la classe d'usage habitation collective (H6) 19
ARTICLE 1077 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes d'identification pour les grands ensembles résidentiels-commerciaux 20
ARTICLE 1078 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes autorisées pour un usage de la classe « débits d'essence (c-7) » 20

SECTION 10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES (AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION) 21

ARTICLE 1079 Généralités 21
ARTICLE 1080 Types d'enseignes autorisés 21

SOUS-SECTION 10.4.1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 22

ARTICLE 1081 Dispositions spécifiques aux enseignes rattachées au bâtiment 22

SOUS-SECTION 10.4.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 26

ARTICLE 1082 Dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment 26
ARTICLE 1083 Dispositions spécifiques aux enseignes sur socle ou muret 27
ARTICLE 1084 Fondations et aménagement paysager d'une enseigne détachée 28
ARTICLE 1085 Enseignes directionnelles 28
ARTICLE 1086 Nombre maximum d'enseignes autorisé 29

SECTION 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE 30

ARTICLE 1087 Dimensions et superficie 30
ARTICLE 1088 Dimensions autorisées des enseignes rattachées 31
ARTICLE 1089 Spécifications des enseignes rattachées au bâtiment concernant l'éclairage, le lettrage et le logo 32
ARTICLE 1090 Superficies et Hauteurs des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment 33

SOUS-SECTION 10.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR USAGES 34

ARTICLE 1091 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Commerce (C) 34
ARTICLE 1092 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Industriel (I) 35
ARTICLE 1093 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes en commun pour un usage du groupe Public (P) 35
ARTICLE 1094 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes du groupe agricole 36
ARTICLE 1095 Dispositions spécifiques relatives aux enseignes du groupe Aire naturelle 36
ARTICLE 1096 Dispositions relatives à une enseigne pour un usage résidentiel, commercial, industriel, public ou agricole 36

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 10.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 10.1.1 AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1033 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les groupes d'usages situés sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

1. Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, à l'exception de celles émanant de l'autorité publique ou si c'est une enseigne en commun, elle doit respecter les dispositions prévues à cet effet telles que stipulées à l'ARTICLE 1091.
2. Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des spécifications est strictement prohibée.
3. À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation adjacente à la propriété et des normes particulières s'appliquent pour les lots transversaux.
4. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'enseigne est installée sur une structure commune d'affichage desservant un immeuble à locaux multiples, seule l'enseigne de l'usage ayant cessé devra être enlevée et remplacée par un matériau de support autorisé, de couleur uniforme, ne comportant aucune réclame.
5. Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, penchée ou inclinée.
6. Aucune enseigne ou affichage supplémentaire ne peut être ajouté sur les côtés d'un boîtier, sur le poteau ou la structure supportant déjà une enseigne.
7. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire et chacune de ses parties doit être solidement fixée.
8. Toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée.
9. Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

ARTICLE 1034 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un ou des poteaux, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol.
2. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux s'applique.
3. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans la présente section ou dans les sections relatives à l'affichage des chapitres des usages résidentiels, commerciaux, industriels, publics et ruraux, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue.

4. La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager permanent limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée.
5. Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours adjacentes à une rue. Toutefois, s'il s'agit d'un lot transversal, l'enseigne n'est pas autorisée en cour arrière.

ARTICLE 1035 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES ZONES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

1. Les enseignes dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou sont susceptibles de créer de la confusion avec un tel panneau.
2. Les enseignes qui, en raison de leur forme, de leur couleur ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.
3. Les enseignes à éclats, à cristal liquide ou à affichage électronique, incluant tout type d'écran ou de téléviseurs, et les enseignes à lettres interchangeables, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence.
4. Nonobstant ce qui précède, les enseignes à éclats, à cristal liquide ou à affichage électronique~~,~~ sont autorisées à l'usage municipal et aux panneaux réclames.
5. Les enseignes dont l'éclairage est clignotant, au laser, au néon et les projections lumineuses; à l'exception de celles spécifiquement autorisées en vertu de l'ARTICLE 1062.
6. Les babillards électroniques amovibles.
7. Les enseignes permanentes en polypropylène ondulé.
8. Les enseignes de type gonflable ou installées sur une structure gonflable.
9. Les enseignes ayant la forme de bannière ou d'une banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans les cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant un événement ou une activité de l'organisme, d'une enseigne annonçant l'ouverture d'un commerce ou d'une enseigne autorisée par la Ville, selon les spécifications émises par celle-ci.
10. Les enseignes peintes directement sur les murs, sur un toit, sur une porte non vitrée ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction ou sur une clôture, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception des murales artistiques, de la signalisation directionnelle ou celles peintes sur un silo identifiant une exploitation agricole.
11. Les enseignes temporaires :
    a) De type portative telles les enseignes chevalet ou « Sandwich », sauf en ce qui concerne : l'affichage temporaire avec certificat d'autorisation, les enseignes localisées à l'intérieur de la zone du « Noyau villageois » et celles autorisées par la Ville et installées selon les spécifications émises par celle-ci;
    b) Annonçant un événement commercial (solde, liquidation, nouvelle administration, etc.) à l'exception de celles spécifiquement autorisées par la Ville selon les dispositions prévues aux articles suivants : ARTICLE 1070, ARTICLE 1071 et ARTICLE 1074, concernant l'ouverture d'un établissement, celles prévues à l'ARTICLE 1064 et à l'ARTICLE 1069 concernant les enseignes type « Sandwich » et « Chevalet » autorisées dans la zone « Noyau villageois » ainsi que l'ARTICLE 1063 concernant les banderoles.
12. Les enseignes tridimensionnelles.

13. Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme.
14. Les enseignes appliquées sur une fausse fenêtre ou sur un mur en caisson donnant l'apparence d'une fenêtre ou d'une vitrine.
15. Les enseignes constituées d'acrylique ou de thermoplastique (plexiglas) lorsqu'elles sont comprises à l'intérieur d'un boîtier illuminé par l'intérieur ou non, à l'exception des enseignes pour les logos, les lettres de type « Channel », les enseignes directionnelles, et les enseignes de type « Chevalet ».
16. Les enseignes amovibles disposées sur roue, traîneau, ou transportables de quelque façon que ce soit, à l'exceptions de celles spécifiquement autorisées en vertu de l'ARTICLE 1069 et de l'ARTICLE 1070.
17. Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur une remorque ou autre dispositif semblable, sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année.
18. Un véhicule, doté d'une identification commerciale sera considéré comme une enseigne s'il est stationné dans une case de stationnement, une allée d'accès ou toute autre partie du stationnement ou du terrain, de façon stationnaire, dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
19. Toute enseigne ou message apposé ou peint sur ou dans un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du *Code de la sécurité routière*, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire.
20. Les enseignes contenant une illustration, une photographie ou un message qui illustre, annonce ou fait la promotion de l'exploitation de la nudité ou de la sexualité.
21. Les fanions, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés en vertu de l'ARTICLE 1074.
22. Les enseignes publicitaires et les panneaux réclames à l'exception de ceux installés sur la propriété municipale.
23. Les enseignes en papier, en carton, en plastique, qu'elles soient ou non gaufrées ou ondulées, sauf dans les cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 mètre carré.
24. Les enseignes constituées d'un dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou les enseignes installées ou fixées sur un tel dispositif.

ARTICLE 1036 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame :

1. Sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception des enseignes prévues à l'alinéa 2 du présent article.
2. Toutefois, dans le cas des propriétés adjacentes au boulevard urbain projeté, route 132, une enseigne peut être autorisée dans l'emprise de cette route conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec. Cette enseigne doit être localisée à au moins 30 mètres de la chaussée de la route 132.

   Sur ou au-dessus de la propriété publique à l'exception des enseignes prévues à l'alinéa 2 du présent article :

   a) Dans le cas des propriétés adjacentes au boulevard urbain projeté, route 132, une enseigne peut être autorisée dans l'emprise de cette route conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec. Cette enseigne doit être localisée à au moins 30 mètres de la chaussée de la route 132.

   b) Les enseignes à l'usage municipal.

c) Les panneaux-réclames installés sur ou au-dessus d'une emprise ou propriété municipale.

3. Au deuxième étage d'un bâtiment si le ou les commerces ne sont pas présents à l'étage.
4. Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction, ou équipement accessoire.
5. Sur ou au-dessus de la toiture ou de l'avant-toit du bâtiment principal, d'un escalier, d'une construction hors-toit ou d'une colonne.
6. Sur ou au-dessus d'une galerie, d'un perron, d'un balcon, d'une terrasse ou d'une marquise.
7. De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre sauf pour une enseigne sur vitrage ou en vitrine, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public.
8. Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit.
9. Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne.
10. Sur une clôture ou un muret qui n'est pas spécifiquement conçu à cet effet.
11. Sur les façades latérales et arrière d'un bâtiment principal qui ne donnent pas sur une voie publique de circulation, à l'exception des bâtiments faisant partie d'un projet intégré et des bâtiments localisés à l'intérieur de la zone du « Noyau villageois » et assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
12. Aucune enseigne ne doit être installée dans un triangle de visibilité prescrit par le présent règlement à l'exception toutefois d'une enseigne comportant un diamètre de poteau inférieur ou égal à 16 centimètres et dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 2,2 mètres.
13. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
14. Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1037 INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

1. Sur et au-dessus d'une voie de circulation appartenant à la Ville de Saint-Constant.
2. Dans un parc public.
3. Sur un équipement d'un service public à l'exception de ceux spécifiquement autorisés par la Ville (ex. : abribus).
4. Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville.
5. Sur un poteau électrique ou un poteau se rapportant à la circulation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

a) Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

b) Une enseigne de signalisation routière par un entrepreneur exécutant des travaux pour la Ville.

ARTICLE 1038 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET L'ANCRAGE

Toute enseigne et sa structure sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

1. L'alimentation électrique d'une enseigne permanente et sa structure doivent respecter les normes suivantes :
   a) Aucun câble ou hauban ne doit être utilisé. Cependant, spécifiquement concernant les enseignes projetantes rattachées au bâtiment, elles pourront être ancrées par hauban;
   b) Aucun fil électrique ne doit être apparent.
2. Toute structure d'enseigne permanente doit être ancrée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.
3. Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.
4. L'alimentation électrique d'une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme advenant la démolition du bâtiment auquel l'enseigne réfère.
5. Une enseigne déjà existante composée de plexiglas, mais non éclairée par l'intérieur, ne pourra pas être modifiée de manière à installer un système électrique visant à éclairer l'enseigne par l'intérieur du boîtier.

ARTICLE 1039 STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans le présent règlement :

1. Une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de la neige et autres forces naturelles.
2. Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.
3. Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.
4. Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages.
5. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique, ils doivent être enlevés ou démolis sans délai par leur propriétaire.

ARTICLE 1040 ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

SOUS-SECTION 10.1.2 MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

ARTICLE 1041 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans la présente section ou dans les sections relatives à l'affichage dans les chapitres des usages résidentiels, commerciaux, industriels, publics et ruraux, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

1. L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale.
2. Le signe ou l'identification commerciale enregistrée de l'entreprise.
3. La nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires.
4. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel ou le site internet de l'établissement.

5. Les types de produits ou de services offerts, sauf pour la zone du « Noyau villageois ».
6. Le commerce ou l'entreprise localisée sur le terrain occupé par l'enseigne.
7. L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence.
8. Les enseignes intérieures sur vitrage ou en vitrine.
9. Un sigle ou un logo enregistré du principal produit ou service distribué par l'entreprise.
10. L'affichage de type « Lifestyle » d'un arrière-plan architectural est assujetti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 1042 PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Affichage du prix du carburant pour un poste d'essence.
2. Affichage du programme sur une enseigne installée sur une marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.
3. Affichage du menu d'un service de restauration.
4. Affichage des activités religieuses d'une église.
   a) Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
   b) Affichage de différents taux offerts par les institutions financières.
5. Enseignes amovibles ou à messages variables installées à des fins promotionnelles municipales.

ARTICLE 1043 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

1. Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'il est utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre.
2. L'aggloméré de bois et le panneau de particules, sauf dans le cas des enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich ».
3. Le contre-plaqué, sauf dans les cas des enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich » et sauf lorsqu'il est utilisé comme panneau structural pour les enseignes apposées à plat et servant de support au lettrage.
4. Le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse sauf dans les cas :
   a) Des enseignes annonçant un immeuble à vendre ou à louer;
   b) Des enseignes électorales conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent chapitre.
5. Le vinyle, sauf lorsqu'utilisé pour les enseignes en vitrine ou sur vitrage ou le lettrage des enseignes de type « Chevalet » ou « Sandwich » en conformité avec les articles suivants : ARTICLE 1069 et ARTICLE 1080 e).
6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), sauf pour les logos, les lettres de type « Channel », les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet ».

Certains alinéas ne s'appliquent pas à une enseigne de nature temporaire, autorisée par une des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1044 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Le bois peint, teint ou vernis.
2. Le contre-plaqué ou panneau d'agglomérés avec protecteur « Vinyle » (de type « Créson ») ou « Fibre » (de type « Nortek ») ou tout matériau similaire.
3. Le métal, incluant l'aluminium.
4. Le béton.
5. Le marbre, le granit, la pierre, la maçonnerie et autres matériaux similaires.
6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), uniquement pour les logos, les lettres de type « Channel », les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet ».
7. Les lettres peintes.
8. Le verre avec ou sans jet de sable.
9. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute-densité, mousse en PVC, plastique ou matériau de type similaire).
10. La toile ou le tissu, uniquement dans les cas suivants :
    a) tendue dans un boîtier, exclusivement pour les enseignes temporaires spécifiquement autorisées à ARTICLE 1071;
    b) pour une enseigne intégrée à un auvent ou à une marquise, selon les dispositions spécifiées à ARTICLE 1080 1.d);
    c) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
    d) pour une banderole autorisée au présent chapitre.
11. Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton mousse "foamcore", uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire, une vente ou une location d'immeuble.
12. Le contre-plaqué uniquement pour les enseignes de type « Chevalet » et « Sandwich » ou comme panneau structural pour les enseignes apposées à plat et servant de support au lettrage ou pour les enseignes d'un projet ou d'un chantier de construction.
13. Les panneaux de composite d'aluminium de type « Dibond ».

ARTICLE 1045 ÉCLAIRAGE

L'éclairage de toute enseigne est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
2. La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située, ni provoquer d'éblouissement sur une voie de circulation, ni vers le ciel.
3. Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse.
4. Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
5. Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
    a) Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à limiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes.

b) Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur.

c) Tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser.

d) Tout éclairage ultraviolet, à cristaux liquides et au filigrane néon et autres éléments semblables à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement, voir l'ARTICLE 1035 alinéas 4 et 5 et l'ARTICLE 1062.

e) Tout jeu de lumière, ampoules électriques grillées, les tubes luminescents et les filigranes au néon défectueux ou ne fonctionnant plus, doivent être remplacés.

f) Toute installation électrique visant à éclairer par l'intérieur avec du néon, du LED ou tout autre type d'éclairage une enseigne de type « boîtier ».

SOUS-SECTION 10.1.3 RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1046 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne.
2. Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques.
3. Aucune des faces d'une enseigne ne peut être distante de plus de 0,8 mètre sans entrer dans le calcul de la superficie, ni former un angle supérieur à 30°.
4. La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le cadre qui entoure la surface d'affichage.
5. Dans le cas d'une enseigne composée de lettres détachées sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne se calcule à partir d'une ligne continue entourant les limites de l'ensemble lettré. Cette ligne doit prendre la forme d'une seule figure géométrique régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur du bloc d'écriture.

Figure 1 Superficies relatives aux enseignes

6. Cette méthode de calcul s'applique également à la superficie d'une enseigne sur auvent.
7. Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie de l'enseigne inclut la partie du socle dont la hauteur excède 1,2 mètre du sol.

Figure 2 Superficies relatives aux enseignes sur socle ou muret

8. Dans le cas d'une enseigne composée de plusieurs boîtiers, de plusieurs ensembles de lettres détachées ou d'une combinaison des deux, la superficie de l'enseigne sera formée par une seule figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de chacun des blocs d'écriture.
9. Lorsqu'une enseigne est composée de lettres boîtier ou d'une autre forme de lettrage installées sur un arrière-plan distinct du revêtement extérieur d'un mur ou d'un élément architectural du bâtiment, la superficie de l'enseigne est celle de cet arrière-plan. Si une partie du message excède cet arrière-plan, la superficie de cette partie est aussi considérée.
10. Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne.
11. Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

ARTICLE 1047 ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale d'enseignes dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions applicables du présent chapitre.

Une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

Les affichages temporaires tels que prévu aux articles suivants : ARTICLE 1071 et ARTICLE 1074, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

ARTICLE 1048 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure ou les éléments d'ornementation et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1049 CALCUL DE LA DISTANCE

La distance minimale d'implantation requise d'une enseigne se calcule à partir de la projection au sol de la structure complète de l'enseigne et de son support.

SECTION 10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SOUS-SECTION 10.2.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION

ARTICLE 1050 ENSEIGNES PUBLIQUES

Seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

1. Une enseigne ou de l'affichage de type sur colonne Morris, émanant de l'autorité publique municipale.
2. Une enseigne émanant de l'autorité provinciale ou fédérale.
3. Une enseigne temporaire pour un évènement particulier ou une campagne qui émane de l'autorité publique.

SOUS-SECTION 10.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AFFICHAGE-ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)

ARTICLE 1051 ENSEIGNES DE NUMÉROS CIVIQUES

Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment est autorisée, pourvu qu'elle soit d'un maximum de 0,3 mètre carré. La superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne rattachée.

ARTICLE 1052 ENSEIGNES DE SERVICE AU PUBLIC AUTORISÉES, AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. La superficie par enseigne n'excède pas 0,50 mètre carré.
2. Elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur.
3. Elles respectent une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.
4. La hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle doit être fixée à 1,2 mètre.

ARTICLE 1053 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une ou plusieurs cases de stationnement pour personnes handicapées doivent être aménagées en vertu du présent règlement, une enseigne identifiant la case de stationnement pour personnes handicapées est obligatoire :
   a) Cette enseigne doit être installée devant toute case de stationnement pour personnes handicapées et elle doit respecter les figures suivantes pour signaler les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées à l'aide des différents modèles de panneaux P-150-5.

ARTICLE 1054 ENSEIGNES DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées est autorisée, aux conditions suivantes :

1. Une (1) enseigne soit installée par case réservée.
2. Exceptionnellement, une seule enseigne pourra être installée pour deux (2) cases réservées adjacentes l'une à l'autre et clairement identifiées comme tel sur ladite enseigne.
3. Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré.
4. Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
5. Elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du Ministère des Transports du Québec.

Figure 3 Aménagements de cases de stationnement pour personnes handicapées

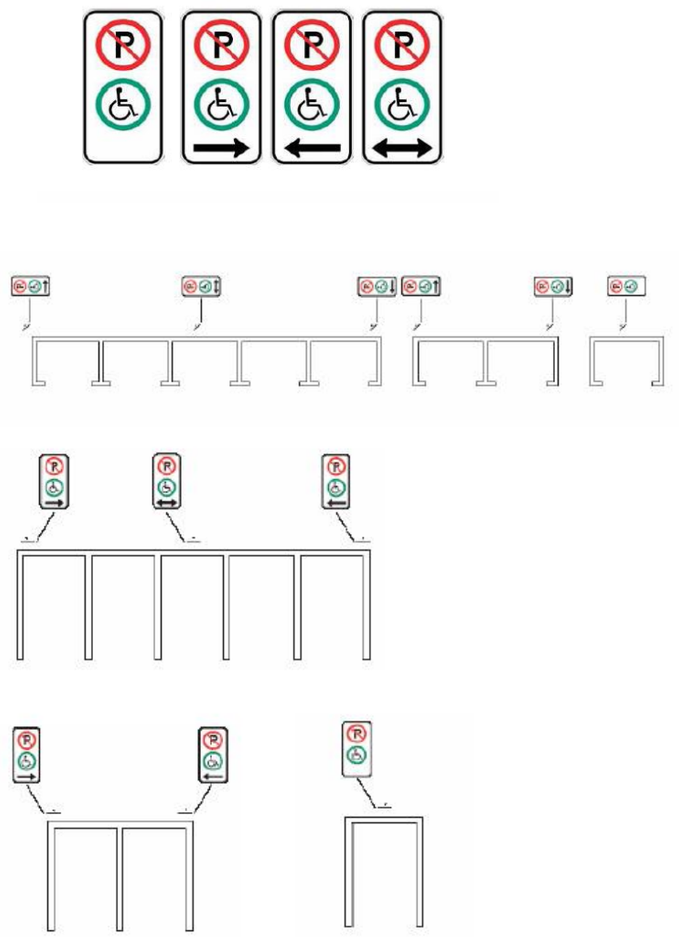

6. Lorsque le marquage au sol est réalisé, bien qu'il ne soit pas obligatoire, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès, et ce, selon les dimensions des symboles suivants :

Figure 4 Marquage au sol pour case de stationnement pour personnes handicapées

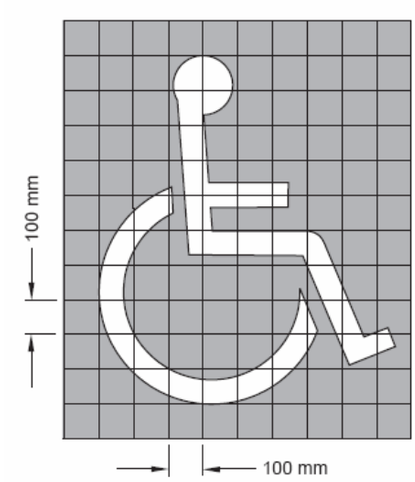

ARTICLE 1055 ENSEIGNES PUBLICITAIRES SUR ABRIBUS

Une seule enseigne publicitaire installée sur les panneaux d'un abribus est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,2 mètres carrés.
2. La hauteur maximale de l'enseigne publicitaire est de 2,75 mètres.
3. L'enseigne publicitaire et sa structure n'excèdent pas le toit de l'abribus de plus de 0,5 mètre.
4. L'enseigne publicitaire est installée sur la paroi la plus éloignée du sens de la circulation des véhicules qui circulent en direction de l'abribus.
5. Une enseigne numérique sur abribus est autorisée.

ARTICLE 1056 ENSEIGNES IDENTIFIANT UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Une enseigne identifiant une caméra de surveillance, installée dans un rayon de 3 mètres, est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Elle soit installée sur le mur du bâtiment.
2. Sa superficie ne soit pas inférieure à 0,15 mètre carré, ni supérieure à 0,30 mètre carré.
3. Elle soit retirée si la caméra de surveillance est enlevée.
4. Elle comporte une image de caméra avec les mots "caméra de surveillance" écrits en noir sur fond blanc.

ARTICLE 1057 ENSEIGNES D'INTERPRÉTATION

Une enseigne d'interprétation au sol est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. L'enseigne dessert un lot sur lequel est implanté un immeuble présentant un intérêt patrimonial.
2. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 1,2 mètre.
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 mètre carré.
4. La superficie de l'enseigne n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée.
5. L'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes autorisées en vertu de l'ARTICLE 1086.
6. Au plus 10% de la superficie de l'enseigne est occupée par l'emblème, le sigle, le logo ou la dénomination sociale d'un partenaire ou d'un commanditaire de la mise en valeur d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment visé.

ARTICLE 1058 ENSEIGNES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. La plaque ne comporte aucune référence à l'usage ou l'établissement commercial, industriel ou récréatif.
2. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 1,2 mètre.
3. La superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1059 ENSEIGNES ANNONÇANT L'HORAIRE DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES ET FUNÉRAIRES

Les enseignes d'identification des heures des offices et des activités religieuses et funéraires sont autorisées pour l'usage 6911 (édifice destiné au culte) et pour l'usage 6241 (salon funéraire), mais seulement aux conditions suivantes :

1. Il y en ait qu'une (1) seule par emplacement.

2. Sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré.
3. Elle soit située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété.
4. La hauteur maximale de l'enseigne est deux (2) mètres.
5. L'enseigne n'est pas considérée dans le nombre maximal d'enseignes autorisées en vertu de l'ARTICLE 1086.

ARTICLE 1060 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNES ANNONÇANT LE MENU POUR UN SERVICE AU VOLANT

En plus des enseignes prévues à l'ARTICLE 1086, les enseignes annonçant le menu d'un service au volant sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne annonçant le menu soit installée par emplacement.
2. Une (1) seule enseigne publicitaire liée au service au volant soit installée par emplacement.
3. Elles respectent une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
4. La superficie totale des enseignes permises n'excède pas quatre (4) mètres carrés.
5. Elles soient sur deux (2) poteaux, socle ou posées à plat sur un mur.
6. La hauteur maximale des enseignes est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1061 DRAPEAUX

Les drapeaux sont autorisés, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul drapeau soit installé par mât.
2. La superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
3. Le mât sur lequel il est installé respecte les dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage des chapitres 4 et 5.
4. Il arbore un emblème national, provincial ou municipal, ou le symbole social d'un organisme civique, humanitaire, éducationnel ou religieux.

ARTICLE 1062 LES ENSEIGNES DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE SONT AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE FENÊTRE, MAIS SEULEMENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. Nonobstant l'ARTICLE 1035 alinéa 5 et l'ARTICLE 1045 alinéa 5 c), qu'une seule (1) enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide soit installée par local.
2. L'enseigne n'excède pas 0,30 mètre carré.
3. Le message affiché doit demeurer immobile, sans clignoter ni bouger, mais peut être modifié au besoin.
4. Aucun affichage sous forme de téléviseur n'est autorisé.

SOUS-SECTION 10.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)

ARTICLE 1063 BANDEROLE

L'installation de banderoles est autorisée seulement dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO » ou pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise, pourvu que la durée maximale d'affichage soit de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs une fois l'an, délai à l'issu duquel, toute banderole doit être retirée.

ARTICLE 1064 ENSEIGNE TEMPORAIRE MUNICIPALE ANNONÇANT QU'UN ÉTABLISSEMENT EST OUVERT

Malgré l'ARTICLE 1035, l'enseigne temporaire qui suit est autorisée dans la zone du « Noyau villageois » aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne temporaire émanant de la Ville de Saint-Constant et indiquant qu'un établissement est ouvert est autorisée par terrain. Cette enseigne et son support ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
2. Cette enseigne doit être de 0,91 mètre X 1,37 mètre et est identique à celle montrée au croquis suivant ou à tous nouveaux modèles édictés par la Ville.
3. Une enseigne temporaire annonçant qu'un établissement est ouvert est autorisée pour une période maximale de soixante (60) jours consécutifs, calculée à partir de la date d'ouverture du nouveau commerce.

Figure 5 Enseigne temporaire municipale annonçant l'ouverture d'un établissement

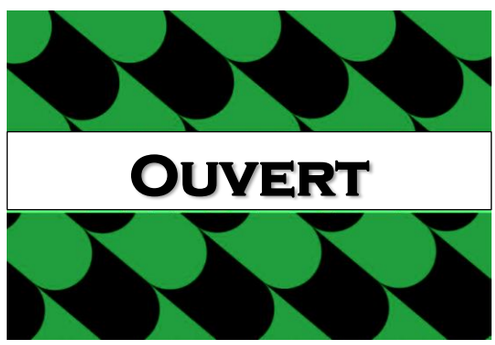

ARTICLE 1065 ENSEIGNE ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les enseignes annonçant un événement particulier, une manifestation, une campagne ou un autre événement à caractère récréatif, sportif, culturel, religieux ou patriotique sont autorisées par le Conseil municipal, conformément à l'ARTICLE 1036 (alinéa 1), pourvu que :

1. Elles annoncent une activité qui doit se tenir sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou un événement régional.
2. Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
3. La période d'affichage n'excède pas soixante (60) jours.
4. Elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement.

ARTICLE 1066 ENSEIGNE D'OPINION

Les enseignes d'opinion sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Il n'y ait qu'une (1) seule enseigne par terrain.
2. Elle soit posée à plat sur le mur du bâtiment principal.
3. Elle soit non-lumineuse.
4. Sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré.
5. Elle soit installée pour un maximum de trente (30) jours consécutifs par an.

ARTICLE 1067 ENSEIGNE ÉLECTORALE OU DE CONSULTATION POPULAIRE

L'affichage en période électorale ou de consultation populaire est autorisé, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs.

2. Aucune enseigne ne soit apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville au moment de son retrait.
3. Toute enseigne installée en période électorale ou de consultation populaire soit retirée dans les 15 jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.

ARTICLE 1068 ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

Une (1) enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Elle soit non-lumineuse.
2. Une seule enseigne de ce type par rue sur laquelle le terrain a façade, sans excéder deux (2) enseignes.
3. Les superficies prescrites ne doivent pas excéder :
   a) 0,60 mètre carré pour une habitation d'un logement;
   b) 1,5 mètre carré pour une habitation de deux (2) à quatre (4) logements et moins;
   c) 3 mètres carrés pour une habitation de cinq (5) à huit (8) logements;
   d) Dans tous les autres cas, la superficie ne peut excéder trois (3) mètres carrés, sauf pour les propriétés dont l'adresse civique est sur la route 132 où la superficie d'enseigne ne peut excéder 9,3 mètres carrés.
4. Sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres.
5. Elle est située à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.
6. Elle soit enlevée après quatorze (14) jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain.
7. Elle soit érigée uniquement sur le bâtiment, la partie du bâtiment ou le terrain à vendre ou à louer, à l'exception des enseignes annonçant où se trouve une « Visite libre » aux conditions suivantes :
   a) Autorisées uniquement la fin de semaine, du samedi 9 h au dimanche 18 h, après quoi elles doivent être complètement retirées;
   b) Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par immeuble à vendre ou à louer est permis;
   c) Elles doivent être localisées dans l'emprise municipale de façon sécuritaire et ne pas être placées dans le triangle de visibilité, de sorte à n'avoir aucune incidence sur la circulation.

ARTICLE 1069 ENSEIGNE PORTATIVE TYPE « SANDWICH »

Malgré l'ARTICLE 1035, alinéa 11 a), les enseignes portatives genre « Sandwich » sont autorisées dans la zone du « Noyau villageois » aux conditions suivantes :

1. La superficie d'affichage ne peut excéder 0,7 mètre carré.
2. La hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à un (1) mètre.
3. Un maximum d'une (1) enseigne de ce type est autorisée par bâtiment.
4. Les seuls matériaux autorisés sont le bois ou le panneau d'uréthane haute densité et le vinyle pour le lettrage.
5. Le vinyle peut être utilisé pour le lettrage sur les panneaux de bois.
6. Elle doit être située à plus de 0,30 mètre du trottoir.
7. Les enseignes doivent être conçues de manière à respecter la figure 7.
8. Les enseignes protatives type « Sandwich » sont permises pour un délai de soixante (60) jours maximum par année.

9. Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.
10. Elle n'est pas assujettie à une demande de PIIA.

Figure 6 Enseigne portative de type « Sandwich »

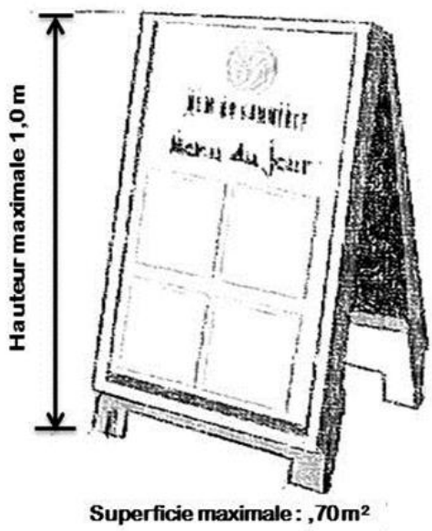

ARTICLE 1070 AUTRES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Nonobstant l'ARTICLE 1035, alinéa 11 b), une enseigne temporaire pour la vente d'arbres de Noël ou vente d'entrepôt est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne soit installée par terrain.
2. Elle doit être non-lumineuse.
3. Elle doit être installée au maximum une (1) semaine avant l'événement et enlevée au plus tard une (1) semaine après la fin de l'activité et sont permises pour un délai de soixante (60) jours maximum par année.
4. Elle doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain.
5. Sa superficie ne doit pas excéder 1,5 mètre carré.
6. Sa hauteur ne doit pas excéder 2,5 mètres.
7. Elle doit être située à plus de 0,30 mètre du trottoir.

SOUS-SECTION 10.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE TEMPORAIRE AUTORISÉ AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION (AVEC RESTRICTIONS)

ARTICLE 1071 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville pour une nouvelle enseigne ou pour remplacer une enseigne existante et la fin de la période de validité dudit permis suite à son émission, l'installation d'une enseigne temporaire de toile ou de tissu de type « Banderole » est permise pour une période maximale de trois (3) mois aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée.
2. Elle doit annoncer un établissement existant ou pour lequel une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville.

3. Elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans toutefois excéder la période de validité du permis ou du certificat applicable à l'enseigne permanente, suite à son émission.
4. Son message doit être clair et ne doit pas être fait à la main.
5. Elle doit être apposée à plat sur le bâtiment.
6. S'il y a lieu, elle doit être installée à l'intérieur du support destiné à accueillir l'enseigne.
7. Si le bâtiment n'est pas doté d'un support quelconque, l'enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment et sa surface ne doit pas excéder :
   a) 2,0 mètres carrés pour les établissements localisés dans la zone du « Noyau villageois »;
   b) 5,0 mètres carrés pour les établissements localisés dans la zone de la route 132 et;
   c) 3,0 mètres carrés pour les établissements localisés à l'extérieur de ces zones;
8. Elle n'est pas assujettie à une demande de PIIA.

ARTICLE 1072 ENSEIGNES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

Une enseigne identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction est autorisée, mais seulement aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés soit installée par emplacement.
2. Elle soit située à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.
3. Sa superficie n'excède pas quatre (4) mètres carrés.
4. Sa hauteur n'excède pas quatre (4) mètres.
5. L'enseigne soit propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
6. L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.
7. Elle soit retirée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction.

ARTICLE 1073 ENSEIGNES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

Une ou des enseignes(s) annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, installées sur un chantier de construction sont autorisées, mais seulement aux conditions suivantes :

1. La demande de permis de construction soit complète ou que le projet de développement ou le protocole d'entente soit accepté et ratifié.
2. L'enseigne soit située sur le site où sont projetés les travaux de construction à moins de faire l'objet d'une entente particulière dans un protocole d'entente. Elle doit également être située à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
3. Le nombre maximal d'enseignes est fixé à une (1) par terrain, sauf pour un projet domiciliaire où le nombre d'enseignes est fixé à une (1) pour l'ensemble du projet ou à deux (2) selon l'acceptation d'un protocole d'entente avec la Ville.
4. La superficie totale d'affichage n'excède pas cinq (5) mètres carrés, répartie en une ou deux enseignes.
5. L'enseigne respecte une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain ou soit installée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction.

6. La hauteur de celles-ci n’excède pas quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

   L’enseigne peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'un système d'éclairage par réflexion projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

7. Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

8. L’enseigne soit propre, bien entretenue et ne présente aucune pièce délabrée ou démantelée.

9. L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

10. Aucune enseigne ne peut être peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'un projet de construction.

11. Toute enseigne relative à la construction doit être retirée dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.

12. Toute enseigne relative à la vente, prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard quinze (15) jours suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1074 FANION OU DRAPEAU PROMOTIONNEL ANNONÇANT QU’UN ÉTABLISSEMENT EST OUVERT

Nonobstant l’ARTICLE 1035 (alinéa 9), l’ARTICLE 1064, et l’ARTICLE 1070, les fanions ou drapeaux promotionnels sont autorisés dans la zone de la route 132, aux conditions suivantes :

1. Deux fanions ou drapeaux promotionnels par entrée charretière indiquant qu’un établissement est ouvert sont autorisés par terrain. Ces fanions ou drapeaux promotionnels et leur support ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

2. Les dimensions maximum des fanions ou des drapeaux promotionnels doivent être les suivantes : 2,950 mètres x 1,050 mètre.

3. Les types de fanions ou drapeaux promotionnels doivent se référer aux formes telles que présentées à la figure 7.

4. Les fanions ou drapeaux promotionnels sont permis pour un délai de soixante (60) jours maximum, calculée à partir de la date d’ouverture du nouveau commerce.

Figure 7 Fanion ou drapeau promotionnel annonçant l’ouverture d’un établissement

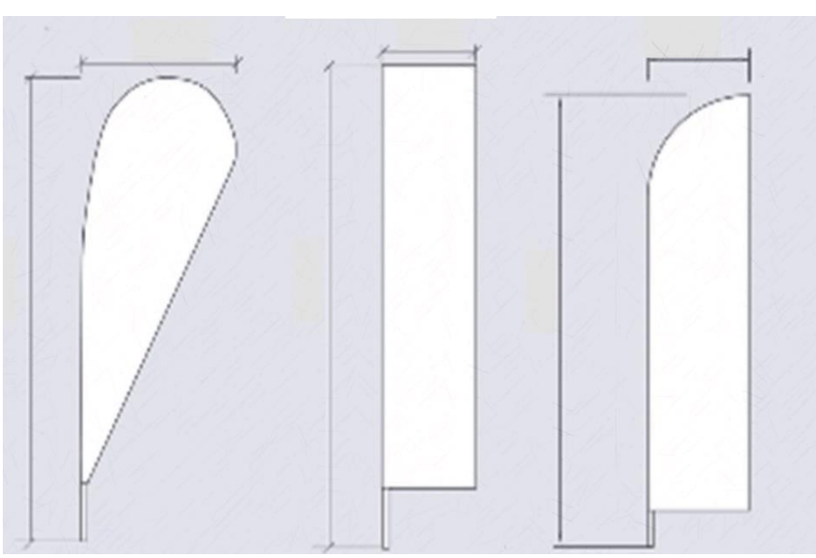

SECTION 10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES

ARTICLE 1075 ENSEIGNES RATTACHÉES, AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à l'ARTICLE 1033 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

1. Enseignes d'identification d'une habitation :

   Les enseignes d'identification d'une habitation de classe H1 à H6 sont autorisées aux conditions suivantes :

   a) Elles doivent être posées à plat sur le mur du bâtiment principal;

   b) Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment;

   c) La saillie maximale de l'enseigne est de 0,10 mètre.

2. Dispositions spécifiques aux classes d'usages H1, H2 et H5 :

   a) Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;

   b) Elles doivent être non-lumineuses.

3. Dispositions spécifiques aux classes d'usages H3, H4 et H6 :

   a) Sa superficie ne doit pas excéder un (1) mètre carré;

   b) Le seul mode d'éclairage autorisé est l'éclairage par réflexion;

   c) La hauteur maximale est de quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

4. Enseignes d'un usage additionnel à l'usage résidentiel :

   Les dispositions relatives aux enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'usage résidentiel sont autorisées aux conditions suivantes :

   a) Elle spécifie que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou de l'usage exercé dans le bâtiment;

   b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;

   c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;

   d) Une (1) seule enseigne soit installée par bâtiment principal.

ARTICLE 1076 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES POUR LA CLASSE D'USAGE HABITATION COLLECTIVE (H6)

Les enseignes relatives à la classe d'usage H6 la classe d'usage H6 (habitation collective) sont autorisées aux conditions suivantes.

1. Nombre : Nonobstant ce qui est prévu à l'ARTICLE 1086 de la présente section, le nombre total d'enseigne est limité à une rattachée au bâtiment et à une détachée du bâtiment, pour un maximum de deux (2) enseignes par emplacement.

2. Superficie : La superficie maximale de toute enseigne sur poteau ou sur socle est de cinq (5) mètres carrés.

   La superficie maximale de toute enseigne sur bâtiment est de trois (3) mètres carrés.

3. Dimensions : La hauteur maximale d'une enseigne sur poteaux (bipode) ou sur socle est de quatre (4) mètres.

4. Éclairage : Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

5. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées : Les enseignes sur poteaux doivent être construites avec deux (2) poteaux ou un poteau sur le principe d'une potence. Par conséquent, un seul poteau centré sous l'enseigne est interdit.

ARTICLE 1077 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION POUR LES GRANDS ENSEMBLES RÉSIDENTIELS-COMMERCIAUX**

Nonobstant l'ARTICLE 1088 au niveau des superficies, toute enseigne d'identification pour les grands ensembles résidentiels-commerciaux doit respecter les superficies suivantes :

1. Enseigne rattachée au bâtiment :

   a) Superficie maximale autorisée :

      0,42 mètre carré par mètre linéaire de façade du local sans jamais excéder 12 mètres carrés;

   b) Pour les commerces n'ayant pas façade sur rue et pour les commerces profitant d'un mur latéral et avant (locaux de coin) :

      0,30 mètre carré par mètre linéaire de façade de local sans jamais excéder 6 mètres carrés;

      Les enseignes commerciales ne pourront se retrouver qu'au niveau du rez-de-chaussée et du côté du mur qui reçoit une porte d'accès au commerce (pour les commerces n'ayant pas façade sur rue).

2. Enseigne détachée du bâtiment (pour bâtiment résidentiel-commercial) :

   a) Superficie maximale autorisée : 6 mètres carrés maximum;

   b) Hauteur maximale autorisée : 3 mètres.

3. Enseigne sur socle :

   Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne. Aucune inscription, message, logo, etc. ne doit apparaître sur le socle.

ARTICLE 1078 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes principales suivantes sont autorisées pour un usage de classe « Débits d'essence (C-7) » :

1. Le nombre d'enseignes autorisé respecte les dispositions prévues à l'ARTICLE 1086.

2. Nonobstant l'ARTICLE 1088 au niveau des superficies, n'excède pas 0,6 mètre carré par mètre linéaire de longueur sur mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 7,50 mètres carrés.

3. Une enseigne supplémentaire, apposée à plat, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :

   a) Que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

   b) Que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder cinquante (50) pourcent de la superficie permise, telle qu'édictée à l'ARTICLE 1088;

   c) Que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que celles autorisées au paragraphe 1 de cet article.

4. Les enseignes permises rattachées au bâtiment doivent respecter la superficie d'affichage et les normes et spécifications édictées à l'ARTICLE 1088 et à l'ARTICLE 1087.

5. Une enseigne rattachée à une marquise, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas 0,6 mètre sans jamais excéder 2,5 mètres carrés par côté. Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie totale de l'affichage autorisée sur le bâtiment principal.

6. Une seule enseigne, rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto, ou un dépanneur, pourvu :
   a) Que sa superficie n'excède pas un 1,5 mètre carré;
   b) Qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur.
7. Une seule enseigne détachée pourvu que la hauteur et la superficie respectent les normes édictées à l'ARTICLE 1090.
8. Une enseigne détachée supplémentaire pourvu :
   a) Qu'elle occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
   b) Que la hauteur et la superficie respectent les normes édictées à l'ARTICLE 1090;
   c) Qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne détachée du même emplacement.
9. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain.
10. Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.
11. Toute partie de l'enseigne fixée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant doit être située à au moins 3,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

SECTION 10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES (AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION)

ARTICLE 1079 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux différents types d'enseignes s'appliquent aux groupes d'usages commercial (C), industriel (I), institutionnel, public et communautaire (P) et agricole (A) ainsi qu'au groupe d'usage habitation (H), spécifiquement de type multifamilial, classe 4 (H-4), soit les immeubles de neufs logements et plus et de type collectif, classe 6 (H-6).

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 1080 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS

Deux catégories d'enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire, soit les enseignes rattachées à un bâtiment principal (a) et les enseignes détachées d'un bâtiment principal (b), réparties selon les types suivants :

1. Enseignes rattachées au bâtiment :
   a) Posées à plat;
   b) Projetantes;
   c) Suspendues;
   d) Sur auvent ou marquise;
   e) Intérieures sur vitrage ou en vitrine.
2. Enseignes détachées du bâtiment :
   a) Sur poteaux (bipode);
   b) Sur potence;

c) Sur socle ou muret;

d) Directionnelles.

SOUS-SECTION 10.4.1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1081 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Figure 8 Enseignes rattachées

3.

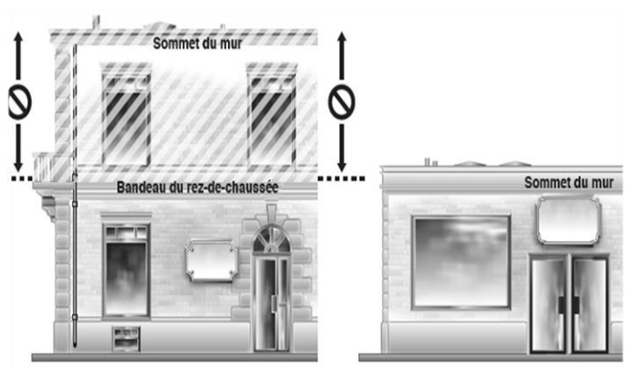

1. Les enseignes posées à plat :

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment doit respecter les dispositiions suivantes :

a) La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installées pourvu qu'elle soit à 2,2 mètres du sol;

b) L'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée;

i) Malgré le second alinéa du présent paragraphe, si le hall d'entrée du bâtiment est plus haut que le bandeau du rez-de-chaussée, l'enseigne à plat est installée immédiatement au-dessus de la porte d'entrée;

Malgré le second alinéa, lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant, s'il y a lieu;

c) Lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, soit le rez-de chaussée, l'enseigne à plat ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

d) Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50% de la superficie autorisée sur le bâtiment principal, à l'exception des normes spécifiques applicables pour un usage de la classe « Débits d'essence (C-7) ».

Figure 9 Enseignes projetantes

2. Les enseignes projetantes :

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

a) Elle doit être apposée perpendiculairement à la façade du bâtiment;

b) Le côté d'une enseigne projetante et son support doivent être apposés à plat sur le mur du bâtiment. Aucune enseigne projetante ne doit être retenue par des tirants ou des haubans à l'exception des enseignes assujetties au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

c) La saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,50 mètre vers l'extérieur;

d) La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres;

e) Elle ne doit pas empiéter dans une emprise publique;

f) L'épaisseur maximale est de 0,15 mètre;

g) Ces enseignes sont prohibées dans toutes les zones, à l'exception de la zone du « Noyau villageois ».

Figure 10 Enseignes suspendues

3. Les enseignes suspendues :

Une enseigne suspendue doit respecter les dispositions suivantes :

a) Une enseigne suspendue doit être fixée sous un élément de toiture du bâtiment principal et installée parallèlement ou perpendiculairement au mur du bâtiment;

b) L'épaisseur maximale autorisée est de 0,15 mètre;

c) La hauteur libre maximale entre le bas de l'enseigne suspendue et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres;

d) Ces enseignes sont prohibées dans la zone du corridor de la route 132 ainsi que dans la zone du SmartCentres de la route 132.

Figure 11 Enseigne sur auvent ou marquise

4. Les enseignes sur auvent ou marquise :

Une enseigne sur auvent ou sur une marquise est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

a) La superficie maximale de l'enseigne d'identification est de 20% de la superficie maximale d'enseignes autorisées sur un bâtiment;

b) L'enseigne d'identification est installée au pourtour de la marquise sans excéder l'épaisseur de celle-ci;

c) Une enseigne sur auvent ou une marquise ne peut être lumineuse, dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;

d) De plus l'installation de l'auvent ou de la marquise devra respecter les dispositions suivantes :

i. Il doit être installé sur un mur du bâtiment;

ii. Aucune de leurs parties ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage;

iii. Il doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconque;

iv. Il doit avoir une projection horizontale maximale de 1,20 mètre;

v. La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent ou de la marquise, de la ligne de propriété est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre;

vi. Toute partie d'un auvent ou de la marquise doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;

vii. La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie autorisée.

Figure 12 Enseigne intérieure

5. Les enseignes intérieures :

   a) Sur vitrage et en vitrine :

   Une enseigne sur vitrage et en vitrine doit respecter les conditions suivantes :

   i. Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée ou sur une toile de vinyle conçue à cet effet. L'arrière-plan doit être non lumineux;

   ii. Il est interdit de placer dans une même ouverture une enseigne en vitrine et une enseigne sur vitrage;

   iii. Le nombre d'enseignes sur vitrage et en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment;

   iv. Les superficies d'une enseigne sur vitrage et en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée;

   v. De plus, elle doit uniquement être utilisée pour représenter l'adresse courriel et le nom de l'établissement, le sigle ou le logo d'une identification commerciale enregistrée, le numéro de téléphone de l'entreprise, les heures et les jours d'ouverture;

   b) Un affichage d'ambiance ou de type « Lifestyle » sur une surface vitrée :

   Un affichage d'ambiance ou de type « Lifestyle », doit être conforme aux normes stipulées au tableau de l'ARTICLE 1088 et respecter les conditions suivantes :

   i. Il est transparent ou opaque, apposé sur vitrage ou en vitrine à l'intérieur du bâtiment et conçu d'une impression numérique sur vinyle perforé;

   ii. La superficie doit être conforme à celles prescrites au tableau 2 de l'ARTICLE 1088;

   iii. Il est prohibé dans la zone du « Noyau villageois »;

   iv. Nonobstant les superficies prescrites au tableau 2 de l'ARTICLE 1088, spécifiquement concernant l'usage bureau, les superficies sont de 20% de la superficie de la vitrine où il est appliqué;

   v. Il doit être non illuminé;

   vi. Il doit être situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment;

   vii. Il est assujetti au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) spécifiquement lors de la demande de certificat d'autorisation où un plan de l'ensemble de l'affichage doit être déposé.

SOUS-SECTION 10.4.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

ARTICLE 1082 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Figure 13 Enseignes détachées

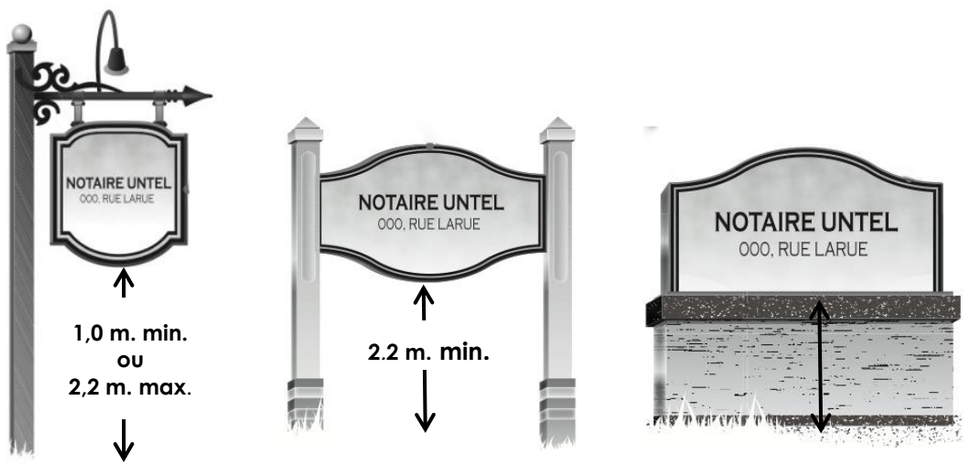

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau de type potence, sur poteau bipode, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol.
2. Les enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret doivent être perpendiculaires ou parallèles à la voie de circulation qui borde l'emplacement.
3. Les enseignes sur un seul poteau centré sont interdites. Un seul poteau est autorisé quand il est conçu sur le principe d'une potence.
4. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux s'applique.
5. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans la présente section, toute structure d'enseigne, doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue.
6. Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3,0 mètres des limites de la zone résidentielle.
7. Concernant l'affichage sur potence, la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre ou maximale de 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée.
8. Concernant l'affichage sur poteaux (bipode), toute composante ou partie d'une enseigne doit être à une hauteur minimale de 2,2 mètres du niveau du sol adjacent.
9. Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours adjacentes à une rue. Toutefois, s'il s'agit d'un lot transversal, l'enseigne n'est pas autorisée en cour arrière.
10. S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, elles doivent être de même type et être installées selon un même alignement

horizontal et vertical et elles peuvent avoir des superficies différentes.

ARTICLE 1083 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR SOCLE OU MURET

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les dispositions suivantes :

1. La largeur du socle ou du muret doit être égale ou supérieure à celle de l'enseigne dont il est le support, sans toutefois dépasser 0,5 mètre.
2. Aucune inscription ne doit apparaître sur la largeur de l'enseigne.
3. Une enseigne supportée à la fois par un socle et des poteaux (bipode) sera considérée comme étant une enseigne sur poteaux (bipode) si ceux-ci excèdent une hauteur d'un (1) mètre.
4. La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol à sa partie la plus haute.
5. La hauteur maximale de l'enseigne sur socle est prescrite en fonction de la zone correspondante, sans toutefois dépasser 5 mètres, exception faite pour la zone du SmartCentres.
6. La superficie maximale de l'enseigne, prescrite pour une enseigne sur socle ou muret, varie selon la zone correspondante, sans toutefois dépasser le 15 mètres carrés, exception faite pour la zone du SmartCentres.

Figure 14 Enseigne sur muret

7. La base de l'enseigne doit être permanente et non amovible.

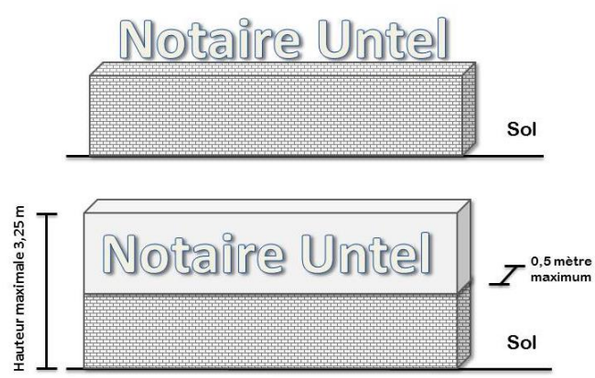

8. Les matériaux autorisés pour la construction du socle sont : la pierre naturelle ou artificielle, la brique, les panneaux d'acier architecturaux, le béton architectural ou les blocs de verre architecturaux.
9. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 75% de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

Figure 15 Enseigne sur socle

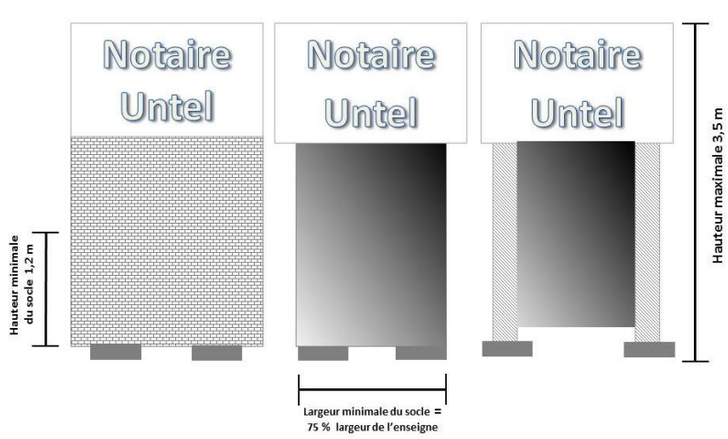

ARTICLE 1084 FONDATIONS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 m sous le niveau moyen naturel du sol à l'emplacement de l'enseigne.

1. Si l'enseigne repose sur une base de béton, la partie hors sol de la fondation ne doit pas dépasser 15 centimètres.
2. Une enseigne sur poteau ou sur socle doit être intégrée à un aménagement paysager, selon les prescriptions suivantes :
   a) L'enseigne doit être installée dans un îlot de verdure d'une superficie minimale de 1,5 mètre carré. Cet îlot doit comprendre des plantations sur au moins 50% de sa superficie.
3. Si l'enseigne est installée sur une butte, la butte ne doit pas excéder une hauteur de 0,9 mètre.

ARTICLE 1085 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public sont installées sur un terrain ou un bâtiment, pour l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons et elles doivent respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne directionnelle est située sur le même lot que l'usage qu'elle dessert.
2. L'enseigne directionnelle est installée pour indiquer un accès unidirectionnel uniquement.
3. L'enseigne directionnelle est uniquement constituée d'une flèche qui indique la voie unidirectionnelle et du logo de l'établissement.
4. La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré.
5. La superficie de l'enseigne directionnelle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseignes détachées autorisées en vertu de l'ARTICLE 1090.
6. La hauteur maximale de l'enseigne directionnelle et de sa structure installée uniquement sur socle ou posée à plat sur un mur est de 1,2 mètre.
7. Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que cette aire est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
8. L'enseigne directionnelle doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.
9. Une seule enseigne directionnelle est autorisée par accès à un lot, sauf lorsque cet accès à une largeur de plus de huit (8) mètres, auquel cas deux (2) enseignes directionnelles sont autorisées.
10. Le message de l'enseigne directionnelle apposée à plat sur un mur doit permettre de diriger les usagers de l'établissement, par exemple : une entrée pour les camions de livraison, une seconde entrée de service ou un comptoir de commandes pour apporter. Les services proposés par l'établissement, affichés sur les issues ou au-dessus des issues, ne sont pas autorisés.

Figure 16 Enseigne directionnelle

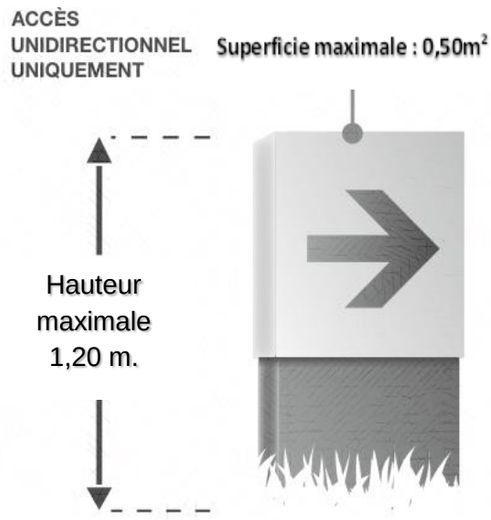

ARTICLE 1086 NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES AUTORISÉ

1. À l'exception des normes prévues à l'ARTICLE 1075 pour un usage résidentiel, le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter le tableau suivant :

Tableau 1 Nombre maximum d'enseignes autorisé

Terrain			Enseigne rattachée	Enseigne détachée
BÂTIMENTS À UN SEUL OCCUPANT	**Terrain intérieur** (2 possibilités : A ou B)	A	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne[1]
		B	Deux (2) enseignes	Aucune
	Terrain d'angle (2 possibilités : A ou B)	A	Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation	Une (1) enseigne
		B	Une (1) enseigne	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain transversal		Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment	Une (1) enseigne
	Terrain transversal et d'angle		Deux (2) enseignes, soit une enseigne sur la façade avant ou sur les façades latérales du bâtiment	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain intérieur		Une (1) enseigne par local	Une (1) enseigne de type « Collective »[1]

[1] Dans le cas des terrains de plus de 150 mètres de frontage, une deuxième enseigne sur poteau ou socle est autorisée pourvu qu'elle soit implantée à une distance minimale de 100 mètres de la première et que sa superficie maximale n'excède pas 50% de la superficie autorisée pour la première enseigne.

BÂTIMENTS À LOCAUX MULTIPLES	**Terrain d'angle**	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux de coin où 2 sont autorisées, soit une par façade donnant sur une voie publique de circulation)	Deux (2) enseignes, soit une dans la marge minimale sur rue ou avant et l'autre dans la marge minimale sur rue secondaire ou avant secondaire
	Terrain transversal	Une (1) enseigne par local (à l'exception des locaux présentant un accès public au niveau de la façade arrière où une enseigne supplémentaire est autorisée)	Une (1) enseigne

2. Nonobstant les dispositions de cet article, il est possible de fractionner une enseigne (logo et raison sociale) sur une même façade de bâtiment, conditionnellement au respect des superficies maximales autorisées pour cette façade selon la zone où se situe l'établissement et ce, conditionnellement à ce que le que le concept d'affichage soit soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
3. Spécifiquement concernant les terrains se caractérisant à la fois comme terrain d'angle et transversal, les normes les moins contraignantes s'appliquent.

SECTION 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONE

ARTICLE 1087 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Toute enseigne doit respecter les dispositions prévues, en fonction de son implantation à l'intérieur des zones suivantes :

1. Zone du corridor de la route 132 :

   Vise les propriétés directement adjacentes à la route 132 et son emprise, à la rue Marois, à la rue Portage et à la voie de desserte de la route 132.

2. Zone SmartCentres – route 132 :

   Vise un ensemble de propriétés commerciales (Walmart, etc.) situé en bordure de la route 132, localisé dans son extrémité ouest.

3. Zone transitoire – Rue Saint-Pierre :

   Zone située sur la rue Saint-Pierre entre la montée des Bouleaux et la Route 132

4. Zone « Noyau villageois » :

   Zone située sur la rue Saint-Pierre, entre le chemin de fer du Canadien Pacific et le viaduc de l'Autoroute 30

5. Autres zones :

   Vise toutes les autres propriétés des groupes d'usage agricole, commercial, de conservation, industriel et public de l'ensemble du territoire.

Figure 17 Délimitation des zones d'affichage

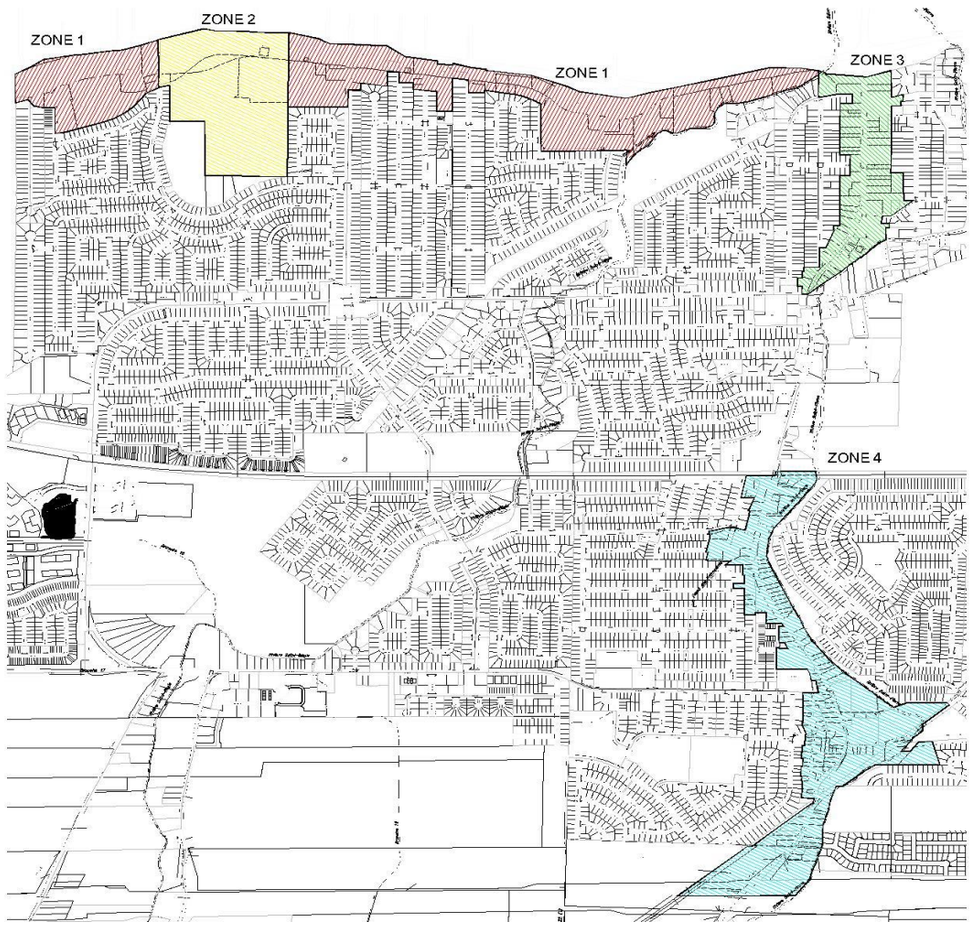

ARTICLE 1088 DIMENSIONS AUTORISÉES DES ENSEIGNES RATTACHÉES

Les enseignes rattachées au bâtiment doivent respecter les dimensions prévues au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 Dimensions autorisées des enseignes rattachées

		POSÉE À PLAT		PROJETANTE		AFFICHAGE D'AMBIANCE "LIFESTYLE"	ENSEIGNE SUR VITRAGE ET EN VITRINE	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE	ENSEIGNE SUSPENDUE
		Superficie par mètre linéaire (m.l.)	Superficie totale maximale d'affichage par local (m^2)	Superficie par mètre linéaire (m.l.)	Superficie totale maximale d'affichage par local (m^2)	Superficie totale max. d'affichage par superficie vitrée (%)	Superficie totale max. d'affichage par superficie vitrée (% ou m^2)	Superficie totale max. d'affichage par local (% de la superficie autorisée)	Superficie totale max. d'affichage par local (% de la superficie autorisée)
1	ZONE DU CORRIDOR ROUTE 132	0,52 m^2 (1)	15 m^2	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	50%[2]	15% de la superficie vitrée 3 m^2 maximum	20%	NON AUTORISÉE
2	ZONE SMARTCENTRES ROUTE 132	0,61 m^2	20 m^2	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	50%[2]		20%	NON AUTORISÉE
3	ZONE TRANSITOIRE RUE ST-PIERRE	0,42 m^2	12 m^2	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	35%[2]		20%	20%
4	ZONE "NOYAU VILLAGEOIS"	0,33 m^2	6 m^2	0,1 m^2	1,5 m^2 par enseigne	NON AUTORISÉE		20%	20%
5	AUTRES ZONES	0,38 m^2	10 m^2	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	25%[2]		20%	20%

Deux étages et moins :

Maximum :
Sous la ligne inférieure de toit

Minimum :
2,2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent

Plus de 2 étages :

Maximum :
Le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtre, ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.

ARTICLE 1089 SPÉCIFICATIONS DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE, LE LETTRAGE ET LE LOGO

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées aux tableaux suivants sont autorisées pour l'ensemble des groupes d'usages dans les zones adjacentes à la Route 132 et ce, en plus des dispositions prescrites aux ARTICLE 1062 à ARTICLE 1074, exception faites pour l'ARTICLE 1064 et l'ARTICLE 1069 qui sont des dispositions spéciales de la zone du « Noyau villageois ».

[1] Pour les bâtiments dont la largeur de la façade est supérieure à 60 mètres, la superficie maximale d'affichage permise est de 28 mètres carrés.
[2] Les superficies prescrites pour l'usage bureau sont de 20% de la superficie de la vitrine où il est appliqué.

Tableau 3 Spécifications des enseignes rattachées au bâtiment concernant l'éclairage, le lettrage et le logo

	SPÉCIFICATIONS ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT **Enseigne posée à plat**		
	Éclairage	**Lettrage**	**Logo**
ZONE SMARTCENTRES ROUTE 132	Les seuls modes d'éclairage permis sont les lettrages et les logos rétroéclairés et de type « Channel ».	⇨ L'enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions; ⇨ L'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées; ⇨ L'enseigne peut être apposée sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées, il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m^2.
ZONE CORRIDOR ROUTE 132	Les seuls modes d'éclairage permis sont les lettrages et les logos rétroéclairés et de type « Channel ».	⇨ L'enseigne doit avoir un lettrage en trois dimensions; ⇨ L'enseigne doit avoir des lettres individuelles détachées; ⇨ L'enseigne doit être apposée directement sur la façade d'un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées,il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 2 m^2.
ZONE TRANSITOIRE RUE SAINT-PIERRE & AUTRES ZONES	Les seuls modes d'éclairage permis sont l'éclairage par réflexion ou le lettrage et le logo rétroéclairés.		En plus des enseignes autorisées, il est permis d'installer un seullogo ayant une superficie maximale de 1 m^2.
ZONE "NOYAU VILLAGEOIS"	Le seul mode d'éclairage permis est l'éclairage par réflexion (ex. : col de cygne, etc.).	⇨ L'enseigne est rehaussée d'une bordure profilée et en relief; ⇨ Le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint; ⇨ L'enseigne doit être apposée directement sur la façade d'un bâtiment ou sur un arrière-plan architectural.	En plus des enseignes autorisées,il est permis d'installer un seul logo ayant une superficie maximale de 0,5 m^2.

ARTICLE 1090 SUPERFICIES ET HAUTEURS DES ENSEIGNES DÉTACHÉES SELON LA LOCALISATION DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment doivent respecter les hauteurs maximales prévues telles que stipulées pour chacune des zones du tableau suivant :

Tableau 4 Superficies et hauteur autorisées des enseignes détachées selon la localisation du bâtiment

Secteurs		Superficie totale de plancher en mètres carrés			Hauteur en mètres
		Bâtiments de moins de 1000 m²	Bâtiments de 1000 à 2000 m²	Bâtiments de 2000 m² et plus	
CORRIDOR ROUTE 132	Poteaux (bipode)[1]	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle	4	6	8	5
ZONE SMARTCENTRES DE LA ROUTE 132	Poteaux (bipode)[1]	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON APPLICABLE
	Muret ou socle[1]	4	4	8	7
ZONE TRANSITOIRE ROUTE 132 (rue St-Pierre montée des Bouleaux/ Route 132)	Poteaux (bipode)[1]	4	7		3
	Muret ou socle	3	6		2,5
	Potence	3	3		3
NOYAU VILLAGEOIS [2]	Poteaux (bipode)[1]	1,5	2	2	2,2
	Muret ou socle	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	NON AUTORISÉE	
	Potence	2	2	2	
AUTRES ZONES	Poteaux (bipode)[1]	4	6	6	5
	Muret ou socle	3	5	6	2,5

SOUS-SECTION 10.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR USAGES

ARTICLE 1091 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe commerce (C) peut être située sur la structure d'enseigne d'un immeuble contigu et ce, aux conditions suivantes :

1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.
2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d'enseigne est autorisé sur un lot d'angle ou un lot transversal, pourvu qu'elles soient situées dans des cours avant différentes.
3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n'est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d'enseigne.
4. Les immeubles pouvant se prévaloir d'une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l'enseigne.
5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d'une enseigne en commun.

[1] À moins qu'elles soient spécifiquement permises dans la zone, les enseignes sur poteaux doivent comporter deux (2) poteaux.
[2] Une enseigne localisée dans cette zone doit être rehaussée d'une bordure profilée et en relief. Le lettrage ou le logo, le cas échéant, est en relief ou peint.

6. Une servitude d'affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l'enseigne.
8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1092 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe industriel (I) peut être située sur la structure d'enseigne d'un immeuble contigu et ce, aux conditions suivantes :

1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.
2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d'enseigne est autorisé sur un lot d'angle ou un lot transversal, pourvu qu'elles soient situées dans des cours avant différentes.
3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n'est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d'enseigne.
4. Les immeubles pouvant se prévaloir d'une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l'enseigne.
5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d'une enseigne en commun.
6. Une servitude d'affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l'enseigne.
8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1093 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN COMMUN POUR UN USAGE DU GROUPE PUBLIC (P)

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne destinée à un usage du groupe public (P) peut être située sur la structure d'enseigne d'un immeuble contigu et ce, aux conditions suivantes :

1. Une même structure peut servir à plusieurs enseignes pourvu qu'une (1) seule structure soit installée sur un lot et qu'elle desserve les usages d'un maximum de cinq (5) lots voisins. La superficie maximale autorisée, pour cette enseigne, est de quinze (15) mètres carrés.
2. Malgré le premier alinéa, un maximum de deux (2) structures d'enseigne est autorisé sur un lot d'angle ou un lot transversal, pourvu qu'elles soient situées dans des cours avant différentes.
3. Aux fins du premier alinéa et en outre du deuxième alinéa, aucune enseigne au sol n'est autorisée sur les lots voisins qui bénéficient de cette structure d'enseigne.

4. Les immeubles pouvant se prévaloir d'une enseigne en commun doivent obligatoirement avoir frontage sur la rue où est située l'enseigne.
5. Un maximum de deux (2) immeubles contigus peuvent se prévaloir d'une enseigne en commun.
6. Une servitude d'affichage en commun doit être enregistrée. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement exprès.
7. Les enseignes sur poteaux (bipode), socle ou muret en commun ou sur potence du présent chapitre doivent respecter les normes spécifiques applicables à la propriété où est installée la structure de l'enseigne.
8. Les surfaces autorisées selon les méthodes de calcul ne peuvent être cumulées pour les propriétés.

ARTICLE 1094 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DU GROUPE AGRICOLE

Les enseignes du groupe agricole sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Nombre :

   Une (1) seule enseigne par propriété est autorisée.

2. Superficie :

   La superficie maximale de toute enseigne identifiant un usage agricole est de trois (3) mètres carrés.

3. Dimensions :

   La hauteur maximale d'une enseigne est de trois (3) mètres.

4. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées :

   Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

ARTICLE 1095 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DU GROUPE AIRE NATURELLE

Les enseignes du groupe aire naturelle sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Nombre :

   Une (1) seule enseigne par propriété est autorisée.

2. Superficie :

   La superficie maximale de toute enseigne identifiant un usage aire naturelle est de trois (3) mètres carrés.

3. Dimensions :

   La hauteur maximale d'une enseigne est de trois (3) mètres.

4. Dispositions spécifiques aux enseignes détachées :

   Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

ARTICLE 1096 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU AGRICOLE

Une enseigne relative à un usage résidentiel, commercial, industriel, public ou agricole doit respecter les dispositions particulières des articles auxquels l'usage en question réfère. Elle est autorisée à la condition que l'usage pour lequel elle est requise soit conforme au présent règlement, qu'il ait été autorisé par résolution du Conseil municipal lorsqu'il s'agit d'un usage conditionnel ou lors d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION

SECTION 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION (CO)..... 1

SOUS-SECTION 11.1.1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 1

ARTICLE 1097 Dispositions générales applicables aux constructions accessoires..... 1

SOUS-SECTION 11.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 1

ARTICLE 1098 Application..... 1
ARTICLE 1099 Nombre autorisé..... 1
ARTICLE 1100 Implantation..... 1
ARTICLE 1101 Dimensions 2
ARTICLE 1102 Superficie 2

SOUS-SECTION 11.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES 2

ARTICLE 1103 Application..... 2
ARTICLE 1104 Nombre autorisé..... 2
ARTICLE 1105 Implantation..... 2
ARTICLE 1106 Dimensions 2
ARTICLE 1107 Superficie 2

SOUS-SECTION 11.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE 2

ARTICLE 1108 Application..... 2
ARTICLE 1109 Implantation..... 2
ARTICLE 1110 Dimensions 2
ARTICLE 1111 Superficie 3

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION

SECTION 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE CONSERVATION (CO)

SOUS-SECTION 11.1.1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 1097 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Toute construction accessoire doit être implantée à l’extérieur d’une servitude d’utilité publique.
4. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.
5. À moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n’est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.
6. Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de huit (8) mètres carrés.
7. Toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés.
8. Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l’ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain.
9. Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.
10. À moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, et sous réserve de l’application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de quatre (4) fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement.
11. Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.
12. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 1098 APPLICATION

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe conservation (co).

ARTICLE 1099 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 1100 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1101 DIMENSIONS

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

ARTICLE 1102 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 11.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

ARTICLE 1103 APPLICATION

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Conservation (CO) ».

ARTICLE 1104 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule toilette publique est autorisée par terrain.

ARTICLE 1105 IMPLANTATION

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1106 DIMENSIONS

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1107 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 11.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 1108 APPLICATION

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Conservation (CO) ».

ARTICLE 1109 IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

1. 10,0 mètres d'une ligne de terrain.
2. 10,0 mètres du bâtiment principal.
3. 10,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1110 DIMENSIONS

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1111 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 12.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 1

ARTICLE 1112 Application 1
ARTICLE 1113 Dispositions particulières relatives aux zones potentielles d'implantation des éoliennes ou d'un parc d'éoliennes 1
ARTICLE 1114 Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne 1
ARTICLE 1115 Dispositions relatives à la protection du périmètre d'urbanisation 1
ARTICLE 1116 Dispositions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 2
ARTICLE 1117 Dispositions relatives à la protection des immeubles protégés 2
ARTICLE 1118 Distances à respecter d'une éolienne commerciale ou communautaire 2
ARTICLE 1119 Dispositions relatives à la protection des bâtiments autres que résidentiels 2
ARTICLE 1120 Dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques 2
ARTICLE 1121 Dispositions relatives à la protection des autoroutes 15 et 30 2
ARTICLE 1122 Dispositions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques 2
ARTICLE 1123 Dispositions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles 3
ARTICLE 1124 Dispositions relatives à la protection des îles, plans et cours d'eau 3
ARTICLE 1125 Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés 3
ARTICLE 1126 Dispositions relatives à la protection des routes agricoles 3

SOUS-SECTION 12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS 3

ARTICLE 1127 Dispositions relatives à la forme, couleur, esthétisme et hauteur 3
ARTICLE 1128 Dispositions relatives à l'identification 3

SOUS-SECTION 12.1.3 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES 3

ARTICLE 1129 Dispositions relatives aux chemins d'accès 3
ARTICLE 1130 Dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne 4
ARTICLE 1131 Dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec 4

SOUS-SECTION 12.1.4 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA PHASE DE CONSTRUCTION 5

ARTICLE 1132 Dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures 5
ARTICLE 1133 Dispositions relatives à la restauration des lieux 5

SOUS-SECTION 12.1.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION 5

ARTICLE 1134 Dispositions applicables à l'entretien 5
ARTICLE 1135 Dispositions applicables au fonctionnement 5

SOUS-SECTION 12.1.6 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT 5

ARTICLE 1136 Dispositions applicables au démantèlement et accès pour le démantèlement 5
ARTICLE 1137 Dispositions applicables à la remise en état des lieux 5
ARTICLE 1138 Dispositions applicables aux infrastructures de transport de l'électricité 6
ARTICLE 1139 Dispositions applicables aux infrastructures routières empruntées 6
ARTICLE 1140 Dispositions applicables à la restauration des infrastructures routières municipales 6

SECTION 12.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES PRIVÉES À USAGE DOMESTIQUE 6

ARTICLE 1141 Application 6
ARTICLE 1142 Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne domestique 6

SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DE ROUTE 221 ET DE LA RUE SAINT-PIERRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 7

ARTICLE 1143 Généralité 7

SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 7

ARTICLE 1144 Généralité 7
ARTICLE 1145 Nombre autorisé 7
ARTICLE 1146 Implantation 7
ARTICLE 1147 Superficie 8
ARTICLE 1148 Période d'autorisation 8
ARTICLE 1149 Sécurité 8
ARTICLE 1150 Environnement 8
ARTICLE 1151 Dispositions diverses 8

SECTION 12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE 8

ARTICLE 1152 Généralité 8

SECTION 12.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 9

ARTICLE 1153 Généralité 9

SECTION 12.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES RÉSIDENTIELLES 9

SOUS-SECTION 12.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109, H-122, H-123 ET H-124 9

ARTICLE 1154 Généralité 9
ARTICLE 1155 Éclairage résidentiel 9
ARTICLE 1156 Localisation des lampadaires 9
ARTICLE 1157 Types de lampadaires 9
ARTICLE 1158 Entretien et sécurité 9

SOUS-SECTION 12.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 ET P-412 10

ARTICLE 1159 Généralité 10
ARTICLE 1160 Proportions minimales de matériaux nobles 10
ARTICLE 1161 Habitations contiguës 10
ARTICLE 1162 Marge avant, cour avant, cour avant secondaire, cour latérale 10
ARTICLE 1163 Garages privés isolés 10
ARTICLE 1164 Garages privés attenants et intégrés 10
ARTICLE 1165 Remises 10
ARTICLE 1166 Serres domestiques 10
ARTICLE 1167 Pavillons, kiosques, pergolas et gazebos 11
ARTICLE 1168 Foyer extérieur 11
ARTICLE 1169 Piscine 11
ARTICLE 1170 Clôture 11
ARTICLE 1171 Appareils de télécommunication 11
ARTICLE 1172 Capteurs énergétiques 11
ARTICLE 1173 Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel ou commercial 11

ARTICLE 1174 Plantations d'arbres 11
ARTICLE 1175 Conteneur et bacs à déchets 11

SOUS-SECTION 12.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-127 ET H-128 12

ARTICLE 1176 Généralité 12
ARTICLE 1177 Éclairage résidentiel 12
ARTICLE 1178 Localisation des lampadaires 12
ARTICLE 1179 Types de lampadaires 12
ARTICLE 1180 Entretien et sécurité 12
ARTICLE 1181 Plantations d'arbres 12

SOUS-SECTION 12.7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-132 12

ARTICLE 1182 Généralité 12
ARTICLE 1183 Aménagement d'accès pour habitation à structure contiguë 12
ARTICLE 1184 Éléments architecturaux 13
ARTICLE 1185 Largeur d'allées ou aire de stationnement 13
ARTICLE 1186 Matériaux de revêtement extérieur 13
ARTICLE 1187 Clôture 13
ARTICLE 1188 Plantations 13

SOUS-SECTION 12.7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-208 13

ARTICLE 1189 Généralité 13
ARTICLE 1190 Plantations d'arbres 13
ARTICLE 1191 Stationnement 13

SOUS-SECTION 12.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-210 13

ARTICLE 1192 Généralité 13
ARTICLE 1193 Plantations d'arbres 13

SOUS-SECTION 12.7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-211 14

ARTICLE 1194 Généralité 14
ARTICLE 1195 Plantations 14
ARTICLE 1196 Stationnement 14
ARTICLE 1197 Allée d'accès ou aire de stationnement 14
ARTICLE 1198 Zone tampon 14
ARTICLE 1199 Aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors rue 14

SOUS-SECTION 12.7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-223 ET H-306 14

ARTICLE 1200 Généralité 14
ARTICLE 1201 Allée d'accès, allée de circulation ou entrée charretière pour l'usage trifamiliale 14
ARTICLE 1202 Surlargeur de manœuvre pour l'usage habitation trifamiliale 15
ARTICLE 1203 Stationnement en marge avant 15
ARTICLE 1204 Pente de toit 15
ARTICLE 1205 Haie de cèdre 15
ARTICLE 1206 Clôture 15
ARTICLE 1207 Balcon, galerie, perron 15

SOUS-SECTION 12.7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-229 15

ARTICLE 1208 Généralité 15
ARTICLE 1209 Pente de toit 15

SOUS-SECTION 12.7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-313 15

ARTICLE 1210 Généralité 15
ARTICLE 1211 Matériaux nobles 15
ARTICLE 1212 Plantations d'arbres 16

SOUS-SECTION 12.7.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-316 16

ARTICLE 1213 Généralité 16
ARTICLE 1214 Stationnement 16

SOUS-SECTION 12.7.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-322 16

ARTICLE 1215 Généralité 16
ARTICLE 1216 Agrandissement 16
ARTICLE 1217 Nombre de cases de stationnement 16
ARTICLE 1218 Remise 16

SOUS-SECTION 12.7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-324 16

ARTICLE 1219 Généralité 16
ARTICLE 1220 Nombre de cases 16
ARTICLE 1221 Aménagement d'une aire de stationnement 16
ARTICLE 1222 Matériaux nobles 17
ARTICLE 1223 Proportions minimales requises de matériaux nobles 17
ARTICLE 1224 Garage en dépression 17
ARTICLE 1225 Antenne 17
ARTICLE 1226 Bâtiments ou équipements accessoires non autorisés 17
ARTICLE 1227 Plantations d'arbres 17
ARTICLE 1228 Projet intégré 17
ARTICLE 1229 Conteneur à déchets 17
ARTICLE 1230 Matériaux de revêtement extérieur 17
ARTICLE 1231 Nombre de matériaux de revêtement 18

SOUS-SECTION 12.7.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-424 ET H-510 18

ARTICLE 1232 Généralité 18
ARTICLE 1233 Stationnement hors rue 18
ARTICLE 1234 Nombre minimal de cases requises 18
ARTICLE 1235 Allée d'accès et allée de circulation 18
ARTICLE 1236 Aménagement d'aires de stationnement en commun 18
ARTICLE 1237 Surlargeur de manœuvre 18
ARTICLE 1238 Case de stationnement 18
ARTICLE 1239 Nombre d'allée d'accès 19

SOUS-SECTION 12.7.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426 19

ARTICLE 1240 Généralité 19
ARTICLE 1241 Application d'un PIIA 19
ARTICLE 1242 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant 19
ARTICLE 1243 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges latérales 19
ARTICLE 1244 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges arrière 19
ARTICLE 1245 Projet intégré, bâtiments et équipements accessoires non autorisés 19
ARTICLE 1246 Définition – habitation multifamiliale en regroupement de quatre (4) unités 20

ARTICLE 1247 Garages privés intégrés pour habitations multifamiliales en rangée en regroupement de quatre (4) unités ... 20
ARTICLE 1248 Stationnement hors rue ... 20
ARTICLE 1249 Plantations d'arbres ... 20
ARTICLE 1250 Clôtures, murs, murets écrans et galerie ... 20
ARTICLE 1251 Bain à remous (spa) ... 20
ARTICLE 1252 Garage en dépression ... 21
ARTICLE 1253 Conteneurs à déchets et espaces d'entreposage des matières résiduelles et recyclables ... 21
ARTICLE 1254 Carrefour giratoire ... 21
ARTICLE 1255 Largeur d'un îlot ... 21

SOUS-SECTION 12.7.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-429 ... 21

ARTICLE 1256 Généralité ... 21
ARTICLE 1257 Application d'un PIIA ... 21
ARTICLE 1258 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant ... 21
ARTICLE 1259 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges latérales ... 22
ARTICLE 1260 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges arrière ... 22
ARTICLE 1261 Projet intégré, bâtiments et équipements accessoires non autorisés ... 22
ARTICLE 1262 Stationnement hors rue ... 22
ARTICLE 1263 Plantations d'arbres ... 22
ARTICLE 1264 Clôtures, murs et murets écrans ... 22
ARTICLE 1265 Bain à remous (spa) ... 22
ARTICLE 1266 Garage en dépression ... 23
ARTICLE 1267 Conteneurs à déchets et espaces d'entreposage des matières résiduelles et recyclables ... 23
ARTICLE 1268 Carrefour giratoire ... 23
ARTICLE 1269 Largeur d'un îlot ... 23

SOUS-SECTION 12.7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-433 ... 23

ARTICLE 1270 Généralité ... 23
ARTICLE 1271 Allée d'accès et aire de stationnement ... 23
ARTICLE 1272 Largeur minimum d'allée de circulation ... 23
ARTICLE 1273 Aire d'isolement ... 23
ARTICLE 1274 Garage en dépression ... 23

SOUS-SECTION 12.7.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-435 ... 24

ARTICLE 1275 Généralité ... 24
ARTICLE 1276 Allée d'accès ou allée de circulation ... 24
ARTICLE 1277 Allée de circulation ... 24
ARTICLE 1278 Aire d'isolement ... 24

SOUS-SECTION 12.7.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-437 ... 24

ARTICLE 1279 Généralité ... 24
ARTICLE 1280 Garage intégré ou attenant ... 24
ARTICLE 1281 Aire de stationnement ... 24

SOUS-SECTION 12.7.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-501 ... 24

ARTICLE 1282 Généralité ... 24
ARTICLE 1283 Matériaux nobles ... 24

SOUS-SECTION 12.7.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-512 25

ARTICLE 1284 Généralité 25
ARTICLE 1285 Garage attenant ou intégré 25

SOUS-SECTION 12.7.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-544 25

ARTICLE 1286 Généralité 25
ARTICLE 1287 Drainage 25
ARTICLE 1288 Allée de circulation 25
ARTICLE 1289 Aire d'isolement 25
ARTICLE 1290 Zone tampon 25
ARTICLE 1291 Nombre de type de matériau extérieur 25
ARTICLE 1292 Pourcentage de maçonnerie 25
ARTICLE 1293 Garages en dépression 26
ARTICLE 1294 Remises 26
ARTICLE 1295 Muret ornemental 26
ARTICLE 1296 Marges 26
ARTICLE 1297 Bâtiments et équipements acessoires 26
ARTICLE 1298 Centre de conditionnement physique 26
ARTICLE 1299 Pavillon 26
ARTICLE 1300 Piscines creusées 26
ARTICLE 1301 Stationnement hors rue 26
ARTICLE 1302 Îlots 27

SOUS-SECTION 12.7.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-550 27

ARTICLE 1303 Généralité 27
ARTICLE 1304 Clôture 27
ARTICLE 1305 Foyers extérieurs 27
ARTICLE 1306 Décrochés 27
ARTICLE 1307 Drainage 27
ARTICLE 1308 Garage intégré 27

SOUS-SECTION 12.7.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-551 27

ARTICLE 1309 Généralité 27
ARTICLE 1310 Clôture 27
ARTICLE 1311 Foyers extérieurs 28
ARTICLE 1312 Bâtiments accessoires 28
ARTICLE 1313 Proportions minimales de matériaux nobles 28
ARTICLE 1314 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant 28
ARTICLE 1315 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours latérales 28
ARTICLE 1316 Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours arrière 28
ARTICLE 1317 Remises 28
ARTICLE 1318 Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel 28
ARTICLE 1319 Plantations d'arbres 28

SOUS-SECTION 12.7.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-613, H-614, H-617 ET H-618 29

ARTICLE 1320 Généralité 29
ARTICLE 1321 Matériaux nobles 29
ARTICLE 1322 Pente de toit 29
ARTICLE 1323 Obligation d'un garage 29

SOUS-SECTION 12.7.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-615 ... 29

ARTICLE 1324 Généralité ... 29
ARTICLE 1325 Matériaux nobles ... 29
ARTICLE 1326 Pente de toit ... 29
ARTICLE 1327 Haie de cèdres ... 29
ARTICLE 1328 Stationnement ... 29
ARTICLE 1329 Nombre minimal de cases requises ... 30

SOUS-SECTION 12.7.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-616 ET H-623 ... 30

ARTICLE 1330 Généralité ... 30
ARTICLE 1331 Matériaux nobles ... 30
ARTICLE 1332 Pente de toit ... 30
ARTICLE 1333 Drainage ... 30

SOUS-SECTION 12.7.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-619 ... 30

ARTICLE 1334 Généralité ... 30
ARTICLE 1335 Architecture ... 30
ARTICLE 1336 Pente de toit ... 30
ARTICLE 1337 Zone tampon ... 30
ARTICLE 1338 Aménagement des stationnements ... 30
ARTICLE 1339 Allée d'accès ... 31
ARTICLE 1340 Surlargeur de manœuvre ... 31
ARTICLE 1341 Galerie et perron ... 31

SOUS-SECTION 12.7.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-620 ... 31

ARTICLE 1342 Généralité ... 31
ARTICLE 1343 Matériaux nobles ... 31
ARTICLE 1344 Pente de toit ... 31
ARTICLE 1345 Aire et case de stationnement ... 31
ARTICLE 1346 Haie ... 32
ARTICLE 1347 Balcon, galerie, perron ... 32
ARTICLE 1348 Hauteur de plancher ... 32
ARTICLE 1349 Contremarches ... 32

SECTION 12.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES TOD, AUX CORRIDORS DE TRANSPORT EN COMMUN LOCAL ET AU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE DU PLAN D'URBANISME ... 32

ARTICLE 1350 Généralité ... 32

SOUS-SECTION 12.8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS ... 32

ARTICLE 1351 Marchés d'alimentation ... 32
ARTICLE 1352 Hôtels ... 32

SOUS-SECTION 12.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES, DE BUREAUX ET LES ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS ... 33

ARTICLE 1353 Mixtes ... 33
ARTICLE 1354 Commerces ... 33
ARTICLE 1355 Bureaux ... 33
ARTICLE 1356 Équipements institutionnels et communautaires structurants ... 33

SECTION 12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES HORS TOD ET HORS DU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN ET À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE DU PLAN D'URBANISME 33

ARTICLE 1357 Généralité 33

SOUS-SECTION 12.9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION 33

ARTICLE 1358 Marchés d'alimentation 33

SOUS-SECTION 12.9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET DE BUREAUX 34

ARTICLE 1359 Mixtes 34
ARTICLE 1360 Commerces 34
ARTICLE 1361 Bureaux 34

SECTION 12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (COMMERCES DE GRANDE SURFACE, BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE) 34

ARTICLE 1362 Généralité 34
ARTICLE 1363 Étude préalable à l'implantation de fonction structurante à l'échelle régionale 34

SECTION 12.11 DISPOSTITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES 35

SOUS-SECTION 12.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-203 35

ARTICLE 1364 Généralité 35
ARTICLE 1365 Enclos pour contenants sanitaires 35
ARTICLE 1366 Aires de chargement et de déchargement et aires de manœuvre 35
ARTICLE 1367 Lot distinct 35
ARTICLE 1368 Bande de verdure et îlot de verdure 35
ARTICLE 1369 Hauteur d'une clôture pour une zone tampon 35

SOUS-SECTION 12.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-204 36

ARTICLE 1370 Généralité 36
ARTICLE 1371 Entreposage et drainage des espaces d'entreposage 36
ARTICLE 1372 Stationnement 36

SOUS-SECTION 12.11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-432 36

ARTICLE 1373 Généralité 36
ARTICLE 1374 Entreposage 36

SOUS-SECTION 12.11.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-543 36

ARTICLE 1375 Généralité 36
ARTICLE 1376 Nombre de remises 36
ARTICLE 1377 Implantation d'une remise 36

SECTION 12.12 DISPOSTITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES DE GRANDES SURFACES 37

SOUS-SECTION 12.12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-102 37

ARTICLE 1378 Généralité 37
ARTICLE 1379 Cours et marges 37
ARTICLE 1380 Stationnement 37

ARTICLE 1381 Affichage 37

SOUS-SECTION 12.12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-103 38

ARTICLE 1382 Généralité 38
ARTICLE 1383 Nombre de bâtiment principaux autorisé sur un même terrain 38
ARTICLE 1384 Nombre et proportions minimales requises de matériaux nobles 38

SECTION 12.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MIXTES 38

SOUS-SECTION 12.13.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-315 38

ARTICLE 1385 Généralité 38
ARTICLE 1386 Entreposage intérieur 38

SOUS-SECTION 12.13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES M-521, M-525, M-528, M-538, ET MS-602 ET M-621 38

ARTICLE 1387 Généralité 38
ARTICLE 1388 Matériaux nobles 38
ARTICLE 1389 Application d'un PIIA 39
ARTICLE 1390 Nombre minimal de cases requis 39

SOUS-SECTION 12.13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-631 39

ARTICLE 1391 Généralité 39
ARTICLE 1392 Application d'un PIIA 39
ARTICLE 1393 Nombre minimal de cases requis 39

SOUS-SECTION 12.13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-622 39

ARTICLE 1394 Généralité 39
ARTICLE 1395 Application d'un PIIA 39
ARTICLE 1396 Nombre minimal de cases requis 40
ARTICLE 1397 matériAux de revêtement extérieur 40
ARTICLE 1398 Projet résidentiel intégré 40
ARTICLE 1399 Foyer extérieur 40
ARTICLE 1400 Piscines et spas 40
ARTICLE 1401 Plantation d'arbres 40
ARTICLE 1402 Type de revêtement extérieur 40

SECTION 12.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MULTIFONCTIONNELLES STRUCTURANTES 40

SOUS-SECTION 12.14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-202 40

ARTICLE 1403 Généralité 40
ARTICLE 1404 Accès des véhicules au terrain d'angle Laplante-route 132 40

SOUS-SECTION 12.14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-224, MS-225, MS-226, MS-227, MS-228, MS-305, MS-309, MS-311 ET MS-318 41

ARTICLE 1405 Généralité 41
ARTICLE 1406 Garage en dépression 41
ARTICLE 1407 Antennes 41
ARTICLE 1408 Application d'un PIIA 41
ARTICLE 1409 Nombre minimal de cases requis 41
ARTICLE 1410 Nombre de logements 41
ARTICLE 1411 Matériaux de revêtement 41
ARTICLE 1412 Dispositions habitations collectives 41

SOUS-SECTION 12.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-242, MS-319, MS-320, MS-321, MS-326 ET MS-416 42

ARTICLE 1413 Généralité 42
ARTICLE 1414 Application d'un PIIA 42

SOUS-SECTION 12.14.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-249 42

ARTICLE 1415 Généralité 42

SOUS-SECTION 12.14.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-250 42

ARTICLE 1416 Généralité 42
ARTICLE 1417 Entreposage et drainage des espaces d'entreposage 42
ARTICLE 1418 Stationnement 42
ARTICLE 1419 Lave-Autos 43

SOUS-SECTION 12.14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-201 ET MS-251 43

ARTICLE 1420 Généralité 43
ARTICLE 1421 Entreposage et drainage des espaces d'entreposage 43
ARTICLE 1422 aménagement stationnement et aire d'entreposage 43

SOUS-SECTION 12.14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-301 44

ARTICLE 1423 Généralité 44
ARTICLE 1424 Garage en dépression 44
ARTICLE 1425 Antennes 44
ARTICLE 1426 Application d'un PIIA 44
ARTICLE 1427 Matériaux de revêtement 44
ARTICLE 1428 Dispositions habitations collectives 44

SOUS-SECTION 12.14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-310 45

ARTICLE 1429 Généralité 45
ARTICLE 1430 Dispositions habitations collectives 45
ARTICLE 1431 Application d'un PIIA 45
ARTICLE 1432 Nombre minimal de cases requis 45
ARTICLE 1433 Équipements accessoires 45
ARTICLE 1434 Plantations d'arbres 45

SOUS-SECTION 12.14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-405 45

ARTICLE 1435 Généralité 45
ARTICLE 1436 Proportions minimales de matériaux nobles 45
ARTICLE 1437 Habitations contiguës 46
ARTICLE 1438 Marge avant, cour avant, cour avant secondaire, cour latérale 46
ARTICLE 1439 Garages privés isolés 46
ARTICLE 1440 Garages privés attenants et intégrés 46
ARTICLE 1441 Remises 46
ARTICLE 1442 Serres domestiques 46
ARTICLE 1443 Pavillons, kiosques, pergolas et gazebos 46
ARTICLE 1444 Foyer extérieur 46
ARTICLE 1445 Piscine 46
ARTICLE 1446 Clôture 46
ARTICLE 1447 Appareils de télécommunication 47
ARTICLE 1448 Capteurs énergétiques 47
ARTICLE 1449 Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel ou commercial 47

ARTICLE 1450 Plantations d'arbres 47
ARTICLE 1451 Aménagement des aires de stationnement en commun 47
ARTICLE 1452 Zones tampons 47
ARTICLE 1453 Conteneur à déchets 47

SOUS-SECTION 12.14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-505, MS-552 ET MS-638 47

ARTICLE 1454 Généralité 47
ARTICLE 1455 Matériaux nobles 47
ARTICLE 1456 Application d'un PIIA 47
ARTICLE 1457 Nombre minimal de cases requis 48

SOUS-SECTION 12.14.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-601 48

ARTICLE 1458 Généralité 48
ARTICLE 1459 Dispositions habitations collectives 48
ARTICLE 1460 Application d'un PIIA 48
ARTICLE 1461 Nombre minimal de cases requis 48

SECTION 12.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES INDUSTRIELLES 48

SOUS-SECTION 12.15.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-323 48

ARTICLE 1462 Généralité 48
ARTICLE 1463 Stationnement 48

SECTION 12.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES PUBLIQUES 49

SOUS-SECTION 12.16.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-121 49

ARTICLE 1464 Généralité 49
ARTICLE 1465 Aménagement du stationnement hors rue pour un usage PUBLIC 49
ARTICLE 1466 Plantations d'arbres 49
ARTICLE 1467 Pavage, bordure, drainage, éclairage et tracé des aires de stationnement publics 49
ARTICLE 1468 Conteneur à déchets 49

SOUS-SECTION 12.16.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-516, P-527 ET P-628 49

ARTICLE 1469 Généralité 49
ARTICLE 1470 Application d'un PIIA 49

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 12.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SOUS-SECTION 12.1.1 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 1112 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes à des fins commerciales ou communautaires. Elles s'appliquent également à certaines activités et à certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'une ou de plusieurs éoliennes.

ARTICLE 1113 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES OU D'UN PARC D'ÉOLIENNES

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan « Zones potentielles d'implantation des éoliennes sur le territoire de la ville de Saint-Constant », joint au présent règlement en tant qu'annexe « A », une éolienne ou un parc d'éoliennes sont autorisés uniquement dans la mesure où ils sont également autorisés spécifiquement à la grille des spécifications, délimitée au plan de zonage, où ils sont projetés ou situés.

Dans une zone potentielle réservée aux projets communautaires, seuls les parcs d'éoliennes de type communautaire sont autorisés.

L'implantation d'une éolienne à l'extérieur d'une zone potentielle, telles que délimitées au plan « Zones potentielles d'implantation des éoliennes sur le territoire de la ville de Saint-Constant », en annexe « A » du présent règlement, est interdite.

Un poste de départ et tout autre élément d'un parc d'éoliennes sauf une éolienne peuvent être implantés à l'extérieur d'une zone potentielle mais doivent être implantés à l'intérieur d'une zone où l'usage parc d'éoliennes commerciales ou parc d'éoliennes communautaires, selon le cas, est autorisé. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes et aux infrastructures du réseau d'Hydro-Québec utilisées pour acheminer l'électricité produite par le parc d'éolienne au réseau de transport d'électricité.

ARTICLE 1114 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est permise :

1. Sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.
2. À la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble.
3. À la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la Ville est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

ARTICLE 1115 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de deux (2) kilomètres autour du périmètre d'urbanisation.

Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre autour du périmètre d'urbanisation.

Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour du périmètre d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions du présent article, tous les types de parcs d'éoliennes sont soumis aux dispositions de la SECTION 12.1.

ARTICLE 1116 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne.

ARTICLE 1117 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un kilomètre de tout immeuble protégé.

ARTICLE 1118 DISTANCES À RESPECTER D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE OU COMMUNAUTAIRE

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne commerciale ou communautaire.

Aucun immeuble protégé ne peut s'implanter à moins d'un (1) kilomètre d'une éolienne commerciale ou communautaire.

Tout nouveau bâtiment, autre qu'une habitation ou un immeuble protégé, ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 1119 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 1120 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres du réseau cyclable régional existant et projeté identifié par la MRC.

En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

ARTICLE 1121 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AUTOROUTES 15 ET 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres des emprises des autoroutes 15, 30 et 730, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

ARTICLE 1122 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

1. Voies de chemin de fer fonctionnelles ou abandonnées.
2. Routes numérotées, notamment la route 209 et la route 221.

ARTICLE 1123 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 28b – Plaines inondables, secteurs de non remblai et secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain identifiés par la MRC de Roussillon et les municipalités locales, joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1124 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÎLES, PLANS ET COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des plans et cours d'eau du territoire de la ville de Saint-Constant.

ARTICLE 1125 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan « Zones potentielles d'implantation d'éoliennes », en annexe A, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, est compensée par une plantation d'arbres sur une superficie équivalente, sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou sur celui d'une municipalité voisine. La demande comprend tout projet d'entente avec une tierce partie à cet effet.

ARTICLE 1126 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de sept cent cinquante (750) mètres d'une route agricole.

SOUS-SECTION 12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1127 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME, COULEUR, ESTHÉTISME ET HAUTEUR

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de 150 mètres.

ARTICLE 1128 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

SOUS-SECTION 12.1.3 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 1129 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS

L'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété privée est autorisé aux conditions suivantes :

1. Son tracé est le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

2. Il est conçu pour permettre l'accès du matériel de lutte contre les incendies.
3. Il a une surface de roulement maximale de 12 mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement.
4. Il a une surface de roulement maximale de 6 mètres lors de la phase d'opération.
5. Il comporte une pente maximale de 8% sur une distance minimale de 15 mètres.
6. Il est conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre les incendies et est revêtu d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.
7. Il comporte une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.
8. L'accès au chemin d'accès par un chemin public est contrôlé par une barrière installée sur la propriété privée. Les services d'urgence doivent pouvoir ouvrir la barrière sans endommager leur matériel.
9. Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne.

ARTICLE 1130 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

1. Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.
2. Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants identifiés au plan d'urbanisme.

ARTICLE 1131 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

L'aménagement paysager doit être composé des ratios suivants :

1. 50% de l'aire de plantation doit être couverte d'arbuste, à raison d'un arbuste par mètre carré.
2. 50% de l'aire de plantation doit être plantée d'arbres dont au moins le tiers d'entre eux sont des arbres à feuilles persistantes ou à aiguilles persistantes.
3. Les conifères sont plantés à raison d'un arbre au 5 mètres carrés en moyenne.
4. Les autres arbres sont plantés à raison d'un arbre au 25 mètres carrés en moyenne.
5. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

SOUS-SECTION 12.1.4 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA PHASE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1132 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à 1,0 hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

ARTICLE 1133 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DES LIEUX

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

SOUS-SECTION 12.1.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION

ARTICLE 1134 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

ARTICLE 1135 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction, ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

SOUS-SECTION 12.1.6 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 1136 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de 2 ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

ARTICLE 1137 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés sous son empire.

ARTICLE 1138 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

ARTICLE 1139 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le Ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

ARTICLE 1140 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la Ville, leur réparation doit être immédiate.

SECTION 12.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES PRIVÉES À USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 1141 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes vouées à desservir directement des activités autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité d'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal des groupes Culture du sol (A-1), Élevage (A-2), Élevage en réclusion (A-3) et à l'usage principal Habitation de la zone agricole.

ARTICLE 1142 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Dans le cas d'une implantation d'éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'éolienne domestique peut être à axe horizontal ou vertical, à pâle ou à turbine, et elle présente des dimensions maximales de trois (3) mètres de large, de trois (3) mètres de profondeur et de neuf (9) mètres de hauteur totale.
2. L'éolienne domestique ne doit pas avoir pour effet de faire augmenter à plus de 45 décibels le niveau sonore ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'un bâtiment à vocation résidentielle.
3. Une superficie minimale de 400 mètres carrés de terrain est exigée pour toute implantation d'éolienne domestique.
4. Lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en site riverain, dans la partie du terrain la plus éloignée de la ligne naturelle des hautes eaux et la partie la plus extérieure de sa structure doit respecter une distance égale à sa hauteur en rapport aux limites du terrain.

5. Lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, une seule éolienne domestique est autorisée par bâtiment.
6. Lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique est raccordée par un filage enfoui sous le niveau du sol ou, lorsqu'implantée sur la toiture d'un bâtiment, l'éolienne domestique est raccordée par un filage gainé fixé à même l'édifice.
7. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des autres bâtiments, à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment accessoire lié au fonctionnement de l'éolienne. De même, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne, sauf en ce qui a trait à un bâtiment accessoire lié au fonctionnement de l'éolienne.
8. Toute éolienne domestique doit être de couleur blanche ou presque blanche.
9. La nacelle de l'éolienne domestique est le seul endroit où l'identification du fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.
10. Toute éolienne domestique doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes. De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores, qu'elles soient de type ponctuel ou continu.
11. Toute éolienne domestique qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais de son propriétaire ou utilisateur dans un délai de un (1) an suivant la fin de son fonctionnement.
12. Tout site d'éolienne domestique démantelée et non remplacée doit être remis en état par son propriétaire ou utilisateur. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne domestique doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit y être replacé.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DE ROUTE 221 ET DE LA RUE SAINT-PIERRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 1143 GÉNÉRALITÉ

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en bordure de la Route 221 et de la rue Saint-Pierre, la marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 1144 GÉNÉRALITÉ

Lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, la vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier.

ARTICLE 1145 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 1146 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :

1. 4,0 mètres de la ligne de terrain avant.
2. 1,0 mètre de toutes lignes latérales ou arrière.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 3,0 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1147 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 1148 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 10 novembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 1149 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est autorisé que dans la portion des cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

ARTICLE 1150 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 1151 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'affichage.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE

ARTICLE 1152 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à un marché public agricole (5432.1) :

1. Dans le cas d'un marché public agricole (5432.1), seul le commerce agricole, c'est-à-dire les commerces où s'exercent des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activités agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisé dans l'affectation agricole dynamioque du plan numéro 9 du plan d'urbanisme.

   a) Les fruits et légumes;

b) Les œufs et les produits laitiers;

c) Le miel et les produits de l'érable;

d) Les arbres, arbustes, plantes et fleurs pour fins de transplantation;

e) Les produits d'artisanat exécutés par les fermiers (ou leur famille) qui sont eux-mêmes locataires d'un emplacement ou d'un kiosque pour y vendre les produits agricoles.

SECTION 12.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ARTICLE 1153 GÉNÉRALITÉ

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, en bordure des routes nationales et régionales, mais à l'exception des territoires d'intérêt historique, la marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres.

SECTION 12.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES RÉSIDENTIELLES

SOUS-SECTION 12.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109, H-122, H-123 ET H-124

ARTICLE 1154 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1155 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

L'installation d'au moins un lampadaire par terrain ou un lampadaire par deux terrains dans le cas des habitations contiguës sont obligatoires dans les secteurs résidentiels non desservis par l'éclairage public municipal.

ARTICLE 1156 LOCALISATION DES LAMPADAIRES

Tout lampadaire résidentiel assurant l'éclairage de rue doit être situé en marge avant en façade du bâtiment principal.

Le lampadaire résidentiel doit être situé à une distance minimale de 0,01 mètre à 1,0 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et être implanté de manière à respecter l'alignement sur rue, s'il y a lieu.

ARTICLE 1157 TYPES DE LAMPADAIRES

Lampadaire de modèle Contempo-Landmark ou de facture similaire, avec globe à chapeau de 60 centimètres et dont la hauteur du poteau est d'un minimum de 2,5 mètres, avec ampoule haute pression sodium de 70 watts.

ARTICLE 1158 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout lampadaire résidentiel doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter de pièces délabrées ou démantelées.

Tout lampadaire ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit. Il doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.

SOUS-SECTION 12.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 ET P-412

ARTICLE 1159 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'un guide architectural dans ces zones pour les bâtiments ou équipements concernés.

ARTICLE 1160 PROPORTIONS MINIMALES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les dispositions du présent règlement traitant des proportions minimales de matériaux nobles ne s'appliquent pas dans les zones suivantes : H-410, H-408, H-411, H-406, H-120.

ARTICLE 1161 HABITATIONS CONTIGUËS

Les dispositions du présent règlement applicables aux habitations contiguës au niveau des éléments d'architecture ne s'appliquent pas dans les présentes zones de sous-section.

ARTICLE 1162 MARGE AVANT, COUR AVANT, COUR AVANT SECONDAIRE, COUR LATÉRALE

Les dispositions du présent règlement traitant des marges avant, cours avant, cours avant secondaire et cour latérale ne s'appliquent pas dans les présentes zones de sous-section, à l'exceptionde l'ARTICLE 207 portant sur les dispositions relatives aux perrons, balcons, galeries, qui sont applicables.

ARTICLE 1163 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Les garages privés isolés ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1164 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement en dépression et de leurs accès ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de sous-section présentes.

De même, les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés au niveau de leurs aménagements en dépression sont non applicables dans le cas des habitations jumelées et en rangées conditionnellement à leur approbation par le Service du génie pour les zones dans la présente sous-section.

ARTICLE 1165 REMISES

Les dispositions du présent règlement applicables aux remises traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1166 SERRES DOMESTIQUES

Les dispositions du présent règlement applicables aux serres traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1167 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

Les dispositions du présent règlement applicables aux pavillons, kiosques, pergolas et gazebos traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1168 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont pas autorisés dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1169 PISCINE

Les dispositions du présent règlement applicables aux piscines traitant du nombre autorisé, de leur implantation et de leur superficie ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section. À noter que toutes les normes relatives à la sécurité sont maintenues.

ARTICLE 1170 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans les zones de cette sous-section, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire, avec ou sans latte, et ou le fer ou aluminium ornemental noir.

ARTICLE 1171 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions du présent règlement traitant des appareils de télécommunication ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1172 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les dispositions du présent règlement traitant des capteurs énergétiques ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1173 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

Les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement pour les usages résidentiels ou commerciaux.

ARTICLE 1174 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone si un protocole d'entente en prévoit les modalités. Si aucun protocole n'est signé, les dispositions s'appliquent.

ARTICLE 1175 CONTENEUR ET BACS À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui ou un bac lié à la collection sélective peut se retrouver dans une marge, une cour ou une cour avant secondaire avant si le Conseil municipal l'en autorise.

Concernant les bacs liés à la collecte sélective, ceux qui pourront être localisés en permanence en marge ou cour avant si un aménagement particulier ou un écran est approuvé par un plan d'implantation et

d'intégration architecturale permettant d'en limiter la vue et de les intégrer à leur environnement.

SOUS-SECTION 12.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-127 ET H-128

ARTICLE 1176 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1177 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

L'installation d'au moins un lampadaire par terrain ou un lampadaire par deux terrains dans le cas des habitations contiguës sont obligatoires dans les secteurs résidentiels non desservis par l'éclairage public municipal.

ARTICLE 1178 LOCALISATION DES LAMPADAIRES

Tout lampadaire résidentiel assurant l'éclairage de rue doit être situé en marge avant en façade du bâtiment principal.

Le lampadaire résidentiel doit être situé à une distance minimale de 0,01 mètre à 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et être implanté de manière à respecter l'alignement sur rue, s'il y a lieu.

ARTICLE 1179 TYPES DE LAMPADAIRES

Lampadaire de modèle Contempo-Landmark ou de facture similaire, avec globe à chapeau de 60 centimètres et dont la hauteur du poteau est d'un minimum de 2,5 mètres, avec ampoule haute pression sodium de 70 watts.

ARTICLE 1180 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout lampadaire résidentiel doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter de pièces délabrées ou démantelées.

Tout lampadaire ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit. Il doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.

ARTICLE 1181 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres sur un terrain mitoyen à une voie ferrée s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-132

ARTICLE 1182 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1183 AMÉNAGEMENT D'ACCÈS POUR HABITATION À STRUCTURE CONTIGUË

Afin de pouvoir accéder à la cour arrière sans être contraint d'aménager un corridor d'accès, une allée d'accès de type porte cochère ou un garage attenant ou intégré, une servitude d'accès devra être publiée afin que les unités d'habitation localisées au centre d'un regroupement puissent accéder à la cour arrière.

ARTICLE 1184 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX

Les habitations à structure contiguë doivent comporter des décrochés de 0,30 mètre minimum à toutes les deux (2) unités sur toute façade donnant sur une rue.

ARTICLE 1185 LARGEUR D'ALLÉES OU AIRE DE STATIONNEMENT

Une allée ou une aire de stationnement située dans la marge avant ne devra pas excéder cinq (5) mètres. Une demande pour une allée d'accès ou aire de stationnement dépassant cinq (5) mètres dans la marge avant devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 1186 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans la présente zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, pierre de béton, béton architectural, bloc de pierre. Les crépis d'acrylique et l'agrégat ne sont pas considérés comme matériaux nobles.

ARTICLE 1187 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et ou le fer ou aluminium ornemental.

ARTICLE 1188 PLANTATIONS

Le présent règlement traitant de l'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-208

ARTICLE 1189 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1190 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

ARTICLE 1191 STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations à structure contiguë, seul le stationnement en marge arrière est autorisé.

SOUS-SECTION 12.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-210

ARTICLE 1192 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1193 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-211

ARTICLE 1194 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1195 PLANTATIONS

Le présent règlement traitant de l'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

ARTICLE 1196 STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations à structure contiguë, seul le stationnement en marge arrière est autorisé. Une distance minimale de 0,50 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière est applicable pour toute allée d'accès et de circulation pour les usages d'habitations à structure contiguë et pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 1197 ALLÉE D'ACCÈS OU AIRE DE STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations multifamiliales, il sera possible qu'une allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge avant, excède 6,0 mètres dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

ARTICLE 1198 ZONE TAMPON

Dans le cas des habitations multifamiliales, la zone tampon requise doit respecter une largeur minimale de 0,5 mètre.

ARTICLE 1199 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUX ABORDS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, toute case de stationnement adjacente à une voie de circulation publique doit être dissimulée au moyen d'une haie d'arbustes à feuillage permanent ou non, d'une hauteur minimale de 0,7 mètre de manière à former un écran continu.

SOUS-SECTION 12.7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-223 ET H-306

ARTICLE 1200 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1201 ALLÉE D'ACCÈS, ALLÉE DE CIRCULATION OU ENTRÉE CHARRETIÈRE POUR L'USAGE TRIFAMILIALE

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peut être mitoyenne à une autre allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière desservant un immeuble adjacent si les conditions suivantes sont respectées :

1. La largeur totale de l'allée d'accès desservant deux immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total, ni être inférieure à 5 mètres.
2. La largeur totale de l'entrée charretière desservant les deux immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 1202 SURLARGEUR DE MANŒUVRE POUR L'USAGE HABITATION TRIFAMILIALE

Pour l'usage habitation trifamiliale, une surlargeur de manœuvre est applicable.

ARTICLE 1203 STATIONNEMENT EN MARGE AVANT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant à l'exception de celle, le cas échéant, située dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à l'allée de circulation.

ARTICLE 1204 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter au minimum deux (2) pentes.

ARTICLE 1205 HAIE DE CÈDRE

Lors de la construction d'une habitation trifamiliale, la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur de 1,2 mètre à chaque 45 centimètres est exigée le long de la ligne arrière du terrain, à l'exception des terrains dont la ligne arrière est mitoyenne à une rivière.

ARTICLE 1206 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et ou le fer ou aluminium ornemental noir.

ARTICLE 1207 BALCON, GALERIE, PERRON

Outre une galerie ou un perron donnant accès au rez-de-chaussée, les balcons, galeries et perrons ne sont pas autorisés sur la façade avant du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 12.7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-229

ARTICLE 1208 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1209 PENTE DE TOIT

La pente de toit d'une résidence unifamiliale doit être égale ou supérieure à 1 pour 2 pour les bâtiments de moins de deux (2) étages.

SOUS-SECTION 12.7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-313

ARTICLE 1210 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1211 MATÉRIAUX NOBLES

La définition de matériaux nobles pour les habitations multifamiliales du présent règlement est remplacée par la définition suivante :

Seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, pierre de béton et bloc de pierre.

ARTICLE 1212 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres s'applique pour l'usage habitation résidentielle multifamiliale dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-316

ARTICLE 1213 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1214 STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal pour les habitations unifamiliales à structure contiguë, pour les habitations bifamiliales et trifamiliales ainsi que pour les habitations multifamiliales.

SOUS-SECTION 12.7.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-322

ARTICLE 1215 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1216 AGRANDISSEMENT

Une maison mobile ne peut être agrandie.

ARTICLE 1217 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, le nombre de cases de stationnement requis est de 1,4 case par logement.

ARTICLE 1218 REMISE

Dans la présente zone, les remises extérieures ne sont pas autorisées.

SOUS-SECTION 12.7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-324

ARTICLE 1219 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1220 NOMBRE DE CASES

Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage habitation multifamiliale est de 1,4 case par logement.

ARTICLE 1221 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour l'usage résidentiel multifamilial toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de 1,2 mètre minimum de la ligne avant du terrain.

ARTICLE 1222 MATÉRIAUX NOBLES

Seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les résidences multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, bloc de béton, zinc, cuivre, titanium, panneaux modulaires de béton à haute densité colorés dans la masse, ciment composite, panneaux rigides enduits d'acrylique.

ARTICLE 1223 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les murs de tout bâtiment principal dont l'usage est résidentiel multifamilial doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes :

1. 60% pour l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 1224 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1225 ANTENNE

Une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée non visible de la voie publique.

ARTICLE 1226 BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, les remises extérieures ainsi que les foyers extérieurs ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1227 PLANTATIONS D'ARBRES

Nonobstant les dispositions à cet effet dans le présent règlement, un nombre minimum de nouveaux arbres doit être planté sur l'ensemble du site lorsqu'il y a un projet intégré. Le nombre est établi en fonction d'un ratio d'un (1) arbre par 2 logements. Ces plantations sur la propriété privée doivent s'effectuer de sorte qu'à chaque deux logements permis par le Service de l'urbanisme, un nombre minimum d'un (1) arbre doit être planté à proximité des bâtiments lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré, la réglementation prévue au chapitre des aménagements paysagers et plantation du présent règlement s'applique.

ARTICLE 1228 PROJET INTÉGRÉ

En projet intégré, les dispositions concernant les allées d'accès ou aire de stationnement situées dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment, l'implantation des allées d'accès et des allées de circulation, les dimensions des entrées charretières ainsi qu'en rapport aux moyens de dissimuler les cases de stationnement en rapport aux voies de circulation sont non applicables.

ARTICLE 1229 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cours avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

ARTICLE 1230 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux suivants sont ajoutés comme matériaux de revêtement extérieur autorisés, soit :

1. Panneaux métalliques architecturaux avec attaches dissimulées.
2. Acier galvanisé fini naturel.

3. Acier galvanisé prépeint.
4. Revêtement de bois naturel traité et peint en usine.
5. Revêtement de bois naturel torréfié.
6. Panneaux modulaires de céramique.
7. Panneaux modulaires de fibrociment.

ARTICLE 1231 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Un maximum de cinq (5) types de matériaux est autorisé comme revêtement des murs extérieurs d'une habitation multifamiliale.

SOUS-SECTION 12.7.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-424 ET H-510

ARTICLE 1232 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1233 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 0 pour les parties d'un bâtiment principal se retrouvant au-dessus d'un garage.

ARTICLE 1234 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel trifamilial est de deux (2) cases par logement.

ARTICLE 1235 ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou une entrée charretière desservant un immeuble adjacent si les conditions suivantes sont respectées :

1. La largeur totale de l'allée d'accès desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 10 mètres au total, ni être inférieure à 5 mètres.
2. La largeur totale de l'entrée charretière desservant les deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 10 mètres au total, ni être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 1236 AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Il n'y a pas d'obligation à ce que la Ville de Saint-Constant fasse partie de l'acte de servitude pour la mise en commun d'aires de stationnement dans la présente zone.

ARTICLE 1237 SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une surlargeur de manœuvre est applicable dans une aire de stationnement pour un usage habitation trifamiliale.

ARTICLE 1238 CASE DE STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant, à l'exception de celles (le cas échéant) situées dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à l'allée de circulation.

ARTICLE 1239 NOMBRE D'ALLÉE D'ACCÈS

Le nombre maximum d'allée d'accès à la voie publique est limité à un (1) par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allée d'accès et de circulation est applicable pour chacune des voies.

SOUS-SECTION 12.7.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426

ARTICLE 1240 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1241 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et le bâtiment ainsi qu'en rapport aux lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure ainsi qu'en rapport aux dispositions du présent règlement relatives aux nombres de types de matériaux ainsi qu'aux proportions minimales requises de matériaux nobles sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1242 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES AVANT

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1243 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES LATÉRALES

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, constructions principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1244 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES ARRIÈRE

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, constructions principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1245 PROJET INTÉGRÉ, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyers extérieurs, piscine, abris de jardin temporaire ou permanent, solarium trois (3) saisons, vérandas, cordes à linge et plus d'un appareil de télécommunication ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1246 DÉFINITION – HABITATION MULTIFAMILIALE EN REGROUPEMENT DE QUATRE (4) UNITÉS

Les habitations multifamiliales en rangée de ce secteur sont constituées du regroupement de quatre (4) unités de logement liées par l'allée de circulation souterraine menant aux espaces garages ainsi que par les terrasses paysagées qui couvrent les allées de circulation souterraines. Ces quatre (4) unités sont réunies à au moins deux (2) autres regroupement de quatre (4) unités de logement par des murs mitoyens et des allées de circulation souterraines mitoyennes, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

ARTICLE 1247 GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS POUR HABITATIONS MULTIFAMILIALES EN RANGÉE EN REGROUPEMENT DE QUATRE (4) UNITÉS

Les garages privés situés sous chaque unité d'habitations multifamiliales en rangée ainsi que l'allée de circulation semi-couverte et en dépression y étant lié sont considérés dans leur ensemble comme des garages privés intégrés. L'article du présent règlement concernant l'accès obligatoire en latérale ou à l'arrière, est non applicable.

L'espace de stationnement à l'intérieur du garage intégré devra mesurer minimum 2,5 mètres par 5,5 mètres. Un minimum d'une (1) case de stationnement par logement est exigé pour les habitations multifamiliales en rangée en regroupement de quatre (4) unités.

ARTICLE 1248 STATIONNEMENT HORS RUE

Lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, les dispositions applicables dans toutes les cours et marges relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure ou d'un îlot de verdure et des aires de stationnement sont non applicables de même que toutes autres dispositions contraire du présent règlement.

Aucune aire de stationnement ne pourra être aménagée à moins d'un (1) mètre des parties communes à usage restreint.

ARTICLE 1249 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement portant sur le nombre de plantations d'arbres ne s'appliquent pas à un projet intégré si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1250 CLÔTURES, MURS, MURETS ÉCRANS ET GALERIE

Dans cette zone, les clôtures sont à mailles de chaîne noires ou en fer ou aluminium ornemental. De plus, des murs écrans (treillis, panneaux de bois, murs de maçonnerie et autres clôtures autorisées, sont prédéfinis au plan d'ensemble du projet et seront soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les murets de maçonnerie sont autorisés jusqu'à un maximum de deux (2) mètres de hauteur.

La galerie ne doit pas occuper plus de 35% de la cour arrière du lot à usage exclusif.

ARTICLE 1251 BAIN À REMOUS (SPA)

Dans le cas des habitations résidentielles en projet intégré, seules les habitations multifamiliales de quatre (4) logements à structure jumelée en rangée et les habitations unifamiliales peuvent se prévaloir d'un bain à remous par unité de logement.

Nonobstant les articles du présent règlement portant sur les normes d'implantation de cet équipement, un bain à remous pourra être situé à une distance minimale de soixante (60) centimètres de toute ligne de terrain. De plus, seuls les bains à remous d'une capacité de deux mille (2000) litres ou moins sont autorisés pour ces unités d'habitation.

ARTICLE 1252 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les usages d'habitations sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1253 CONTENEURS À DÉCHETS ET ESPACES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur à déchets enfoui ou semi-enfoui et un espace d'entreposage des matières résiduelles et recyclables peuvent se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

ARTICLE 1254 CARREFOUR GIRATOIRE

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement au niveau de l'aménagement des allées d'accès au stationnement en rapport à la voie de circulation, un carrefour giratoire et les voies de circulation y étant liées pourront être aménagés conditionnellement à ce que le Service du génie de la Ville en fasse l'analyse et en accorde par écrit l'autorisation.

ARTICLE 1255 LARGEUR D'UN ÎLOT

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

SOUS-SECTION 12.7.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-429

ARTICLE 1256 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1257 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et le bâtiment ainsi qu'en rapport aux lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure ainsi qu'en rapport aux dispositions du présent règlement relatives aux nombres de types de matériaux ainsi qu'aux proportions minimales requises de matériaux nobles sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1258 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES AVANT

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le

bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1259 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES LATÉRALES

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1260 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES ARRIÈRE

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1261 PROJET INTÉGRÉ, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type remise, serre domestique, pavillon, foyers extérieurs, piscine, abris de jardin temporaire ou permanent, solarium trois (3) saisons, abris temporaire ou permanent, auvents, garage temporaire ou détaché, vérandas, cordes à linge et plus d'un appareil de télécommunication ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1262 STATIONNEMENT HORS RUE

Lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, les dispositions applicables dans toutes les cours et marge relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure ou d'un îlot de verdure et des aires de stationnement sont non applicables de même que toutes autres dispositions contraire du présent règlement.

ARTICLE 1263 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement portant sur le nombre de plantations d'arbres ne s'appliquent pas à un projet intégré si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1264 CLÔTURES, MURS ET MURETS ÉCRANS

Dans cette zone, les clôtures sont à mailles de chaîne noires ou en fer ou aluminium ornemental. De plus, des murs écrans (treillis, panneaux de bois, murs de maçonnerie et autres clôtures autorisées, sont prédéfinis au plan d'ensemble du projet et seront soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les murets de maçonnerie sont autorisés jusqu'à un maximum de deux (2) mètres de hauteur.

ARTICLE 1265 BAIN À REMOUS (SPA)

Dans le cas des habitations résidentielles en projet intégré, seules les habitations multifamiliales de quatre (4) logements à structure jumelée en rangée peuvent se prévaloir d'un bain à remous par unité de logement.

Nonobstant les articles du présent règlement portant sur les normes d'implantation de cet équipement, un bain à remous pourra être situé à une distance minimale de soixante (60) centimètres de toute ligne de terrain. De plus, seuls les bains à remous d'une capacité de deux mille (2000) litres ou moins sont autorisés pour ces unités d'habitation.

ARTICLE 1266 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les usages d'habitations sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1267 CONTENEURS À DÉCHETS ET ESPACES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur à déchets enfoui ou semi-enfoui et un espace d'entreposage des matières résiduelles et recyclables peuvent se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

ARTICLE 1268 CARREFOUR GIRATOIRE

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement au niveau de l'aménagement des allées d'accès au stationnement en rapport à la voie de circulation, un carrefour giratoire et les voies de circulation y étant liées pourront être aménagés conditionnellement à ce que le Service du génie de la Ville en fasse l'analyse et en accorde par écrit l'autorisation.

ARTICLE 1269 LARGEUR D'UN ÎLOT

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

SOUS-SECTION 12.7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-433

ARTICLE 1270 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1271 ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT

L'article réglementaire indiquant qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal sans excéder trois (3) mètres, est non applicable dans cette zone.

ARTICLE 1272 LARGEUR MINIMUM D'ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1273 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement est de 1,0 mètre.

ARTICLE 1274 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions d'habitations multifamiliales, sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

SOUS-SECTION 12.7.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-435

ARTICLE 1275 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1276 ALLÉE D'ACCÈS OU ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, une allée d'accès ou une allée de circulation située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, pourra excéder trois (3) mètres lorsque l'on est en présence d'une allée qui suit le prolongement d'une ligne de lot, pour un terrain adjacent à la ligne extérieur d'une courbe.

ARTICLE 1277 ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1278 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement est de 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 12.7.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-437

ARTICLE 1279 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1280 GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT

Dans cette zone, un garage intégré ou attenant au bâtiment est obligatoire, sauf pour l'usage résidentiel unifamilial à structure isolée.

ARTICLE 1281 AIRE DE STATIONNEMENT

Nonobstant le présent règlement, une aire de stationnement peut être implantée sur la ligne latérale de propriété si elle est jumelée à une autre aire de stationnement.

SOUS-SECTION 12.7.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-501

ARTICLE 1282 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1283 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

SOUS-SECTION 12.7.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-512

ARTICLE 1284 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1285 GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

SOUS-SECTION 12.7.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-544

ARTICLE 1286 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1287 DRAINAGE

Nonobstant le présent règlement traitant des eaux de ruissellement, il sera autorisé que ces eaux se drainent autrement que vers la marge avant ou vers la rue et ce, conditionnellement à ce que la Ville en accorde l'autorisation par écrit.

ARTICLE 1288 ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1289 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement peut être réduite à 0,7 mètre lorsqu'il s'agit d'un projet intégré.

ARTICLE 1290 ZONE TAMPON

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la largeur minimale de la zone tampon peut être de 0,8 mètre à la condition qu'une clôture en mailles de chaîne avec latte de 2 mètres de haut minimum soit aménagée, jumelée à la plantation de plantes grimpantes vivaces (exemple : vigne vierge), plantées à tous les 0,6 mètre de manière à créer un écran continu.

Cependant, une zone tampon dont l'aménagement est requis devra respecter une largeur minimale de 5 mètres dans le cas d'un projet intégré de soixante (60) logements et plus mitoyen à un usage résidentiel unifamilial.

ARTICLE 1291 NOMBRE DE TYPE DE MATÉRIAU EXTÉRIEUR

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un maximum de cinq (5) types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs.

ARTICLE 1292 POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les pourcentages de maçonnerie sont applicables comme suit :

1. 70% de tous les murs du bâtiment donnant sur une rue.
2. 90% du premier étage de tous les murs du bâtiment.

ARTICLE 1293 GARAGES EN DÉPRESSION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les garages en dépression sont autorisés dans cette zone, dans la mesure où la Ville, par son Service du génie, en fait l'approbation.

ARTICLE 1294 REMISES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les remises ne sont pas autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1295 MURET ORNEMENTAL

Dans cette zone, la hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 1296 MARGES

Les dispositions du présent règlement traitant des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la zone H-544 dans la mesure où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable.

ARTICLE 1297 BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACESSOIRES

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable dans la zone H-544, les bâtiments et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyer extérieur, piscine extérieure, abri permanent ou temporaire, abri d'auto temporaire, véranda, corde à linge et appareil de télécommunication, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1298 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

L'usage additionnel « Centre de conditionnement physique » autorisé dans la zone pour un projet intégré résidentiel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Dans le cas où cet usage additionnel est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celui-ci ne doit pas excéder une superficie au sol de 200 mètres carrés et ne doit pas comporter plus d'un (1) étage et une hauteur de bâtiment maximale de 5,5 mètres. L'implantation de ce bâtiment accessoire est autorisée à l'intérieur de la cour latérale et arrière uniquement et doit respecter une distance minimale de 15 mètres de l'emprise municipale et 5 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 1299 PAVILLON

Nonobstant les articles du présent règlement traitant des bâtiments et équipements accessoires, le nombre de pavillon autorisé pour un projet intégré résidentiel est fixé à deux (2). Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres et la superficie maximale autorisée par pavillon est fixée à trente-deux (32) mètres carrés.

ARTICLE 1300 PISCINES CREUSÉES

Nonobstant les articles du présent règlement traitant de la localisation des piscines creusées ainsi que leur nombre, lorsqu'un projet intégré est applicable à la zone, une piscine creusée intérieure peut être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dans lequel un usage additionnel est exercé.

ARTICLE 1301 STATIONNEMENT HORS RUE

Nonobstant les articles du présent règlement traitant des dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue et les dispositions diverses qui suivent, du normatif traitant des allées d'accès et les allées de

circulation et de leur implantation, des dimensions d'une surlargeur de manœuvres, aux dispositions relatives aux entrées charretières, leurs dimensions et la distance entre les deux entrées charretières, à l'aménagement d'îlots de verdure et de bande de verdure, aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors rue et aux dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun, ces dispositions ne s'appliquent pas dans la présente zone lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, dans la mesure où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable.

ARTICLE 1302 ÎLOTS

Nonobstant les articles du règlement de lotissement en vigueur traitant de la largeur des îlots et des localisations interdites pour un terrain, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

SOUS-SECTION 12.7.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-550

ARTICLE 1303 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1304 CLÔTURE

Seules les clôtures en mailles de chaîne galvanisée et recouverte de vinyle de couleur noire ainsi que les clôtures en fer ou en aluminium ornemental de couleur noire sont autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1305 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont prohibés dans cette zone.

ARTICLE 1306 DÉCROCHÉS

Les résidences en rangée doivent comporter des décrochés de 0,30 mètre minimum à toutes les deux (2) unités.

ARTICLE 1307 DRAINAGE

Les eaux de ruissellement en provenance de la cour latérale, la marge latérale et la marge arrière pourront se déverser autrement et ce, conditionnellement à ce que la Ville en accorde par écrit l'autorisation.

ARTICLE 1308 GARAGE INTÉGRÉ

Dans la présente zone, un garage intégré au bâtiment est obligatoire.

SOUS-SECTION 12.7.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-551

ARTICLE 1309 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1310 CLÔTURE

Seules les clôtures en mailles de chaîne galvanisée et recouverte de vinyle de couleur noire ainsi que les clôtures en fer ou aluminium ornemental de couleur noire sont autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1311 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont prohibés dans cette zone.

ARTICLE 1312 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Concernant les bâtiments accessoires devant servir de rangement, seules les remises ne pouvant excéder 1,5 mètre par unité de logement sont autorisées.

ARTICLE 1313 PROPORTIONS MINIMALES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les dispositions du présent règlement en rapport à la proportion minimale de matériaux nobles ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1314 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES AVANT

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1315 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1316 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ARRIÈRE

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1317 REMISES

Les dispositions du présent règlement traitant des remises servant à l'entreposage des biens ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un PIIA et un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation, nombre et caractéristiques.

ARTICLE 1318 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les dispositions du présent règlement traitant des aménagements de stationnement hors rue pour un usage résidentiel ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et lorsqu'il y a un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation et autres caractéristiques.

ARTICLE 1319 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement traitant des plantations d'arbres pour un usage résidentiel ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et lorsqu'il y a un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation et autres caractéristiques.

SOUS-SECTION 12.7.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-613, H-614, H-617 ET H-618

ARTICLE 1320 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1321 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1322 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter un minimum de deux (2) pentes.

ARTICLE 1323 OBLIGATION D'UN GARAGE

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

SOUS-SECTION 12.7.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-615

ARTICLE 1324 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1325 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1326 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter un minimum de deux (2) pentes.

ARTICLE 1327 HAIE DE CÈDRES

Dans cette zone, la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur de 1,2 mètre à un intervalle de 45 centimètres est exigée le long des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 1328 STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant ni dans la cour avant.

Toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes lignes arrière et latérale de terrain.

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou une autre entrée charretière desservant un immeuble adjacent, si la condition suivante est respectée :

1. La largeur totale de l'entrée charretière desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieures à 5 mètres alors que la largeur de l'allée d'accès ne doit pas être inférieures à 6,5 mètres.

ARTICLE 1329 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Dans cette zone, le nombre de cases de stationnement requis pour un usage habitation multifamiliale est de deux (2) cases par logement.

SOUS-SECTION 12.7.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-616 ET H-623

ARTICLE 1330 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1331 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1332 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter un minimum de deux (2) pentes.

ARTICLE 1333 DRAINAGE

Lorsqu'il y a présence d'un fossé spécifiquement aménagé pour recueillir les eaux de pluie à l'arrière ou en latéral du terrain, celles-ci doivent s'y déverser. Les pentes de terrain dans les marges latérales et arrière doivent être aménagées de manière à diriger l'eau vers le fossé. La hauteur de l'arrière des terrains de cette zone où il n'y a pas de fossé aménagé pour recueillir les eaux de pluie doit s'harmoniser avec la hauteur du terrain arrière de façon à recueillir l'eau du terrain voisin et l'acheminer vers l'avant, le tout en conformité avec le protocole d'entente signé entre la Ville et le promoteur.

SOUS-SECTION 12.7.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-619

ARTICLE 1334 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1335 ARCHITECTURE

Les habitations résidentielles multifamiliales de cette zone doivent donner l'impression d'une typologie architecturale de type habitation à structure contiguë. Chacune des façades avant des logements doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1336 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter un minimum de deux (2) pentes.

ARTICLE 1337 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit obligatoirement être composée d'une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,2 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 1338 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Une aire de stationnement pourra être localisée en façade du bâtiment principal lorsqu'il s'avère impossible de la localiser en latéral. Elle devra être

dissimulée de la rue au moyen d'un talus d'une hauteur minimale de 0,7 mètre. Ce talus devra comporter des plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1339 ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès pourra être non perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 1340 SURLARGEUR DE MANŒUVRE

L'article du présent règlement traitant des surlargeurs de manœuvre est non applicable.

ARTICLE 1341 GALERIE ET PERRON

Les galeries et perrons à l'arrière des logements peuvent avoir une projection maximale de 6 mètres dans la marge arrière.

SOUS-SECTION 12.7.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-620

ARTICLE 1342 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1343 MATÉRIAUX NOBLES

Seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle et bloc de pierre, pierre de béton de couleur naturelle (brun, rouge-brique, gris-pierre, etc.).

ARTICLE 1344 PENTE DE TOIT

Les toits doivent comporter un minimum deux (2) pentes.

ARTICLE 1345 AIRE ET CASE DE STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant, à l'exception de celle (le cas échéant) située dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à la rue.

Toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 0 pour les parties d'un bâtiment principal se retrouvant au-dessus d'un garage ou pour les porches abritant l'escalier et la porte du logement au sous-sol.
2. 1,5 mètre de toute ligne arrière du terrain.
3. Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel trifamilial est de deux (2) cases par logement.
4. Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou entrée charretière desservant un immeuble adjacent, si la condition suivante est respectée :

   La largeur totale de l'entrée charretière desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieures à 5 mètres alors que la largeur de l'allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6,5 mètres. Il n'y a pas d'obligations à ce que la Ville fasse partie de l'acte notarié.
5. Outre l'allée d'accès devant le prolongement des murs d'un garage intégré attenant, le nombre maximum d'allée d'accès à la voie publique est limité à un (1).

ARTICLE 1346 HAIE

La plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à chaque 45 centimètres est exigée le long de la ligne arrière du lot.

ARTICLE 1347 BALCON, GALERIE, PERRON

Outre une galerie ou un perron donnant accès au rez-de-chaussée, les balcons, galeries et perrons ne sont pas autorisés sur la façade avant du bâtiment principal.

ARTICLE 1348 HAUTEUR DE PLANCHER

La hauteur du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder 1,5 mètre du sol.

ARTICLE 1349 CONTREMARCHES

Les escaliers menant au rez-de-chaussée doivent être munis de contremarches de façon à cacher la porte du sous-sol, si tel est le cas.

SECTION 12.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES TOD, AUX CORRIDORS DE TRANSPORT EN COMMUN LOCAL ET AU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE DU PLAN D'URBANISME

ARTICLE 1350 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications, les dispositions particulières des présentes sous-sections régissent les marchés d'alimentation, les hôtels, les commerces, les bureaux, les bâtiments mixtes et les équipements institutionnels et communautaires structurants.

SOUS-SECTION 12.8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS

ARTICLE 1351 MARCHÉS D'ALIMENTATION

Un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres doit respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter la superficie au sol à un maximum de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.
2. Appliquer les limitations au niveau du nombre de cases de stationnement en se référant à la sous-section 6.7.2 du présent règlement.

ARTICLE 1352 HÔTELS

Un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés doit respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter la superficie au sol à un maximum de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.
2. Appliquer les limitations au niveau du nombre de cases de stationnement en se référant à la sous-section 6.7.2 du présent règlement.

SOUS-SECTION 12.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES, DE BUREAUX ET LES ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS

ARTICLE 1353 MIXTES

Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) n'est pas assujetti à respecter une superficie brute de plancher maximale.

ARTICLE 1354 COMMERCES

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujetti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 1355 BUREAUX

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux n'est pas assujetti à respecter une superficie brute de plancher maximale.

ARTICLE 1356 ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS

Un équipement institutionnel et communautaire structurant dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés ou plus.

SECTION 12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES HORS TOD ET HORS DU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN ET À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE DU PLAN D'URBANISME

ARTICLE 1357 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications, les dispositions particulières des présentes sous-sections régissent certaines normes et superficies concernant les marchés d'alimentation, les commerces, les bureaux et les bâtiments mixtes.

SOUS-SECTION 12.9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION

ARTICLE 1358 MARCHÉS D'ALIMENTATION

Seuls les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale est de moins de 3 500 mètres carrés sont autorisés. Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés sont uniquement autorisés dans une aire d'affectation multifonctionnelle faisant également partie du centre-ville. À noter que le centre-ville de Saint-Constant fait partie d'une zone TOD (multifonctionnelle structurante).

SOUS-SECTION 12.9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET DE BUREAUX

ARTICLE 1359 MIXTES

Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 1360 COMMERCES

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujetti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 1361 BUREAUX

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés.

SECTION 12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (COMMERCES DE GRANDE SURFACE, BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE)

ARTICLE 1362 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages à l'échelle régionale. Les usages considérés comme structurants sont les suivants :

1. Commerces de grande surface

Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales, dont la superficie de plancher brute totale est plus de 3 500 mètres carrés;

2. Bureau structurant :

Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 mètres carrés ou plus;

3. Équipement institutionnel et communautaire structurant :

Équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 1363 ÉTUDE PRÉALABLE À L'IMPLANTATION DE FONCTION STRUCTURANTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Toute implantation de fonction structurante à l'échelle régionale doit au préalable effectuer une analyse des impacts sur les déplacements motorisés ou non (circulation, sécurité, transport) avant d'être autorisée. L'analyse d'un projet devra contenir les éléments suivants :

1. Un portrait de la situation existante présentant, entre autres, les débits de circulation et le niveau de service aux intersections, ainsi que les équipements et services relatifs aux modes de déplacement collectifs et actifs;
2. Les impacts du projet sur la circulation du réseau routier supérieur (autoroutes, routes nationales, routes régionales et routes collectrices) et sur l'accessibilité de ces équipements, selon leur nature, pour les usagers de modes de déplacements collectifs ou actifs;

3. Les solutions et les mesures de mitigation proposées.

SECTION 12.11 DISPOSTITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES

SOUS-SECTION 12.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-203

ARTICLE 1364 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1365 ENCLOS POUR CONTENANTS SANITAIRES

Tout usage commercial ou résidentiel doit avoir un enclos permettant d'isoler visuellement le ou les contenants sanitaires desservant l'usage. Seuls les matériaux de maçonnerie suivants (brique, pierres) sont autorisés comme revêtement extérieur des murs de l'enclos à moins que le contenant sanitaire soit semi-enfoui.

L'ouverture de l'enclos donnant accès au contenant sanitaire devra comporter une porte d'accès opaque et constituée d'un des matériaux suivants, soit le métal prépeint, l'acier émaillé, de mailles de chaîne galvanisées recouvertes de vinyle avec lattes ou de chlorure de polyvinyle (C.P.V.). L'enclos devra être pourvu d'un toit recouvert d'une surface imperméable semi-rigide ou rigide. Nonobstant les dispositions applicables aux matériaux de toiture autorisés, la toile sera également un matériau autorisé.

ARTICLE 1366 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES DE MANŒUVRE

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manœuvre sont autorisées dans la marge avant, adjacente à la rue du Portage. Les aires de manœuvre peuvent chevaucher et empiéter sur la voie de circulation de la rue du Portage. Cependant, l'implantation d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la rue du Portage.

ARTICLE 1367 LOT DISTINCT

Plus d'un bâtiment principal peut être présent sur un lot distinct dans cette zone.

ARTICLE 1368 BANDE DE VERDURE ET ÎLOT DE VERDURE

Les dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur rendent non applicables, sans en annuler l'utilisation, les articles du présent règlement traitant des bandes de verdure et des îlots de verdure.

ARTICLE 1369 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE POUR UNE ZONE TAMPON

Les dispositions prévues sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro XXXX rendent non applicables, sans en annuler l'utilisation, les articles du présent règlement traitant de la hauteur maximum d'une clôture pour une zone tampon.

SOUS-SECTION 12.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-204

ARTICLE 1370 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1371 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

L'entreposage de camions est autorisé en usage complémentaire à l'usage Service de location d'automobiles et de camions.

ARTICLE 1372 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 12.11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-432

ARTICLE 1373 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1374 ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, semis, arbustes, pots, sac de paillis et tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardin est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire.

SOUS-SECTION 12.11.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-543

ARTICLE 1375 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1376 NOMBRE DE REMISES

Pour les usages de type Meunière, deux (2) remises sont autorisées par terrain.

ARTICLE 1377 IMPLANTATION D'UNE REMISE

Une remise liée à l'usage Meunière doit :

1. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. Respecter la marge avant prescrite à la grille.
5. Respecter la marge arrière prescrite à la grille.
6. Respecter la hauteur maximale fixée à 9,1 mètres.
7. Respecter la superficie maximale fixée à 450 mètres carrés.

SECTION 12.12 DISPOSTITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES DE GRANDES SURFACES

SOUS-SECTION 12.12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-102

ARTICLE 1378 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans cette zone.

ARTICLE 1379 COURS ET MARGES

Les normes d'implantation (localisation, marge, distance, etc.) pour tous les équipements, les constructions et les équipements temporaires prévus à l'ARTICLE 448 et à l'ARTICLE 449 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1380 STATIONNEMENT

Les normes d'implantation des aires de stationnement prévues à l'ARTICLE 609 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation d'allées d'accès et d'allées de circulation prévues à la SOUS-SECTION 6.7.4 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation des entrées charretières prévues à la SOUS-SECTION 6.7.6 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'aménagement de terrain dans une aire de stationnement hors rue prévues à la SOUS-SECTION 6.7.7 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'aménagement d'une bande de verdure prévues à l'ARTICLE 638 et à l'ARTICLE 639 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation relatives à l'aménagement d'îlot de verdure prévues aux ARTICLE 640 à ARTICLE 643 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1381 AFFICHAGE

Les normes concernant le nombre d'enseignes prévues à l'ARTICLE 662 et les dimensions telles qu'autorisées à l'ARTICLE 659 du présent règlement sont non applicables.

SOUS-SECTION 12.12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-103

ARTICLE 1382 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans cette zone.

ARTICLE 1383 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Les normes précisant le nombre de bâtiment principaux autorisé sur un même terrain à l'ARTICLE 105 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1384 NOMBRE ET PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour cette zone est porté à cinq (5). Également, les normes précisant les proportions minimales de matériaux nobles dont les murs doivent être recouverts pour un bâtiment commercial prévus à l'ARTICLE 113, à l'ARTICLE 119 et à l'ARTICLE 117 du présent règlement sont non applicables.

SECTION 12.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MIXTES

SOUS-SECTION 12.13.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-315

ARTICLE 1385 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1386 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Une aire d'entreposage intérieure est permise dans cette zone pour les commerces de vente et de services d'équipements de plomberie, d'électricité et de chauffage ainsi que pour les commerces de vitrerie lorsque la superficie de plancher est inférieure ou égale à la superficie de plancher des locaux de bureaux de vente.

SOUS-SECTION 12.13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES M-521, M-525, M-528, M-538, ET MS-602 ET M-621

ARTICLE 1387 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1388 MATÉRIAUX NOBLES

Dans la zone d'application, les déclins de bois peints, teints ou vernis et les recouvrements en fibrociment (finition de grain de bois), en vertu de la définition de matériaux nobles, apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1389 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1390 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagé devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases

SOUS-SECTION 12.13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-631

ARTICLE 1391 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1392 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1393 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

SOUS-SECTION 12.13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-622

ARTICLE 1394 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1395 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1396 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

ARTICLE 1397 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de bois peints, teints ou vernis, les recouvrements en fibrociment (finition de grain de bois) en vertu de la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, SECTION 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments uni, bi et trifamiliales.

Dans le cas de l'usage résidentiel de 4 logements et plus, le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour cette zone est porté à cinq (5).

ARTICLE 1398 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

La SECTION 5.13 du présent règlement s'applique, rendant non applicable l'ARTICLE 105 du présent règlement.

ARTICLE 1399 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1400 PISCINES ET SPAS

Les piscines et les spas ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1401 PLANTATION D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres telle que stipulée au présent règlement s'applique.

ARTICLE 1402 TYPE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de bois traités avec des produits hydrofuges, les recouvrements en fibrociment (finition grain de bois) autorisés au présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments dans la présente zone.

SECTION 12.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MULTIFONCTIONNELLES STRUCTURANTES

SOUS-SECTION 12.14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-202

ARTICLE 1403 GÉNÉRALITÉ

Dans cette zone d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1404 ACCÈS DES VÉHICULES AU TERRAIN D'ANGLE LAPLANTE-ROUTE 132

L'accès des véhicules au terrain situé à l'intersection de la rue Laplante et de la route 132 ne pourra se faire que par la route 132 tant et aussi longtemps que la rue Laplante ne sera pas raccordée directement à la route 132 ou au boulevard urbain. Une clôture bloquant l'accès des véhicules au terrain, par la rue Laplante, constitue en soi un moyen pour empêcher ledit accès.

SOUS-SECTION 12.14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-224, MS-225, MS-226, MS-227, MS-228, MS-305, MS-309, MS-311 ET MS-318

ARTICLE 1405 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1406 GARAGE EN DÉPRESSION

Malgré les dispositions minimales prévues au présent règlement les prohibant, l'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville suite à des mesures de sécurité exigées.

ARTICLE 1407 ANTENNES

En plus des dispositions minimales prévues au présent règlement, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.

ARTICLE 1408 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1409 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Nonobstant l'article 373 du présent règlement, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage ''Habitation collective'' est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

ARTICLE 1410 NOMBRE DE LOGEMENTS

Dans le cas des habitations multifamiliales et collectives, seul les bâtiments de 20 logements et plus sont permis.

ARTICLE 1411 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Dans la zone d'application, la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:

« Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural ».

De plus, dans les zones d'application seules les dispositions relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.

La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 1412 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « Habitation collective » est associée au normatif de la classe d'usage « Multifamiliale » au niveau des dispositions suivante du

présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

SOUS-SECTION 12.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-242, MS-319, MS-320, MS-321, MS-326 ET MS-416

ARTICLE 1413 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1414 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

SOUS-SECTION 12.14.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-249

ARTICLE 1415 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

SOUS-SECTION 12.14.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-250

ARTICLE 1416 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1417 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

Si autorisé, l'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni, pavé alvéolé.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1418 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1419 LAVE-AUTOS

Les dispositions relatives aux lave-autos, spécifiées à la SOUS-SECTION 6.3.11, ARTICLE 483 à l'ARTICLE 488, du présent règlement sont non-applicables.

SOUS-SECTION 12.14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-201 ET MS-251

ARTICLE 1420 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1421 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

Si autorisé l'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni ou pavé alvéolé.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1422 AMÉNAGEMENT STATIONNEMENT ET AIRE D'ENTREPOSAGE

Il est interdit de stationner, étaler ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

Nonobstant les articles traitant des entrées charretières et allées d'accès du présent règlement, l'aménagement d'une allée d'accès et d'une entrée charretière donnant accès à la rue Laplante est interdite dans la présente zone.

Nonobstant les articles traitant des clôtures au niveau des matériaux et des hauteurs dans le présent règlement, seules les clôtures en fer ou en aluminium ornemental d'une hauteur maximale de 1,22 mètre sont autorisées dans la marge avant et la marge avant secondaire.

Nonobstant le présent règlement qui stipule qu'une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé pour un usage commercial situé sur une propriété adjacente à l'emprise de la route 132 conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec et que cette aire de stationnement soit localisée à l'intérieur de la partie de l'emprise délimitée par le prolongement des lignes latérales du terrain où se trouve l'usage commercial. Une aire de stationnement commercial située dans l'emprise de la route 132 doit toutefois respecter toutes les autres dispositions applicables au stationnement hors rue pour les usages commerciaux en les adaptant.

Nonobstant le présent règlement relatif à la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, ladite largeur pourra être de 6 mètres lorsque l'angle des cases est à 90 degrés.

L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 ne soustrait pas l'établissement commercial de l'obligation de prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement sur le terrain où s'exerce l'usage commercial.

Aucun entreposage, aucun étalage, aucune vente de véhicules, aucune location de véhicules ne sont permis dans une aire de stationnement commercial aménagée dans l'emprise de la route 132.

L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 est assujetti aux dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

SOUS-SECTION 12.14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-301

ARTICLE 1423 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1424 GARAGE EN DÉPRESSION

Malgré les dispositions minimales prévues au présent règlement les prohibant, l'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville suite à des mesures de sécurité exigées.

ARTICLE 1425 ANTENNES

En plus des dispositions minimales prévues au présent règlement, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.

ARTICLE 1426 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1427 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Dans la zone d'application, la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement est remplacée par la définition suivante:

« Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants: brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural ».

ARTICLE 1428 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « Habitation collective » est associée au normatif de la classe d'usage « Multifamiliale » au niveau des dispositions suivante du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

SOUS-SECTION 12.14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-310

ARTICLE 1429 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1430 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « Habitation collective » est associée au normatif de la classe d'usage « Multifamiliale » au niveau des dispositions suivante du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

ARTICLE 1431 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1432 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Nonobstant l'article 373 du présent règlement, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage ''Habitation collective'' est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

ARTICLE 1433 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Malgré les dispositions prévues au présent règlement les autorisant, les foyers extérieurs, les piscines et les spa sont interdits.

ARTICLE 1434 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres telle que stipulée au présent règlement, s'applique.

SOUS-SECTION 12.14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-405

ARTICLE 1435 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'un guide architectural dans cette zone pour les bâtiments ou équipements concernés.

ARTICLE 1436 PROPORTIONS MINIMALES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les dispositions du présent règlement traitant des proportions minimales de matériaux nobles ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1437 HABITATIONS CONTIGUËS

Les dispositions du présent règlement applicables aux habitations contiguës au niveau des éléments d'architecture ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1438 MARGE AVANT, COUR AVANT, COUR AVANT SECONDAIRE, COUR LATÉRALE

Les dispositions du présent règlement traitant des marges avant, cours avant, cour avant secondaire et cour latérale ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1439 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Les garages privés isolés ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1440 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement en dépression et de leur accès ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1441 REMISES

Les dispositions du présent règlement applicables aux remises, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1442 SERRES DOMESTIQUES

Les dispositions du présent règlement applicables aux serres, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1443 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

Les dispositions du présent règlement applicables aux pavillons, kiosques, pergolas et gazebos, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1444 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1445 PISCINE

Les dispositions du présent règlement applicables aux piscines, traitant du nombre autorisé, de leur implantation et de leur superficie, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone. À noter que toutes les normes relatives à la sécurité sont maintenues.

ARTICLE 1446 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et ou le fer ou aluminium ornemental.

ARTICLE 1447 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions du présent règlement traitant des appareils de télécommunication ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1448 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les dispositions du présent règlement traitant des capteurs énergétiques ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1449 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

Les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement pour les usages résidentiels ou commerciaux.

ARTICLE 1450 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1451 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Les conditions énumérées au présent règlement applicable aux aménagements des aires de stationnement en commun pour les usages commerciaux dans la zone MS-405 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 1452 ZONES TAMPONS

Les dispositions du présent règlement applicable aux zones tampons ne s'appliquent pas dans la zone MS-405.

ARTICLE 1453 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

SOUS-SECTION 12.14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-505, MS-552 ET MS-638

ARTICLE 1454 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1455 MATÉRIAUX NOBLES

Dans la zone d'application, les déclins de bois peints, teints ou vernis en vertu de la définition de matériaux nobles, apparaissant au Chapitre 2, Section 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1456 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement

et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1457 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagé devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

SOUS-SECTION 12.14.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-601

ARTICLE 1458 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1459 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « Habitation collective » est associée au normatif de la classe d'usage « Multifamiliale » au niveau des dispositions suivante du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

ARTICLE 1460 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1461 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

SECTION 12.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES INDUSTRIELLES

SOUS-SECTION 12.15.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-323

ARTICLE 1462 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1463 STATIONNEMENT

Le stationnement n'est autorisé que dans les cours et marges latérales ainsi que dans la cour et marge arrière.

SECTION 12.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES PUBLIQUES

SOUS-SECTION 12.16.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-121

ARTICLE 1464 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'un guide architectural dans ces zones pour les bâtiments ou équipements concernés.

ARTICLE 1465 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE PUBLIC

Les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement dans la présente zone.

ARTICLE 1466 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1467 PAVAGE, BORDURE, DRAINAGE, ÉCLAIRAGE ET TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT PUBLICS

Les dispositions du présent règlement traitant du pavage, des bordures, du drainage, de l'éclairage et du tracé des aires de stationnement dans la zone P-121 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 1468 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

SOUS-SECTION 12.16.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-516, P-527 ET P-628

ARTICLE 1469 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1470 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU 1

ARTICLE 1471 Généralité..... 1
ARTICLE 1472 Largeur des rives..... 1
ARTICLE 1473 Dispositions applicables aux rives 1
ARTICLE 1474 Dispositions applicables au littoral..... 4
ARTICLE 1475 Dispositions relatives à la modification du tracé d'un cours d'eau..... 5
ARTICLE 1476 Dispositions relatives à un cours d'eau canalisé..... 5

SECTION 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE..... 5

SOUS-SECTION 13.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20-100 ANS) 5

ARTICLE 1477 Dispositions applicables à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans)..... 5
ARTICLE 1478 Constructions, ouvrages et travaux permis..... 6
ARTICLE 1479 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en zone inondable de grand courant..... 7
ARTICLE 1480 Dispositions relatives aux zones inondables de faible courant..... 8

SOUS-SECTION 13.2.2 DISPOSITIONS DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI 8

ARTICLE 1481 Les dispositions normatives applicables dans les secteurs de non-remblai... 8

SOUS-SECTION 13.2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ ET À RISQUE ÉLEVÉ 9

ARTICLE 1482 Les dispositions applicables dans une zone inondable par embâcles à risque modéré 9

SOUS-SECTION 13.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 10

ARTICLE 1483 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable..... 10

SOUS-SECTION 13.2.5 MODIFICATIONS AUX PLAINES INONDABLES 10

ARTICLE 1484 Dérogations aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans et secteurs de non-remblai 10
ARTICLE 1485 Les radiations aux contrôles applicables à la plaine inondable..... 12
ARTICLE 1486 Les précisions aux limites de la plaine inondable 12

SECTION 13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX TERRAINS DE FORTES PENTES..... 13

SOUS-SECTION 13.3.1 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN..... 13

ARTICLE 1487 Dispositions relatives aux zones de risques d'érosion et de glissement de terrain..... 13

SECTION 13.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS..... 13

ARTICLE 1488 Dispositions relatives aux terrains contaminés 13

SECTION 13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX 14

ARTICLE 1489 Dispositions relatives aux nouveaux lieux 14

ARTICLE 1490 Dispositions applicables aux lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existants et aux nouveaux lieux 14

SECTION 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS 15

ARTICLE 1491 Dispositions relatives aux lieux de dépôt de matériaux secs 15

SECTION 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 16

ARTICLE 1492 Dégagement depuis l'emprise d'une route ou autoroute 16

ARTICLE 1493 Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation 16

ARTICLE 1494 Dispositions normatives applicables aux abords du réseau ferroviaire 17

SECTION 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIÈRES ET GLAISIÈRES 19

ARTICLE 1495 Disposition relatives aux carrières, sablières et glaisières 19

SECTION 13.9 ZONE « CONSERVATION (CO) » 19

ARTICLE 1496 Dispositions applicables aux boisés à l'intérieur d'une zone « conservation (co) » 19

ARTICLE 1497 Dispositions normatives applicables aux territoires d'intérêt faunique et floristique 20

SECTION 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES 21

ARTICLE 1498 Dispositions relatives aux prises d'eau potable publiques et communautaires 21

SECTION 13.11 PROTECTION DES ARBRES 21

ARTICLE 1499 Diversification des essences 21

ARTICLE 1500 Obligation de faire des plantations d'arbres 21

ARTICLE 1501 Calcul de distance de plantation d'un arbre 21

ARTICLE 1502 Conservation des arbres pour un terrain résidentiel 22

ARTICLE 1503 Système racinaire 22

ARTICLE 1504 Protection des arbres sur la propriété de la Ville 22

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1471 GÉNÉRALITÉ

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 1472 LARGEUR DES RIVES

1. La rive a un minimum de 10 mètres :
   a) Lorsque la pente est inférieure à 30%;
   b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
2. La rive a un minimum de 15 mètres :
   a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
   b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 1473 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
   a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisée avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe E;

d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;

b) Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisée avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;

c) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès à un plan d'eau;

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Figure 1 Culture du sol talus sans crête

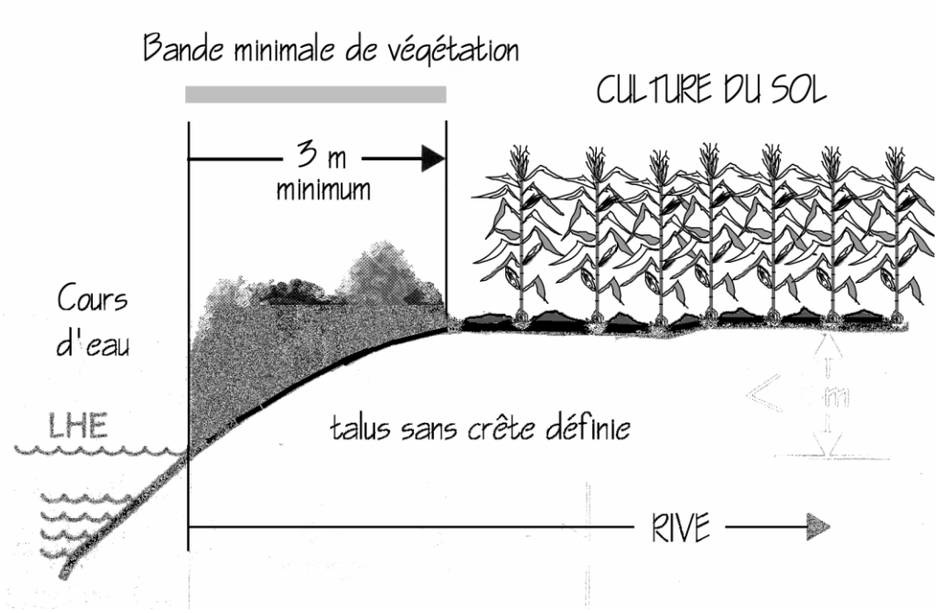

Figure 2 Culture du sol talus avec crête > 3m de la LHE

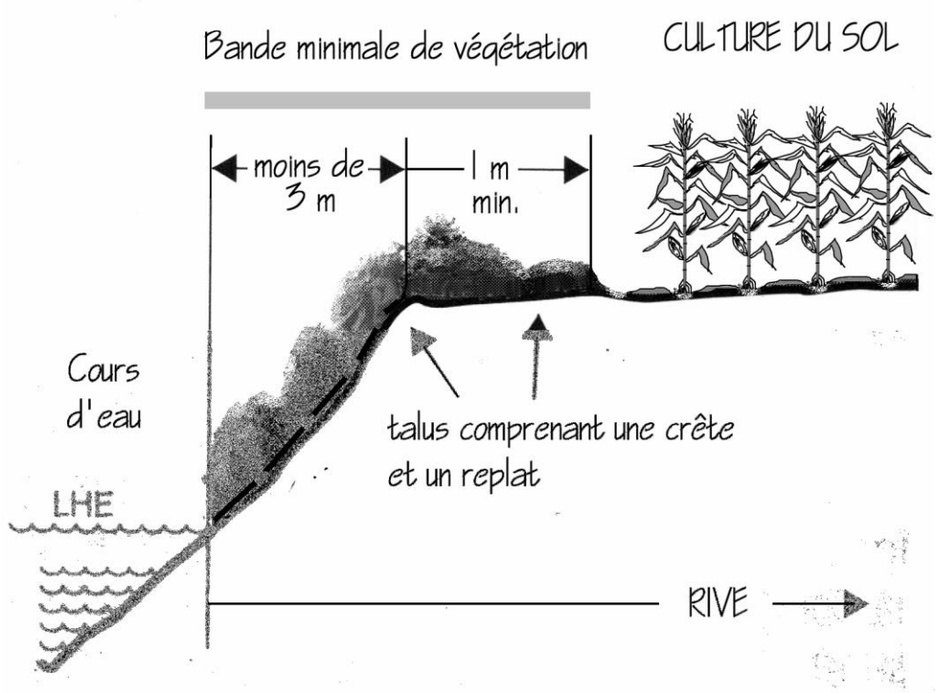

7. Les ouvrages et les travaux suivants :

   a) L'installation de clôtures;

   b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

   c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

   d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) Les puits individuels;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'ARTICLE 1474 du présent règlement;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.

8. Les ouvrages autorisés aux paragraphes 1 à 7 du présent article doivent respecter les objectifs suivants :

a) Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;

b) Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;

c) Éviter d'augmenter l'érosion du sol;

d) Éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;

e) Éviter autant que possible l'artificialisation des rives;

f) Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;

g) Éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

ARTICLE 1474 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
4. Les prises d'eau.
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement. Il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
10. Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 1475 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les dispositions du présent chapitre sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

ARTICLE 1476 DISPOSITIONS RELATIVES À UN COURS D'EAU CANALISÉ

Une bande de protection, dans le cas d'un cours d'eau canalisé, sera applicable, soit de 5 mètres de chaque côté de la partie extérieure de la canalisation de manière à y empêcher toutes constructions ou ouvrages.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fin d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 13.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20-100 ANS)

ARTICLE 1477 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, y compris les travaux de remblai et de déblai, sous réserve des mesures prévues à l'ARTICLE 1478 et l'ARTICLE 1479.

ARTICLE 1478 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré l'ARTICLE 1477, sont permis dans les zones à récurrence de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables du cours d'eau en cause.
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion.
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
8. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; l'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
10. Les travaux de drainage des terres.
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements.
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13. Les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 1479 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Malgré les dispositions de l'article précédent, sont permis dans une zone de grand courant certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la procédure interne de la MRC de Roussillon.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situé au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
9. Toute intervention visant :
   a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
   b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
   c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 1480 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones inondables de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
2. Tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
3. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1483 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SOUS-SECTION 13.2.2 DISPOSITIONS DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

ARTICLE 1481 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES SECTEURS DE NON-REMBLAI

1. Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales suivantes s'appliquent aux secteurs de non-remblai, c'est-à-dire aux endroits comportant possiblement des risques d'inondation qui seront éventuellement tablis par les études municipales (voir annexe E du règlement de zonage).
2. Dans les secteurs de non-remblai sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'ARTICLE 1478 et à l'ARTICLE 1479.
3. Les dispositions relatives aux secteurs de non-remblai continuent de s'appliquer dans les secteurs où les cotes ont été établies. Dans les secteurs de cotes, sont interdits toutes les constructions, tous les remblais et déblais et tous les travaux sous réserve d'un relevé d'un arpenteur géomètre démontrant les limites des zones de grand courant (récurrent 0-20 ans) et de faible courant (réceurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable. Le relevé doit indiquer la localisation exacte des limites des zones inondables ainsi que des cotes vingtenaire et centenaire. Ce relevé est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

   Une fois que les limites des zones inondables sont officiellement identifiées par le biais d'un arpenteur géomètre, les dispositions de l'ARTICLE 1477 du présent règlement s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable (réceurrence 0-20 ans) et les dispositions de l'ARTICLE 1480 du présent règlement s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) selon le cas.

   Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.
4. Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 2. du présent article, une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

   a) La Ville doit fournir une attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;

   b) Les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après.

i. Un arpenteur géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux;

ii. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la ville concernée et bordant ou à proximité de la propriété;

iii. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai;

iv. Les cotes de crues de 2 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe 4 du schéma d'aménagement révisé.

c) Toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent.

d) Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

De plus, toute construction à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent, doit appliquer les dispositions applicables à l'immunisation prévues à l'ARTICLE 1483 jusqu'à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du niveau correspondant à la nouvelle limite du secteur de non-remblai.

SOUS-SECTION 13.2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ ET À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 1482 LES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ

1. Dans une zone inondable par embâcles à risque modéré (sans mouvement de glace), sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la SOUS-SECTION 13.2.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

a) Des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'ARTICLE 1478.

b) Des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation tel qu'apparaissant à l'ARTICLE 1479.

SOUS-SECTION 13.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

ARTICLE 1483 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   a) L'imperméabilisation;
   b) La stabilité des structures;
   c) L'armature nécessaire;
   d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33⅓% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
7. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servie de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 13.2.5 MODIFICATIONS AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 1484 DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE 0-20 ANS ET SECTEURS DE NON-REMBLAI

Les constructions ou ouvrages suivants ont obtenu une dérogation aux dispositions relatives aux aires comportant des risques d'inondation connus et établis par des études municipales :

1. Dérogation relative à la construction d'un bâtiment et d'une voie d'accès sur le lot 250-189 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

La construction d'un bâtiment accueillant le pavillon des expositions du musée ferroviaire canadien ainsi que la voie d'accès, situés sur le lot 250-189 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, ont obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Toutes les ouvertures du bâtiment doivent être situées à au moins 26,9 mètres d'élévation (feuillet 28b-a).

2. Dérogation relative à la construction d'un bassin de rétention sur le lot P-239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

   La construction d'un bassin de rétention, sur le lot P-239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (feuillet 28b-b).

3. Dérogation relative à la construction d'un stationnement sur les lots 251-P, 251-1, 251-2, 251-3, 251-4 et 251-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

   La construction d'un stationnement, sur les lots 251-P, 251-1, 251-2, 251-3, 251-4 et 251-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire des villes de Saint-Constant et Delson, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le stationnement doit être situé à au moins 26,76 mètres d'élévation (feuillet 28b-c).

4. Dérogation relative à la construction d'une digue sur les lots 150-1-161 à 150-1-172 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

   La construction d'une digue, sur les lots 150-1-161 à 150-1-172 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, telle que délimitée au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le niveau minimal de la crête de la digue doit être situé à au moins 21,33 mètres d'élévation (feuillet 28b-d).

5. Dérogation relative à l'aménagement d'un parc sur le lot 239 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant.

   L'aménagement d'un parc, comprenant divers ouvrages et constructions, sur le lot 239 du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la branche 18 de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans. Le chalet, le stationnement, le chemin d'accès ainsi que la zone de marbre doivent être situés à au moins 28,94 mètres d'élévation (feuillet 28b-e).

6. Dérogation relative à la construction de ponts traversant la rivière Saint-Pierre dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

   La construction de ponts traversant la rivière Saint-Pierre sur les lots 2 867 578 et 2 867 580 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré sur le feuillet au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables au secteur de non remblai (feuillet 28b-h).

7. Dérogation relative à la construction de ponts traversant la rivière Saint-Régis dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

   La construction de ponts traversant la rivière Saint-Régis sur les lots 2 868 839, 2 868 845, 2 868 848 et 2 868 850 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (28b-i).

8. Dérogation relative à la construction d'un pont traversant la rivière de la Tortue dans le cadre du projet de construction de l'autoroute 30 sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

   La construction d'un pont traversant la rivière de la Tortue sur les lots 2 426 932, 2 426 938, 2 768 233, 3 653 143, 3 653 145, 3 653 146, 3 653 147, 3 653 148, 3 656 149, 3 653 150, 3 653 151, 3 653 152, 3 753 419, 3 753 420, 3 753 421 et 3 753 435 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux plaines inondables 0-20 ans et par embâcle à risque élevé (feuillet 28b-j).

9. Dérogation relative à l'aménagement d'un parc multifonctionnel à proximité de la rivière Saint-Régis sur le territoire de la ville de Saint-Constant.

   L'aménagement d'un parc multifonctionnel à proximité de la rivière Saint-Régis sur le lot 2 867 832 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel qu'illustré au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 (feuillet 28b-m).

10. Dérogation relative à la construction de routes en zone inondable 0-20 ans de la branche 18 de la rivière Saint-Régis sur les lots 4 661 728 et 4 661 737, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la plaine inondable 0-20 ans (feuillet 28b-q.1 et 28b.q.2).

11. Dérogation relative à la reconstruction d'un pont au-dessus du ruisseau Saint-Simon. La reconstruction d'un pont et l'élargissement de ses approches au dessus du ruisseau Saint-Simon sur les lots 2 867 542, 2 868 742, 2 868 744 et 3 137 522, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-k1.

ARTICLE 1485 LES RADIATIONS AUX CONTRÔLES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une radiation aux contrôles applicables aux plaines inondables établies par des études municipales:

1. Radiation du lot 119-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant.

   Le lot 119-P du cadastre de la Paroisse de Saint-Constant, sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, est radié des contrôles applicables à la plaine inondable (feuillet 28b-A).

2. Sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Pierre, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, a obtenu une radiation par rapport aux contrôles applicables à la plaine inondable pour le secteur «C» (feuillet 28b-B).

ARTICLE 1486 LES PRÉCISIONS AUX LIMITES DE LA PLAINE INONDABLE

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une précision aux limites de la plaine inondable :

1. Précision sur le lot 2 870 202 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant :

   Le lot 2 870 202 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, en bordure de la rivière Saint-Régis, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (feuillet 28b-AA).

2. Précision sur le lot 2 870 322 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C, comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (Règl. 168 en vigueur le 2 décembre 2013) (feuillet 28b-AC).

SECTION 13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET AUX TERRAINS DE FORTES PENTES

SOUS-SECTION 13.3.1 ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1487 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les zones de risques d'érosion et de glissement de terrain tel qu'indiquées au plan des zones de risques d'érosion et de glissement de terrain de l'annexe E, les dispositions suivantes s'appliquent là où la pente moyenne du talus excède 25% :

1. La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :
   a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
   b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
2. La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :
   a) Au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
   b) À la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.
3. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.
4. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :
   a) Les travaux sylvicoles;
   b) Les chemins d'accès;
   c) Dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5.
5. Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine ou d'un bâtiment accessoire peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 13.4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

ARTICLE 1488 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tout projet de lotissement, de construction, d'agrandissement et de changement d'usage principal situé sur un terrain contaminé identifié par le ministère de l'Environnement du Québec doit atteindre les objectifs suivants:

1. Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées.
2. Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai par l'aménagement d'un talus de plantations ou d'une clôture afin de dissimuler l'ouvrage.
3. Les terrains contaminés sont identifiés au règlement du plan d'urbanisme en vigueur.

SECTION 13.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 1489 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX LIEUX

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont des lieux où il y a un stockage important d'une substance inflammable, explosive ou toxique (radioactive, corrosive, gazeuse, etc.). Les principales contraintes associées à leur présence sont liées à la sécurité publique. Les lieux identifiés dans la base de données qui existent actuellement en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307) édicté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Les usages sensibles suivants doivent respecter les distances établies au présent article des lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses :

a) Usages résidentiels;

b) Usages récréatifs comportant des activités intensives;

c) Les établissements institutionnels suivants :

   i. Un centre local de services communautaires
   ii. Un hôpital
   iii. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
   iv. Un centre de réadaptation
   v. Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
   vi. Un centre de la petite enfance ou une garderie
   vii. Un établissement éducatif

ARTICLE 1490 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES EXISTANTS ET AUX NOUVEAUX LIEUX

1. Les dispositions applicables aux lieux existants

   Tout futur usage sensible doit être implanté à plus de cent cinquante (150) mètres d'un lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.

2. Les dispositions applicable aux nouveaux lieux

   Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une usage sensibles.

   De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille (1000) mètres carrés sont considérés comme des usages industriels à risques :

   a) Les industries de produits en caoutchouc

b) Un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel

c) Les industries de produits en plastique

d) Les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique

e) Les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé

f) Les industries de produits d'architecture en plastique

g) Les industries de contenants en lastique (sauf en mousse)

h) Les autres industries de produits en plastique

i) Les tanneries

j) Les industries de produits raffinés de pétrole

k) Les autres industries de produits du pétrole et du charbon

l) Les industries de produits chimiques d'usage agricole

m) Les industries de plastique et de résines synthétiques

n) Les industries de peinture et de vernis

o) Les industries du savon et de composés pour le nettoyage

p) Les industries de produits chimiques d'usage industriel

q) Les industries d'explosifs et de munitions

r) Les industries de produits chimiques

SECTION 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 1491 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

1. Tout nouveau lieu de dépôt de matériaux secs doit intégrer des mesures de mitigation appropriées afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs.

   a) une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;

   b) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole;

   c) dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

2. Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) une bande tampon de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;

   b) la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;

   c) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole;

   d) dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

SECTION 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 1492 DÉGAGEMENT DEPUIS L'EMPRISE D'UNE ROUTE OU AUTOROUTE

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications et selon le plan des contraintes anthropiques en annexe du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent compte tenu du niveau sonore élevé sur tout terrain ou regroupement de terrains dans les secteurs urbains à développer comportant des usages sensibles et doivent respecter les distances minimales d'éloignement spécifiées au tableau 1 :

Tableau 1 Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroute/ Route	Localisation	Débit milliers de véhicules/jours *	Distance minimale d'éloignement (m)**
Autoroute 30			
	Saint-Contant (entre L'A-15 et L'A-730)	35 000	292
	Saint-Contant (entre L'A-730 et L'R-221)	31 000	271
Autoroute 15	Saint-Constant	25 500	241
Route 132			
	Saint-Constant / Sainte-Catherine	38 000	246
	Saint-Constant / Sainte-Catherine/Delson	65 000	345

** Source: Ministère des Transports du Québec, DJMA 2013 de la MRC de Roussillon.*
Les débits véhiculaires sont cartographiés au plan 16 présenté à l'article 3.4.2.7 de la section 3 – Schéma d'aménagement.
*** Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.*

ARTICLE 1493 RÉDUCTION DU DÉGAGEMENT EN RAISON DE MESURES D'ATTÉNUATION

Malgré l'ARTICLE 1492, un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible exercé sur une partie de terrain, sur un terrain ou un regroupement de terrains peut être situé à une distance moindre du centre d'une emprise de route existante ou prévue au règlement du plan d'urbanisme en vigueur aux conditions suivantes :

Une étude acoustique doit être réalisée, signée et scellée par un ingénieur en acoustique visant à évaluer le climat sonore ambiant actuel et projeté (horizon de 15 ans) assorti d'un rapport identifiant les mesures de mitigation appropriées de manière à établir un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBa Leq (24 heures)[1] à l'extérieur du bâtiment dans le cas d'un espace de détente ou de récréation au sol (ex. : espace gazonné, cours d'école, espace de jeux pour garderie, etc.) où s'exerce un usage sensible et n'excédant pas 40 dBa Leq (24 heures)[1] à l'intérieur d'un bâtiment où s'exerce un usage sensible. Les mesures de mitigation visant à atteindre les seuils précités peuvent être l'une des suivantes :

1. Le bâtiment peut être protégé par un écran sonore constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé ou de toute autre forme d'écran permettant de maintenir un niveau de bruit nexcédant pas 55 dBa Leq (24 heures) à l'extérieur du bâtiment.

   La conception de cet écran doit être réalisée selon des méthodes reconnues et être approuvée par un ingénieur spécialisé en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[1] Mesuré à une hauteur variant de 1,3 à 1,5 mètre du sol

La construction de cet écran doit être réalisée préalablement à l'émission de tout permis de construction du bâtiment principal.

2. L'évaluation du climat sonore à l'intérieur d'un bâtiment devra comprendre une identification et une validation des mesures de compensation proposées par le biais d'un rapport d'expertise incluant une étude acoustique faite par un ingénieur démontrant que la méthode de construction utilisée permet qu'un usage sensible ne soit pas exposé à un niveau de bruit supérieur à 40 dBa Leq (24 heures)[1] à l'intérieur d'un bâtiment.
3. L'implantation d'une bande de terrain destinée à des usages commerciaux peut être considérée comme une mesure d'atténuation.

ARTICLE 1494 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE

Aux abords des équipements et infrastructures ferroviaires des études de bruit et de vibration sont requises lors du dépôt de plan de lotissement résidentiel ou d'implantation d'utilisations sensibles au bruit et aux vibrations (tels que garderie, école, hôpital et autre établissement de santé) à l'intérieur des zones d'influence du réseau ferroviaire.

Ces études doivent permettre d'évaluer la convenance de l'usage proposé et recommander des exigences en matière d'atténuation du bruit et des vibrations. Les zones d'influence minimale du réseau ferroviaire à prendre en compte dans les études acoustiques correspondent à des distances de :

1. Triage ferroviaire : 1000 mètres.
2. Ligne principale : 300 mètres.

La zone minimale d'influence pour les usages résidentiels et sensibles au bruit et aux vibrations à prendre en compte est de 75 mètres pour les vibrations.

La méthode à utiliser pour la conduite d'études de bruit et de vibration devrait être celle présente à l'annexe 1 du document Rapport final – Lignes directrices et meilleures pratiques de l'Association des chemins de fer du Canada et de la Fédération canadienne des Municipalités et également du document – Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires (FCM/ACFC). Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des chemins de fer. Mai 2013.

Afin de réduire les risques anthropiques que représentent les chemins de fer, les normes suivantes peuvent être considérées:

1. L'aménagement de marges de recul et de bermes (levées de terre) doit être favorisé. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Les valeurs minimales recommandées pour la distance de retrait des bâtiments et la hauteur des bermes sont les suivantes :

   a) <u>Triage ferroviaire de marchandises</u> :

      - Marge de recul de 300 mètres;

   b) <u>Ligne principale</u> :

      - Marge de recul de 30 mètres;
      - Hauteur des bermes de 2,5 mètres.

[1] Mesuré à partir du salon et des chambres à coucher pour un logement

Figure 3 Mesures d'atténuation standards pour de nouveaux aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale

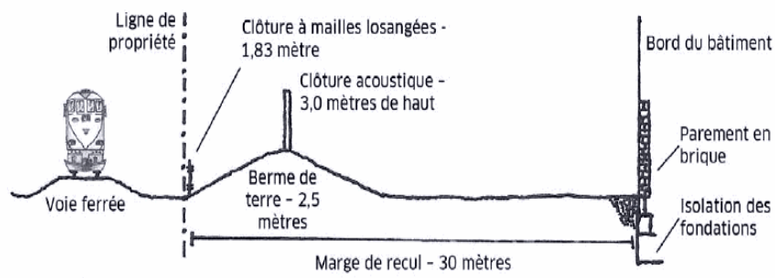

Source : Association des chemins de fer du Canada – Fédération canadienne des municipalités, Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires. Mai 2013, p. 19

Les distances des marges de recul doivent être calculées à partir de la ligne de propriété commune jusqu'à la paroi du bâtiment. Une telle distance permettra de s'assurer que l'ensemble de l'emprise ferroviaire est protégé en vue de tout agrandissement éventuel des installations ferroviaires.

Figure 4 Exemples d'usages compatibles dans une marge de recul et d'aménagements résidentiels à proximité d'une ligne principale

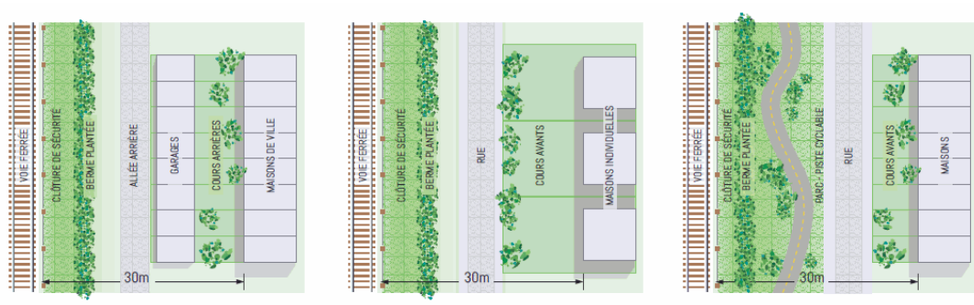

Source : CMM – Pour une meilleure cohabitation des nouveaux usages aux abords des installations ferroviaires. Décembre 2014, p. 19

2. Dans le cas d'un site qui ne serait pas en mesure de compenser la vibration et le bruit causés par le passage d'un train par l'aménagement de bermes ou de marges importantes, les mesures de compensation suivantes peuvent être appliquées par le dépôt d'une évaluation qui devra comprendre une identification et une validation des mesures de compensation proposées par le biais d'un rapport d'expertise incluant une étude acoustique élaborée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise et démontrant que l'absence de bermes et les marges proposées sont compensées par une méthode de construction du bâtiment traitant entre autres de l'orientation et l'emplacement des pièces de vie, l'orientation et l'aménagement des balcons et des terrasses extérieures, les matériaux de construction des murs extérieurs, le rendement acoustique des portes et fenêtres, les matériaux et le concept de construction des murs de fondation en complémentarité avec des aménagements qui minimisent le bruit et les vibrations conformément au tableau 2.

Tableau 2 Dispositions normatives minimales relatives au bruit et aux vibrations le long des emprises ferroviaires

Bruit : Mesure obligatoire pour assurer un niveau sonore inférieur à 55 dBA Leq 24h à l'extérieur et à 40 dBA Leq 24h à l'intérieur des bâtiments dans les 1 000 mètres d'un triage ferroviaire et dans les 300 mètres d'une ligne principale d'emprise ferroviaire.
Vibrations : Mesure encouragée pour assurer un seuil de vibration sous les 0,14 mm/s dans les 1 000 mètres d'un triage ferroviaire et dans les 300 mètres d'une ligne principale d'emprise ferroviare.

SECTION 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIÈRES ET GLAISIÈRES

ARTICLE 1495 DISPOSITION RELATIVES AUX CARRIÈRES, SABLIÈRES ET GLAISIÈRES

Seules les activités d'extraction de gravier, de sable ou d'argile légalement en activité avant le 22 mars 2006 sont autorisées.

SECTION 13.9 ZONE « CONSERVATION (CO) »

ARTICLE 1496 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE « CONSERVATION (CO) »

À l'intérieur d'un boisé situé à l'intérieur d'une zone « Conservation (co) », seuls les travaux suivants sont autorisés :

1. La coupe d'éclaircie; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans.
2. La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la Ville.
3. La coupe de jardinage.
4. La coupe permettant l'implantation de construction pour fins agricoles.
5. La coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques.
6. Coupe de bois à des fins commerciales et coupe de bois sélective. La superficie déboisée ne doit pas excéder 10% de la superficie totale de la partie boisée du terrain par période d'une année sur une même propriété foncière et doit être faite, entre autres, aux conditions suivantes: le site de coupe concerné doit faire l'objet de travaux de culture et de travaux correctifs de drainage ou de travaux de reboisement portant sur la totalité du site de coupe. Le reboisement doit s'effectuer de façon intensive. Par ailleurs, cette restriction d'abattage d'arbres ne s'applique pas sur des terres utilisées à des fins agricoles.

   Si la coupe vise une superficie de terrain supérieure à un hectare, un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome, à l'appui de la demande doit être déposé.

   Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés à l'alinéa précédent, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

a) Un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées;

b) Un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

ARTICLE 1497 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

1. Un territoire d'intérêt faunique et floristique, tel qu'identifié au plan de zonage, doit faire l'objet d'un plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit ensuite:

   a) Régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai;

   b) Régir ou restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

   c) Régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;

   d) Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

   e) Régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales, ou certaines d'entre elles, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;

   f) Exiger, en vue de minimiser les impacts environnementaux, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de territoire, la présentation d'un morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

2. Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, seuls les travaux suivants sont autorisés:

   a) Coupe de jardinage;

   b) Coupe d'assainissement;

   c) Coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;

   d) Coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;

   e) Éclaircie commerciale.

   La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

   Par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15% de la surface terrière ou de plus de 40% de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à la Ville une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

   Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants:

   i. Plan de l'espace boisé;
   ii. Localisation des travaux;

iii. Pourcentage de récolte;

iv. Objectifs poursuivis par la coupe;

v. Les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant.

Finalement, suite aux prélèvements, le propriétaire devra fournir à la Ville un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, afin que la Ville puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

3. Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

a) Un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et aux municipalités concernées;

b) Un programme de déboisement ou d'entretien doit être developpé.

SECTION 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1498 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques et communautaires desservant plus de 20 personnes. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

SECTION 13.11 PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 1499 DIVERSIFICATION DES ESSENCES

Un reboisement dans un secteur devra être fait en favorisant la diversité des essences d'arbres plantées sur les terrains. Afin de favoriser la biodiversité, un site ne doit pas être reboisé sur un terrain en utilisant plus de 30% d'arbres de la même espèce.

ARTICLE 1500 OBLIGATION DE FAIRE DES PLANTATIONS D'ARBRES

À moins qu'un protocole d'entente ai été établie avec la Ville, tout requérant qui a obtenu un permis de construire un bâtiment principal sur un terrain doit planter au minimum un arbre dans la marge avant à raison d'un arbre par 15,0 mètres de longueur de terrain mesurée sur la ligne avant.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre requis. Tout arbre détruit ou mort doit être remplacé.

ARTICLE 1501 CALCUL DE DISTANCE DE PLANTATION D'UN ARBRE

La distance de plantation et la localisation de l'arbre se calcule à partir du centre de l'arbre.

ARTICLE 1502 CONSERVATION DES ARBRES POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum d'un arbre pour un terrain de 450m^2 et moins, de deux arbres pour un terrain de 450 m^2 et moins de trois arbres pour un terrain de 450 m^2 et plus.

ARTICLE 1503 SYSTÈME RACINAIRE

La présence de racine(s) en surface en compétition avec les potagers, les surfaces gazonnées et les autres plantes ornementales est considérée comme une situation normale et ne peut justifier l'abattage d'un arbre.

ARTICLE 1504 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction, et ce, pour la durée des travaux.

La Ville peut également exiger du requérant de tout permis de construction l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc des arbres conservés sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet si une modification du niveau des terrains est observée.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 14.1 DISPOSITION GÉNÉRALE 1

ARTICLE 1505 Règle d'interprétation déterminant les dispositions applicables à la densité dérogatoire 1

SECTION 14.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 1

ARTICLE 1506 Définition d'un usage dérogatoire 1
ARTICLE 1507 Règle d'interprétation déterminant les dispositions applicables aux usages dérogatoires protégés par droits acquis 1
ARTICLE 1508 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire 1
ARTICLE 1509 Dispositions générales applicables aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires protégés par droits acquis 1
ARTICLE 1510 Extinction des droits acquis relatifs à un usage 1
ARTICLE 1511 Extension d'un usage dérogatoire 2
ARTICLE 1512 Disposition relative au remplacement d'un usage dérogatoire 2
ARTICLE 1513 Dispositions normatives applicables aux usages dérogatoires 2

SECTION 14.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 2

ARTICLE 1514 Définition d'une construction dérogatoire 2
ARTICLE 1515 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire 3
ARTICLE 1516 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 3
ARTICLE 1517 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire 3
ARTICLE 1518 Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 3
ARTICLE 1519 Reconstruction d'un bâtiment dont La superficie minimale de plancher est dérogatoire 4
ARTICLE 1520 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) 4
ARTICLE 1521 Reconstruction d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) 5
ARTICLE 1522 Reconstruction d'une construction dérogatoire (quant à l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole) 5
ARTICLE 1523 Dispositions particulières concernant les constructions accessoires sur un terrain sans bâtiment principal 5

SECTION 14.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNES DÉROGATOIRES 5

ARTICLE 1524 Définition d'une enseigne dérogatoire 5
ARTICLE 1525 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire 6
ARTICLE 1526 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 6
ARTICLE 1527 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne 6
ARTICLE 1528 Dispositions relatives à la modification et à l'agrandissement d'une enseigne dérogatoire 6
ARTICLE 1529 Remplacement d'une enseigne dérogatoire 7

SECTION 14.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES 7

ARTICLE 1530 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire 7
ARTICLE 1531 Nouvel usage extérieur sur un lot dérogatoire 7
ARTICLE 1532 Dispositions relatives à la construction d'un bâtiment principal sur un lot vacant dérogatoire 7
ARTICLE 1533 Dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction sur un lot dérogatoire 7
ARTICLE 1534 Nouvel usage sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement 8

ARTICLE 1535 Entrée en vigueur.....8

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 14.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1505 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DENSITÉ DÉROGATOIRE

Les zones étant assujetties aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification, en référence à l'article 28 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes ou pour lesquelles un permis a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 14.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1506 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 1507 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève l'usage dérogatoire.

ARTICLE 1508 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus.

ARTICLE 1509 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter la dérogation au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel.

ARTICLE 1510 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

Cependant, cette période est réduite à six (6) mois consécutifs pour les usages suivants protégés par droits acquis :

1. Atelier de débosselage, peinture ou réparation automobile.
2. Cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille.
3. Industrie.
4. Dépanneur.
5. Salle de billard.
6. Brasserie, taverne, pub, brasserie et taverne avec spectacles, pub avec spectacles.
7. Vente d'autos usagées.

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être utilisé de façon dérogatoire.

ARTICLE 1511 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 25% de la superficie totale occupée par cet usage à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 25% de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

La superficie de plancher utilisée par cet usage dérogatoire ne peut être agrandie qu'une seule fois. Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

ARTICLE 1512 DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

ARTICLE 1513 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES

Les bâtiments abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis doivent respecter les dispositions normatives prévues à la grille des spécifications. Lorsque les normes différentes s'appliquent à l'intérieur d'une même zone, la norme la plus sévère s'applique.

SECTION 14.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 1514 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

ARTICLE 1515 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est réputée conforme au présent règlement si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

ARTICLE 1516 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis et ce, à la condition que ces travaux de réparation et d'entretien n'aient pas pour effet d'augmenter la dérogation au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation ou d'un matériau.

ARTICLE 1517 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, l'agrandissement de la construction dérogatoire est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et pourvu qu'elle respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

1. Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de rehausser ou agrandir en tout ou en partie une construction dans la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisée dans la zone, l'agrandissement ou le rehaussement peut se réaliser sans toutefois empiéter davantage dans la marge avant de l'implantation du rez-de-chaussée.
2. Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum exigé au présent règlement peut être agrandi sans nécessairement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal.
3. L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites au présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude d'utilité publique.
4. Un bâtiment existant dont la hauteur en étage est supérieure au maximum autorisé au présent règlement peut être agrandi pourvu que la hauteur de l'agrandissement n'excède pas le maximum autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1518 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règle applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment principal résidentiel, y compris ses constructions accessoires, attenantes ou intégrées, protégé par droits acquis en raison de son implantation dérogatoire dans une plaine inondable, un secteur de non-remblai ou une bande de protection riveraine, qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie ou quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, peut être reconstruit au même emplacement, avec les mêmes dimensions, dans un délai de 12 mois à compter de la date du sinistre ou de la perte.

La reconstruction d'un bâtiment localisé dans une plaine inondable devra cependant être réalisée en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) au niveau du sous-sol n'est autorisée dans un secteur de non-remblai. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) ne doit pouvoir être atteinte par la crue de récurrence 100 ans dans une plaine d'inondation;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit pouvoir être atteint par la crue de récurrence 100 ans dans la plaine inondable;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sis dans une plaine inondable, sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
   a) L'imperméabilisation;
   b) La stabilisation des structures;
   c) L'armature nécessaire;
   d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et,
   e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ARTICLE 1519 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher et qui est détruit à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit en respectant la superficie de plancher existante avant sa destruction. La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 1520 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification ou agrandissement inférieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment dont le revêtement extérieur est non conforme pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

ARTICLE 1521 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd les droits acquis prévus au présent article.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction.

ARTICLE 1522 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE)

Tout établissement d'élevage dérogatoire quant à l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ayant été détruite en partie ou en totalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit nonobstant l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd les droits acquis prévus au présent article.

ARTICLE 1523 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur le terrain duquel le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

SECTION 14.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1524 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne (ou structure d'enseigne) est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1. Une enseigne (ou structure d'enseigne) qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.
2. Une enseigne (ou structure d'enseigne) conforme au présent règlement mais qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonnée ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

   Cependant, cette période est réduite à six (6) mois consécutifs pour les usages suivants protégés par droits acquis :

   a) Atelier de débosselage, peinture ou réparation automobile;

   b) Cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille;

   c) Industrie;

   d) Dépanneur;

e) Salle de billard;

f) Brasserie, taverne, pub, brasserie et taverne avec spectacles, pub avec spectacles.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

ARTICLE 1525 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire (ou structure d'enseigne) est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

ARTICLE 1526 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire protégée par droits acquis.

ARTICLE 1527 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

1. Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme.
2. Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois.
3. Si elle est détruite.
4. Lorsqu'il y a un changement d'usage.

ARTICLE 1528 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

1. Une enseigne (ou structure d'enseigne) peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence (en excédent du nombre d'enseignes permises);

   Une enseigne (ou structure d'enseigne) est dérogatoire du fait que sa construction ne peut être modifiée :

   a) Elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement;

   b) Aucune de ses composantes physiques autre que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacée, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire;

2. Une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire du fait de son message ne peut être modifiée que pour rendre son message intégralement conforme au présent règlement;
3. Une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée, ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message;

Lors d'un changement d'usage, même si le nouvel usage fait partie de la même classe d'usages, toute enseigne dérogatoire du fait de son message doit être rendue conforme au présent règlement et toute enseigne en excédent du nombre d'enseignes permises doit être enlevée.

Toute enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne (ou structure de l'enseigne) ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

ARTICLE 1529 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 14.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

ARTICLE 1530 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du règlement de lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

ARTICLE 1531 NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sauf pour les usages agricoles, un usage extérieur qui ne requiert pas de bâtiment principal peut être autorisé sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement même si ce lot ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1532 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT VACANT DÉROGATOIRE

Sur tout lot vacant dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis, la construction, et lorsqu'autorisé, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est permise dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment, les marges ou la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable. À moins de toute disposition contraire, tout déboisement ou élagage d'arbres ou d'arbustes est prohibé sur un lot vacant dérogatoire préalablement à ce que les travaux de construction projetés aient fait l'objet de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal.

ARTICLE 1533 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'une construction, autre qu'une enseigne, est permis sur tout lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou tout autre règlement applicable.

ARTICLE 1534 NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un nouvel usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites par l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles et à l'habitation autre qu'unifamiliale.

ARTICLE 1535 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 mars 2017.

Jean-Claude Boyer, maire	Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXES

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B GRILLE DES SPECIFICATIONS

ANNEXE C CARTES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION

ANNEXE D DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Tableau D- 1 : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (U.A.)
Vache, taureau, cheval	1
• veau d'un poids de 225 à 500 kg	2
• veau d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poule ou coq	125
• poulet à griller ou à rôtir	250
• poulette en croissance	250
Caille	1 500
Faisan	300
Dinde d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Dinde d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dinde d'un poids de 13 kg	50
Vison femelle, excluant les mâles et les petits	100
Renard femelle, excluant les mâles et les petits	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle, excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

Paramètre B : Distances de base

Tableau D- 2 : Distances de base

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	**38**	271	**75**	335	**112**	380	**149**	415	**186**	445	**223**	471	**260**	495
2	107	**39**	273	**76**	336	**113**	381	**150**	416	**187**	446	**224**	472	**261**	495
3	122	**40**	275	**77**	338	**114**	382	**151**	417	**188**	447	**225**	473	**262**	496
4	133	**41**	277	**78**	339	**115**	383	**152**	418	**189**	448	**226**	473	**263**	496
5	143	**42**	279	**79**	340	**116**	384	**153**	419	**190**	448	**227**	474	**264**	497
6	152	**43**	281	**80**	342	**117**	385	**154**	420	**191**	449	**228**	475	**265**	498
7	159	**44**	283	**81**	343	**118**	386	**155**	421	**192**	450	**229**	475	**266**	498
8	166	**45**	285	**82**	344	**119**	387	**156**	421	**193**	451	**230**	476	**267**	499
9	172	**46**	287	**83**	346	**120**	388	**157**	422	**194**	451	**231**	477	**268**	499
10	178	**47**	289	**84**	347	**121**	389	**158**	423	**195**	452	**232**	477	**269**	500
11	183	**48**	291	**85**	348	**122**	390	**159**	424	**196**	453	**233**	478	**270**	501
12	188	**49**	293	**86**	350	**123**	391	**160**	425	**197**	453	**234**	479	**271**	501
13	193	**50**	295	**87**	351	**124**	392	**161**	426	**198**	454	**235**	479	**272**	502
14	198	**51**	297	**88**	352	**125**	393	**162**	426	**199**	455	**236**	480	**273**	502
15	202	**52**	299	**89**	353	**126**	394	**163**	427	**200**	456	**237**	481	**274**	503
16	206	**53**	300	**90**	355	**127**	395	**164**	428	**201**	456	**238**	481	**275**	503
17	210	**54**	302	**91**	356	**128**	396	**165**	429	**202**	457	**239**	482	**276**	504
18	214	**55**	304	**92**	357	**129**	397	**166**	430	**203**	458	**240**	482	**277**	505
19	218	**56**	306	**93**	358	**130**	398	**167**	431	**204**	458	**241**	483	**278**	505
20	221	**57**	307	**94**	359	**131**	399	**168**	431	**205**	459	**242**	484	**279**	506
21	225	**58**	309	**95**	361	**132**	400	**169**	432	**206**	460	**243**	484	**280**	506
22	228	**59**	311	**96**	362	**133**	401	**170**	433	**207**	461	**244**	485	**281**	507
23	231	**60**	312	**97**	363	**134**	402	**171**	434	**208**	461	**245**	486	**282**	507
24	234	**61**	314	**98**	364	**135**	403	**172**	435	**209**	462	**246**	486	**283**	508
25	237	**62**	315	**99**	365	**136**	404	**173**	435	**210**	463	**247**	487	**284**	509
26	240	**63**	317	**100**	367	**137**	405	**174**	436	**211**	463	**248**	487	**285**	509
27	243	**64**	319	**101**	368	**138**	406	**175**	437	**212**	464	**249**	488	**286**	510
28	246	**65**	320	**102**	369	**139**	406	**176**	438	**213**	465	**250**	489	**287**	510
29	249	**66**	322	**103**	370	**140**	407	**177**	438	**214**	465	**251**	489	**288**	511
30	251	**67**	323	**104**	371	**141**	408	**178**	439	**215**	466	**252**	490	**289**	511
31	254	**68**	325	**105**	372	**142**	409	**179**	440	**216**	467	**253**	490	**290**	512
32	256	**69**	326	**106**	373	**143**	410	**180**	441	**217**	467	**254**	491	**291**	512
33	259	**70**	328	**107**	374	**144**	411	**181**	442	**218**	468	**255**	492	**292**	513
34	261	**71**	329	**108**	375	**145**	412	**182**	442	**219**	469	**256**	492	**293**	514
35	264	**72**	331	**109**	377	**146**	413	**183**	443	**220**	469	**257**	493	**294**	514
36	266	**73**	332	**110**	378	**147**	414	**184**	444	**221**	470	**258**	493	**295**	515
37	268	**74**	333	**111**	379	**148**	415	**185**	445	**222**	471	**259**	494	**296**	515
297	516	**335**	536	**373**	554	**411**	571	**449**	587	**487**	602	**525**	617	**563**	630
298	516	**336**	536	**374**	554	**412**	572	**450**	588	**488**	603	**526**	617	**564**	631
299	517	**337**	537	**375**	555	**413**	572	**451**	588	**489**	603	**527**	617	**565**	631
300	517	**338**	537	**376**	555	**414**	572	**452**	588	**490**	604	**528**	618	**566**	631
301	518	**339**	538	**377**	556	**415**	573	**453**	589	**491**	604	**529**	618	**567**	632
302	518	**340**	538	**378**	556	**416**	573	**454**	589	**492**	604	**530**	619	**568**	632
303	519	**341**	539	**379**	557	**417**	574	**455**	590	**493**	605	**531**	619	**569**	632
304	520	**342**	539	**380**	557	**418**	574	**456**	590	**494**	605	**532**	619	**570**	633
305	520	**343**	540	**381**	558	**419**	575	**457**	590	**495**	605	**533**	620	**571**	633
306	521	**344**	540	**382**	558	**420**	575	**458**	591	**496**	606	**534**	620	**572**	634
307	521	**345**	541	**383**	559	**421**	575	**459**	591	**497**	606	**535**	620	**573**	634
308	522	**346**	541	**384**	559	**422**	576	**460**	592	**498**	607	**536**	621	**574**	634
309	522	**347**	542	**385**	560	**423**	576	**461**	592	**499**	607	**537**	621	**575**	635

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
310	523	**348**	542	**386**	560	**424**	577	**462**	592	**500**	607	**538**	621	**576**	635
311	523	**349**	543	**387**	560	**425**	577	**463**	593	**501**	608	**539**	622	**577**	635
312	524	**350**	543	**388**	561	**426**	578	**464**	593	**502**	608	**540**	622	**578**	636
313	524	**351**	544	**389**	561	**427**	578	**465**	594	**503**	608	**541**	623	**579**	636
314	525	**352**	544	**390**	562	**428**	578	**466**	594	**504**	609	**542**	623	**580**	637
315	525	**353**	544	**391**	562	**429**	579	**467**	594	**505**	609	**543**	623	**581**	637
316	526	**354**	545	**392**	563	**430**	579	**468**	595	**506**	610	**544**	624	**582**	637
317	526	**355**	545	**393**	563	**431**	580	**469**	595	**507**	610	**545**	624	**583**	638
318	527	**356**	546	**394**	564	**432**	580	**470**	596	**508**	610	**546**	624	**584**	638
319	527	**357**	546	**395**	564	**433**	581	**471**	596	**509**	611	**547**	625	**585**	638
320	528	**358**	547	**396**	564	**434**	581	**472**	596	**510**	611	**548**	625	**586**	639
321	528	**359**	547	**397**	565	**435**	581	**473**	597	**511**	612	**549**	625	**587**	639
322	529	**360**	548	**398**	565	**436**	582	**474**	597	**512**	612	**550**	626	**588**	639
323	530	**361**	548	**399**	566	**437**	582	**475**	598	**513**	612	**551**	626	**589**	640
324	530	**362**	549	**400**	566	**438**	583	**476**	598	**514**	613	**552**	626	**590**	640
325	531	**363**	549	**401**	567	**439**	583	**477**	598	**515**	613	**553**	627	**591**	640
326	531	**364**	550	**402**	567	**440**	583	**478**	599	**516**	613	**554**	627	**592**	641
327	532	**365**	550	**403**	568	**441**	584	**479**	599	**517**	614	**555**	628	**593**	641
328	532	**366**	551	**404**	568	**442**	584	**480**	600	**518**	614	**556**	628	**594**	641
329	533	**367**	551	**405**	568	**443**	585	**481**	600	**519**	614	**557**	628	**595**	641
330	533	**368**	552	**406**	569	**444**	585	**482**	600	**520**	615	**558**	629	**596**	642
331	534	**369**	552	**407**	569	**445**	586	**483**	601	**521**	615	**559**	629	**597**	642
332	534	**370**	553	**408**	570	**446**	586	**484**	601	**522**	616	**560**	629	**598**	642
333	535	**371**	553	**409**	570	**447**	586	**485**	602	**523**	616	**561**	630	**599**	643
334	535	**372**	554	**410**	571	**448**	587	**486**	602	**524**	616	**562**	630	**600**	643
601	643	**639**	656	**677**	668	**715**	679	**753**	691	**791**	701	**829**	712	**867**	722
602	644	**640**	656	**678**	668	**716**	680	**754**	691	**792**	702	**830**	712	**868**	722
603	644	**641**	657	**679**	669	**717**	680	**755**	691	**793**	702	**831**	712	**869**	722
604	644	**642**	657	**680**	669	**718**	680	**756**	691	**794**	702	**832**	713	**870**	723
605	645	**643**	657	**681**	669	**719**	681	**757**	692	**795**	702	**833**	713	**871**	723
606	645	**644**	658	**682**	669	**720**	681	**758**	692	**796**	702	**834**	713	**872**	723
607	645	**645**	658	**683**	670	**721**	681	**759**	692	**797**	703	**835**	713	**873**	723
608	646	**646**	658	**684**	670	**722**	682	**760**	693	**798**	703	**836**	714	**874**	724
609	646	**647**	658	**685**	670	**723**	682	**761**	693	**799**	703	**837**	714	**875**	724
610	646	**648**	659	**686**	671	**724**	682	**762**	693	**800**	704	**838**	714	**876**	724
611	647	**649**	659	**687**	671	**725**	682	**763**	693	**801**	704	**839**	714	**877**	724
612	647	**650**	659	**688**	671	**726**	683	**764**	694	**802**	704	**840**	715	**878**	725
613	647	**651**	660	**689**	672	**727**	683	**765**	694	**803**	705	**841**	715	**879**	725
614	648	**652**	660	**690**	672	**728**	683	**766**	694	**804**	705	**842**	715	**880**	725
615	648	**653**	660	**691**	672	**729**	684	**767**	695	**805**	705	**843**	716	**881**	725
616	648	**654**	661	**692**	673	**730**	684	**768**	695	**806**	706	**844**	716	**882**	726
617	649	**655**	661	**693**	673	**731**	684	**769**	695	**807**	706	**845**	716	**883**	726
618	649	**656**	661	**694**	673	**732**	685	**770**	695	**808**	706	**846**	716	**884**	726
619	649	**657**	662	**695**	673	**733**	685	**771**	696	**809**	706	**847**	717	**885**	727
620	650	**658**	662	**696**	674	**734**	685	**772**	696	**810**	707	**848**	717	**886**	727
621	650	**659**	662	**697**	674	**735**	685	**773**	696	**811**	707	**849**	717	**887**	727
622	650	**660**	663	**698**	674	**736**	686	**774**	697	**812**	707	**850**	717	**888**	727
623	651	**661**	663	**699**	675	**737**	686	**775**	697	**813**	707	**851**	718	**889**	728
624	651	**662**	663	**700**	675	**738**	686	**776**	697	**814**	708	**852**	718	**890**	728
625	651	**663**	664	**701**	675	**739**	687	**777**	697	**815**	708	**853**	718	**891**	728
626	652	**664**	664	**702**	676	**740**	687	**778**	698	**816**	708	**854**	718	**892**	728
627	652	**665**	664	**703**	676	**741**	687	**779**	698	**817**	709	**855**	719	**893**	729
628	652	**666**	665	**704**	676	**742**	687	**780**	698	**818**	709	**856**	719	**894**	729

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
629	653	**667**	665	**705**	676	**743**	688	**781**	699	**819**	709	**857**	719	**895**	729
630	653	**668**	665	**706**	677	**744**	688	**782**	699	**820**	709	**858**	719	**896**	729
631	653	**669**	665	**707**	677	**745**	688	**783**	699	**821**	710	**859**	720	**897**	730
632	654	**670**	666	**708**	677	**746**	689	**784**	699	**822**	710	**860**	720	**898**	730
633	654	**671**	666	**709**	678	**747**	689	**785**	700	**823**	710	**861**	720	**899**	730
634	654	**672**	666	**710**	678	**748**	689	**786**	700	**824**	710	**862**	721	**900**	730
635	655	**673**	667	**711**	678	**749**	689	**787**	700	**825**	711	**863**	721	**901**	731
636	655	**674**	667	**712**	679	**750**	690	**788**	701	**826**	711	**864**	721	**902**	731
637	655	**675**	667	**713**	679	**751**	690	**789**	701	**827**	711	**865**	721	**903**	731
638	656	**676**	668	**714**	679	**752**	690	**790**	701	**828**	711	**866**	722	**904**	731
905	732	**943**	741	**981**	750	**1019**	759	**1057**	768	**1095**	777	**1133**	785	**1171**	793
906	732	**944**	741	**982**	751	**1020**	760	**1058**	768	**1096**	777	**1134**	785	**1172**	793
907	732	**945**	742	**983**	751	**1021**	760	**1059**	769	**1097**	777	**1135**	785	**1173**	794
908	732	**946**	742	**984**	751	**1022**	760	**1060**	769	**1098**	777	**1136**	786	**1174**	794
909	733	**947**	742	**985**	751	**1023**	760	**1061**	769	**1099**	778	**1137**	786	**1175**	794
910	733	**948**	742	**986**	752	**1024**	761	**1062**	769	**1100**	778	**1138**	786	**1176**	794
911	733	**949**	743	**987**	752	**1025**	761	**1063**	770	**1101**	778	**1139**	786	**1177**	795
912	733	**950**	743	**988**	752	**1026**	761	**1064**	770	**1102**	778	**1140**	787	**1178**	795
913	734	**951**	743	**989**	752	**1027**	761	**1065**	770	**1103**	778	**1141**	787	**1179**	795
914	734	**952**	743	**990**	753	**1028**	761	**1066**	770	**1104**	779	**1142**	787	**1180**	795
915	734	**953**	744	**991**	753	**1029**	762	**1067**	770	**1105**	779	**1143**	787	**1181**	795
916	734	**954**	744	**992**	753	**1030**	762	**1068**	771	**1106**	779	**1144**	787	**1182**	796
917	735	**955**	744	**993**	753	**1031**	762	**1069**	771	**1107**	779	**1145**	788	**1183**	796
918	735	**956**	744	**994**	753	**1032**	762	**1070**	771	**1108**	780	**1146**	788	**1184**	796
919	735	**957**	745	**995**	754	**1033**	763	**1071**	771	**1109**	780	**1147**	788	**1185**	796
920	735	**958**	745	**996**	754	**1034**	763	**1072**	772	**1110**	780	**1148**	788	**1186**	796
921	736	**959**	745	**997**	754	**1035**	763	**1073**	772	**1111**	780	**1149**	789	**1187**	797
922	736	**960**	745	**998**	754	**1036**	763	**1074**	772	**1112**	780	**1150**	789	**1188**	797
923	736	**961**	746	**999**	755	**1037**	764	**1075**	772	**1113**	781	**1151**	789	**1189**	797
924	736	**962**	746	**1000**	755	**1038**	764	**1076**	772	**1114**	781	**1152**	789	**1190**	797
925	737	**963**	746	**1001**	755	**1039**	764	**1077**	773	**1115**	781	**1153**	789	**1191**	797
926	737	**964**	746	**1002**	755	**1040**	764	**1078**	773	**1116**	781	**1154**	790	**1192**	798
927	737	**965**	747	**1003**	756	**1041**	764	**1079**	773	**1117**	782	**1155**	790	**1193**	798
928	737	**966**	747	**1004**	756	**1042**	765	**1080**	773	**1118**	782	**1156**	790	**1194**	798
929	738	**967**	747	**1005**	756	**1043**	765	**1081**	774	**1119**	782	**1157**	790	**1195**	798
930	738	**968**	747	**1006**	756	**1044**	765	**1082**	774	**1120**	782	**1158**	790	**1196**	799
931	738	**969**	747	**1007**	757	**1045**	765	**1083**	774	**1121**	782	**1159**	791	**1197**	799
932	738	**970**	748	**1008**	757	**1046**	766	**1084**	774	**1122**	783	**1160**	791	**1198**	799
933	739	**971**	748	**1009**	757	**1047**	766	**1085**	774	**1123**	783	**1161**	791	**1199**	799
934	739	**972**	748	**1010**	757	**1048**	766	**1086**	775	**1124**	783	**1162**	791	**1200**	799
935	739	**973**	748	**1011**	757	**1049**	766	**1087**	775	**1125**	783	**1163**	792	**1201**	800
936	739	**974**	749	**1012**	758	**1050**	767	**1088**	775	**1126**	784	**1164**	792	**1202**	800
937	740	**975**	749	**1013**	758	**1051**	767	**1089**	775	**1127**	784	**1165**	792	**1203**	800
938	740	**976**	749	**1014**	758	**1052**	767	**1090**	776	**1128**	784	**1166**	792	**1204**	800
939	740	**977**	749	**1015**	758	**1053**	767	**1091**	776	**1129**	784	**1167**	792	**1205**	800
940	740	**978**	750	**1016**	758	**1054**	767	**1092**	776	**1130**	784	**1168**	793	**1206**	801
941	741	**979**	750	**1017**	758	**1055**	768	**1093**	776	**1131**	785	**1169**	793	**1207**	801
942	741	**980**	750	**1018**	759	**1056**	768	**1094**	776	**1132**	785	**1170**	793	**1208**	801
1209	801	**1247**	809	**1285**	817	**1323**	824	**1361**	832	**1399**	839	**1437**	846	**1475**	853
1210	801	**1248**	809	**1286**	817	**1324**	824	**1362**	832	**1400**	839	**1438**	846	**1476**	853
1211	802	**1249**	809	**1287**	817	**1325**	825	**1363**	832	**1401**	839	**1439**	846	**1477**	853

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1212	802	**1250**	810	**1288**	817	**1326**	825	**1364**	832	**1402**	839	**1440**	847	**1478**	853
1213	802	**1251**	810	**1289**	817	**1327**	825	**1365**	832	**1403**	840	**1441**	847	**1479**	854
1214	802	**1252**	810	**1290**	818	**1328**	825	**1366**	833	**1404**	840	**1442**	847	**1480**	854
1215	802	**1253**	810	**1291**	818	**1329**	825	**1367**	833	**1405**	840	**1443**	847	**1481**	854
1216	803	**1254**	810	**1292**	818	**1330**	826	**1368**	833	**1406**	840	**1444**	847	**1482**	854
1217	803	**1255**	811	**1293**	818	**1331**	826	**1369**	833	**1407**	840	**1445**	847	**1483**	854
1218	803	**1256**	811	**1294**	818	**1332**	826	**1370**	833	**1408**	840	**1446**	848	**1484**	854
1219	803	**1257**	811	**1295**	819	**1333**	826	**1371**	833	**1409**	841	**1447**	848	**1485**	855
1220	804	**1258**	811	**1296**	819	**1334**	826	**1372**	834	**1410**	841	**1448**	848	**1486**	855
1221	804	**1259**	811	**1297**	819	**1335**	827	**1373**	834	**1411**	841	**1449**	848	**1487**	855
1222	804	**1260**	812	**1298**	819	**1336**	827	**1374**	834	**1412**	841	**1450**	848	**1488**	855
1223	804	**1261**	812	**1299**	819	**1337**	827	**1375**	834	**1413**	841	**1451**	848	**1489**	855
1224	804	**1262**	812	**1300**	820	**1338**	827	**1376**	834	**1414**	842	**1452**	849	**1490**	856
1225	805	**1263**	812	**1301**	820	**1339**	827	**1377**	835	**1415**	842	**1453**	849	**1491**	856
1226	805	**1264**	812	**1302**	820	**1340**	828	**1378**	835	**1416**	842	**1454**	849	**1492**	856
1227	805	**1265**	813	**1303**	820	**1341**	828	**1379**	835	**1417**	842	**1455**	849	**1493**	856
1228	805	**1266**	813	**1304**	820	**1342**	828	**1380**	835	**1418**	842	**1456**	849	**1494**	856
1229	805	**1267**	813	**1305**	821	**1343**	828	**1381**	835	**1419**	843	**1457**	850	**1495**	856
1230	806	**1268**	813	**1306**	821	**1344**	828	**1382**	836	**1420**	843	**1458**	850	**1496**	857
1231	806	**1269**	813	**1307**	821	**1345**	828	**1383**	836	**1421**	843	**1459**	850	**1497**	857
1232	806	**1270**	814	**1308**	821	**1346**	829	**1384**	836	**1422**	843	**1460**	850	**1498**	857
1233	806	**1271**	814	**1309**	821	**1347**	829	**1385**	836	**1423**	843	**1461**	850	**1499**	857
1234	806	**1272**	814	**1310**	822	**1348**	829	**1386**	836	**1424**	843	**1462**	850	**1500**	857
1235	807	**1273**	814	**1311**	822	**1349**	829	**1387**	837	**1425**	844	**1463**	851	**1501**	857
1236	807	**1274**	814	**1312**	822	**1350**	829	**1388**	837	**1426**	844	**1464**	851	**1502**	858
1237	807	**1275**	815	**1313**	822	**1351**	830	**1389**	837	**1427**	844	**1465**	851	**1503**	858
1238	807	**1276**	815	**1314**	822	**1352**	830	**1390**	837	**1428**	844	**1466**	851	**1504**	858
1239	807	**1277**	815	**1315**	823	**1353**	830	**1391**	837	**1429**	844	**1467**	851	**1505**	858
1240	808	**1278**	815	**1316**	823	**1354**	830	**1392**	837	**1430**	845	**1468**	852	**1506**	858
1241	808	**1279**	815	**1317**	823	**1355**	830	**1393**	838	**1431**	845	**1469**	852	**1507**	859
1242	808	**1280**	816	**1318**	823	**1356**	831	**1394**	838	**1432**	845	**1470**	852	**1508**	859
1243	808	**1281**	816	**1319**	823	**1357**	831	**1395**	838	**1433**	845	**1471**	852	**1509**	859
1244	808	**1282**	816	**1320**	824	**1358**	831	**1396**	838	**1434**	845	**1472**	852	**1510**	859
1245	809	**1283**	816	**1321**	824	**1359**	831	**1397**	838	**1435**	845	**1473**	852	**1511**	859
1246	809	**1284**	816	**1322**	824	**1360**	831	**1398**	839	**1436**	846	**1474**	853	**1512**	859
1513	860	**1551**	866	**1589**	873	**1627**	879	**1665**	886	**1703**	892	**1741**	898	**1779**	904
1514	860	**1552**	867	**1590**	873	**1628**	880	**1666**	886	**1704**	892	**1742**	899	**1780**	905
1515	860	**1553**	867	**1591**	873	**1629**	880	**1667**	886	**1705**	892	**1743**	899	**1781**	905
1516	860	**1554**	867	**1592**	873	**1630**	880	**1668**	886	**1706**	893	**1744**	899	**1782**	905
1517	860	**1555**	867	**1593**	874	**1631**	880	**1669**	887	**1707**	893	**1745**	899	**1783**	905
1518	861	**1556**	867	**1594**	874	**1632**	880	**1670**	887	**1708**	893	**1746**	899	**1784**	905
1519	861	**1557**	867	**1595**	874	**1633**	880	**1671**	887	**1709**	893	**1747**	899	**1785**	905
1520	861	**1558**	868	**1596**	874	**1634**	881	**1672**	887	**1710**	893	**1748**	899	**1786**	906
1521	861	**1559**	868	**1597**	874	**1635**	881	**1673**	887	**1711**	893	**1749**	900	**1787**	906
1522	861	**1560**	868	**1598**	875	**1636**	881	**1674**	887	**1712**	894	**1750**	900	**1788**	906
1523	861	**1561**	868	**1599**	875	**1637**	881	**1675**	888	**1713**	894	**1751**	900	**1789**	906
1524	862	**1562**	868	**1600**	875	**1638**	881	**1676**	888	**1714**	894	**1752**	900	**1790**	906
1525	862	**1563**	868	**1601**	875	**1639**	881	**1677**	888	**1715**	894	**1753**	900	**1791**	906
1526	862	**1564**	869	**1602**	875	**1640**	882	**1678**	888	**1716**	894	**1754**	900	**1792**	907
1527	862	**1565**	869	**1603**	875	**1641**	882	**1679**	888	**1717**	894	**1755**	901	**1793**	907
1528	862	**1566**	869	**1604**	876	**1642**	882	**1680**	888	**1718**	895	**1756**	901	**1794**	907
1529	862	**1567**	869	**1605**	876	**1643**	882	**1681**	889	**1719**	895	**1757**	901	**1795**	907

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1530	863	**1568**	869	**1606**	876	**1644**	882	**1682**	889	**1720**	895	**1758**	901	**1796**	907
1531	863	**1569**	870	**1607**	876	**1645**	883	**1683**	889	**1721**	895	**1759**	901	**1797**	907
1532	863	**1570**	870	**1608**	876	**1646**	883	**1684**	889	**1722**	895	**1760**	901	**1798**	907
1533	863	**1571**	870	**1609**	876	**1647**	883	**1685**	889	**1723**	895	**1761**	902	**1799**	908
1534	863	**1572**	870	**1610**	877	**1648**	883	**1686**	889	**1724**	896	**1762**	902	**1800**	908
1535	864	**1573**	870	**1611**	877	**1649**	883	**1687**	890	**1725**	896	**1763**	902	**1801**	908
1536	864	**1574**	870	**1612**	877	**1650**	883	**1688**	890	**1726**	896	**1764**	902	**1802**	908
1537	864	**1575**	871	**1613**	877	**1651**	884	**1689**	890	**1727**	896	**1765**	902	**1803**	908
1538	864	**1576**	871	**1614**	877	**1652**	884	**1690**	890	**1728**	896	**1766**	902	**1804**	908
1539	864	**1577**	871	**1615**	877	**1653**	884	**1691**	890	**1729**	896	**1767**	903	**1805**	909
1540	864	**1578**	871	**1616**	878	**1654**	884	**1692**	890	**1730**	897	**1768**	903	**1806**	909
1541	865	**1579**	871	**1617**	878	**1655**	884	**1693**	891	**1731**	897	**1769**	903	**1807**	909
1542	865	**1580**	871	**1618**	878	**1656**	884	**1694**	891	**1732**	897	**1770**	903	**1808**	909
1543	865	**1581**	872	**1619**	878	**1657**	885	**1695**	891	**1733**	897	**1771**	903	**1809**	909
1544	865	**1582**	872	**1620**	878	**1658**	885	**1696**	891	**1734**	897	**1772**	903	**1810**	909
1545	865	**1583**	872	**1621**	878	**1659**	885	**1697**	891	**1735**	897	**1773**	904	**1811**	910
1546	865	**1584**	872	**1622**	879	**1660**	885	**1698**	891	**1736**	898	**1774**	904	**1812**	910
1547	866	**1585**	872	**1623**	879	**1661**	885	**1699**	891	**1737**	898	**1775**	904	**1813**	910
1548	866	**1586**	872	**1624**	879	**1662**	886	**1700**	892	**1738**	898	**1776**	904	**1814**	910
1549	866	**1587**	873	**1625**	879	**1663**	886	**1701**	892	**1739**	898	**1777**	904	**1815**	910
1550	866	**1588**	873	**1626**	879	**1664**	886	**1702**	892	**1740**	898	**1778**	904	**1816**	910
1817	910	**1855**	916	**1893**	922	**1931**	928	**1969**	934	**2007**	939	**2045**	945	**2083**	950
1818	911	**1856**	917	**1894**	922	**1932**	928	**1970**	934	**2008**	939	**2046**	945	**2084**	951
1819	911	**1857**	917	**1895**	923	**1933**	928	**1971**	934	**2009**	940	**2047**	945	**2085**	951
1820	911	**1858**	917	**1896**	923	**1934**	928	**1972**	934	**2010**	940	**2048**	945	**2086**	951
1821	911	**1859**	917	**1897**	923	**1935**	929	**1973**	934	**2011**	940	**2049**	945	**2087**	951
1822	911	**1860**	917	**1898**	923	**1936**	929	**1974**	934	**2012**	940	**2050**	946	**2088**	951
1823	911	**1861**	917	**1899**	923	**1937**	929	**1975**	935	**2013**	940	**2051**	946	**2089**	951
1824	912	**1862**	917	**1900**	923	**1938**	929	**1976**	935	**2014**	940	**2052**	946	**2090**	951
1825	912	**1863**	918	**1901**	923	**1939**	929	**1977**	935	**2015**	941	**2053**	946	**2091**	952
1826	912	**1864**	918	**1902**	924	**1940**	929	**1978**	935	**2016**	941	**2054**	946	**2092**	952
1827	912	**1865**	918	**1903**	924	**1941**	930	**1979**	935	**2017**	941	**2055**	946	**2093**	952
1828	912	**1866**	918	**1904**	924	**1942**	930	**1980**	935	**2018**	941	**2056**	946	**2094**	952
1829	912	**1867**	918	**1905**	924	**1943**	930	**1981**	936	**2019**	941	**2057**	947	**2095**	952
1830	913	**1868**	918	**1906**	924	**1944**	930	**1982**	936	**2020**	941	**2058**	947	**2096**	952
1831	913	**1869**	919	**1907**	924	**1945**	930	**1983**	936	**2021**	941	**2059**	947	**2097**	952
1832	913	**1870**	919	**1908**	925	**1946**	930	**1984**	936	**2022**	942	**2060**	947	**2098**	952
1833	913	**1871**	919	**1909**	925	**1947**	930	**1985**	936	**2023**	942	**2061**	947	**2099**	953
1834	913	**1872**	919	**1910**	925	**1948**	931	**1986**	936	**2024**	942	**2062**	947	**2100**	953
1835	913	**1873**	919	**1911**	925	**1949**	931	**1987**	936	**2025**	942	**2063**	947	**2101**	953
1836	913	**1874**	919	**1912**	925	**1950**	931	**1988**	937	**2026**	942	**2064**	948	**2102**	953
1837	914	**1875**	919	**1913**	925	**1951**	931	**1989**	937	**2027**	942	**2065**	948	**2103**	953
1838	914	**1876**	920	**1914**	926	**1952**	931	**1990**	937	**2028**	942	**2066**	948	**2104**	953
1839	914	**1877**	920	**1915**	926	**1953**	931	**1991**	937	**2029**	943	**2067**	948	**2105**	953
1840	914	**1878**	920	**1916**	926	**1954**	931	**1992**	937	**2030**	943	**2068**	948	**2106**	954
1841	914	**1879**	920	**1917**	926	**1955**	932	**1993**	937	**2031**	943	**2069**	948	**2107**	954
1842	914	**1880**	920	**1918**	926	**1956**	932	**1994**	937	**2032**	943	**2070**	948	**2108**	954
1843	915	**1881**	920	**1919**	926	**1957**	932	**1995**	938	**2033**	943	**2071**	949	**2109**	954
1844	915	**1882**	921	**1920**	926	**1958**	932	**1996**	938	**2034**	943	**2072**	949	**2110**	954
1845	915	**1883**	921	**1921**	927	**1959**	932	**1997**	938	**2035**	943	**2073**	949	**2111**	954
1846	915	**1884**	921	**1922**	927	**1960**	932	**1998**	938	**2036**	944	**2074**	949	**2112**	954
1847	915	**1885**	921	**1923**	927	**1961**	933	**1999**	938	**2037**	944	**2075**	949	**2113**	955

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1848	915	**1886**	921	**1924**	927	**1962**	933	**2000**	938	**2038**	944	**2076**	949	**2114**	955
1849	915	**1887**	921	**1925**	927	**1963**	933	**2001**	938	**2039**	944	**2077**	949	**2115**	955
1850	916	**1888**	921	**1926**	927	**1964**	933	**2002**	939	**2040**	944	**2078**	950	**2116**	955
1851	916	**1889**	922	**1927**	927	**1965**	933	**2003**	939	**2041**	944	**2079**	950	**2117**	955
1852	916	**1890**	922	**1928**	928	**1966**	933	**2004**	939	**2042**	944	**2080**	950	**2118**	955
1853	916	**1891**	922	**1929**	928	**1967**	933	**2005**	939	**2043**	945	**2081**	950	**2119**	955
1854	916	**1892**	922	**1930**	928	**1968**	934	**2006**	939	**2044**	945	**2082**	950	**2120**	956
2121	956	**2159**	961	**2197**	966	**2235**	972	**2273**	977	**2311**	982	**2349**	987	**2387**	992
2122	956	**2160**	961	**2198**	967	**2236**	972	**2274**	977	**2312**	982	**2350**	987	**2388**	992
2123	956	**2161**	961	**2199**	967	**2237**	972	**2275**	977	**2313**	982	**2351**	987	**2389**	992
2124	956	**2162**	962	**2200**	967	**2238**	972	**2276**	977	**2314**	982	**2352**	987	**2390**	992
2125	956	**2163**	962	**2201**	967	**2239**	972	**2277**	977	**2315**	982	**2353**	987	**2391**	992
2126	956	**2164**	962	**2202**	967	**2240**	972	**2278**	977	**2316**	983	**2354**	988	**2392**	993
2127	957	**2165**	962	**2203**	967	**2241**	972	**2279**	977	**2317**	983	**2355**	988	**2393**	993
2128	957	**2166**	962	**2204**	967	**2242**	973	**2280**	978	**2318**	983	**2356**	988	**2394**	993
2129	957	**2167**	962	**2205**	967	**2243**	973	**2281**	978	**2319**	983	**2357**	988	**2395**	993
2130	957	**2168**	962	**2206**	968	**2244**	973	**2282**	978	**2320**	983	**2358**	988	**2396**	993
2131	957	**2169**	962	**2207**	968	**2245**	973	**2283**	978	**2321**	983	**2359**	988	**2397**	993
2132	957	**2170**	963	**2208**	968	**2246**	973	**2284**	978	**2322**	983	**2360**	988	**2398**	993
2133	957	**2171**	963	**2209**	968	**2247**	973	**2285**	978	**2323**	983	**2361**	988	**2399**	993
2134	958	**2172**	963	**2210**	968	**2248**	973	**2286**	978	**2324**	984	**2362**	989	**2400**	994
2135	958	**2173**	963	**2211**	968	**2249**	973	**2287**	979	**2325**	984	**2363**	989	**2401**	994
2136	958	**2174**	963	**2212**	968	**2250**	974	**2288**	979	**2326**	984	**2364**	989	**2402**	994
2137	958	**2175**	963	**2213**	969	**2251**	974	**2289**	979	**2327**	984	**2365**	989	**2403**	994
2138	958	**2176**	963	**2214**	969	**2252**	974	**2290**	979	**2328**	984	**2366**	989	**2404**	994
2139	958	**2177**	964	**2215**	969	**2253**	974	**2291**	979	**2329**	984	**2367**	989	**2405**	994
2140	958	**2178**	964	**2216**	969	**2254**	974	**2292**	979	**2330**	984	**2368**	989	**2406**	994
2141	959	**2179**	964	**2217**	969	**2255**	974	**2293**	979	**2331**	985	**2369**	990	**2407**	994
2142	959	**2180**	964	**2218**	969	**2256**	974	**2294**	980	**2332**	985	**2370**	990	**2408**	995
2143	959	**2181**	964	**2219**	969	**2257**	975	**2295**	980	**2333**	985	**2371**	990	**2409**	995
2144	959	**2182**	964	**2220**	970	**2258**	975	**2296**	980	**2334**	985	**2372**	990	**2410**	995
2145	959	**2183**	964	**2221**	970	**2259**	975	**2297**	980	**2335**	985	**2373**	990	**2411**	995
2146	959	**2184**	965	**2222**	970	**2260**	975	**2298**	980	**2336**	985	**2374**	990	**2412**	995
2147	959	**2185**	965	**2223**	970	**2261**	975	**2299**	980	**2337**	985	**2375**	990	**2413**	995
2148	960	**2186**	965	**2224**	970	**2262**	975	**2300**	980	**2338**	985	**2376**	990	**2414**	995
2149	960	**2187**	965	**2225**	970	**2263**	975	**2301**	981	**2339**	986	**2377**	991	**2415**	995
2150	960	**2188**	965	**2226**	970	**2264**	976	**2302**	981	**2340**	986	**2378**	991	**2416**	996
2151	960	**2189**	965	**2227**	971	**2265**	976	**2303**	981	**2341**	986	**2379**	991	**2417**	996
2152	960	**2190**	965	**2228**	971	**2266**	976	**2304**	981	**2342**	986	**2380**	991	**2418**	996
2153	960	**2191**	966	**2229**	971	**2267**	976	**2305**	981	**2343**	986	**2381**	991	**2419**	996
2154	960	**2192**	966	**2230**	971	**2268**	976	**2306**	981	**2344**	986	**2382**	991	**2420**	996
2155	961	**2193**	966	**2231**	971	**2269**	976	**2307**	981	**2345**	986	**2383**	991	**2421**	996
2156	961	**2194**	966	**2232**	971	**2270**	976	**2308**	981	**2346**	986	**2384**	991	**2422**	996
2157	961	**2195**	966	**2233**	971	**2271**	976	**2309**	982	**2347**	987	**2385**	992	**2423**	997
2158	961	**2196**	966	**2234**	971	**2272**	977	**2310**	982	**2348**	987	**2386**	992	**2424**	997
2425	997	**2435**	998	**2445**	999	**2455**	1001	**2465**	1002	**2475**	1003	**2485**	1004	**2495**	1006
2426	997	**2436**	998	**2446**	999	**2456**	1001	**2466**	1002	**2476**	1003	**2486**	1005	**2496**	1006
2427	997	**2437**	998	**2447**	1000	**2457**	1001	**2467**	1002	**2477**	1003	**2487**	1005	**2497**	1006
2428	997	**2438**	998	**2448**	1000	**2458**	1001	**2468**	1002	**2478**	1004	**2488**	1005	**2498**	1006
2429	997	**2439**	999	**2449**	1000	**2459**	1001	**2469**	1002	**2479**	1004	**2489**	1005	**2499**	1006
2430	997	**2440**	999	**2450**	1000	**2460**	1001	**2470**	1003	**2480**	1004	**2490**	1005	**2500**	1006
2431	998	**2441**	999	**2451**	1000	**2461**	1001	**2471**	1003	**2481**	1004	**2491**	1005		

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2432	998	**2442**	999	**2452**	1000	**2462**	1002	**2472**	1003	**2482**	1004	**2492**	1005		
2433	998	**2443**	999	**2453**	1000	**2463**	1002	**2473**	1003	**2483**	1004	**2493**	1005		
2434	998	**2444**	999	**2454**	1001	**2464**	1002	**2474**	1003	**2484**	1004	**2494**	1006		

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

Distance = e 4,4593 + 0,3137 1 n (unités animales)

Paramètre C : Charge d'odeur

Tableau D- 3 : Charge d'odeur

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
• poule pondeuse en cage	0,8
• poule pour la reproduction	0,8
• poule à griller ou gros poulet	0,7
• poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
• veau de lait	1,0
• veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autres espèces animales, excluant un chien	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Tableau D- 4 : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme et type d'élevage	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin de boucherie ou laitier, cheval, mouton ou chèvre	0,6
Autre groupe ou catégorie d'animal	0,8
Gestion liquide	
Bovin de boucherie ou laitier	0,8
Autre groupe ou catégorie d'animal	1,0

Paramètre E : Type de projet

Tableau D- 5 : Type de projet

Augmentation jusqu'à … unités animales	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … unités animales	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Tableau D- 6 : Facteur d'atténuation

Technologie utilisée	Facteurs du PARAMÈTRE F		
	F1	F2	F3
Toiture sur lieu d'entreposage			
• absente	1,0	-	-
• rigide permanente	0,7	-	-
• temporaire (couche de tourbe ou de plastique)	0,9	-	-
Ventilation			
• naturelle et forcée avec sorties d'air multiples	-	1,0	-
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	-	0,9	-
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	-	0,8	-
Autres technologies	-	-	*

* Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d’usage

Tableau D- 7 : Facteur d’usage

Type d’unité de voisinage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d’habitation	0,5
Périmètre urbain	1,5

ANNEXE E ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES